

RECUEIL des
ACTES
ADMINISTRATIFS

N°05/2019

ACTES REGLEMENTAIRES

de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de CERGY-PONTOISE

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Ce recueil est établi en application des articles L2131.1 - L5211.47 et R5211.41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il contient les actes administratifs à caractère réglementaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

En application de l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme, les documents se rapportant aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sont consultables à l'Hôtel d'agglomération, siège de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et dans les mairies des communes membres concernées par le projet.

Toutes annexes aux décisions et délibérations du présent recueil, ainsi que tous documents contractuels signés y afférents, sont consultables à l'Hôtel d'Agglomération dans le respect des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

Je soussigné, Dominique LEFEBVRE, Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, certifie que l'acte décrit dans le sommaire ci-après :

- a été transmis à la Préfecture de Cergy, à la date du **10 MAI 2019** ,
- figure dans le Recueil des Actes Administratifs n°**05-2019**, mis à la disposition du public le 15 MAI 2019

Dominique LEFEBVRE
Président



SOMMAIRE

Contrat	p 4
Annexe 1 – Périmètre du Contrat	p 70
Annexe 2 – Descriptif technique des ouvrages et équipements	p 92
Annexe 3 – Schéma directeur des Parcs-Relais	p 128
Annexe 4 – Schéma directeur du Stationnement Vélo	p 157
Annexe 5 – Engagements du concessionnaire en matière de qualité de service	ANC *
Annexe 6 – Engagements du concessionnaire en matière de surveillance des ouvrages	ANC
Annexe 7 – Engagements du concessionnaire en matière de prestations de nettoyage, d'entretien et de maintenance	ANC
Annexe 8 – Schéma d'exploitation et description des dispositions mises en œuvre par le concessionnaire pour exploiter les parcs	ANC
Annexe 9 – Dispositions mises en œuvre par le concessionnaire pour la communication et la fourniture d'une information coordonnées aux usagers des parcs	ANC
Annexe 10 – Dispositions mises en œuvre par le concessionnaire en vue de renforcer l'usage des parc relais	ANC
Annexe 11 – Dispositions mises en œuvre par le concessionnaire pour répondre aux objectifs du SDPQ et du SDSV	ANC
Annexe 12 – Dispositions mises en œuvre par le concessionnaire en vue de l'amélioration et de l'évolution de l'offre de service	ANC
Annexe 13 – Programme de travaux et calendrier de réalisation	ANC
Annexe 14 – Engagement du concessionnaire en matière d'optimisation du stationnement sur le secteur Grand Centre	ANC
Annexe 15 – Documentation financière	ANC
Annexe 16 – Descriptif des travaux sur les parkings Oise et Galeries	ANC
Annexe 17 – Société dédiée	ANC
Annexe 18 – Grille tarifaire adoptée par le Conseil communautaire du 16 avril 2019	p 225
Annexe 19 – Gratuités et engagements d'utilisation spécifiques existants à la date d'entrée en vigueur du contrat	p 230
Annexe 20 – Règlement intérieur des parcs de stationnement	p 232
Annexe 21 – Règlement intérieur des consignes sécurisées pour vélos	p 234
Annexe 22 – RGPD : modalités de traitement des données personnelles	p 236
Annexe 23 – Mémoire social et environnemental	ANC
Annexe 24 – Règlement permanent de création de l'aire piétonne de la dalle préfecture	p 242

***ANC : Annexe Non Communicable**



**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

DOSSIER 2 : CONTRAT

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE CERGY-PONTOISE**

**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

R
R

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 FORME DU CONTRAT	9
ARTICLE 4 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT	9
ARTICLE 5 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT	11
ARTICLE 6 PIÈCES CONSTITUTIVES	12
ARTICLE 7 CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT	12
CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 8 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 9 OUVRAGES	17
ARTICLE 10 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	20
CHAPITRE III – REGIME DU PERSONNEL	24
ARTICLE 11 ORIGINE DU PERSONNEL	24
ARTICLE 12 CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL	24
ARTICLE 13 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	24
CHAPITRE IV – EXPLOITATION-MAINTENANCE DES OUVRAGES	27
ARTICLE 14 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION-MAINTENANCE DE L'OUVRAGE	27
ARTICLE 15 PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA CACP	27
ARTICLE 16 PRESTATION D'ENTRETIEN-MAINTENANCE COURANTS	28
ARTICLE 17 PROGRAMME DE TRAVAUX	31
CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES	33
ARTICLE 18 PRINCIPES GÉNÉRAUX	33
ARTICLE 19 ÉVOLUTION DES TARIFS	33
ARTICLE 20 GESTION DES GRATUITÉS	35
ARTICLE 21 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	35
ARTICLE 22 INTÉRESSEMENT DU CONCESSIONNAIRE À L'OBTENTION DU BONUS QUALITE DE SERVICE ILE DE FRANCE MOBILITÉS	38
ARTICLE 23 RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT	38
ARTICLE 24 RÉGIME FISCAL	40
CHAPITRE VI – CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE	41
ARTICLE 25 COMITÉ DE COORDINATION	41
ARTICLE 26 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA CACP	41

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

ARTICLE 27	RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE -----	42
ARTICLE 28	RAPPORT MENSUEL -----	45
CHAPITRE VII – RESPONSABILITES - ASSURANCES-----		46
ARTICLE 29	ASSURANCES À SOUSCRIRE -----	46
ARTICLE 30	JUSTIFICATION DES ASSURANCES -----	47
CHAPITRE VIII – GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX-----		48
ARTICLE 31	GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE-----	48
ARTICLE 32	AMENDES -----	48
ARTICLE 33	PÉNALITÉS-----	49
ARTICLE 34	MISE EN RÉGIE -----	51
ARTICLE 35	RÉSILIATION POUR FAUTE -----	51
ARTICLE 36	PRÉVENTION DES LITIGES ET CONTESTATIONS -----	53
CHAPITRE IX – FIN DU CONTRAT-----		55
ARTICLE 37	HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT -----	55
ARTICLE 38	RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL -----	55
ARTICLE 39	REMISE EN ÉTAT DES OUVRAGES AU TERME DU CONTRAT -----	56
ARTICLE 40	SORT DES BIENS -----	56
ARTICLE 41	SORT DU PERSONNEL -----	57
ARTICLE 42	CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT -----	58
CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES-----		59
ARTICLE 43	ÉLECTION DE DOMICILE -----	59
ARTICLE 44	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE -----	59
ARTICLE 45	DONNÉES PERSONNELLES -----	60
ARTICLE 46	ANNEXES -----	63

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

f
R

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dont le siège est à Cergy (95027) - Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture BP 80309, représentée par son Président, **Monsieur Dominique LEFEBVRE**, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2019, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le 19 avril 2019,

ci-après dénommée le « **Délégrant** » ou « la CACP »,

d'une part,

ET

La société EFFIA Stationnement, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis au 20 rue Le Peletier – 75320 PARIS CEDEX 9, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 435 272 596, représentée par son Directeur Général en exercice, **Monsieur Fabrice LEPOUTRE**.

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

d'autre part,

Ensemble, les « **Parties** ».

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

PREAMBULE

Au titre de ses compétences optionnelles et en particulier de l'article 6 II de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2003 modifié, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Par délibération en date du 27 mars 2018, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation du service public correspondant.

Par délibération du 16 avril 2019, rendue exécutoire le 19 avril 2019, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise a approuvé le présent contrat confiant à la Société EFFIA Stationnement la gestion du service du stationnement au sein des parcs d'intérêt communautaire.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

CHAPITRE I – STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Abonné : désigne toute personne physique ou morale titulaire d'un Abonnement à un ou plusieurs parcs de stationnement et/ou à une ou plusieurs Consignes à Vélos. Il peut s'agir d'un résident, d'un « permanent » pouvant stationner sans limitation de durée, d'un Abonné Transports en Commun (exclusivement dans les Parcs Relais), d'un abonné weekend, d'un abonné de nuit, d'un abonné deux-roues motorisé, d'un abonné covoiturage, etc.

Abonnement : désigne le contrat à durée déterminée autorisant à un usager ou à une collectivité d'utiliser l'utilisation d'un ou plusieurs Ouvrages sans réservation d'emplacement. Il peut s'agir d'un Abonnement Résident, d'un Abonnement Permanent, d'un Abonnement Transports en Commun, d'un Abonnement Week-End, d'un Abonnement Nuit, d'un Abonnement Deux-Roues.

Abonnement Collectif : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux personnes morales souscrivant au moins 5 abonnements au sein d'un même parking, situé sur le secteur Cergy Grand-Centre.

Abonnement Commerçant : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux commerçants du quartier, valable sur présentation d'un Kbis et d'un justificatif de localisation du commerce dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré.

Abonnement Covoiturage : désigne un Abonnement dont le tarif est celui de l'Abonnement correspondant divisé par deux à payer par les deux co-contractants. Ce tarif n'est valable que pour un seul parking.

Abonnement Deux Roues : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux utilisateurs de véhicules deux-roues motorisés.

Abonnement Multiparcs : désigne un Abonnement permanent donnant accès au parc considéré (24h/24h et 7j/7j), ainsi que l'accès à l'ensemble des parcs les samedi et dimanche (24h/24h).

Abonnement Nuit et Weekend : désigne un Abonnement donnant accès au parking du lundi au vendredi, de 18h à 9h, et le samedi et dimanche 24h/24h.

Abonnement Résident : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux habitants du quartier, valable sur présentation d'un justificatif de domiciliation dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré.

Abonnement Standard : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j).

Abonnement Transports en Commun : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux usagers des transports en commun, valable sur présentation d'un justificatif d'abonnement aux transports en commun.

Abonnement Véligo : désigne un Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) donnant accès aux consignes Véligo.

Annexe : désigne une annexe du Contrat.

Article : désigne un article du Contrat.

Consigne à Vélo : désigne le mobilier urbain clos et sécurisé permettant le stationnement d'un vélo (consigne individuelle) ou de plusieurs vélos (consigne collective).

Contrat : désigne le présent contrat de concession de service public.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Équipements : désigne l'ensemble des équipements existants ou à mettre en place dans les Ouvrages, nécessaires au bon fonctionnement des parcs.

Forfait 1 jour Weekend : désigne un tarif forfaitaire pour une journée de stationnement (samedi, dimanche ou jour férié) sur le Parc Relais de Neuville.

Forfait Vacances : désigne un tarif forfaitaire pour la semaine, valable uniquement sur les Parcs Relais, sur présentation d'un justificatif de voyage (train, avion).

Forfait Weekend : désigne un tarif forfaitaire pour le weekend end, valable uniquement dans un Parc Relais, et si le véhicule entre dans le parc entre vendredi 16h00 et samedi 10h00 et en ressort entre le dimanche 18h00 et le lundi 8h00 ;

Grille Tarifaire : désigne le document figurant en Annexe 18¹ [grille tarifaire] du présent contrat.

Ouvrages : désigne l'ensemble des parcs de stationnement d'intérêt communautaire, ainsi que toutes les Consignes à Vélo, en ce compris les Équipements ainsi que tout autre élément corporel mis à disposition du Concessionnaire ou installé par lui, dont la gestion est transférée au Concessionnaire par le Contrat.

Parc : désigne l'ensemble des Parcs Relais et Parcs de Proximité compris dans le périmètre du Contrat et précisés à l'Article 4.1 (périmètre initial du Contrat)

Parc en Enclos : désigne les parcs de stationnement désignés comme tels à l'Article 4.1 (périmètre initial du Contrat).

Parc en Ouvrage : désigne les parcs de stationnement désignés comme tels à l'Article 4.1 (périmètre initial du Contrat).

Parc de Proximité : a le sens qui lui est donné à l'Article 10.1 (régime des places de stationnement).

Parc Relais : a le sens qui lui est donné à l'Article 10.1 (régime des places de stationnement.)

Passe Navigo : désigne le titre de transport donnant accès au réseau de transports en commun francilien.

Programme de Travaux : désigne le programme figurant en Annexe 13 [programme de travaux]² sur la réalisation duquel s'est engagé le Concessionnaire.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Principes généraux

La CACP confie au Concessionnaire le financement, la conception, la construction, l'exploitation (en ce compris les services associés), la maintenance des Ouvrages dédiés à l'exécution du service public de stationnement d'intérêt communautaire.

Le Concessionnaire est détenteur, jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat, d'un droit exclusif pour assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le Contrat.

À ce titre, et d'une manière générale, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, dans les conditions prévues au Contrat :

- de la conception, la réalisation et du financement des travaux, qui lui sont confiés dans les conditions prévues par le Contrat ;

¹ Annexe 18 - Grille Tarifaire adoptée par le Conseil communautaire du 16 avril 2019

² Annexe 13 - Programme de Travaux et calendrier de réalisation

- de l'exploitation des Ouvrages, dans l'objectif général de l'optimiser ;
- de l'entretien et la maintenance courants des Ouvrages et des Équipements, y compris la gestion des espaces verts associés aux Ouvrages, utiles au fonctionnement du service qui sont mis à sa disposition par la CACP ou qu'il installera dans le cadre et les conditions définies par le Contrat ;
- de la gestion de la relation avec les usagers, la facturation et le recouvrement des redevances (tarifs), ainsi que les prestations associées à la gestion de la clientèle et à son développement ;
- de la surveillance des Ouvrages et Équipements.

2.2 Spécificité des Parcs Relais

Par délibération du 28 juin 2008, la CACP a autorisé la signature avec Ile De France Mobilités de conventions de financement et d'exploitation en vue de l'obtention du label « P+R » sur plusieurs parcs d'intérêt communautaire.

Le Concessionnaire se conforme, dans la gestion, l'exploitation et l'entretien des Ouvrages, aux objectifs du Schéma Directeur des Parcs Relais (SDPR) dénommé « *Label Parc Relais / Système et référentiel de service* » approuvé par délibération d'IDF Mobilités le 5 octobre 2016 (Annexe 3 [Schéma Directeur des Parcs Relais]³).

Au titre de ce schéma et de ces objectifs, la CACP a fixé les principes suivants :

- améliorer la qualité de service proposée aux usagers en proposant notamment un niveau de service harmonisé sur l'ensemble des Ouvrages, sur la base du référentiel de service préconisé par IDF Mobilités qui dresse des critères quantifiés et objectifs pour chaque item (propreté, sécurité, information voyageurs, accessibilité, transparence de l'exploitation etc.) ;
- renforcer l'usage des Parcs Relais par les usagers des transports en commun en s'assurant notamment que le matériel de péage permette d'utiliser sa carte Navigo comme support d'accès au Parc Relais, et en prévoyant les modalités d'exploitation et de contrôle associées : possibilité de rattacher deux cartes Navigo sur un même abonnement (en cas d'usage alternatif du véhicule au sein d'un ménage ou d'un équipage de covoiturage par exemple), et contrôle régulier, par le Concessionnaire, de la présence d'un forfait transports en commun chargé sur la carte ;
- poursuivre la mise en œuvre de la politique tarifaire actuelle, ayant pour objectif de spécialiser les parcs selon la fonction souhaitée, en vue, d'une part, de tendre vers une occupation maximum des Parcs Relais par les usagers en situation de rabattement, et d'autre part, de permettre un stationnement rotatif de courte durée et le stationnement des résidents et employés des quartiers dans les Parcs de Proximité ;
- intégrer les évolutions et nouveaux usages des modes motorisés et apporter de nouveaux services à l'utilisateur via, notamment, l'installation à titre accessoire de stations de recharge pour véhicules électriques et/ou hybrides rechargeables, le déploiement de places de stationnement dédiées au covoiturage et/ou à l'autopartage, la mise en place d'un système de guidage à la place et le développement de systèmes de lecture de plaques permettant de faciliter l'accès pour les Abonnés.

2.3 Spécificité du secteur Grand Centre

Afin de répondre à la saturation des parcs de stationnement du secteur Grand Centre, le Concessionnaire optimise leur usage, en privilégiant, dans les conditions et limites offertes par le droit applicable aux services publics (en particulier du service public du stationnement), l'usage

Accusé de réception en préfecture
 Direction des Parcs Relais,
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
 Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

horaire des places de stationnement des Parcs de Proximité, et en incitant au report des Abonnés vers des offres de stationnement alternatives, dans le périmètre ou non du Contrat.

Les objectifs de cette démarche sont exposés en Annexe 14 [optimisation du secteur grand centre]⁴

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage :

- au plus tard le 30 juin 2020, à avoir réduit de cent (100) places l'occupation des parcs de stationnement du secteur Grand Centre par les Abonnés, hors Abonnés Transports en Commun, la mesure visant, en priorité, les titulaires d'Abonnements Collectifs ;
- au plus tard le 30 juin 2021, à avoir réduit, au total, de cent-cinquante (150) places l'occupation des parcs de stationnement du secteur Grand Centre par les Abonnés, hors Abonnés Transports en Commun, la mesure visant, en priorité, les titulaires d'Abonnements Collectifs.

La non-réalisation de ces engagements figurant en Annexe 14 [optimisation du secteur grand centre]⁴ donne lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue à l'Article 33 (pénalités).

ARTICLE 3 FORME DU CONTRAT

Le Contrat prend la forme d'un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et des articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

4.1 Périmètre initial du Contrat

Le Contrat porte sur :

- l'ensemble des parcs de stationnement d'intérêt communautaire relevant de la compétence de la CACP (les Ouvrages et Equipements) ;
- les Consignes à Vélos implantées au sein des gares de Neuville-sur-Oise (32 places), de Liesse (32 places), de Cergy Saint-Christophe (36 places), et de Cergy Préfecture (50 places).

L'Annexe 1 [périmètre du contrat]⁵ comporte :

- a - Liste des parcs (typologie, fonction, nombre de places et durée d'exploitation)
- b - Localisation des parcs
- c - Localisation des mâts de téléjalonnement dynamiques
- d - Périmètre de gestion des parcs en enclos

⁴ Annexe 14 - Engagement du Concessionnaire en matière d'optimisation du stationnement sur le secteur Grand Centre

⁵ Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R
M

Parkings	Commune de localisation	Secteur	Type	Configuration	Nombre de places	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation
3 Gares	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc Relais	Ouvrage	701	2019	2029
Nautilus	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc Relais	Ouvrage	434	2019	2029
Meza	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc de Proximité	Enclos	57	2019	2029
Evasion	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc de Proximité	Enclos	133	2019	2029
Brumes Lactées	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc de Proximité	Enclos	137	2019	2029
Les Arts	Cergy	Grand Centre	Parc Relais	Ouvrage	324	2019	2029
Oïse	Cergy	Grand Centre	Parc Relais	Ouvrage	167	2019	2029
Galeries	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Ouvrage	340	2019	2029
Arcades	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	95	2019	2021 (31 décembre)
Marché neuf	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	143	2019	2029
Esplanade de la gare	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	51	2019	2020 (30 juin)
Genottes Intérieurs	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc Relais	Ouvrage	611	2019	2029
Bastide	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc de Proximité	Enclos	260	2019	2029
Constellation	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc de Proximité	Enclos	258	2019	2029
Hallette	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc de Proximité	Ouvrage	60	2019	2029
Maradas	Pontoise	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	60	2019	2029
Neuville	Neuville-sur-Oise	Neuville - SOA	Parc Relais	Enclos	742	2019	2029
Liesse Sud	Saint-Ouen-l'Aumône	Neuville - SOA	Parc Relais	Enclos	124	2019	2029
Centre Gare	Saint-Ouen-l'Aumône	Neuville - SOA	Parc Relais	Enclos	116	2019	2029
Liesse Nord	Saint-Ouen-l'Aumône	Neuville - SOA	Parc de Proximité	Enclos	140	2019	2029
Total					4953		

Consigne Véligo	Commune de localisation	Secteur	Nombre de places	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation
Grand-Centre	Cergy	Grand Centre	50	2019	2029
Axe Majeur Horloge	Cergy	Axe-Majeur Horloge	36	2019	2029
Neuville	Neuville-sur-Oise	Neuville - SOA	32	2019	2029
Liesse Sud	Saint-Ouen-l'Aumône	Neuville - SOA	32	2019	2029
Total			150		

4.2 Évolutions prévisibles du périmètre du Contrat

Le Contrat fait l'objet, en cours d'exécution, d'une modification de son périmètre en raison de :

- la fermeture du parc Esplanade de la gare à compter du 1er juillet 2020 (fin d'exploitation le 30 juin 2020) ;
- la fermeture du parc Arcades à compter du 1er janvier 2022 (fin d'exploitation le 31 décembre 2021).
- l'ouverture d'une nouvelle consigne Véligo de 18 places, à compter du 02/01/2020, à proximité de la gare de Saint-Ouen l'Aumône et du Parc Relais Centre Gare.

Le Concessionnaire est réputé avoir pris en compte ces évolutions du périmètre du Contrat dans ses prévisions financières. Elles ne donnent pas droit à la révision des conditions financières du Contrat si les dates de fermeture prévues n'évoluent pas au-delà de trois (3) mois (avance ou retard) au regard de la date initialement fixée.

Le calcul des subventions et redevances éventuelles dues au titre de l'année de sortie se fait au *pro rata temporis*. Le versement de ladite subvention / redevance a lieu en année N+1 (N étant l'année de sortie).

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4.3 Neutralisation de places sur les parcs Oise et Galeries

En cours d'exécution du Contrat, les parcs de stationnement Oise et Galerie font l'objet de travaux d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la CACP. Ces travaux ont pour objet de regrouper les deux parcs dans une même structure. La description du projet figure en Annexe 16 [Descriptif des travaux Oise Galeries] ⁶.

Les caractéristiques prévisionnelles des travaux, prises en compte par le Concessionnaire, sont les suivantes :

- Durée des travaux : 10 mois ;
- Calendrier théorique : fenêtre de réalisation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 (prioritairement en période estivale) ;
- Neutralisation de places : maximum 15 places neutralisées simultanément pendant toute la durée des travaux ;

Les travaux projetés ne modifient pas le périmètre d'exécution du Contrat. Le Concessionnaire reste gestionnaire des deux Ouvrages pendant la durée des travaux d'aménagement et est réputé avoir pris en compte dans ses prévisions financières les conséquences, notamment de la neutralisation des places en résultant.

À l'issue des travaux d'aménagement, le Concessionnaire récupère la gestion des éventuelles nouvelles places créées, qui intègrent le périmètre du Contrat.

Les conditions financières du Contrat sont réexaminées dans les conditions prévues à l'Article 23 [réexamen des conditions d'exécution] lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les travaux de réaménagement durent plus de 10 (dix) mois ou entraînent une neutralisation simultanée de plus de quinze (15) places pendant toute la durée des travaux sur le parking public ;
- il est établi, au vu du rapport annuel du concessionnaire, que ces perturbations ont affecté les conditions financières d'exploitation du service de telle manière qu'il conviendrait de compenser les pertes causées par ces perturbations qui ne seraient pas compensées par ailleurs.

4.4 Modification du périmètre du Contrat en cours d'exécution

La CACP peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre du Contrat, dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation pertinentes existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative. La modification peut ouvrir droit à un réexamen des conditions financières dans les conditions prévues à l'Article 23 [réexamen des conditions d'exécution du contrat]

ARTICLE 5 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

5.1 Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par la CACP au Concessionnaire, intervenant au plus tard le 31 mai 2019.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'entrée en vigueur du Contrat marque le début de la période dite de « tuilage » pouvant permettre le cas échéant, d'assurer la transition avec le précédent exploitant.

5.2 Prise d'effet de l'exploitation

Le Concessionnaire prend en charge l'exploitation effective du service objet du Contrat à compter du 1^{er} juin 2019, à 00h00.

La prise d'effet de l'exploitation marque la fin de la période dite de « tuilage ».

5.3 Terme du Contrat

Le Contrat prend fin le 31 décembre 2028 à 12h00.

ARTICLE 6 PIÈCES CONSTITUTIVES

Le Contrat est composé du présent Contrat et de ses Annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat, d'une part, et une stipulation d'une de ses Annexes, d'autre part, les premières prévalent.

En cas de contradiction entre les Annexes, elles prévalent selon leur ordre d'énumération à l'Article 46 [Annexes].

ARTICLE 7 CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

7.1 Principe

Le Concessionnaire est responsable personnellement de la bonne exécution du Contrat.

Les contrats que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du Contrat, pour les besoins de l'exécution de celui-ci, sont communiqués pour information à la CACP au plus tard un (1) mois après la signature de chaque contrat.

Les contrats que signe le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès de la CACP. En tout état de cause, ces contrats organisent les conditions de la subrogation dans les droits du Concessionnaire de la CACP ou du nouvel exploitant qu'elle désignerait.

Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la CACP, des tiers et des usagers, de l'exécution des travaux ou services confiés à des tiers, de quelque façon que ce soit. Ces tiers exécutent les prestations qui leur sont confiées sous la maîtrise d'ouvrage ou la direction du Concessionnaire et ne peuvent se retourner contre la CACP pour quelque motif que ce soit.

7.2 Cession du Contrat

7.2.1 Principes généraux

La cession du Contrat est décidée dans les conditions et limites prévues par l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Sans préjudice de l'Article 7.2.2 (*Cas particulier – Cession à une société dédiée*), toute cession du Contrat ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la CACP, sous peine de résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire en application des dispositions prévues à l'Article 35 (*résiliation pour faute*).

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP_STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Dès lors que l'accord de la CACP est requis, elle fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le silence de la CACP au terme du délai imparti vaut rejet de cette demande et refus de la cession.

7.2.2 Cas particulier – Cession à une société dédiée

a) Constitution et caractéristiques de la société dédiée

La société dédiée que constitue le Concessionnaire a pour unique objet l'exécution du Contrat.

Cette société, dénommée EFFIA Cergy-Pontoise, revêt la forme juridique d'une société à responsabilité limitée. Elle a son siège social sur le territoire de la CACP. Les éléments relatifs à la société dédiée sont référencés en annexe 17 [société dédiée] 7.

Au jour de sa constitution, le capital social de cette société est intégralement détenu par la société désignée attributaire du Contrat. Au jour de sa constitution, le capital de cette société dédiée est détenu à 100% par la société EFFIA Stationnement.

b) Garanties apportées à la société dédiée

En garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la société dédiée au titre de l'exécution du Contrat, celle-ci apporte une garantie de la société qui en est actionnaire. Cette garantie prend la forme d'une garantie maison-mère.

À ce titre, le Concessionnaire, actionnaire de la société dédiée :

- apporte tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- demeure, de façon irrévocable et inconditionnelle, solidaire des engagements qui incombent au à la société dédiée après cession du Contrat, tout au long de l'exécution de celui-ci ; notamment, en cas de défaillance répétée et/ou prolongée de la société dédiée, il s'engage à se substituer, au moins temporairement, à la société dédiée ;
- demeure, au terme normal ou anticipé du Contrat, notamment en cas de dissolution de la société dédiée, engagé(es) au titre d'éventuelles obligations qui perdureraient au-delà de ce terme.

c) Organisation de la cession du Contrat à la société dédiée

Par dérogation à l'Article 7.2.1 (cession du contrat – principes généraux), et sous réserve du respect de la procédure décrite au présent Article, la CACP autorise d'ores et déjà le Concessionnaire à céder le Contrat à la société dédiée constituée dans les conditions prévues au a) et b) du présent Article.

Dès que la société dédiée est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le Concessionnaire le notifie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la CACP. Cette notification est accompagnée de tous les éléments d'identification de la société dédiée ainsi que d'un exemplaire de ses statuts. Elle est accompagnée de la garantie de la société-mère visée au b) du présent Article.

Sous peine de résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 35 (résiliation pour faute), cette notification intervient, sauf meilleur accord des Parties, dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du Contrat.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter.

Si le contrôle par la CACP des informations transmises par le Concessionnaire conclut au respect des engagements pris par ce dernier quant à la forme juridique de la société dédiée, son objet statutaire, son capital social, son actionnariat ainsi qu'aux engagements fournis en matière de

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R
R

garantie apportée à la société dédiée, la CACP notifie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, son accord au Concessionnaire, cet accord emportant de plein droit cession du Contrat à la société dédiée.

Si le contrôle par la CACP des informations transmises par le Concessionnaire ne permet pas de conclure au respect de ses engagements par ce dernier eu égard à la forme juridique de la société dédiée, à l'objet statutaire, au capital social, à l'actionnariat ou aux engagements fournis en matière de garantie apportée à la société dédiée, la CACP notifie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, son refus de voir le Contrat cédé à la société dédiée constituée. Le Concessionnaire procède alors aux modifications nécessaires et transmet une nouvelle demande dans le délai imparti par la CACP.

Dès que la cession du Contrat est acceptée par la CACP, la société dédiée (cessionnaire) est entièrement subrogée au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du Contrat.

Tant que la cession n'est pas acceptée par la CACP, le Concessionnaire ayant signé le Contrat reste en tout état de cause tenu d'exécuter celui-ci.

7.3 Stabilité de l'actionnariat du Concessionnaire

Toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification du contrôle du Concessionnaire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce fait l'objet d'une information préalable à la CACP. À cet effet, le Concessionnaire adresse cette information par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

De manière spécifique, la société désignée attributaire du Contrat demeure obligatoirement majoritaire dans l'actionnariat de la société dédiée à l'exécution du Contrat, devenue le Concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

K m

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

8.1. Principes généraux

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des attestations et autorisations – administratives ou non – et à la réalisation des déclarations nécessaires à la réalisation des prestations objet du Contrat.

Le Concessionnaire adresse pour information à la CACP, dès réception, copie de chacune des attestations, déclarations, décisions et autorisations effectuées et/ou intervenues.

8.2. Respect des textes applicables

Le Concessionnaire exécute le Contrat dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Il adapte son activité à tous les règlements administratifs et de police en vigueur à la date de notification du Contrat et s'appliquant aux parcs de stationnement.

En outre, le titulaire doit respecter la réglementation en vigueur sur le territoire des communes de Cergy, Saint Ouen l'aumône, et Neuville-sur-Oise, et notamment les arrêtés réglementant la circulation et (ou) le stationnement de façon temporaire, au voisinage des chantiers ou pour toute autre cause.

8.3. Activités du Concessionnaire

8.3.1. Principes généraux

Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du Contrat et dans les limites du périmètre du Contrat, le Concessionnaire bénéficie d'une exclusivité.

Le Concessionnaire affecte exclusivement les Ouvrages et Equipements mis à sa disposition au service public du stationnement d'intérêt communautaire de la CACP.

8.3.2. Activités en lien avec le label Parcs Relais et le stationnement

Le Concessionnaire exploite les parcs de stationnement d'intérêt communautaire soumis au label « P+R » évoqué à l'Article 2.2 (*spécificité des parcs relais*). Il respecte les conditions prévues au Schéma directeur des Parcs relais franciliens et assume l'ensemble des investissements nécessaires au maintien des parcs identifiés « P+R » dans ce label, par le respect notamment des obligations suivantes :

- la mise en place du matériel de contrôle d'accès permettant l'utilisation du passe Navigo comme support d'accès au parc,
- la mise en place de places dédiées au covoiturage ;
- la mise en place d'abonnements à tarif préférentiel (50% du montant de l'abonnement Navigo) à destination des opérateurs d'autopartage et réservation de places dédiées à la flotte de véhicules de l'opérateur ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500169-20190509-BSP-STAZ019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos à condition qu'une offre « Véligo » ne soit pas déjà en place.

8.3.3. Activités de gestion de l'accès à la dalle piétonne de la Préfecture

Le Parc de Proximité Marché Neuf est le seul point d'accès pour les véhicules à la dalle piétonne ci-après dénommée « dalle Préfecture ».

Le Concessionnaire a la charge de la gestion de l'accès piéton et véhiculaire de la dalle Préfecture, dont l'accès est encadré par arrêté municipal du maire de la Commune de Cergy, ainsi que l'entretien et la maintenance de la barrière d'accès à cette dalle.

Au titre de l'accès des véhicules à la dalle Préfecture, le Concessionnaire est chargé d'exécuter les missions suivantes.

1) Création et gestion des badges permettant aux personnes autorisées d'accéder en véhicule à la dalle Préfecture

Le Concessionnaire a la charge de la création, ainsi que de la désactivation, des badges permettant le franchissement successif (i) des barrières d'entrée/sortie du parc de stationnement Marché Neuf et (ii) de la barrière d'accès/sortie à la dalle en cas de fermeture de celle-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les autorisations « permanentes » : au plus tard à la date de prise d'effet de l'exploitation puis, dès que survient une modification, la CACP transmet au Concessionnaire l'ensemble des arrêtés municipaux identifiant les bénéficiaires d'une autorisation d'accès véhiculaire à la dalle Préfecture (Annexe 24 [Règlement permanent de création de l'aire piétonne de la dalle Préfecture] ⁸⁾) sur cette base, le Concessionnaire crée ou désactive les badges correspondants ;
- pour les autorisations ponctuelles : dès que la demande lui en est faite, le Concessionnaire crée (ou désactive) le badge « titre » permettant l'accès à la dalle conformément aux dispositions de l'arrêté municipal notifié au demandeur. Le Concessionnaire remet immédiatement le badge nouvellement créé à la CACP ou au demandeur, sous réserve de production de l'arrêté municipal autorisant l'accès correspondant.

Les badges donnent une franchise de traversée de 10 minutes entre les barrières d'entrée du parc de stationnement Marché Neuf et la barrière d'accès à la dalle ; la franchise étant identique entre les barrières de sortie de dalle et de sortie du parc de stationnement. Les badges ne doivent pas permettre le stationnement dans le parc de stationnement Marché Neuf, et tout stationnement dépassant la franchise de traversée susvisée fait l'objet de la tarification correspondante.

Un contrôle de cycle permanent est effectué par le Concessionnaire sur chacun des badges. En cas d'utilisation frauduleuse des badges, le Concessionnaire en informe la CACP afin d'étudier ensemble les mesures à adopter. Le Concessionnaire peut bloquer le fonctionnement d'un ou plusieurs badges après en avoir préalablement informé la CACP.

- 2) Prise de contact avec la police municipale, la police nationale et les services de secours afin de permettre l'accès à la dalle Préfecture des véhicules, même lorsqu'ils ne sont pas munis de badges, dans les situations d'urgence qui pourraient se présenter.
- 3) Établissement chaque mois d'une liste des demandes d'accès à la dalle Préfecture reçues, et des suites qui ont été données à chacune des demandes. Le Concessionnaire transmet cette liste au plus tard le 10 du mois m+1.

Le Concessionnaire fait son affaire des éventuels suppléments de charges d'exploitation générés par les missions qui lui sont dévolues au titre de la gestion de l'accès à la dalle Préfecture.

Accusé de réception en préfecture permanent de création de l'aire piétonne de la dalle Préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

8.3.4. Activités annexes

Sous réserve du respect de la continuité du service public et de la bonne exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Concessionnaire peut être autorisé à exercer des activités annexes. Sous peine de résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 35 (*résiliation pour faute*), la prise en charge de ces activités annexes est soumise à un accord exprès et préalable de la CACP.

À titre particulier, les activités annexes figurant en Annexe 12 [description des activités annexes et calendrier de déploiement]⁹, que le Concessionnaire s'est engagé à mettre en œuvre selon le calendrier de déploiement qui y est présenté, sont d'ores et déjà autorisées par la CACP.

Les éventuels produits générés par ces activités annexes sont intégrés dans les recettes du Contrat prises en compte pour le calcul de la redevance variable visée à l'Article 18 (*principes généraux*).

Le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ces activités annexes et prend en charge l'intégralité des travaux éventuellement nécessaires. Il prend également en charge les travaux correspondants, si nécessaire, à la remise en état des emplacements en vue de leur restitution à leur destination d'origine.

8.3.5. Utilisation accessoire

Le Concessionnaire peut, sous réserve de l'accord exprès et préalable de la CACP, autoriser des tiers au Contrat à occuper temporairement les Ouvrages, dans le cadre d'activités en lien ou sans lien direct avec le stationnement, notamment pour l'installation de bases de vie, de bulles de vente. Cet accord ne peut pas être donné si les occupations projetées sont susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service, impliquent des dégradations, salissures des Ouvrages ou Equipements, et/ou des problèmes d'accès ou de circulation engendrant des pertes d'exploitation dans le cadre du Contrat.

Le Concessionnaire peut obtenir réparation du préjudice résultant des occupations qu'il consent si celles-ci, même autorisées par la CACP, perturbent le fonctionnement normal du service, génèrent des dégradations, des salissures, une augmentation des charges d'exploitation et/ou des problèmes d'accès ou de circulation ou engendrant des pertes d'exploitation. Le Concessionnaire peut former en ce sens toute réclamation auprès du bénéficiaire de l'autorisation.

Les produits générés par ces utilisations accessoires sont assimilés à des recettes annexes et intégrés dans les recettes du Contrat prises en compte pour le calcul de la redevance visée à l'Article 18 (*principes généraux*).

ARTICLE 9 OUVRAGES

9.1. Inventaire des Ouvrages

9.1.1. Objet de l'inventaire

Sans préjudice de l'Article 9.1.3 (*stipulations spécifiques aux parcs Oise et Galeries*), un inventaire quantitatif et qualitatif des Ouvrages mis à la disposition du Concessionnaire, valant état des lieux d'entrée, est établi contradictoirement par les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification du Contrat.

D'une manière générale, l'inventaire comprend notamment les éléments d'information relatifs au principe de fonctionnement des Ouvrages, leur âge, leur état technique, et indique le cas échéant ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'Equipement. Il est accompagné

⁹ Annexe 12 – Dispositions mises en œuvre par le Concessionnaire en vue de l'amélioration et de l'évolution de l'offre de

R
PZ

d'une copie des arrêtés et autorisations d'exploitation pour les parcs concernés par cette obligation réglementaire.

À titre particulier, s'agissant des installations de sécurité incendie, l'inventaire contradictoire, quantitatif et qualitatif est réalisé en mode fonctionnement et détaillent leur état d'entretien et de fonctionnement et les réserves du Concessionnaire sur cet état.

L'inventaire contradictoirement établi figure en Annexe 2 [descriptif technique des ouvrages et équipements]¹⁰

9.1.2. Mise à jour de l'inventaire

Le Concessionnaire transmet chaque année à la CACP, dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 27 (rapport annuel du concessionnaire), un état de mise à jour de l'inventaire comprenant tous les documents liés au service, notamment, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux Ouvrages, Equipements et installations achevés ou acquis par la CACP ou le Concessionnaire, depuis l'entrée en vigueur du Contrat, ou la dernière mise à jour des Ouvrages intégrés dans le périmètre du Contrat ;
- des évolutions significatives concernant les Ouvrages et Équipements déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des Ouvrages et Équipements mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire, ainsi mis à jour, est remis sur support papier et sur support informatique au format « Excel ».

La non-production ou la production manifestement et substantiellement incomplète de l'état de mise à jour de l'inventaire, donne lieu à l'application de la pénalité prévue en cas de retard dans la transmission de la version définitive du rapport annuel prévue à l'Article 33 (pénalités).

9.1.3. Stipulations spécifiques aux parcs Oise et Galerie

Sans préjudice de l'Article 9.4.3 (information du concessionnaire) :

- au plus tard à la date de commencement des travaux d'aménagement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CACP, et à l'invitation de celle-ci, les Parties établissent un état des lieux spécifique des parcs de stationnement Oise et Galeries, comprenant un inventaire quantitatif et qualitatif des Ouvrages ;
- à la date d'achèvement des travaux d'aménagement des parcs Oise et Galeries, un nouvel état des lieux contradictoire est établi, à l'invitation de la CACP. Cet état des lieux identifie les modifications apportées aux Ouvrages, les nouveaux Équipements, et actualise le nombre et l'emplacement des places de stationnement intégrées dans le périmètre du Contrat.

9.2. Réalisation de diagnostics amiante

Le Concessionnaire réalise ou fait réaliser, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification du Contrat, un diagnostic amiante de chaque Parc en Enclos compris dans le périmètre du Contrat.

Les Parties conviennent que, à la condition d'avoir donné lieu à la présentation par le Concessionnaire à la CACP d'un devis sur lequel la CACP n'a pas présenté d'observation au terme d'un délai de sept (7) jours à compter de sa réception, le coût engagé par le Concessionnaire pour la

Accusé de réception de la préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

réalisation de ces diagnostics est remboursé à l'euro par la CACP sur présentation des justificatifs correspondants.

9.3. Remise des Ouvrages

Le Concessionnaire prend en charge les Ouvrages dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître. Le Concessionnaire ne peut élever aucune réclamation à ce titre.

A titre dérogatoire :

- dans l'hypothèse où les Ouvrages remis auraient fait l'objet de modifications ou de dégradations pendant la période comprise entre la remise de sa meilleure et dernière offre par le Concessionnaire (15 février 2019) et la date de prise d'effet de l'exploitation (1^{er} juin 2019),
- la modification, la non-conformité ou la dégradation constatée lors de la mise à disposition des Ouvrages fait l'objet, conformément aux dispositions de l'Article 9.1.1 (*objet de l'inventaire*), d'une mise à jour de l'inventaire par le Concessionnaire, aux fins de réalisation par la CACP, et à ses frais, des travaux de remise en état ou de mise en conformité qui s'avèreraient nécessaires ;
- dans l'hypothèse où l'inventaire des Ouvrages établi dans les conditions prévues à l'Article 9.1 (*Inventaire des Ouvrages*) conclurait à leur non-conformité, à la date d'établissement de l'inventaire, des installations de sécurité incendie, la CACP assure leur mise en conformité dans les conditions prévues à l'article 15.2. (*Stipulations spécifiques – risques d'incendie et de panique – accessibilité*)
-

9.4. Utilisation des Ouvrages par la CACP

9.4.1. Installation de réseaux

La CACP se réserve le droit d'utiliser certains locaux ou espaces particuliers pour installer des chemins de câbles et équipements de télétransmission ou d'autres équipements et réseaux d'intérêt général. Le Concessionnaire permet un accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à l'ensemble des Ouvrages pour permettre l'exploitation ou l'entretien du matériel considéré.

9.4.2. Volumes utilisés

La CACP a la faculté, sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du Concessionnaire, d'utiliser pour ses propres besoins tous locaux, volumes ou surfaces faisant partie du périmètre du Contrat. Cette utilisation ne peut pas avoir pour objet ou pour effet de concurrencer les activités annexes éventuellement prises en charge par le Concessionnaire.

Les aménagements et travaux nécessaires à cette utilisation sont pris en charge par la CACP, en ce compris, le cas échéant, les travaux de remise en état des lieux ou de remise en service du ou des Ouvrages considérés.

9.4.3. Information du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux réalisés sur les Ouvrages et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication par la CACP dans des délais adaptés à l'importance des travaux et aux mesures à prendre par le Concessionnaire, des études de conception (notamment les avant-projets et les études d'exécution) sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Les avis émis par le Concessionnaire pour prise en compte par la CACP sont exclusivement justifiés par le bon fonctionnement du service objet du Contrat. A ce titre, sont concernés les avis visant à s'assurer que l'Ouvrage ne soit pas rendu impropre à sa destination ou non conforme et que les

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

travaux incombant au Concessionnaire ainsi que l'exploitation du service par ce dernier puissent intervenir dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concessionnaire peut suivre l'exécution des travaux. Ses représentants ont en conséquence accès aux chantiers sur autorisation écrite de la CACP, mais ne peuvent en aucun cas intervenir directement, de quelque façon que ce soit, auprès des entreprises et/ou maîtres d'œuvre en charge des travaux. Au cas où le Concessionnaire constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la CACP, par écrit, dans le délai de huit (8) jours à compter du constat.

Le Concessionnaire est invité à participer aux opérations de réception des travaux, et est autorisé à présenter ses observations à la CACP ou à son représentant, seule habilitée à les faire consigner, le cas échéant, au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la CACP ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut pas refuser de recevoir et d'exploiter les Ouvrages.

Après réception des travaux, la CACP remet les Ouvrages au Concessionnaire. Cette remise des Ouvrages est constatée par un procès-verbal signé des deux Parties. Elle est accompagnée, s'il y a lieu, de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO).

ARTICLE 10 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

10.1. Régime des places de stationnement

Les Ouvrages sont divisés en deux catégories correspondant à un fonctionnement spécifique tel que précisé dans le tableau figurant à l'Annexe 1a [*périmètre du contrat – Liste des parcs*] ¹¹ et donnant lieu à des catégories tarifaires différenciées :

- les Parcs-Relais à vocation principale de rabattement des usagers sur les gares présentes sur le territoire de la CACP ;
- les Parcs de Proximité destinés aux usages locaux (équipements, commerces, résidents, activités) et qui n'ont pas pour vocation principale le rabattement des usagers des gares présentes sur le territoire de la CACP.

Les places de stationnement peuvent faire l'objet :

- soit d'un usage horaire (tarification au temps passé) ;
- soit d'un usage par Abonnement hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel, pour un horaire limité en fonction de l'usage désiré ou non, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée totale du Contrat, sauf accord spécifique de la CACP.

Un inventaire des places faisant l'objet, à la date de prise d'effet de l'exploitation, d'engagements d'utilisation spécifiques ou à destination de certains usagers, figure en Annexe 19 [*Gratuités et engagements spécifiques*] ¹². Le Concessionnaire met à jour cette Annexe annuellement et la communique à la CACP dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 27 (*rapport annuel du concessionnaire*).

¹¹ Annexe 1 - Périmètre du Contrat - a Liste des parcs (typologie, fonction, nombre de places et durée d'exploitation)

¹² Annexe 19 - Gratuités et engagements d'utilisation spécifiques existants à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC

Date de télétransmission : 10/05/2019

Date de réception préfecture : 10/05/2019

π m

10.2. Fonctionnement des Ouvrages

Le fonctionnement des Ouvrages est décrit en Annexe 2 [Descriptif des ouvrages et des équipements] ¹³.

10.3. Règlement, affichage et informations

Le règlement intérieur des Ouvrages fixe les principales dispositions relatives à leur fonctionnement. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service à l'usager. Il figure en Annexe 20 [règlement intérieur parcs de stationnement] ¹⁴.

Le règlement intérieur relatif aux Consignes à Vélos fixe les principales dispositions relatives à leur fonctionnement. Ce document figure en Annexe 21 [règlement intérieur des consignes vélos] ¹⁵.

Ces règlements sont affichés de manière visible et lisible par le Concessionnaire aux accès voitures, vélos et piétons de chaque Ouvrage et de chaque Consigne à Vélo (étant précisé que les issues de secours ne constituent pas des accès au sens de cet Article).

Toute modification ultérieure des règlements intérieurs est expressément approuvée par la CACP avant l'entrée en vigueur de la modification.

Le Concessionnaire applique pendant toute la durée du Contrat les règlements intérieurs et leurs mises à jour éventuelles, dans les mêmes conditions que le Contrat lui-même.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée de chaque Ouvrage et près des péages.

Le plan de cheminement des véhicules, vélos et des piétons à l'intérieur des Ouvrages est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la commission de sécurité tous les documents nécessaires et prend en compte les remarques de celle-ci pour l'évolution des dossiers. Il assiste à toutes les visites demandées par celle-ci.

10.4. Qualité du service

10.4.1. Principes généraux

Le niveau de qualité de service pour l'ensemble des Ouvrages, Parcs de Proximité et Parcs Relais, est a minima celui défini par Île-de-France Mobilités dans le cadre du cahier de référence du Schéma directeur des Parcs relais (SDPR) à l'exclusion des stipulations relatives à l'identité des parcs ainsi que celles relatives à la présence humaine qui ne s'appliquent qu'aux parcs Relais.

Les engagements du Concessionnaire en matière de qualité de service figurent en Annexe 5 [engagements en matière de qualité de service] ¹⁶.

10.4.2. Modalités de contrôle

La qualité du service rendu par le Concessionnaire fait l'objet d'un double contrôle par la CACP :

- des contrôles périodiques de la qualité de service et de l'exploitation des parcs de stationnement effectués en présence du Concessionnaire dans la limite d'un (1) contrôle par mois ;
- des contrôles inopinés de la qualité de service et de l'exploitation des parcs de stationnement. Pour permettre ces visites, le Concessionnaire communique mensuellement à

¹³ Annexe 2 - Descriptifs technique des Ouvrages et équipements

¹⁴ Annexe 20 - Règlement intérieur des parcs de stationnement ;

¹⁵ Annexe 21 - Règlement intérieur des consignes sécurisées pour vélos ;

Accusé de réception en préfecture

095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC

Date de télétransmission : 10/05/2019

Date de réception préfecture : 10/05/2019

la CACP le planning de nettoyage, entretien et maintenance, parc par parc, tel qu'indiqué à l'Article 28 (*Rapport mensuel*).

Le cas échéant, le contrôle est suivi de l'envoi d'une mise en demeure comprenant une liste de dysfonctionnements à traiter. Cet envoi peut se faire par courriel avec accusé de réception. Une fois la liste réceptionnée, le Concessionnaire dispose de quinze (15) jours ouvrés pour traiter les dysfonctionnements.

Lorsque le Concessionnaire annonce avoir traité les dysfonctionnements, et au plus tard à l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la mise en demeure, les Parties opèrent conjointement un constat contradictoire des travaux et prestations réalisés pour mettre fin aux dysfonctionnements, en programmant une nouvelle visite des Ouvrages ou bien par la production, par le Concessionnaire, des preuves attestant des actions mises en place pour traiter les dysfonctionnements (envoi de photographie par mail, factures prestataires, autres).

Tous les dysfonctionnements dont il est constaté, lors du contrôle, qu'ils n'ont pas été traités, ou insuffisamment traités par le Concessionnaire font l'objet de réserves par la CACP qui indique, pour chacune d'elles, le délai dans lequel le Concessionnaire doit y remédier. Une contre visite est organisée, à la suite des opérations de constat, afin de lever les réserves.

10.4.3. Pénalités

Dans le cas où les dysfonctionnements n'ont pas été traités ou partiellement traités et tant que le dysfonctionnement n'est pas corrigé, la CACP applique le système de pénalités défini à l'Article 33 (*pénalités*).

10.5. Surveillance

Le Concessionnaire est responsable de la surveillance des Ouvrages (humain et/ou vidéosurveillance.).

L'activité de surveillance concerne également la qualité de l'air lorsque la réglementation l'impose. Les résultats du contrôle sont tenus à la disposition de l'autorité chargée du contrôle et de la CACP.

Les engagements du Concessionnaire en matière de surveillance des Ouvrages figurent en Annexe 6 [*engagements en matière de surveillance*]¹⁷.

10.6. Signalisation dynamique

Pour promouvoir les parcs de stationnement faisant l'objet du Contrat, en améliorer la fréquentation et optimiser leur remplissage, la CACP a mis en place, en plus du dispositif statique traditionnel, un dispositif de signalisation dynamique, permettant aux usagers de connaître en temps réel le nombre de places disponibles. La description des Équipements mis à disposition du Concessionnaire ainsi que des modalités de gestion sont détaillées par l'Annexe 2-d [*Descriptif technique des ouvrages et des équipements – jalonnement dynamique*]¹⁸.

Le Concessionnaire assure la maintenance du dispositif dans son intégralité (logiciel de supervision, stations de comptage, mâts, ...).

Il est précisé que l'antenne permettant le fonctionnement du système et la transmission des données est implantée sur le toit de l'Hôtel d'agglomération à Cergy. Néanmoins, le coût des consommations électriques, ainsi que l'entretien et la maintenance de cet équipement restent à la charge du Concessionnaire. Pour ce faire, et dans le cas où le Concessionnaire doit accéder à l'antenne, ce dernier demande l'autorisation de la CACP, par courriel, au moins une (1) semaine avant la date d'intervention prévisionnelle. Le Concessionnaire peut, en cas d'urgence dûment motivée, demander

¹⁷ Annexe 6 - Engagements du Concessionnaire en matière de surveillance des Ouvrages ;

¹⁸ Annexe 2 - Descriptifs technique des Ouvrages et équipements – d - Informations relatives au jalonnement dynamique

Accusé de réception préfectoral, etc.)
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

l'autorisation d'accéder à l'antenne dans un délai de vingt-quatre (24) heures avant la date d'intervention. Une fois l'autorisation obtenue, et sous réserve du respect des consignes d'accès et de sécurité imposées par la CACP, le Concessionnaire peut intervenir sur l'équipement et/ou faire intervenir son prestataire.

10.7. Dispositif Infogare

Dans le cadre de la labellisation des Parcs Relais, le dispositif « *Infogare* » a été installé au sein des Parcs Relais en Ouvrage (3 Gares, Nautilus, Genottes Intérieur, Arts et Oise). Ce dispositif consiste à mettre à disposition des usagers l'information en temps réel sur le fonctionnement du réseau ferré.

À ce titre, le Concessionnaire :

- prend en charge et procède au développement informatique ainsi qu'aux mises à jour du dispositif ;
- prend en charge les coûts de fonctionnement du dispositif ;
- assure la gestion, l'entretien et la maintenance des mâts et écrans installés.

L'ensemble des biens matériels et immatériels permettant le fonctionnement du système «Info-gare» constitue des biens de retour.

10.8. Politique d'information et de communication à l'attention des usagers

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'attention des usagers :

- afin notamment d'améliorer la fréquentation des parcs de stationnement, le Concessionnaire réalise les actions décrites en Annexe 9 [Dispositions mises en œuvre par le Concessionnaire pour la communication] ¹⁹ ;
- afin de garantir l'adéquation du service rendu aux besoins des usagers, le Concessionnaire réalise les actions décrites en Annexe 12 [Dispositions mises en œuvre par le Concessionnaire en vue de l'amélioration et de l'évolution de l'offre de services] ²⁰ ;
- afin d'améliorer l'intermodalité, le Concessionnaire réalise les actions décrites en Annexe 10 [Dispositions mises en œuvre par le Concessionnaire en vue de renforcer l'usage des P+R] ²¹.

Le Concessionnaire soumet à la CACP tous les documents produits à destination des usagers. La CACP peut, si elle le souhaite, demander au Concessionnaire d'insérer dans ces documents ses propres outils de communication (logo, etc.).

Le Concessionnaire tient à la disposition de la CACP tous les éléments d'informations relatifs au Contrat et participe de manière active à toute demande de la CACP en termes de co-animation, le cas échéant, de toute réunion d'information à destination des usagers.

Le coût des actions, hors celles non prévues et mises en œuvre à la demande de la CACP, est pris en charge par le Concessionnaire et justifié dans le compte rendu financier dont le contenu est défini par l'Article 27.3 (*compte rendu financier*). Un bilan des actions d'informations et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le compte rendu technique défini à l'Article 27.2 (*compte rendu technique*).

¹⁹ Annexe 9 - Dispositions mises en œuvre par le Concessionnaire pour la communication et la fourniture d'une information coordonnées aux usagers des parcs ;

²⁰ Annexe 12 - Dispositions mises en œuvre par le Concessionnaire en vue de l'amélioration et de l'évolution de l'offre de services ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

CHAPITRE III – REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 11 ORIGINE DU PERSONNEL

Le Concessionnaire s'assure le concours, en quantité et en qualité, du personnel nécessaire à la parfaite exécution du Contrat. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Si les conditions d'application de l'Article L 1224-1 du code du travail sont réunies, le Concessionnaire en fait application. En cas de reprise du personnel, le Concessionnaire est responsable des plans de formation et/ou de reclassement du personnel concerné.

Les informations relatives au personnel sont communiquées par le Concessionnaire à la CACP dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 27 (*rapport annuel*).

ARTICLE 12 CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL

Le Concessionnaire s'engage, en son nom, ainsi que pour ses éventuels sous-contractants, à respecter la législation, la réglementation et la ou les convention(s) collective(s) applicables.

Le Concessionnaire justifie auprès de la CACP de l'adéquation de la formation des agents du PC central, au regard de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'établissement recevant du public.

ARTICLE 13 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Le Concessionnaire réalise une action d'insertion visant à promouvoir l'emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi.

13.1. Engagement social

Le Concessionnaire réserve à l'insertion un minimum de 21 385,47 heures sur la durée normale du Contrat.

Les profils retenus sont validés par la personne chargée de la mission clauses sociales présentée à l'Article 13.2 (*Dispositif d'accompagnement*) avant leur prise de poste. Des candidats peuvent être proposés par la personne chargée de la mission clauses sociales.

13.2. Dispositif d'accompagnement

Le Concessionnaire est informé que la CACP s'appuie sur un prestataire chargée de faire application du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Cergy-Pontoise. À la date d'entrée en vigueur du Contrat, la CACP communique au Concessionnaire l'identité et les coordonnées du prestataire et de la personne physique en charge de cette mission pour son compte.

La mission clauses sociales correspond à :

- l'information du Concessionnaire et de ses prestataires sur les dispositifs d'insertion et d'emploi ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- la proposition des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours d'organismes spécialisés (service public de l'emploi, structures d'insertion par l'activité économique, référents insertion et emploi...);
- la vérification de l'éligibilité des profils retenus ;
- la fourniture, à titre indicatif, de la liste des opérateurs d'insertion par l'activité économique intervenant sur le territoire ;
- le suivi de l'application de la clause sociale (suivi de l'application des heures, suivi des personnes, recueil des justificatifs, transmission des bilans à la CACP) et l'évaluation de ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire peut obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la mission clauses sociales.

Dans l'hypothèse d'une modification du partenariat de la CACP, celle-ci en informe le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours, et lui précise les coordonnées de la nouvelle structure affectée au dispositif d'accompagnement.

13.3. Public visé

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses sociales mentionné à l'Article 13 (*clause d'insertion sociale*).

Sont concernés :

- les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;
- les bénéficiaires des minimas sociaux ;
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ;
- les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés, peu ou pas expérimentés.

13.4. Modalité de réalisation de l'action d'insertion

Pour répondre à l'engagement social, le Concessionnaire choisit l'une ou plusieurs de ces modalités :

- l'embauche directe de personnes éligibles ;
- le recours aux services d'une structure d'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, atelier et chantier d'insertion) ou du secteur du handicap (entreprise adaptée, ESAT, etc.) ;
- la mise à disposition de salariés : le Concessionnaire est en relation avec un organisme extérieur (entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), association intermédiaire (AI) ou entreprise de travail temporaire) qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du Contrat.

Le concessionnaire peut reporter sur ses prestataires la réalisation de tout ou partie de son engagement social tout en restant responsable de la bonne exécution de ce dernier.

13.5. Difficultés d'exécution et pénalités relatives à l'insertion

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire) le Concessionnaire informe la CACP, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et produit les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne peut plus

Accusé de réception le 10/05/2019
095-249500109-20190509-DSE_STA2019-CC
Date de transmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

assurer son engagement pour quelque raison que ce soit, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par la CACP du courrier d'information précité. Dans ce cas, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations sont étudiés avec le Concessionnaire.

Le rapport annuel visé à l'Article 27 (*rapport annuel*) fait le bilan du nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion et des difficultés éventuelles rencontrées. En cas de bilan négatif par rapport à l'engagement contractuel, il est fait application des pénalités de l'Article 33 (*Pénalités*).

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

~
~

CHAPITRE IV – EXPLOITATION-MAINTENANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 14 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION-MAINTENANCE DE L'OUVRAGE

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation du service, d'assurer l'entretien-maintenance des Ouvrages et de renouveler certaines de leurs composantes.

Le Concessionnaire exploite le service et assure les missions qui lui sont confiées dans le respect de ses engagements contractuels, en assurant en toutes circonstances une parfaite qualité et un bon fonctionnement du service.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service public et de toutes leurs conséquences, tant à l'égard des tiers que des usagers.

À compter de la date de prise d'effet de l'exploitation (1^{er} juin 2019), le Concessionnaire est chargé des prestations d'entretien et de maintenance. Les prestations d'entretien et de maintenance couvrent les dégradations volontaires et involontaires, notamment qui résulteraient d'actes de vandalisme et autres détériorations ou accidents du fait de tiers ou des usagers.

Pour l'exploitation des Ouvrages, le Concessionnaire est réputé connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, constituant les Ouvrages. Il ne peut alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes. Les Ouvrages sont utilisés dans le respect des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes.

ARTICLE 15 PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA CACP

15.1. Principes généraux

La CACP est responsable, sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

- de l'entretien et de la réparation des réseaux d'assainissement transitant dans les Ouvrages et n'assurant pas de fonction propre aux parcs de stationnement ;
- de l'exploitation (y compris l'entretien et la réparation) des réseaux d'assainissement profonds (égouts) et les caniveaux techniques abritant les réseaux concessionnaires (électricité, chauffage, gaz, télécoms, etc.), y compris les feuillures et les dalles de couverture ;
- des éventuels équipements de ventilation et des parties communes correspondantes, dès lors que la CACP assure la maîtrise de l'alimentation électrique (à savoir la capacité de coupure et de consignation des Ouvrages pour la protection des travailleurs) ; dans le cas contraire, le Concessionnaire est gestionnaire de l'entretien desdits équipements et locaux ;
- des travaux de grosses réparations définis à l'article 606 du code civil comme comprenant uniquement les réparations des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que des digues, murs de soutènement et clôture.

À cet effet, le Concessionnaire est tenu de signaler à la CACP les anomalies qu'il pourrait constater. Dans le cas contraire, sa responsabilité serait engagée.

15.2. Stipulations spécifiques – risques d'incendie et de panique - accessibilité

Conformément aux dispositions de l'article PS 34 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2006, les parcs de stationnement objet du Contrat constituent des parcs existants en exploitation à la date d'application de l'arrêté considéré, et sont donc réputés conformes aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans la mesure où ils répondent aux dispositions de la réglementation qui leur était applicable au moment de leur construction et de leur mise en exploitation. La CACP a la responsabilité de leur mise en conformité éventuelle par rapport à l'arrêté d'origine ou à un arrêté auquel ils seraient soumis postérieurement.

La CACP est responsable de la mise en conformité éventuelle (telle qu'elle s'imposerait) des Ouvrages en application des dispositions des articles L. 111-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public aux personnes handicapées.

ARTICLE 16 PRESTATION D'ENTRETIEN-MAINTENANCE COURANTS

16.1. Prestations à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire maintient en bon état de fonctionnement et répare tous les Ouvrages et Equipements nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

Relèvent notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, des prestations d'entretien et de réparation les tâches suivantes :

- a) l'entretien en état de marche et la maintenance des installations et réseaux d'éclairage normal et de sécurité dans les Ouvrages (notamment les candélabres et les armoires électriques) ainsi que la prise en charge du paiement de la consommation électrique en résultant. Pour ce faire, le Concessionnaire s'assure du maintien de la désolidarisation de l'alimentation électrique avec l'éclairage public d'un côté et l'éclairage des parkings de l'autre afin de bien séparer les consommations électriques de chacun ;
- b) l'entretien des installations de ventilation et des installations de surveillance de la qualité de l'air, comprenant la vérification des moteurs d'extraction et du débit des installations de ventilation, la conformité des détecteurs de monoxyde de carbone (CO), ainsi que le nettoyage des gaines en cas de besoin ;
- c) l'entretien locatif préventif et courant des locaux, des installations et de chaque Équipement de manière à ce que les parkings demeurent accueillants pour les usagers notamment en procédant :
 - à des vérifications, des réglages des Équipements ;
 - durant les intersaisons, à des retouches de peinture et autres revêtements nécessaires à la bonne tenue des Ouvrages ;
- d) l'entretien en état de marche et la maintenance des équipements de sonorisation y compris des caméras et du réseau de vidéosurveillance;
- e) sans préjudice de l'Article 17 [programme de travaux], l'entretien et la réparation des réseaux d'assainissement à sa charge ; à ce titre, le Concessionnaire est responsable :
 - en cas de réseaux propres aux Ouvrages se jetant dans un réseau commun, de l'entretien et de la réparation des canalisations de sa partie privative jusqu'au raccordement sur le réseau commun ;
 - de l'entretien et de la réparation des caniveaux d'assainissement des parcs proprement dits, ainsi que des dalles et feuillures correspondantes. A ce titre, il est responsable du nettoyage des caniveaux, des grilles et avaloirs, et réalise un curage annuel des caniveaux

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STAG-19-00
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

d'assainissement ;

- de l'entretien et de la maintenance des pompes de relevage, ainsi que de leur remplacement en cas de besoin ;
 - de l'entretien, le curage des joints de dilation et autres dispositifs d'étanchéité,
- f) l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures, à travers l'entretien des décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures, pour lesquels le Concessionnaire réalise un curage annuel, ainsi que des bassins de rétention (enlèvement des déchets et nettoyage fond de bache en cas de besoin, ou sur ordre de la CACP) ;
- g) l'entretien et la maintenance permanent des ouvrages et installations concourant à la sécurité incendie et la sûreté (y compris le flocage, extincteurs, portes coupe-feux,...) mis à la disposition du Concessionnaire, notamment ceux accessibles au public ;
- h) le remplacement de la signalétique disposée à l'intérieur des Ouvrages (notamment panneaux et flèches de jalonnement). Le Concessionnaire s'assure également que la signalisation verticale et horizontale, statique et/ou variable, à l'entrée et à l'intérieur des parcs soit toujours totalement lisible, esthétique et sans ambiguïté vis-à-vis de la réglementation ;
- i) le balayage et le nettoyage (y compris l'enlèvement des graffiti, des affiches, des étiquettes décollées, dégradations ou salissures des peintures..), sous vingt-quatre (24) heures ouvrables, des Ouvrages (y compris les entrées/sorties piétonnes, les sorties de secours, les rampes d'accès, les escaliers, les ascenseurs, et les aires diverses relevant du périmètre du Contrat). L'ensemble de ce périmètre est maintenu en permanence en bon état de propreté et aucun stockage de détritrus n'est toléré ;
- j) l'entretien et la maintenance des équipements de clôture des Ouvrages (de type grillage ou muret);
- k) l'entretien des espaces verts associés aux Ouvrages et compris dans le périmètre du Contrat défini à l'Article 4 (périmètre du contrat) hors parc « marché neuf » ;
- l) l'entretien des peintures, faux-plafonds et bornes de propreté ;
- m) le remplacement de toute pièce défectueuse dans les Equipements à la charge du Concessionnaire tels que péage et appareils de perception, ventilation, sécurité, gardiennage, vidéosurveillance, interphonie, éclairage, pompes de relevage, pompes de pompages, bacs à graisse déshuileurs, groupe électrogène, canalisations, ascenseurs, monte-charge, ainsi que plus généralement l'entretien et la maintenance de ces équipements ; y compris les interventions en dépannage des petites fournitures nécessaires,
- n) l'entretien et la maintenance de l'ensemble du matériel d'exploitation, y compris le nettoyage et la remise en peinture, dont notamment le système de contrôle péage, la signalisation statique, les totems d'entrée de parc (statiques et dynamiques), les bornes de recharge électriques, le dispositif de lecture des plaques d'immatriculation, le système de jalonnement dynamique (mâts de signalisation sur voirie), le dispositif de guidage à la place, les caisses automatiques et chenaux d'accès, le matériel informatique, la gestion technique centralisée ;
- o) le remplacement, dès que le défaut est constaté, des Equipements détériorés ou disparus, le Concessionnaire faisant notamment réparer immédiatement, sans préjudice de tout recours ultérieur contre les auteurs des faits et sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations commises dans les Ouvrages.
- p) la remise en état systématique des huisseries, et sous vingt-quatre (24) heures ouvrables des quincailleries et serrureries diverses,
- q) l'adaptation des mécanismes de perception de monnaie et de la signalisation y afférente lors des changements de tarifs,
- r) l'entretien sur chaque appareil de perception des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes payantes, numéros de téléphone de l'exploitant, afin qu'ils restent toujours

nettement lisibles,

Accusé de réception en préfecture,
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- s) le déneigement, et le salage préventif des accès piétons, véhicules et sorties de secours de l'ensemble des Ouvrages, ainsi que des espaces de circulations véhicules dans les parcs en enclos, afin que ceux-ci soient accessibles 24h/24,
- t) le pompage et le nettoyage après d'éventuelles inondations,
- u) la tenue de tout registre, l'exécution de toute opération requise par la réglementation applicable aux parcs de stationnement.

Les prestations de nettoyage, d'entretien et de maintenance courants sont exécutées par le Concessionnaire, sous sa responsabilité, à ses frais. Les dépenses correspondantes sont intégrées à l'économie générale du Contrat.

Les engagements du Concessionnaire en matière de nettoyage, d'entretien et de maintenance figurent en Annexe 7 [engagements du Concessionnaires en matière de prestations de nettoyage, d'entretien et de maintenance] ²², et permettent de garantir la continuité du service et d'assurer le niveau de qualité de service public prévue au Contrat. Le manquement aux obligations d'entretien et de maintenance du Concessionnaire peut donner lieu à application des sanctions prévues aux Articles 33 (pénalités) et suivants, dans les conditions qu'ils fixent.

16.2. Exécution d'office des prestations d'entretien et maintenance courants

En l'absence de réalisation, par le Concessionnaire, des prestations d'entretien et de maintenance courants en méconnaissance des stipulations de l'Article 16 (prestation d'entretien-maintenance courants), la CACP peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des prestations nécessaires au fonctionnement du service.

L'exécution d'office ne peut intervenir que :

- en l'absence de réponse, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception, par le Concessionnaire, d'une mise en demeure envoyée par la CACP par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ;
- en cas de réponse dans le délai de quinze (15) jours à la mise en demeure précitée, en l'absence de réalisation des prestations, ou de l'envoi à la CACP de preuves formelles de la mise en œuvre des prestations, dans un délai d'un (1) mois suivant le courrier de réponse du Concessionnaire à la mise en demeure susvisée.

Les dépenses imputables au Concessionnaire réalisées d'office par la CACP sont majorées :

- de vingt pourcent (20 %) du montant des prestations exécutées aux frais et risques du Concessionnaire s'il n'y a pas eu obligation de fermeture d'un ou plusieurs Ouvrages ;
- de soixante pourcent (60 %) du montant de la perte de recettes (H.T.) dans le cas où le défaut d'entretien-maintenance aura entraîné la fermeture d'un ou plusieurs Ouvrages. La perte de recettes est calculée sur la moyenne des recettes réalisées au cours des trois années précédentes, ou des premières années d'exécution du Contrat, sur le ou les parcs considérés, au cours de la période correspondant à celle de la fermeture.

En l'absence de réalisation, dans le délai précité, des prestations concernant la sécurité des usagers, la CACP peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 37 (hypothèse de fin de contrat).

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

ARTICLE 17 PROGRAMME DE TRAVAUX

17.1. Principes généraux

Le Concessionnaire est chargé de la conception, du financement et de la réalisation, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des travaux décrits au Programme de Travaux en Annexe 13 [Programme de Travaux]²³.

Le coût global prévisionnel de ce Programme de Travaux est de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent treize (3 990 613) euros HT. Le Concessionnaire le réalise quel que soit son coût effectif.

Sous réserve d'éventuelles demandes de la CACP liées à la mise en œuvre de travaux dont elle conserve la responsabilité et réalisés sous sa propre maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire est engagé sur les délais mentionnés dans le Programme de Travaux.

17.2. Modification du Programme de Travaux

En cas de modification de la planification du Programme de Travaux, le Concessionnaire informe la CACP avant la réalisation des travaux concernés. La CACP peut, le cas échéant, ne pas autoriser cette modification ou imposer des contraintes complémentaires au Concessionnaire étant précisé toutefois que le Concessionnaire n'assume que les conséquences des modifications dont il est à l'origine.

Toute modification du Programme de Travaux, autre qu'une révision modification de la planification, est décidée d'un commun accord par les Parties sur la base d'un dossier fourni par le Concessionnaire et comportant au moins le même contenu que le programme en cours. La modification intègre, le cas échéant, les modifications de planification intervenues. Elle fait l'objet d'un avenant au Contrat qui en détermine les conditions matérielles et financières.

17.3. Financement du Programme de Travaux

Le Concessionnaire assume le financement de la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation du Programme de Travaux par ses propres moyens. Ces dépenses sont intégrées à l'économie générale du Contrat.

Sous réserve des stipulations de l'Article 23 (réexamen des conditions d'exécution) aucun dépassement de l'enveloppe financière plafond définie dans la documentation financière figurant à l'Annexe 15 [Documentation financière]²⁴ ne peut donner lieu à renégociation des conditions économiques du Contrat.

Le Concessionnaire communique, le cas échéant, à la CACP les conventions de prêt et les tableaux d'amortissement des emprunts éventuellement souscrits ainsi que les actes de garanties qui y sont attachés. Cette documentation est reprise en l'Annexe 15 [Documentation financière]²⁴.

17.4. Contrôles et responsabilités

Le Concessionnaire est entièrement responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux prévus au Programme de Travaux. Il informe la CACP des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Le Concessionnaire est seul responsable en cas de défectuosité ou de non-conformité des

²³ Annexe 13 – Programme de Travaux et calendrier de réalisation

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

équipements d'exploitation réalisés sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

Après la réception des travaux, le Concessionnaire procède à la mise en service des équipements d'exploitation réalisés, laquelle est constatée par la CACP et le Concessionnaire aux termes d'un procès-verbal contradictoire. A compter de cette mise en service, ces équipements, qui constituent des biens de retour, relèvent du périmètre du Contrat et sont exploités par le Concessionnaire dans les conditions prévues par le Contrat.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la CACP de l'exécution du programme de référence susvisé.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R
M

CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Concessionnaire se rémunère sur les résultats d'exploitation des Ouvrages inclus dans le périmètre du Contrat et supporte, à ce titre, une part substantielle du risque d'exploitation.

Le Concessionnaire est notamment autorisé à percevoir auprès des usagers du service les tarifs fixés par la CACP et figurant en Annexe 15 [Documentation financière]²⁵ et dont les modalités d'évolution sont déterminées à l'Article 19 [évolution des tarifs].

ARTICLE 19 ÉVOLUTION DES TARIFS

19.1. Évolution des tarifs hors tarification horaire

Les tarifs (hors tarification horaire) sont révisés par l'application d'un coefficient K défini à l'Article 19.3 (formule d'indexation).

Les tarifs sont révisés annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année. Par dérogation, et pour la première fois, les tarifs sont révisés le 1^{er} janvier 2021.

Quelle que soit la valeur donnée par l'indexation au coefficient K, la valeur nominale de l'abonnement mensuel proposé dans les Parcs Relais doit être comprise entre les bornes fournies à titre de préconisation par le Cahier de Référence des Parcs Relais, édité par Île-de-France Mobilités (Annexe 3 [schéma directeur des parcs relais]²⁶).

Pour des commodités de perception, les tarifs des Abonnements sont arrondis à l'euro le plus proche du tarif indexé théorique selon les principes suivants :

- entre 1 et 49 centimes, arrondi à l'euro inférieur ;
- entre 50 et 99 centimes, arrondi à l'euro supérieur.

L'évolution de l'indexation se cumule d'année en année.

19.2. Évolution des tarifs horaires et forfaits

Les tarifs horaires et les forfaits identifiés à l'Article 1 (définitions) sont établis en associant pour chaque tranche tarifaire une durée maximale de stationnement.

Les tarifs horaires et les forfaits identifiés à l'Article 1 (définitions) sont révisés annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année. Par dérogation, et pour la première fois, les tarifs sont révisés le 1^{er} janvier 2021.

Pour des commodités de perception, les tarifs horaires et forfaits révisés sont arrondis à la dizaine de centimes d'euro (0,10) la plus proche (inférieure ou supérieure) des tarifs horaires et forfaits indexés théoriques selon les principes suivants :

²⁵ Annexe 15 - Documentation financière

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- entre 1 et 4 centimes, arrondi à la dizaine inférieure ;
- entre 5 et 9 centimes, arrondi à la dizaine supérieure.

L'évolution de l'indexation se cumule d'année en année.

19.3. Formule d'indexation

Le coefficient K est calculé le 1^{er} novembre de l'année n-1 pour l'année n sur la base de la formule d'indexation suivante, à savoir :

$$K_n = 0,70 (\text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TSo}) + 0,30 (\text{MIG EBIQ} / \text{MIG EBIQo})$$

Où :

- n correspond à l'année d'indexation,
- ICHT-rev-TSo correspond à la dernière valeur connue au **15 février 2019** (jour de la remise de l'offre finale) de l'indice tous salariés secteur « transports et entreposage » = 111,7
- MIG EBIQo correspond à la dernière valeur connue au **15 février 2019** (jour de la remise de l'offre finale) de l'indice « énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (identifiant n° 010534841) = 105,5.
- ICHT-rev-TS et EBIQ sont les dernières valeurs connues au 1^{er} novembre précédant la date de révision annuelle (1^{er} janvier de l'année d'indexation).

Dans l'hypothèse où l'un des indices figurant au sein de cette formule ne serait plus publié, les Parties conviennent :

- dans l'hypothèse où un indice de substitution est publié, d'acter, par échange de courriers recommandés avec demande d'avis de réception, du remplacement de l'indice et de son mode de raccordement ;
- dans l'hypothèse où aucune série poursuivante n'est publiée, de définir conjointement un nouvel indice.

Dans l'intervalle et jusqu'à la formulation de l'accord sur le nouvel indice (matérialisé par la réception du courrier validant la proposition formulée par la Partie la plus diligente), il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié. Dans l'hypothèse où le remplacement par un indice équivalent de substitution n'est pas proposé ou si la substitution envisagée est susceptible d'être opérée par plusieurs indices différents, et si aucun indice de remplacement n'est retenu par Ile de France Mobilités dans un délai de 12 mois à compter de la fin de publication, les Parties conviennent d'encadrer ce changement indiciaire par voie d'avenant au Contrat. Dans l'intervalle et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

Sont notamment concernés par la formule d'indexation les éléments suivants :

- La grille tarifaire ;
- Les montants par place et par an de la part fixe de la redevance d'occupation - Article 21.1.1 (*part fixe de la redevance*)
- La part variable garantie - Article 21.1.2 (*part variable de la base de la redevance*) ;
- Le chiffre d'affaires HT (hors subventions) prévisionnel de l'exercice pris en compte pour le reversement des gains de productivité - Article 21.4 (*reversement de gains de productivité*), et tel que renseigné dans le Compte d'exploitation prévisionnel en Annexe 15a [*Documentation financière – comptes d'exploitation prévisionnels*] ²⁷ ;

- Le chiffre d'affaires HT (hors subventions) prévisionnel de l'exercice considéré pour le calcul du versement de la part complémentaire - Article 21.1.3 (*part variable complémentaire de la redevance*), de la redevance variable et tel que renseigné dans le Compte d'exploitation prévisionnel en Annexe 15a [*Documentation financière – comptes d'exploitation prévisionnels*].

ARTICLE 20 GESTION DES GRATUITÉS

20.1. Stipulations générales

Certains parkings sont ouverts gratuitement à certaines catégories d'usagers, selon les périodicités définies par la CACP en Annexe 19 [*Gratuités et engagements d'utilisation spécifiques*] ²⁸. Le Concessionnaire est réputé avoir connaissance de ces gratuités et en avoir tenu compte dans l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15 [*Documentation financière*]. Dans l'hypothèse où ces plages de gratuité évolueraient (notamment gratuités plus étendues dans le temps ou dans le nombre de parcs et/ou de places concernés), il est fait application de l'Article 23 (réexamen des conditions d'exécution).

La recharge électrique des véhicules hybrides ou électriques par l'intermédiaire des bornes de recharge installées au sein des Ouvrages est gratuite pour les usagers. Le Concessionnaire est réputé avoir connaissance de cette gratuité et en avoir tenu compte dans l'établissement du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15 [*Documentation financière*].

20.2. Gratuités liées à des manifestations publiques

Le Concessionnaire accepte, à la demande de la CACP, que celle-ci ou ses communes membres disposent gratuitement de certains parcs de stationnement à l'occasion de manifestations événementielles. Ce dispositif est limité à cinq (5) demi-journées par an et par parc. Au-delà, la neutralisation d'un parc de stationnement donne lieu au paiement, par la CACP, d'une indemnité de 130 € (indemnité non soumise à TVA) par demi-journée supplémentaire.

La CACP assure la communication de ce dispositif auprès de ses communes membres. Chaque demande doit être formalisée par écrit par la CACP au moins une (1) semaine avant la date de la manifestation envisagée. Si la demande d'une des communes membres est adressée directement au Concessionnaire, ce dernier s'engage à solliciter l'accord de la CACP avant toute acceptation de la demande de la commune membre.

L'occupation des parcs de stationnement pour la tenue d'une manifestation impliquant la présence sur l'emprise du parc d'une activité autre que du stationnement automobile relève de l'entière responsabilité de la CACP qui doit en faire son affaire vis-à-vis du Concessionnaire et des tiers.

Le Concessionnaire indique, dans le cadre du compte rendu technique de son rapport annuel, le bilan de ce dispositif au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

21.1. Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de la mise à disposition des Ouvrages, le Concessionnaire verse à la CACP, à compter du 1^{er} juin 2019, une redevance annuelle d'occupation du domaine public, prise en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15 [*Documentation*].

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

financière]. Cette redevance comporte une part fixe, une part variable de base et une part variable complémentaire.

21.1.1. Part fixe de la redevance

La part fixe de la redevance due par le Concessionnaire est égale à :

- HT (date de valeur : **15 février 2019**) par place exploitée et par an pour les Parcs en Enclos (identifiés comme tels en Article 4.1 (*périmètre initial du contrat*)) ;
- HT (date de valeur : **15 février 2019**) par place exploitée et par an pour les Parcs en Ouvrage (identifiés comme tels en Article 4.1 (*périmètre initial du contrat*)).

Dans l'hypothèse d'un exercice civil incomplet, la part fixe est calculée *pro rata temporis*.

Les deux termes de la part fixe sont révisés dans les mêmes conditions que les tarifs (hors règle d'arrondi), selon les modalités de l'Article 19.3 (*formule d'indexation*), par application du coefficient K.

Les Parties entendent par « place exploitée », toute place de stationnement présente dans les Ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par la CACP et effectivement exploitée par le Concessionnaire au titre du Contrat au moins six (6) mois par année civile. Seule une impossibilité d'exploitation de places imputable à la CACP, notamment en raison des travaux de labellisation des parcs relais ou des travaux d'aménagement des parcs Oise et Galerie, ou à un tiers (à l'exclusion des tiers intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire), permet de considérer que la place n'est pas exploitée au sens du présent Article.

Pour la mise en œuvre du dispositif, le Concessionnaire adresse à la CACP, dans le cadre du rapport annuel, un décompte du nombre de places exploitées au titre de l'année n.

Pour une année n :

- le Concessionnaire verse la part fixe de la redevance le 1^{er} janvier (à l'exception de l'année 2019 : versement dû au 1^{er} juin 2019) sur la base du nombre de places exploitées par référence à l'Article 4.1 (*périmètre initial du contrat*) ;
- le montant de la part fixe de la redevance de l'année n est définitivement fixé sur la base du nombre réel de places exploitées tel qu'il est indiqué dans le rapport annuel transmis en année n+1 ; selon la situation, la CACP appelle le complément de part fixe de la redevance ou restitue le trop-perçu de part fixe de redevance.

21.1.2. Part variable de base de la redevance

La part variable de base de la redevance due par le Concessionnaire est égale à du chiffre d'affaires annuel HT global (hors subventions, notamment bonus « qualité de service » Île-de-France Mobi

Au titre de la part variable de base de la redevance, le Concessionnaire garantit à la CACP un versement de euros HT par exercice civil complet d'exploitation quel que soit le chiffre d'affaires annuel HT réellement constaté. Dans l'hypothèse d'un exercice civil incomplet, la part variable garantie est calculée *pro rata temporis* (pour 2019 : HT). La part variable garantie est révisée dans les mêmes conditions que les tarifs (hors règle d'arrondi), selon les modalités de l'Article 19 (*formule d'indexation*), par application du coefficient K.

Pour une année n :

- le Concessionnaire verse la part variable de la redevance le 1^{er} janvier (à l'exception de l'année 2019 : versement dû au 1^{er} juin 2019) sur la base du chiffre d'affaires HT prévisionnel de l'année tel que renseigné dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15

Accusé de réception
Document n° 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- le montant de la part variable de la redevance de l'année n est définitivement fixé sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé dans l'année tel qu'il est indiqué dans le rapport annuel transmis en année n+1 ; selon la situation, la CACP appelle le complément de redevance ou restitue le trop-perçu de redevance.

21.1.3. Part variable complémentaire de la redevance

La part variable complémentaire de la redevance s'ajoute à l'ensemble des redevances et notamment la part variable de base de la redevance.

Elle est versée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la CACP.

21.2. Redevance pour frais de contrôle

Le Concessionnaire verse chaque année à la CACP une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle du Contrat, prise en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 15 [Documentation financière].

Cette redevance recouvre les postes de dépenses suivants :

- dépenses de personnel ;
- dépenses de contrôle annuel d'exploitation ;
- dépenses d'audit des comptes du Contrat.

La redevance pour frais de contrôle est égale à cinquante mille (50 000) euros par année.

Dans l'hypothèse d'un exercice civil incomplet, la redevance pour frais de contrôle est calculée *prorata temporis*.

La redevance pour frais de contrôle est due annuellement en début d'exercice, soit au 1^{er} janvier, par le Concessionnaire sur présentation d'un titre de recettes. Par dérogation, pour l'exercice 2019, elle est due au 1^{er} juin 2019.

21.3. Régime fiscal des redevances

La redevance d'occupation du domaine public (toutes parts confondues) est assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date à laquelle elle est due.

Les redevances pour frais de contrôle n'est pas assujettie à la TVA.

Accusé de réception en préfecture
095-2405600-20190510-2019-05-00000000-1
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

21.4. Reversement de gains de productivité

Le Concessionnaire reverse à la CACP une partie des gains de productivité réalisés lorsque

Le reversement de gains de productivité au bénéfice de la CACP s'ajoute à l'ensemble des redevances. Elle est versée par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la CACP.

ARTICLE 22 INTÉRESSEMENT DU CONCESSIONNAIRE À L'OBTENTION DU BONUS QUALITE DE SERVICE ILE DE FRANCE MOBILITÉS

Au regard des engagements pris par le Concessionnaire pour répondre aux attentes formulées par la CACP, notamment en matière de spécialisation des parcs « P+R » et de stationnement vélo telle que prévue aux Annexes 3 [Schéma Directeur des Parcs Relais]²⁹ et 4 [Schéma Directeur du Stationnement Vélos]³⁰ afin permettre l'obtention des bonus IDF Mobilités, les Parties conviennent des modalités d'intéressement suivantes :

- le bonus « qualité de service » perçu auprès d'Île-de-France Mobilités, au titre d'une période pendant laquelle le service est exploité par le Concessionnaire, est reversé intégralement par la CACP au Concessionnaire ; en cas d'exercice incomplet, le part reversée est calculée *pro rata temporis* ;
- le bonus « fréquentation » perçu auprès d'Île-de-France Mobilités est conservé dans son intégralité par la CACP.

Le reversement des sommes éventuellement dues par la CACP au Concessionnaire intervient dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur perception par la CACP.

ARTICLE 23 RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Les conditions d'exécution du Contrat peuvent être soumises à réexamen dans les cas suivants :

- à la demande de la CACP : à la moitié de la durée du Contrat ;

²⁹ Annexe 3 - Schéma Directeur des Parcs Relais

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R
M

- à la demande de l'une ou des deux Partie(s) :
 - dans l'hypothèse où les conditions posées à l'Article 4.3 (*neutralisation de places sur les parcs Oise et Galerie*) sont réunies ;
 - en cas de révision du périmètre du Contrat, décidée dans les conditions prévues à l'Article 4.4 (*Modification du périmètre du contrat en cours d'exécution*), dans l'hypothèse où les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - la révision a pour effet de faire varier, en plus ou moins, de manière définitive le nombre de places :
 - ✓ de plus de trois pourcent (3%) par rapport au nombre théorique de places du secteur Grand Centre (tel que ce nombre théorique ressort de l'Article 4.1 (*périmètre initial du contrat*)) y compris évolutions prévisibles) ;
 - ✓ de plus de cinq pourcent (5%) par rapport au nombre théorique de places pour chaque autre secteur (Axe Majeur Horloge, Hauts de Cergy, SOA - Neuville) (tel que ce nombre théorique ressort de l'Article 4.1 (*périmètre initial du contrat*)), y compris évolutions prévisibles) ;
 - il est établi, au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la révision du périmètre, que cette révision a affecté l'équilibre économique du Contrat tel qu'il ressort des résultats d'exploitation constatés à cette date.
 - en cas de modification de l'usage des places de stationnement tel qu'il résulte de l'Article 10.1 (*régime des places de stationnement*) ; dans l'hypothèse où la CACP décide de faire évoluer les tarifs d'un ou plusieurs parcs d'une façon différente de celle prévue à l'Article 19 (*évolution des tarifs*) ;
 - dans l'hypothèse où la CACP décide de faire évoluer les mesures de gratuité visées à l'Article 20 (*gestion des gratuités – stipulations générales*) ;
 - en cas d'événements présentant les caractéristiques, au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, de la force majeure, du fait du prince ou de l'imprévision, entraînant une modification substantielle et prolongée des résultats de l'exploitation ;
 - dans l'hypothèse où le mode de calcul des impôts, taxes et contributions à la charge du Concessionnaire, autres que ceux frappant ses résultats, varie de façon significative ou en cas de création d'un nouvel impôt ou d'une nouvelle taxe ou si l'évolution de la législation ou de la réglementation entraîne une évolution significative des charges ou des recettes d'exploitation ;
 - en cas de modification, à la demande de la CACP, du Programme de Travaux ;
 - en cas d'obtention d'aides, notamment financières, non prévues à la date de signature du Contrat, aux fins de les répercuter sur l'économie générale du Contrat.

Dans chacun de ces cas, le Concessionnaire met à la disposition de la CACP, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre éventuellement en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir par rubrique le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers).

Le réexamen des conditions du Contrat ne peut intervenir que par voie d'avenant.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions financières, la partie la plus diligente peut demander l'application des stipulations de l'Article 36.2 (*règlement amiable des litiges*).

En tout état de cause, pendant toute la période de réexamen des conditions financières et jusqu'à la définition des nouvelles conditions, le Concessionnaire continue à appliquer le Contrat (et notamment les tarifs) en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

ARTICLE 24 RÉGIME FISCAL

Les impôts, taxes ou contributions de toute nature, relatifs à l'exécution du Contrat, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, (en ce compris la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe GEMAPI et les autres impositions rattachées aux rôles de taxes foncières), de la taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France et de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile de France.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

CHAPITRE VI – CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 25 COMITÉ DE COORDINATION

Un comité de coordination constitué d'au moins deux (2) représentants de chacune des Parties se réunit au moins une (1) fois par an pour s'assurer notamment de la concordance entre les objectifs de la CACP et les actions engagées par elle ou par le Concessionnaire, et traiter de toute autre question demandant l'accord des deux Parties.

Les membres du Comité de coordination sont libres d'y associer tout intervenant extérieur selon les nécessités.

Le Comité de coordination assure notamment :

- l'examen des résultats mensuels et du compte-rendu annuel établis par le Concessionnaire ;
- le suivi des actions d'entretien et de maintenance courants des Ouvrages ;
- le respect des critères de qualité du service ;
- le suivi des actions menées en matière de communication et d'information auprès des usagers ;
- l'adaptation et le suivi du Programme de Travaux mis à la charge du Concessionnaire ;
- la définition des ajustements éventuellement nécessaires en fonction des résultats constatés.

ARTICLE 26 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA CACP

26.1. Principes généraux

La CACP dispose d'un droit de contrôle et de visite permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Elle peut contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes de l'exploitation.

À cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les Ouvrages sont exploités dans les conditions du Contrat, et que les intérêts contractuels de la CACP sont sauvegardés. Ces agents disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le Concessionnaire est d'ores et déjà informé que la CACP fait procéder tous les deux (2) ans en moyenne à une enquête de satisfaction, sur la base notamment d'un questionnaire élaboré conjointement par les Parties.

26.2. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux Ouvrages aux personnes mandatées par la CACP ;
- fournir à la CACP le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-S1A2619-00
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- justifier, auprès de la CACP, des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la CACP ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée minimale de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle ;
- transmettre chaque année le registre des sinistres à la CACP.

Le Concessionnaire ne peut pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information, se rapportant au Contrat, présentées par la CACP.

Sans préjudice des sanctions financières définies au Contrat, la CACP se réserve en permanence la possibilité d'adresser au Concessionnaire des fiches d'observation sur tout point relevant de sa gestion.

ARTICLE 27 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

27.1. Principes

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du Contrat, le Concessionnaire fournit à la CACP un rapport annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier, présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Le rapport annuel provisoire (étant précisé que le caractère provisoire signifie uniquement que les bilans, comptes de résultats et annexes joints à cette version du rapport annuel n'ont pas encore fait l'objet de la certification par le commissaire aux comptes de la société dédiée) est remis au plus tard le 30 avril de l'année n pour l'année n-1 et le rapport définitif au plus tard le 31 mai suivant. Le rapport annuel est présenté dans le cadre d'une réunion d'échanges techniques avec la CACP.

La non-production du rapport annuel définitif complet ou une production manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme aux stipulations contractuelles et aux dispositions réglementaires dans le délai imparti peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 33 (*Pénalités*).

27.2. Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit pour le dernier exercice les indications suivantes :

- une note de synthèse, présentant l'activité sur l'année écoulée, expliquant les principales évolutions, en comparaison des années précédentes ;
- une fiche pour chaque Ouvrage, qui détaillera, dès lors que l'Ouvrage est concerné, les données figurant ci-dessous ;
- un organigramme actualisé du personnel ainsi que les effectifs en place pour l'exploitation de chacun des Parcs ;
- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
- le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration de la qualité du service public

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-GC
Date de télétransmission : 09/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- les modalités d'organisation du service et ses modifications éventuelles par rapport à l'exercice précédent ;
- un bilan des actions d'information et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé,
- les prestations d'entretien et de maintenance courants ;
- la réalisation des travaux de gros entretien et de renouvellement des équipements d'exploitation ainsi que, le cas échéant, la mise à jour du Programme de Travaux ;
- la mise à jour de l'inventaire des biens, y compris les mises à jour le cas échéant des plans des Parcs (format DWG) et schémas ;
- la copie des rapports des différents contrôles réglementaires ;
- le recensement et l'analyse des accidents/incidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués ;
- le registre établi dans les conditions de l'Article 29 (*Assurance à souscrire*) recensant tous les sinistres dont le coût estimé de la réparation est inférieur à cinquante mille (50 000) euros hors taxes ;
- le recensement des dispositions techniques adoptées concernant la réduction des impacts environnementaux ;
- le bilan des actions menées en faveur des objectifs d'insertion sociale du contrat ;
- le détail annuel des missions contractuelles confiées à des tiers sous la responsabilité du Concessionnaire ;
- pour l'exercice écoulé le nombre total des sorties d'usagers horaires, en distinguant les usagers exerçant un usage payant des Parcs, de ceux exerçant un usage gratuit des Parcs, le nombre total d'Abonnements délivrés par catégorie, accompagné d'un schéma/histogramme montrant l'évolution de la fréquentation mois par mois;
- pour l'exercice écoulé, le nombre de « places exploitées » au sens de l'Article 21.1.1 (*part fixe de la redevance*) ;
- les résultats des comptages réalisés par le Concessionnaire conformément à la procédure décrite par Île-de-France Mobilités dans le cahier de référence des parcs relais constituant l'Annexe 3 [*Schéma Directeur des Parcs Relais*] ³¹;
- le détail par Parc du nombre d'entrées d'usagers bénéficiant de gratuité, tels qu'indiqués en l'Annexe 19 [Gratuités et engagements d'utilisation spécifiques] ³²;
- un bilan des opérations de mise à disposition gratuite de parkings dans le cadre du dispositif défini au Contrat ;
- les résultats de la campagne de comptage annuelle selon les modalités définies dans le Schéma Directeur du Stationnement Vélos dans les Pôles d'échanges et stations d'Île de France joint en Annexe 4 [*Schéma Directeur du Stationnement Vélos*] ³³ (Cf item 6 du référentiel de qualité de service) ;
- le nombre total d'abonnements vélos et son évolution annuelle ;
- l'évolution des consommations des bornes de recharge électriques, pour chacun des Parcs en disposant,
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités au sein des Consignes à Vélos, et le descriptif des travaux d'entretien, de maintenance, de réparation et de

³¹ Annexe 3 - Schéma Directeur des Parcs Relais

³² Annexe 19 - Gratuités et engagements d'utilisation spécifiques existants à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

R
P

renouvellement courants effectués par le Concessionnaire conformément aux stipulations du Contrat ;

- les effectifs mobilisés pour l'exploitation des Consignes à Vélos ;
- un recensement des actions menées visant à optimiser les places de stationnement du secteur Grand Centre, ainsi qu'un bilan récapitulatif faisant état des transferts et reports d'usagers effectués durant l'année écoulée.

27.3. Compte rendu financier

Le compte rendu financier établi par le Concessionnaire respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes (notamment comptables) retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le compte rendu financier présente les conditions économiques générales du dernier exercice. Il comprend notamment :

- Les comptes sociaux (bilans, compte de résultat et l'ensemble des annexes) et le rapport du commissaire aux comptes, le retard dans l'obtention de ce dernier par le Concessionnaire ne pouvant justifier la non transmission des autres éléments ; la transmission du rapport du commissaire aux comptes se fera dès que possible par le Concessionnaire ;
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation du Contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours :
 - en dépenses : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que le montant des redevances versées à la CACP et les charges d'investissement ;
 - en recettes : le détail des recettes de l'exploitation selon le type de service, ainsi que les recettes d'activités annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Une note explicative accompagnant la présentation du compte de résultat, afin d'apporter les éléments d'explications nécessaires à la bonne compréhension des évolutions constatées en dépenses comme en recettes.

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
 - un compte analytique détaillé de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités. Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges ;
 - une note exhaustive sur les modalités de calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif), frais généraux et frais de siège,
 - un état récapitulatif faisant connaître le montant global des recettes et charges HT de l'année écoulée générées par les Consignes à Vélos ;
 - le plan de trésorerie et comptable prévisionnels d'exploitation actualisé ;
 - un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;
 - un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année ;
 - un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
 - les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
- les assurances actualisées (tenant compte le cas échéant des nouvelles polices

souscrites et des avenants en cas de modification) ;

- Une annexe comprenant les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. Le Concessionnaire rappellera dans cette annexe l'ensemble des calculs d'indexation.

Les documents sont remis au format papier et au format dématérialisé, notamment en format Excel s'agissant des documents élaborés par le concessionnaire.

ARTICLE 28 RAPPORT MENSUEL

Le Concessionnaire communique mensuellement à la CACP, au plus tard le 15 du mois m+1, les données suivantes, au total, et pour chacun des parcs :

- nombre d'usagers « horaires », en distinguant les usagers exerçant un usage payant des Parcs, de ceux exerçant un usage gratuit des Parcs ;
- le nombre total d'Abonnements délivrés par catégorie ;
- la fréquentation horaire par Parc et par tranche horaire, a minima par tranche d'une heure ;
- le taux d'occupation maximum observé en semaine ;
- cumul des fréquentations depuis le début de l'exercice ;
- chiffre d'affaires HT réalisé sur les visiteurs horaires ;
- chiffre d'affaires HT réalisé sur chacun des types d'abonnement ;
- chiffre d'affaires HT réalisé sur les activités annexes ;
- le cas échéant, autres chiffres d'affaires HT réalisés (c'est-à-dire toutes les autres recettes, en mentionnant leur intitulé exact) ;
- cumul du chiffre d'affaires HT depuis le début de l'exercice ;
- liste non nominative des Abonnés personnes physiques, indiquant a minima la catégorie d'Abonnements, le Parc concerné, ainsi que la rue et la commune de résidence de l'intéressé ;
- liste nominative des Abonnés personnes morales, indiquant a minima la dénomination et l'adresse de la structure, le nombre et la catégorie d'Abonnements, ainsi que le parc concerné ;
- un récapitulatif des événements et faits marquants intervenus durant le mois concerné (incident, dégradations, dysfonctionnements, travaux réalisés, etc.) ;
- un état récapitulatif des consommations des bornes de charge électriques, indiquant pour chaque recharge effectuée la borne concernée, la date et l'heure de début, de fin, et la consommation énergétique correspondante ;
- un recensement des actions menées visant à optimiser les places de stationnement du secteur Grand Centre, ainsi qu'un bilan récapitulatif faisant état des transferts et reports d'usagers effectués durant le mois écoulé ;

le planning détaillant jour par jour, pour chacun des Parcs, les interventions de nettoyage, d'entretien et de maintenance prévus pour le mois m+1. Le Concessionnaire compare ces résultats avec les résultats mensuels de l'exercice précédent et avec ses prévisions contractuelles.

Toutes précisions utiles sont apportées quant à la détermination et à la justification du chiffre d'affaires en provenance des activités annexes réalisées sur les parcs inclus dans le périmètre du Contrat.

La non production de ce rapport mensuel ou une production manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme aux stipulations contractuelles dans le délai imparti peut donner lieu à la détermination et au recouvrement des pénalités prévues à l'Article 33 (pénalités applicables).

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

ARTICLE 29 ASSURANCES À SOUSCRIRE

Le Concessionnaire fait le nécessaire pour que les contrats d'assurance qu'il souscrit comportent une clause par laquelle l'assureur renonce à tout recours contre la CACP.

Pour l'ensemble des contrats d'assurance à conclure par le Concessionnaire, il est précisé que :

- les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à la CACP de ce défaut de paiement ;
- les polices ne modifient en rien l'étendue et la nature des responsabilités du Concessionnaire résultant de l'application du Contrat ;
- en cas de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Concessionnaire.

29.1. Assurance des Ouvrages

Le Concessionnaire souscrit les assurances relatives aux Ouvrages.

Le contrat d'assurance est souscrit en « valeur à neuf » pour, en cas de sinistre affectant le gros œuvre et les Equipements de tous ordres qui sont mis à disposition du Concessionnaire, obtenir une indemnité permettant de reconstruire à l'identique l'Installation ou la partie de l'Installation sinistrée. Le Concessionnaire déclare à son assureur la valeur de l'ensemble des Ouvrages, le contrat d'assurance devant prévoir que :

- les biens de la CACP confiés au Concessionnaire sont assurés pour la durée normale du Contrat ;
- les risques assurés sont réévalués tous les ans en fonction de l'indice RI (risques industriels) pratiqué par les assureurs ;
- les indemnités sont versées au Concessionnaire, souscripteur du contrat d'assurance, qui s'engage à les utiliser exclusivement à la réparation des sinistres sous contrôle de la CACP ;
- dans la mesure où, pour une quelconque raison, la reconstruction de l'Installation après sinistre ne serait pas possible, l'indemnité serait alors reversée à la CACP.

Le plafond des garanties couvrant les cas de détérioration ou perte d'une ou plusieurs Ouvrages ne peut être inférieur à 10 000 000 d'euros.

Le Concessionnaire informe la CACP, dans un délai maximum de 72 heures à compter de leur survenance, de tous les sinistres dont le coût estimé de la réparation serait supérieur à cinquante mille (50 000) euros hors taxes. Les sinistres d'un montant estimé inférieur sont notés sur un registre dont une copie est remise à la CACP à l'occasion des réunions du comité de coordination défini à l'Article 25 (comité de coordination) et repris dans le rapport annuel.

29.2. Assurance de l'exploitation

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation de l'Ouvrage. La responsabilité de la CACP ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages survenant pendant l'exploitation de l'Ouvrage. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques.

Accusé de réception en préfecture
095-24950919-20190509-PSR-SEA-2019-569
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les garanties individuelles ne comportent aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

Les garanties relatives à la responsabilité civile sont négociées, au minimum à 15 000 000 euros par sinistre pour les dommages corporels, 7 500 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et à 3.000.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels consécutifs.

29.3. Assurance des véhicules

Les véhicules stationnés dans les Ouvrages sont garantis par une police d'assurance souscrite par le Concessionnaire, contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux dû à l'Ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge pour l'assureur de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie s'étend aux dommages pouvant résulter des Équipements.

ARTICLE 30 JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Le Concessionnaire adresse à la CACP, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature, chaque contrat et avenant, accompagné d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du Contrat.

Le Concessionnaire présente à la CACP les diverses attestations d'assurance, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes. La CACP peut, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Tous les projets de polices d'assurances portant modification du niveau des garanties sont communiqués à la CACP, pour accord préalable, réputé accordé passé un délai de quinze (15) jours.

Ces diverses communications n'engagent en rien la responsabilité de la CACP pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises et des plafonds de garanties ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

La non-production des attestations d'assurance dans les délais impartis ou le défaut d'assurance peut donner lieu à résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 29 (assurance à souscrire).

CHAPITRE VIII – GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 31 GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE

Dans un délai maximum d'un (1) mois après la cession du Contrat à la société dédiée dans les conditions prévues à l'Article 7.2.2 (*cession à la société dédiée*), le Concessionnaire fournit à la CACP une garantie à première demande prenant la forme d'une garantie maison-mère d'un montant de deux cent mille (200 000) euros selon le projet joint en Annexe 17b [*société dédiée - projet de garantie à première demande*]^{3d}. La garantie est reconstituable.

Cette garantie à première demande est affectée d'une manière générale à la garantie de bonne exécution des obligations mises à la charge du Concessionnaire par le Contrat, jusqu'au solde définitif des comptes entre la CACP et le Concessionnaire, et par priorité dans l'ordre suivant :

- 1) à la garantie de toutes les sommes dues par le Concessionnaire à la CACP et notamment à toutes redevances, pénalités, indemnités de résiliation ou dommages-intérêts ;
- 2) aux primes d'assurances échues ;
- 3) au financement des dépenses engagées par la CACP aux frais et risques du Concessionnaire dans les conditions prévues par le Contrat ;
- 4) à la remise en état ou à la réfection de parties incendiées ou détériorées des Ouvrages en cas d'insuffisance de l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

La CACP est autorisée à prélever sur cette garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Cette garantie est libérée au plus tard neuf (9) mois après la survenance du terme, normal ou anticipé, du Contrat, si la CACP n'a pas adressé au garant, avant cette date, une demande de paiement.

La non-souscription, le retard dans la souscription, la non-reconstitution ou le retard dans la reconstitution de la garantie justifient, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 35 (*résiliation pour faute*).

ARTICLE 32 AMENDES

Conformément aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 du code du travail, en cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-5 du même code, une amende peut être infligée par l'autorité compétente au Concessionnaire, dans les conditions prévues par ledit code, dans la limite de quarante-cinq mille (45 000) euros HT par fait constaté ou, lorsqu'est en cause l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, dans la limite de soixante-quinze mille (75 000) euros HT par fait constaté.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, la CACP, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire apporte, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

a mis fin à la situation délictuelle. La CACP transmet alors, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe de l'absence de réponse du Concessionnaire.

ARTICLE 33 PÉNALITÉS

33.1. Principes généraux

Les pénalités sont appliquées par la CACP en cas de manquement fautif du Concessionnaire et/ou de toute personne et opérateur agissant sous sa responsabilité.

Les pénalités sont libératoires, vis-à-vis de la CACP, de toute forme d'indemnisation complémentaire susceptible de naître du manquement contractuel qu'elles sanctionnent. Elles ne sont pas libératoires des indemnisations dues aux usagers et aux tiers en raison des préjudices qu'ils subiraient.

Les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Concessionnaire pour exécuter la prestation ou, le cas échéant, pour répondre aux mises en demeure que la CACP lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les pénalités prévues au Contrat peuvent se cumuler.

Les pénalités ne sont pas prises en compte dans le cadre du réexamen des conditions d'exécution du Contrat prévu à l'Article 23 (*réexamen des conditions d'exécution du contrat*).

33.2. Pénalités applicables

Les pénalités sont appliquées par la CACP dans les cas suivants.

33.2.1. Pénalités générales

- non-respect des stipulations de l'Article 16 (*prestations d'entretien maintenance*): pénalité de sept cent cinquante (750) euros HT par défaut constaté après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception ;
- retard dans l'exécution des travaux mis à la charge du Concessionnaire au titre de l'Article 17 (*programme de travaux*): pénalité de mille cinq cents (1 500) euros HT par jour de retard après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. Aucune pénalité n'est toutefois applicable en cas de retard résultant de faits imputables à des tiers (à l'exclusion de tous les tiers intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) ou à la CACP ou de toute circonstance extérieure et imprévisible, le Concessionnaire devant apporter tous éléments probants à l'appui de sa demande ;
- retard dans la transmission de la version définitive du rapport annuel visé à l'Article 27 (*rapport annuel du concessionnaire*) ou transmission d'un document incomplet ou non conforme aux stipulations contractuelles : pénalité de mille (1 000) euros HT par jour de retard, sans mise en demeure préalable ;
- retard dans la transmission du rapport mensuel prévu à l'Article 28 (*rapport mensuel*) ou transmission d'un document incomplet ou non conforme aux stipulations contractuelles : pénalité de cinq cents (500) euros HT par jour de retard, sans mise en demeure préalable ;
- défaut d'information de la CACP par le Concessionnaire ou retard dans la transmission de cette information, dans les conditions prévues à l'Article 29 (*assurances à souscrire*), en cas de survenance d'un sinistre dont le coût de réparation estimé est supérieur à cinquante mille (50 000) euros HT : pénalité de mille cinq cents (1 500) euros HT par sinistre non porté à la connaissance de la CACP, sans mise en demeure préalable ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- non-respect de l'obligation de reporter sur un registre les sinistres dont le coût de réparation estimé est inférieur à cinquante mille (50 000) euros HT en méconnaissance des stipulations de l'Article 29 (assurances à souscrire) : pénalité de sept cent cinquante (750) euros HT par sinistre non reporté, sans mise en demeure préalable ;
- retard dans la transmission des documents techniques exigés par l'Article 40 (sort des biens) : pénalité de mille (1 000) euros HT par jour de retard, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ;
- retard dans la transmission ou refus de transmission de tous documents sollicités par la CACP au titre de son pouvoir de contrôle, en cours d'exécution du Contrat et/ou en prévision de son terme (préparation du renouvellement) : pénalité de mille (1 000) euros HT par jour de retard et par élément, après mise en demeure du Concessionnaire non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

33.2.2. Pénalité spécifique à la qualité

- En cas de dysfonctionnement du matériel de sécurité incendie : pénalité de deux cents (200) euros HT par matériel défectueux et par jour constaté à compter du jour suivant le constat contradictoire réalisé une fois les travaux et prestations réalisés pour mettre fin aux dysfonctionnements dans les conditions prévues à l'Article 10.4 (qualité de service).
- En cas de dysfonctionnement du matériel d'exploitation : pénalité de cent (100) euros HT par matériel défectueux et par jour constaté à compter du jour suivant le constat contradictoire réalisé une fois les travaux et prestations réalisés pour mettre fin aux dysfonctionnements dans les conditions prévues à l'Article 10.4 (qualité de service).
- En cas de défaillance de nettoyage et de propreté : cinquante (50) euros HT par jour constaté à compter du jour suivant le constat contradictoire réalisé une fois les travaux et prestations réalisés pour mettre fin aux dysfonctionnements dans les conditions prévues à l'Article 10.4 (qualité de service).
- En cas de défaillance travaux de maintenance : cinquante (50) euros HT par jour constaté et à compter du jour suivant le constat contradictoire réalisé une fois les travaux et prestations réalisés pour mettre fin aux dysfonctionnements dans les conditions prévues à l'Article 10.4 (qualité de service).
- En cas de défaillance de la qualité d'accueil des usagers, à compter du délai de sept (7) jours laissé au Concessionnaire pour apporter ses observations suite à la notification du manquement observé par la CACP : cent (100) euros HT par manquement constaté à compter du délai de déclenchement défini dans l'Annexe 5 [Engagements du Concessionnaire en matière de qualité de service] ³⁵ ;
- En cas de défaillance des informations à fournir aux usagers : deux cents (200) euros HT par jour constaté et à compter du jour suivant le constat contradictoire réalisé une fois les travaux et prestations réalisés pour mettre fin aux dysfonctionnements dans les conditions prévues à l'Article 10.4 (qualité de service).
- En cas de non-réalisation des engagements décrits dans l'Annexe 14 [optimisation du secteur grand centre] ³⁶ : cinquante-six (56) euros par abonnement non transféré, par mois.

33.2.3. Pénalité spécifique à l'insertion sociale

- En cas de non réalisation des heures d'insertion : pénalité de trente-cinq (35) euros HT par heure d'insertion non réalisée.

³⁵ Annexe 5 - Engagements du Concessionnaire en matière de qualité de service

Accusé de réception en Préfecture du Concessionnaire en matière d'optimisation du stationnement sur le secteur Grand Centre
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

33.2.4. Pénalités liées au non-respect de la législation Informatique et Libertés

Dans l'hypothèse où (i) la CACP serait considérée responsable d'un traitement de données personnelles au sens de l'article 3 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et que (ii) des sanctions pécuniaires seraient appliquées par la CNIL en conséquence de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire, la CACP applique une pénalité équivalente au Concessionnaire

33.3. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux (2) points.

Passé ce délai de trente (30) jours, la CACP a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie à première demande visée à l'Article 31 (*garantie à première demande*).

ARTICLE 34 MISE EN RÉGIE

En cas de faute grave ou répétées du Concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la CACP, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service. Dans ce cadre, la CACP peut prendre possession temporairement des Ouvrages pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours. Elle est partielle ou totale. Elle cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

En cas d'urgence notamment liée à l'hygiène ou à la sécurité publique, le délai de réponse à la mise en demeure susvisée peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

Les frais de mise en régie provisoire du service, majorés de 10% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux, sont exigibles auprès du Concessionnaire, à l'exclusion de toute autre sanction financière. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par la CACP au Concessionnaire, la CACP peut faire appel à la garantie visée à l'Article 31 (*garantie à première demande*).

En toute hypothèse, une période de mise en régie provisoire ne peut être supérieure à quatre (4) mois. Au-delà, le Contrat est résilié pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 35 (*résiliation pour faute*).

ARTICLE 35 RÉSILIATION POUR FAUTE

35.1. Principe

En cas de faute d'une particulière gravité ou en cas de manquement graves et/ou répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, la CACP peut, de plein droit, en cas, sauf stipulation dérogatoire, de mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, résilier le Contrat pour faute.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que constituent des fautes d'une particulière gravité les événements suivants :

- toute fraude ou malversation du Concessionnaire dans le cadre de la procédure d'attribution Accusé de réception en préfecture 095-24950000-20190509-DSP-SMAZ-l'exécution du Contrat ; Date de télétransmission : 10/05/2019 Date de réception préfecture : 10/05/2019	
---	--

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise

Concession de service public de gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- l'absence de prise en charge les Ouvrages mises à disposition à la date de prise d'effet de l'exploitation (1^{er} juin 2019) ;
- le défaut de notification de l'immatriculation de la société dédiée dans les délais prévus à l'Article 7.2.2 (*Cas particulier – Cession à une société dédiée*) ;
- la cession du Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue à l'Article 7.2 (*Cession du contrat*) ;
- la perception auprès des usagers de tarifs ne figurant pas ou n'étant pas conformes à la grille tarifaire figurant en Annexe 15 [*Documentation financière*] ;
- l'exercice d'une activité annexe par le Concessionnaire sans l'accord exprès et préalable de la CACP prévu à l'Article 8.3.4 (*activités annexes*) ;
- la suspension non motivée de l'exploitation de tout ou partie des Ouvrages ;
- la non-exécution prolongée des obligations d'entretien, maintenance, réparation et renouvellement prévues par les Articles 16 (*prestation d'entretien maintenance courants*) et 17 (*Programme de Travaux*) ;
- l'absence ou le retard de constitution de la garantie à première demande prévue à l'Article 31 (*Garantie à première demande*), ou l'absence ou le retard de reconstitution de cette garantie ;
- la mise en régie d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois, dans les conditions prévues à l'Article 34 (*mise en régie*).

Aucune résiliation pour faute n'est encourue si le Concessionnaire justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ou résulte de faits imputables à des tiers ou à la CACP, étant acquis que les opérateurs intervenant pour le compte du Concessionnaire et sous sa responsabilité ne sont pas considérés comme tiers.

La résiliation pour faute est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute délivrance est valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé. Tout changement de domiciliation n'est opposable à l'autre Partie que quinze (15) jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

35.2. Indemnisation

En cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, l'indemnité de résiliation est le résultat de la différence entre :

- d'une part (au débit de la CACP) :
 - la valeur non amortie des investissements financés par le Concessionnaire au titre du Contrat, dont la valeur nette comptable est calculée sur la base de la dotation aux amortissements prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire figurant en Annexe 15 [*Documentation financière*] ;
 - une somme correspondant au rachat éventuel de biens de reprise dans les conditions prévues à l'Article 40.2 (*biens de reprise*) majorée de la TVA au taux en vigueur ;
 - l'éventuelle régularisation de TVA à acquitter au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
- d'autre part (au crédit de la CACP) :
 - le montant des préjudices matériels et immatériels, dûment justifiés subis par la CACP du fait de la résiliation ;
 - les éventuelles pénalités appliquées par la CACP et non payées par le

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- la redevance d'occupation du domaine public due pour l'année en cours, calculée dans les conditions prévues à l'Article 21.1 (*redevance d'occupation du domaine public*) ;
- la redevance pour frais de contrôle due pour l'année en cours, calculée dans les conditions prévues à l'Article 21.2 (*redevance pour frais de contrôle*) ;
- l'équivalent du reversement éventuel des gains de productivités dû pour l'année en cours calculé dans les conditions prévues à l'Article 21.4 (*reversement de gains de productivité*) ;
- les éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Concessionnaire et n'ayant pas pu être affectées à la reconstruction de l'installation après sinistre, dans les conditions prévues à l'Article 29.1 (*assurance des ouvrages*).

Lorsque le résultat est positif, l'indemnité est due par la CACP au Concessionnaire. Lorsque le résultat est négatif, l'indemnité est due par le Concessionnaire à la CACP.

35.3. Paiement de l'indemnité

35.3.1. Indemnité due par le Concessionnaire

Lorsque l'indemnité est due par le Concessionnaire, elle est payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant ou, à défaut, par la mise en œuvre de la garantie visée à l'Article 31 (*garantie à première demande*). En cas de retard de paiement, le montant de l'indemnité est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux (2) points.

35.3.2. Indemnité due par la CACP

Lorsque l'indemnité est due par la CACP, elle est payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de non-respect de ce délai de paiement, les intérêts moratoires (IM), calculés de la manière suivante, sont dus par la CACP :

$$IM = P \times (JR/365) \times t$$

- P désigne le montant du paiement dont le délai est échu.
- JR désigne le nombre de jours de retard ;
- t désigne le taux des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent (8%), en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

ARTICLE 36 PRÉVENTION DES LITIGES ET CONTESTATIONS

36.1. Interlocuteur Privilégié

Le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié de la CACP. Il communique à la CACP son identité et ses coordonnées complètes à la date de notification du Contrat.

L'interlocuteur privilégié a pour fonction de suivre l'exécution du Contrat et de s'efforcer de régler tous les problèmes qui pourraient en résulter.

En cas de changement de l'interlocuteur privilégié, le Concessionnaire informe la CACP, au moins un (1) mois avant la fin de ses fonctions, des coordonnées du nouvel interlocuteur privilégié.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

36.2. Règlement amiable

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement amiable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application du Contrat.

Dès la survenance d'un différend, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la CACP. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement l'ensemble de ses obligations contractuelles.

La CACP notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition dans ce délai vaut rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la CACP, il doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision, en informer la CACP. Les Parties conviennent alors que le(s) litige(s) fait (font) l'objet d'une tentative de conciliation par une commission, composée de trois membres désignés pour leur compétence dans le domaine du litige :

- un membre désigné par la CACP ;
- un membre désigné par le Concessionnaire ;
- un membre désigné par les deux premiers d'un commun accord.

En cas de désaccord sur la nomination des membres de la commission de conciliation, la Partie la plus diligente peut saisir le Président du Tribunal administratif territorialement compétent au vu du lieu d'exécution du Contrat en vue d'obtenir la désignation d'un ou plusieurs membres de la commission.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

La réalisation de l'ensemble de ces démarches n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité des éventuelles actions contentieuses que pourraient engager les Parties.

36.3. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèvent entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Contrat sont soumises au Tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la CACP.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

CHAPITRE IX – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 37 HYPOTHÈSES DE FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- en cas de résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'Article 35 (*résiliation pour faute*) ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues à l'Article 38 (*résiliation pour motif d'intérêt général*).

ARTICLE 38 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

38.1. Principe

La CACP peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour tout motif d'intérêt général.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Concessionnaire.

38.2. Indemnisation

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CACP verse au Concessionnaire l'indemnité suivante :

- la somme des postes suivants :
 - la valeur non amortie des investissements financés par le Concessionnaire au titre du Contrat dont la valeur nette comptable est calculée sur la base de la dotation aux amortissements prévue dans le compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire figurant en Annexe 15 [Documentation financière] ;
 - une somme correspondant au rachat éventuel de biens de reprise dans les conditions prévues à l'Article 40.2 (*bien de reprise*), majorée de la TVA au taux en vigueur ;
 - une indemnité au titre du manque à gagner du Concessionnaire correspondant à cinquante pourcent (50%) de la moyenne annuelle des résultats courants avant impôts obtenus pendant les trois derniers exercices comptablement clos ;
 - l'éventuelle régularisation de TVA à acquitter au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur ;
- déduction faite :
 - des éventuelles pénalités appliquées et non payées par le Concessionnaire ;
 - la redevance d'occupation du domaine public due pour l'année en cours, calculée dans les conditions prévues à l'Article 21.1 (*redevance d'occupation du domaine public*);
 - la redevance pour frais de contrôle due pour l'année en cours, calculée dans les conditions prévues à l'Article 21.2 (*redevance pour frais de contrôle*) ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- l'équivalent du reversement éventuel des gains de productivités dû pour l'année en cours calculé dans les conditions prévues à l'Article 21.4 (*reversement de gains de productivité*) ;
- les éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Concessionnaire et n'ayant pas pu être affectées à la reconstruction de l'installation après sinistre, dans les conditions prévues à l'Article 29.1 (*assurance des ouvrages*).

38.3. Paiement

L'indemnité est payée dans les conditions prévues par l'Article 35.3 (*paiement de l'indemnité*).

ARTICLE 39 REMISE EN ÉTAT DES OUVRAGES AU TERME DU CONTRAT

Au terme, normal ou anticipé, du Contrat, le Concessionnaire remet à la CACP les Ouvrages dans un état d'entretien et de fonctionnement compatible avec leur âge, leur destination, la date de leur construction et l'usure en résultant, ainsi que tous les documents nécessaires à son exploitation et à sa maintenance.

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat, ou dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de résiliation, il est procédé contradictoirement entre les Parties, à un constat de l'état des Ouvrages.

En cas de défaut d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement des Ouvrages, dûment constaté, un programme de remise en état des Ouvrages est établi par les Parties. Ce programme comprend la liste détaillée des travaux à réaliser et un calendrier de réalisation, afin de s'assurer qu'au terme du Contrat, ces derniers sont dans un état d'entretien et de fonctionnement compatible avec leur âge, leur destination, la date de leur construction et l'usure en résultant.

En complément, à la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des Ouvrages ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Si, à l'expiration du Contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ces obligations, il verse une pénalité égale aux dépenses que la CACP supporte pour réaliser les interventions prévues en ses lieux et places, majorées de vingt pourcent (20%) pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la CACP.

ARTICLE 40 SORT DES BIENS

40.1. Biens de retour

Par biens de retour, sont visés tous les équipements mobiliers et immobiliers nécessaires au service objet du Contrat, mis à disposition du Concessionnaire par la CACP ou financés par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat. L'ensemble des données, informations et documents techniques acquis ou produits à l'occasion de l'exécution du Contrat et nécessaires à l'information de la CACP et/ou à la poursuite, de l'exploitation du service public du stationnement sont réputés constituer des biens de retour au sens du Contrat.

Ces biens de retour sont remis gratuitement à la CACP au terme normal du Contrat. Les données, informations et documents techniques sont remis sous une forme et sur un support exploitable.

40.2. Biens de reprise

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission reçue : 09/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Par biens de reprise sont visés tous les biens utiles au service objet du Contrat, financés en tout ou

partie par le Concessionnaire. Pour l'application du Contrat, sont notamment, et *a minima*, considérés comme biens de reprise les biens dont la liste figure en Annexe 2b [Descriptifs technique des Ouvrages et équipements - Liste des biens de reprise]³⁷.

Ces biens de reprise peuvent être rachetés par la CACP au terme, normal ou anticipé, du Contrat.

La valeur de rachat de ces biens de reprise est déterminée sur la base de leur valeur vénale, de laquelle sont déduits les financements publics que le Concessionnaire aurait pu obtenir pour leur financement et les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de désaccord sur le montant de cette valeur de rachat, il est fait application de l'Article 36.2 (*règlement amiable*).

Les biens qui n'auraient pas été repris par la CACP sont enlevés par le Concessionnaire, à ses frais et risques. Sauf décision contraire de la CACP, les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés ou installés sont remises dans leur état initial. En cas de manquement à cette obligation, la dépose et/ou la remise en état peut être effectuée d'office par la CACP, aux frais du Concessionnaire.

40.3. Biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire sont tous les biens qui ne sont pas des biens de retour ni des biens de reprise, apportés ou acquis par le Concessionnaire dans le cadre de son activité mais qui ne sont nécessaires ni au service objet du Contrat, ni irremplaçable en cas de poursuite du service au-delà du terme du Contrat.

Ces biens sont la propriété du Concessionnaire. Ils peuvent être rachetés par la CACP sur la base d'un accord trouvé avec le Concessionnaire.

Les biens propres du Concessionnaire sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Sauf décision contraire de la CACP, les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés ou installés sont remises dans leur état initial. En cas de manquement à cette obligation, la dépose et/ou la remise en état peut être effectuée d'office par la CACP, aux frais du Concessionnaire, avec une majoration de vingt pourcent (20%) pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

ARTICLE 41 SORT DU PERSONNEL

Un (1) an avant le terme normal du Contrat ou dès qu'il est informé d'une mesure de résiliation, le Concessionnaire communique à la CACP, à sa demande, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à l'exécution du Contrat et notamment :

- âge et ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- type de contrat et durée de fin éventuellement.
- niveau (en pourcentage) d'affectation à l'exécution du Contrat ;
- convention collective ou statut applicable ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- primes et avantages en nature ;
- congés maternels ou maladie ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- droit à la retraite.

En cas de non-respect du délai imparti par la CACP, une pénalité peut être appliquée au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 33 (*pénalités*).

Les informations concernant les effectifs peuvent être communiquées par la CACP aux potentiels nouveaux exploitants du service objet du Contrat.

En tout état de cause, au terme normal ou anticipé du Contrat, il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ou de toute disposition similaire le remplaçant.

ARTICLE 42 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

42.1. Préparation du transfert

La CACP peut, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, prendre pendant les six (6) mois précédant le terme du Contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service au-delà du terme du Contrat. La CACP peut notamment prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Au terme, normal ou anticipé, du Contrat, la CACP ou le nouvel exploitant qu'il a désigné est subrogé aux droits du Concessionnaire. À cet effet, les contrats conclus par le Concessionnaire organisent les conditions de cette subrogation.

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la CACP peut organiser une ou plusieurs visites des Ouvrages afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire permet l'accès aux Ouvrages aux dates fixées par la CACP.

La CACP s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

42.2. Reprise des conventions d'occupation

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat ou quinze (15) jours avant le terme anticipé du Contrat, le Concessionnaire fournit une copie de tous les contrats d'occupation (convention, bail...) en cours.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité peut être appliquée au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 33 (*pénalités*).

42.3. Transfert du service à un nouvel exploitant

En prévision du transfert de l'exploitation du service à un autre exploitant, la CACP réunit le Concessionnaire et le nouvel exploitant pour organiser le transfert et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des prestations continuant de produire leurs effets au-delà du terme, normal ou anticipé, du Contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure au terme, normal ou anticipé, du Contrat).

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- pour la CACP : Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture – BP 80309 – 95027 CERGY ;
- pour le Concessionnaire : EFFIA Stationnement – Direction Régionale Ile-de-France, 20 rue Hector Malot 75012 PARIS.

Les Parties désignent chacune un représentant pour la coordination de leurs missions respectives et l'échange de documents et d'information. Ces représentants sont :

- pour la CACP : Madame Angélique BOSQUET
- pour le Concessionnaire : la personne visée à l'Article 36.1 (*interlocuteur privilégié*).

ARTICLE 44 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée du Contrat, dans toute convention conclue avec un tiers en vue du développement, de la création, de la construction et/ou de la fourniture à quelque titre que ce soit de tout ouvrage susceptible de donner prise au droit d'auteur ou à un droit de propriété intellectuelle (ci-après le « Droit » ou les « Droits »), le Concessionnaire s'engage à :

- acquérir les droits d'exploitation et/ou de propriété afférents aux ouvrages nécessaires à l'exécution de ses obligations issues du Contrat ;
- s'assurer le transfert des Droits et/ou droits d'usage des Droits afférents aux ouvrages au profit de la CACP au terme du Contrat pour quelque cause qu'il survienne, sans versement par la CACP d'une quelconque indemnité ;
- recueillir expressément et par écrit au profit de la CACP ou de tout tiers désigné par elle, l'autorisation du titulaire du Droit de reproduire et de représenter, le cas échéant en les adaptant dans le respect du droit moral de l'auteur, les ouvrages, sur tout support de communication interne ou externe de la CACP, en ce compris dans toute publication, sur Internet, sur tout tract ou affiche comme dans toute œuvre audiovisuelle.

D'une manière générale, dès lors qu'ils sont indispensables à la continuité du service public dont la CACP a la responsabilité, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les études et développements spécifiques réalisés dans le cadre du Contrat reviennent, de plein droit et à titre gratuit, à la CACP. Les développements mis au point par EFFIA qui ne sont pas spécifiques au Contrat restent la propriété du Concessionnaire et ne sont pas remis à la CACP.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

ARTICLE 45 DONNÉES PERSONNELLES

45.1. Principes généraux

Les traitements de données à caractère personnel éventuellement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat sont conformes aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et aux prescriptions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au sens et pour l'application de la loi précitée du 6 janvier 1978, modifiée par la loi précitée du 20 juin 2018, et du règlement (UE) précité du 27 avril 2016 :

- le Délégrant est « responsable du traitement » ;
- le Concessionnaire est « sous-traitant » ;
- le prestataire du Concessionnaire est « sous-traitant du sous-traitant ».

L'Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles]³⁸ visée au présent Article est finalisée/complétée par le Concessionnaire en lien avec le Délégrant avant le début d'exécution du Contrat. Elle précise :

- la description des traitements, les finalités, les types de données collectées/traitées, les origines des données collectées et/ou traitées, les catégories de personnes concernées et les destinataires des données, les durées de conservations respectives, ainsi que les obligations du Concessionnaire ;
- le recours à des sous-traitants ;
- le lieu d'hébergement des données et les transferts de données ;
- les coordonnées du DPO, si le Concessionnaire en a désigné un.

Le Concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte de la CACP les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit national et communautaire. Il est notamment autorisé à traiter pour le compte de la CACP les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- gérer la délivrance, le paiement et l'utilisation des tickets de stationnement ;
- gérer la délivrance, le paiement et l'utilisation des Abonnements et réservations en ligne ;
- gérer les fichiers clients et prospects, la fourniture des services et la gestion contractuelle, technique, financière et comptable de la relation avec les usagers des services ;
- gérer les réclamations usagers ;
- informer les usagers de l'actualité du Parc et des éventuels incidents et perturbations constatés dans la fourniture des services ;
- assurer l'exploitation, la fluidité du service et la sécurité des Parcs ;
- mesurer et améliorer la qualité de service.

Pour l'exécution des prestations, la CACP met à la disposition du Concessionnaire les informations nécessaires décrites à l'Annexe 22 (RGPD : Modalités de traitement des données personnelles) .

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP_STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

45.2. Traitement des données

Les modalités de traitement des données par le Concessionnaire et la CACP sont précisées à l'Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles], laquelle prévoit :

- l'objet et la durée du traitement ;
- la nature et la finalité du traitement ;
- le type de données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées.

Le Concessionnaire met en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel et garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Ces mesures de sécurité techniques et organisationnelle sont décrites en Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles], y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations et notamment :

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité des Données Personnelles dont ils ont connaissance et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas traiter, consulter les données à caractère personnel ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations effectuées pour le compte de la CACP dans le cadre du Contrat ;
- ne traiter, consulter et conserver les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par la CACP ;
- ne conserver les données et fichiers fournis que le temps de la durée du Contrat ;
- à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers ;
- à restituer, au terme normal ou anticipé du Contrat, toutes les données à caractère personnel fournies, ainsi que les données à caractère personnel modifiées pendant l'exécution du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 45.3 (sort des données).

Si le Concessionnaire considère qu'une instruction donnée par la CACP constitue une violation de la législation et de la réglementation en vigueur ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement le Délégué.

Le Concessionnaire est autorisé à faire appel aux prestataires listés en Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles] et définis à l'Article 45.1 (principes généraux) (ci-après « sous-traitant du sous-traitant »). Les activités de traitements effectuées par les sous-traitants du sous-traitant, leur identité, leurs coordonnées, sont décrites dans l'Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles].

Lorsque le Concessionnaire fait appel à des prestataires autres que ceux listés en Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles], il informe préalablement et par écrit

Accuse de réception en préfecture
09572495001097
12/05/2019
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

la CACP de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant du sous-traitant. Cette information indique les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Délégué n'a pas émis d'objection pendant le délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Concessionnaire respecte les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Délégué. Il appartient au Concessionnaire de s'assurer que les sous-traitants du sous-traitant (déjà identifiés ou ultérieurs) présentent les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si les sous-traitants du sous-traitant (déjà identifiés et ultérieurs) ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le Concessionnaire demeure pleinement responsable devant la CACP de l'exécution par le sous-traitant du sous-traitant de ses obligations.

Le Concessionnaire, au moment de la collecte des données, fournit aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation de l'information doit être convenue avec la CACP avant la collecte de données.

Le Concessionnaire répond, au nom et pour le compte du Délégué, et dans les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage) dans le cadre du Contrat.

45.3. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données personnelles au sens de l'Article 45, le concessionnaire s'engage à restituer toutes les données à caractère personnel à la CACP.

45.4. Désignation des délégués à la protection des données

Conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la CACP et le concessionnaire désignent, à l'Annexe 22 [RGPD : Modalités de traitement des données personnelles], le délégué à la protection des données.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

ARTICLE 46 ANNEXES

ANNEXE 1 - PERIMETRE DU CONTRAT

- a Liste des parcs (typologie, fonction, nombre de places et durée d'exploitation)*
- b Localisation des parcs*
- c Localisation des mâts de téléjalonnement dynamiques*
- d Périmètre de gestion des parcs en enclos*

ANNEXE 2 - DESCRIPTIFS TECHNIQUE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

- a Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire ;*
- b Liste des biens de reprises;*
- c Etat des lieux d'entrée des installations*
- d Informations relatives au jalonnement dynamique (fonctionnement, synoptique, etc.)*
- e Plans détaillés par parc (dwg) ;*

ANNEXE 3 - SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS

ANNEXE 4 - SCHEMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

ANNEXE 5 - ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE ;

- a Indicateurs de qualité de service ;*
- b Description des mesures de contrôle;*

ANNEXE 6 - ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ANNEXE 7 - ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRES EN MATIERE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE ;

ANNEXE 8 - SCHEMA D'EXPLOITATION ET DESCRIPTION DES DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR EXPLOITER LES PARCS

ANNEXE 9 - DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR LA COMMUNICATION ET LA FOURNITURE D'UNE INFORMATION COORDONNEES AUX USAGERS DES PARCS ;

ANNEXE 10 - DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE EN VUE DE RENFORCER L'USAGE DES P+R ;

ANNEXE 11 - DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR REpondre AUX OBJECTIFS DU SDPR ET DU SDSV

ANNEXE 12 - DISPOSITIONS MISES EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE EN VUE DE L'AMELIORATION ET DE L'EVOLUTION DE L'OFFRE DE SERVICES ;

- a Description des activité annexes*
- b Calendrier de déploiement*

ANNEXE 13 - PROGRAMME DE TRAVAUX ET CALENDRIER DE REALISATION

- a Programme des travaux et des investissements - Note technique*
- b Calendrier de réalisation*

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

ANNEXE 14 - ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE D'OPTIMISATION DU STATIONNEMENT SUR LE SECTEUR GRAND CENTRE ;

ANNEXE 15 - DOCUMENTATION FINANCIERE :

a comptes d'exploitation prévisionnels

b Plan de financement

ANNEXE 16 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX SUR LES PARKINGS OISE ET GALERIES

ANNEXE 17 - SOCIETE DEDIEE ;

a Projets de statuts de la société dédiée ;

b Garantie à première demande de la maison mère ;

c Extrait Kbis de la société dédiée ;

ANNEXE 18 - GRILLE TARIFAIRE ADOPTEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2019 ;

ANNEXE 19 - GRATUITES ET ENGAGEMENTS D'UTILISATION SPECIFIQUES EXISTANTS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT ;

ANNEXE 20 - REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT ;

ANNEXE 21 - REGLEMENT INTERIEUR DES CONSIGNES SECURISEES POUR VELOS ;

ANNEXE 22 - RGPD : MODALITES DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ;

ANNEXE 23 - MEMOIRE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL ;

ANNEXE 24 - REGLEMENT PERMANENT DE CREATION DE L'AIRE PIETONNE DE LA DALLE PREFECTURE.

Fait à Cergy-Pontoise le *9 mai 2019*
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération de
Cergy-Pontoise

Le Président

Monsieur Dominique LEFEBVRE



Pour la société EFFIA STATIONNEMENT

Le Directeur Général

Monsieur Fabrice LEPOUTRE



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

DOSSIER 3 : ANNEXES AU CONTRAT

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Annexe 1 Périmètre du Contrat

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 1.a

-

Liste des parcs

(typologie, fonction, nombre de places et durée d'exploitation)

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Liste des Ouvrages mis à disposition du Concessionnaire

Parkings	Commune de localisation	Secteur	Type	Configuration	Nombre de places	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation
5 Gares	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc Relais	Ouvrage	701	2019	2029
Mautillus	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc Relais	Ouvrage	434	2019	2029
Hazay	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc de Proximité	Enclos	57	2019	2029
Evasion	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc de Proximité	Enclos	133	2019	2029
Brumes Lactées	Cergy	Les Hauts de Cergy	Parc de Proximité	Enclos	137	2019	2029
Les Arts	Cergy	Grand Centre	Parc Relais	Ouvrage	324	2019	2029
Oise	Cergy	Grand Centre	Parc Relais	Ouvrage	167	2019	2029
Galleries	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Ouvrage	340	2019	2029
Arcades	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	95	2019	2021 (31 décembre)
Marché neuf	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	143	2019	2029
Esplanade de la gare	Cergy	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	51	2019	2020 (30 juin)
Genottes Intérieurs	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc Relais	Ouvrage	611	2019	2029
Bastide	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc de Proximité	Enclos	260	2019	2029
Constellation	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc de Proximité	Enclos	258	2019	2029
Hallette	Cergy	Axe-Majeur Horloge	Parc de Proximité	Ouvrage	60	2019	2029
Maradas	Pontoise	Grand Centre	Parc de Proximité	Enclos	60	2019	2029
Neuville	Neuville-sur-Oise	Neuville - SOA	Parc Relais	Enclos	742	2019	2029
Liesse Sud	Saint-Ouen - l'Aumône	Neuville - SOA	Parc Relais	Enclos	124	2019	2029
Centre gare	Saint-Ouen - l'Aumône	Neuville - SOA	Parc Relais	Enclos	116	2019	2029
Liesse Nord	Saint-Ouen - l'Aumône	Neuville - SOA	Parc de Proximité	Enclos	140	2019	2029
			Total		4 953		

Consigne Véligo	Commune de localisation	Secteur	Nombre de places	Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation
Grand-Centre	Cergy	Grand Centre	50	2019	2029
Axe Majeur Horloge	Cergy	Axe Majeur Horloge	36	2019	2029
Neuville	Neuville-sur-Oise	Neuville - SOA	32	2019	2029
Liesse Sud	Saint-Ouen - l'Aumône	Neuville - SOA	32	2019	2029
		Total	150		

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

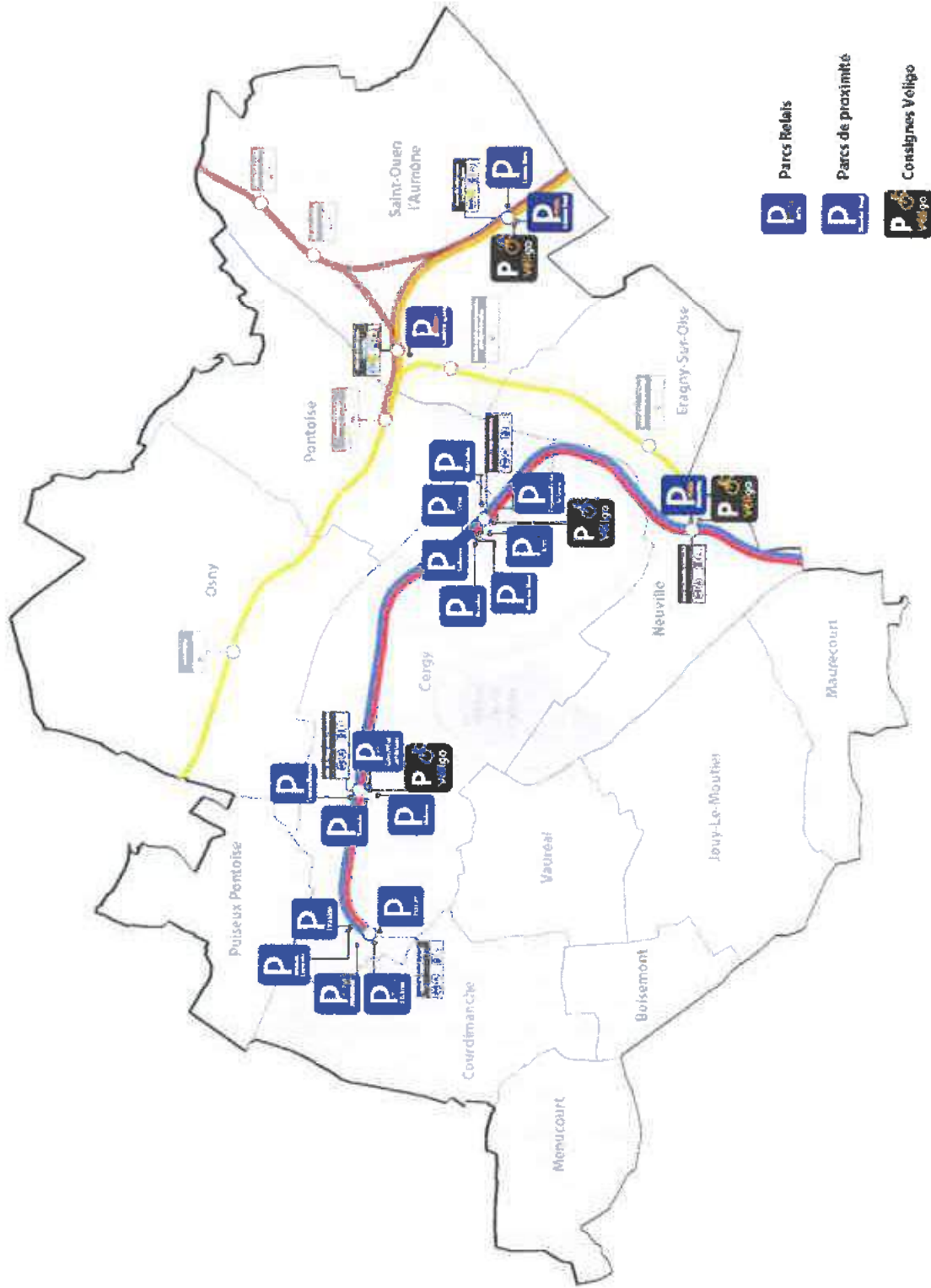


SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 1.b - Localisation des Ouvrages

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Localisation des Ouvrages



Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

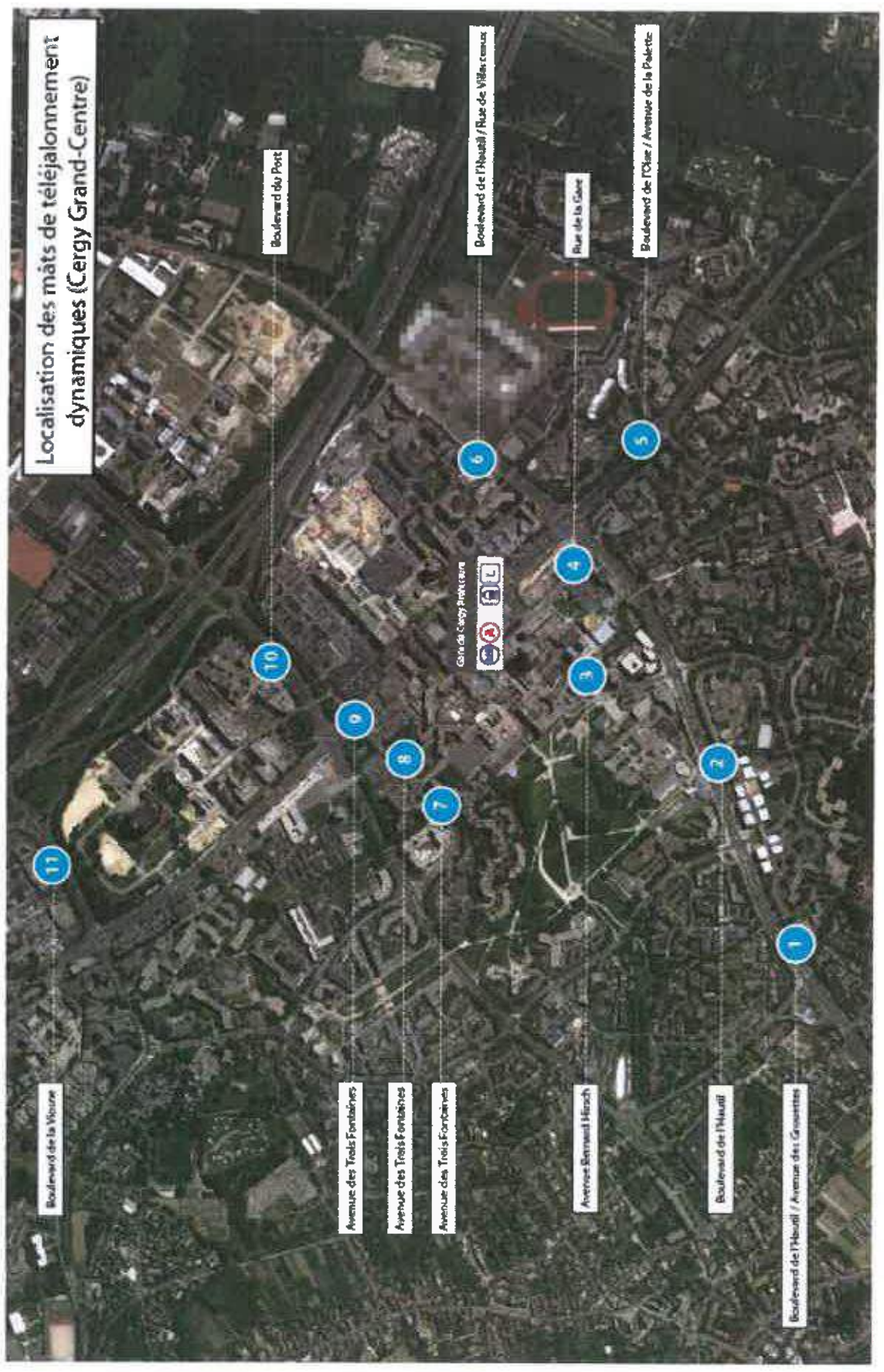
Annexe 1.c

-

Localisation des mâts de téléjalonnement dynamiques

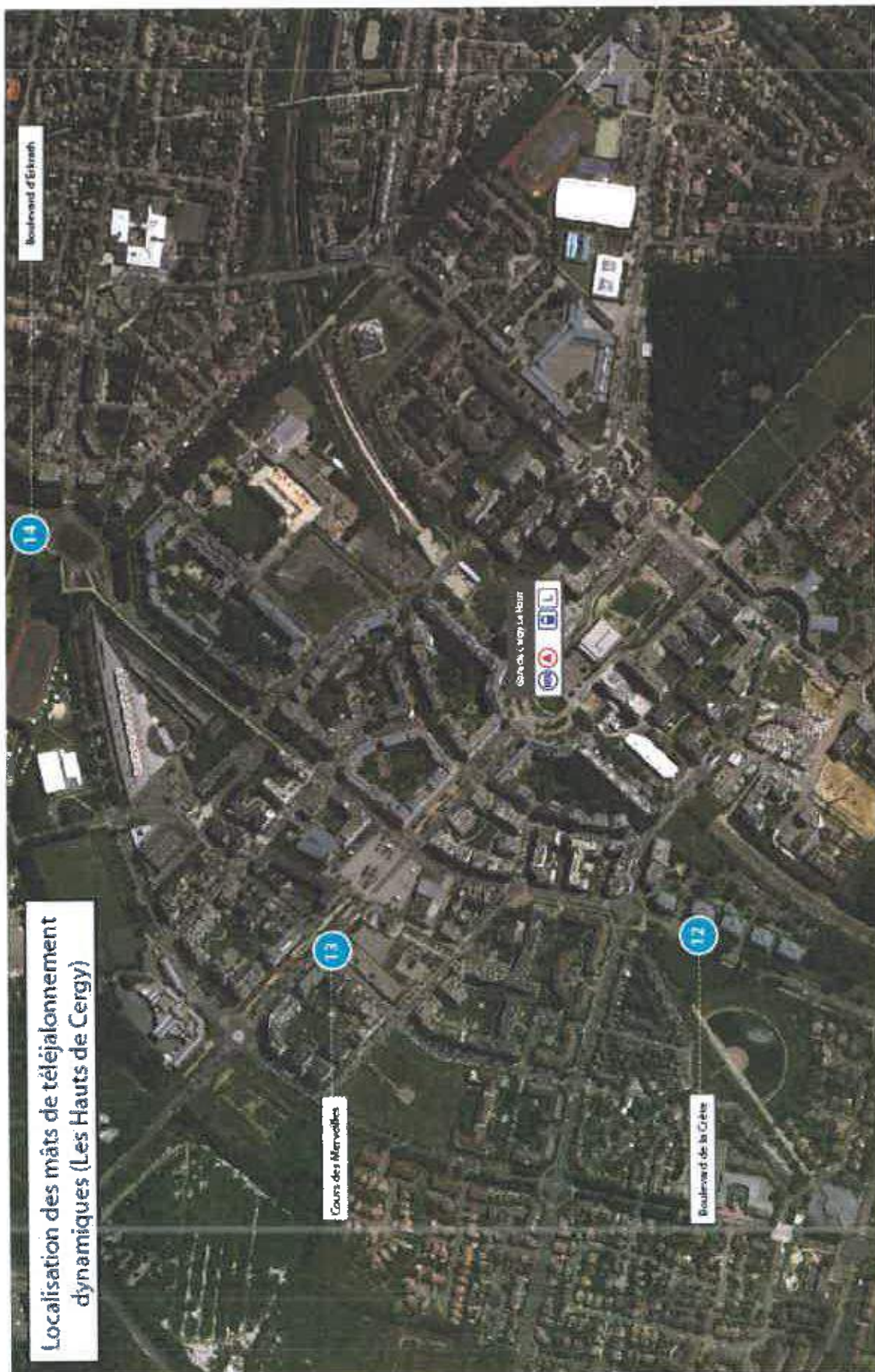
Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Localisation des mâts de téléjalonnement dynamiques



Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

12



Localisation des mâts de téléjalonnement dynamiques (Les Hauts de Cergy)

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Annexe 1.d
-
**Périmètre de gestion
des parcs en enclos**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R. P.

Périmètre de gestion des parcs en enclos

Parc de proximité Hazay (Cergy)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Evasion (Cergy)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Brûmes Lactées (Cergy)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

12 a

Parc de proximité Constellation (Cergy)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Bastide (Cergy)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Arcades (Cergy)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Marché Neuf (Cergy)

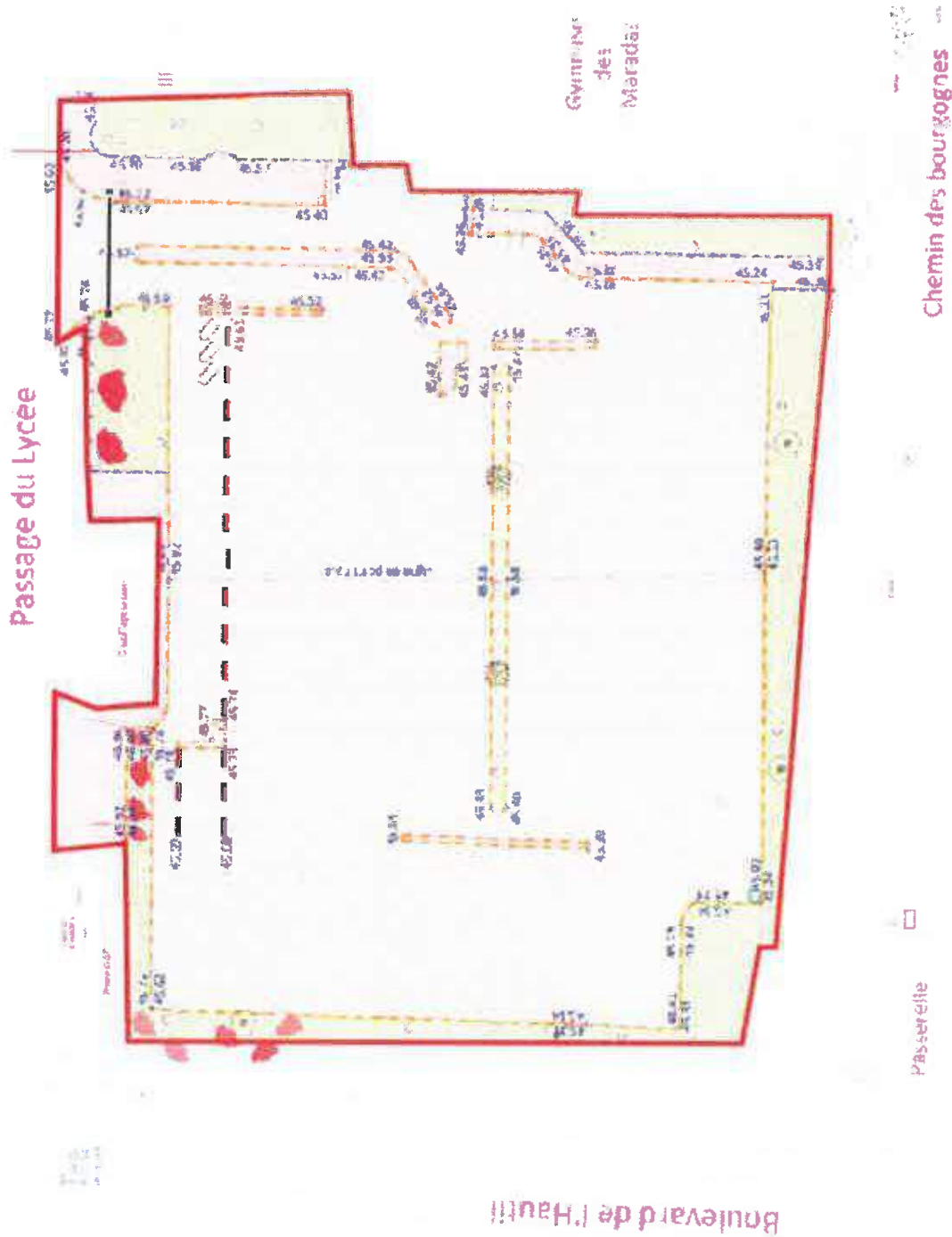


Pas de gestion espaces verts sur ce parc

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Maradas (Pontoise)

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



R
R

Parc de proximité Esplanade de la Gare (Cergy)



Pas de gestion espaces verts sur ce parc

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

RL
RL

Parc de proximité Centre Gare (Saint-Ouen l'Aumône)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Liesse Sud (Saint-Ouen l'Aumône)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Parc de proximité Liesse Nord (Saint-Ouen l'Aumône)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

6
DL

Parc de proximité Neuville (Neuville)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Annexe 2
-
**Descriptif technique des
Ouvrages et équipements**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019





SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 2.a

-

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

h d

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING 3 GARES
Secteur	Cergy le Haut
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc relais

	Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
	Matériel d'exploitation	Caisses automatiques
PC + caisses manuelles		1
Bornes E		4
Bornes S		3
Barrières		
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)		7
Blocs éclairage fluo		1143
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)		
Locaux techniques		
Jalonnement dynamique		
Jalonnement statique		
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)		
TGBT		1
Pompe de relevage		
Groupe électrogène		1
Interphonie		
Armoire de commande électrique		
Chemins de câble		
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air		
Extrudeurs		12
Sonorisation		
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)		1
Ecran Infotraffic		3
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures		
Ascenseurs		2
Monte charge		1
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)		7
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)		75
Evacuation des ordures		
Radiateurs électriques		3
Ballon électrique eau chaude	1	
Alimentation de sécurité électrique	4	
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique	3	
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		
Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	71
	Extincteurs CO	7
	Extincteurs eau	5
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	6
	Bloc autonome de secours	250
	Bloc brise glace	23
	Sirène ou alarme générale	32
	Centrale de détection incendie	1
	Centrale de détection CO	1
	Tête de détection CO	
	Tête de détection incendie	251
CC	Compartmentage	
	Dacs à sable	8

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception en préfecture : 10/05/2019

20

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING NAUTILUS
Secteur	Cergy le Haut
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc relais

	Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
	Matériel d'exploitation	Caisses automatiques
PC + caisses manuelles		1
Bornes E		2
Bornes S		2
Lecteur de nuit		1
Lecteur pitéon		2
Barrières		
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)		
Blocs éclairage fluc		632
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)		
Locaux techniques		
Jalonnement dynamique		
Jalonnement statique		
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)		
Drapeau (recto/verso) 24/24		1
TGBT		1
Pompe de relevage		1
Groupe électrogène		
Interphonie		
Armoire de commande électrique		
Chemins de câble		
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air		
Extracteurs		
Sonorisation		
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)		
Ecran Infotrafic		4
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures		
Ascenseurs		2
Monte charge		
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)		4
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)		32
Evacuation des ordures		
Radiateurs électriques		1
Ballon électrique eau chaude	1	
Alimentation de sécurité électrique	1	
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique	3	
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		
Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	28
	Extincteurs CO	3
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	2
	Rideau coupe feu	2
	Bloc autonome de secours	133
	Bloc brise glace	10
	Sirene ou alarme générale	24
	Centrale de détection incendie	1
	Centrale de détection CO	1
	Tête de détection CO	
Tête de détection incendie	187	
Compartmentage		
Bacs à sable	3	

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-0
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

20

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING HAZAY
Secteur	Cergy le Haut
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)	
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	1
	Bornes S	1
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	1
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	1
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	2
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartimentage	
	Bacs à sable	

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten initials

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING EVASION
Secteur	Cergy le Haut
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Caisses automatiques	1
PC + caisses manuelles	
Bornes E	1
Bornes S	1
Barrières	
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
Blocs éclairage fluo	
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
Locaux techniques	
Jalonnement dynamique	
Jalonnement statique	
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
TGBT	
Pompe de relevage	
Groupe électrogène	
interphonie	
Armoire de commande électrique	1
Chemins de câble	
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
Extracteurs	
Sonorisation	
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	
Ecran Infotrafic	
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
Ascenseurs	
Monte charge	
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	1
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	1
Evacuation des ordures	
Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude	
Alimentation de sécurité électrique	
Porte basculante automatique	
Centrale téléphonique	
Bornes de recharge électrique	
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux	
Panneaux d'information dynamique multimodale	
Candélabres	11
Espaces verts	

Matériel d'exploitation

BAES	
Dispositif de sprinklage	
Extincteurs poudre	
Extincteurs CO	
Extincteurs eau	
Plans pompiers	
Dispositif de désenfumage	
Portes coupe feu	
Bioc autonome de secours	
Bloc brise glace	
Sirène ou alarme générale	
Centrale de détection incendie	
Centrale de détection CO	
Tête de détection CO	
Compartmentage	
Bacs à sable	

Matériel de sécurité incendie

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

2/2

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING BRUMES LACTEES
Secteur	Cergy le Haut
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels		Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	1
	Bornes S	1
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	1
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabres	12	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartimentage	
	Bacs à sable	

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten initials

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING GENOTTES INTERIEURS
Secteur	Cergy Axe Majeur
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc relais

Nature des équipements/matériels		Nombre (inventaire actualisé en avr 2018)
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	1
	Bornes E	2
	Bornes S	2
	Lecteur de nuit	1
	Lecteur piéton	3
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	775
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	1
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	1
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	5
	Sonorisation	
	Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	1
	Ecran Infotrafic	2
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	2
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	3
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	54
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	3
	Ballon électrique eau chaude	1
	Alimentation de sécurité électrique	1
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique	2	
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		
Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	1
	Extincteurs CO	6
	Extincteurs eau	47
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	183
	Bloc brise glace	20
	Sirène ou alarme générale	16
	Centrale de détection incendie	1
	Tête de détection incendie	67
	Centrale de détection CO	1
	Tête de détection CO	
	Compartmentage	
Bacs à sable	4	

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten initials

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING BASTIDE
Secteur	Cergy Axe Majeur
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

	Nature des équipements/matériels	Nombre <i>(inventaire actualisé en avnt 2018)</i>
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	2
	Bornes S	2
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	1
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem	1
	Ecran Infotraffic	
	Baie réseau	1
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	1
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	4
	Evacuation des ordures	
Radiateurs électriques		
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabre	12	
Espaces verts		
Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartmentage	
	PCS à sable	

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-000
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Pa

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING CONSTELLATION
Secteur	Cergy Axe Majeur
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels	Nombre <i>(inventaire actualisé en avril 2018)</i>	
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	2
	Bornes S	2
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	1
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem	1
	Baie réseau	1
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Stockeur)	1
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	2
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
	Ballon électrique eau chaude	
	Alimentation de sécurité électrique	
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabre	9	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartimentage	
Bacs à sable		

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

RC

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING HALETTE
Secteur	Cergy Axe Majeur
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc de proximité

	Nature des équipements/matériels	Nombre <i>(inventaire actualisé en avril 2018)</i>
	Matériel d'exploitation	Caisses automatiques
PC + caisses manuelles		
Bornes E		1
Bornes S		1
Lecteur de nuit		1
Lecteur de piéton		1
Barrières		
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)		
Blocs éclairage fluo		134
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)		
Locaux techniques		
Jalonnement dynamique		
Jalonnement statique		
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)		
TGBT		1
Pompe de relevage		
Groupe électrogène		
Interphonie		
Armoire de commande électrique		
Chemins de câble		
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air		
Extracteurs		
Sonorisation		
Totem		1
Ecran Infotrafic		
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures		
Ascenseurs		1
Monte charge		
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)		1
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)		5
Evacuation des ordures		
Radiateurs électriques		
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		
Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	3
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	10
	Sirène ou alarme générale	8
	Centrale de détection incendie	1
	Tête de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
Compartimentage		
Bacs à sable		

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-C
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten mark

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING LES ARTS
Secteur	Cergy Grand-Centre
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc relais

Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avr/ 2018)
Caisses automatiques	1
PC + caisses manuelles	1
Bornes E	2
Bornes S	2
Lecteur de nuit	1
Lecteur piéton	3
Barrières	
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	4
Blocs éclairage fluo	408
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
Locaux techniques	
Jalonnement dynamique	1
Mât jalonnement dynamique (Grand-Centre et Hauts de Cergy)	13
Jalonnement statique	
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
TGBT	1
Pompe de relevage	
Groupe électrogène	1
Interphonie	
Armoire de commande électrique	
Chemins de câble	
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
Extracteurs	12
Sonorisation	
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	1
Ecran Infotrafic	2
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
Ascenseurs	
Monte charge	
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	6
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	42
Evacuation des ordures	
Radiateurs électriques	1
Ballon électrique eau chaude	4
Alimentation de sécurité électrique	
Porte basculante automatique	
Centrale téléphonique	
Bornes de recharge électrique	3
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux	
Panneaux d'information dynamique multimodale	
Espaces verts	

Matériel d'exploitation

BAES	
Dispositif de sprinklage	
Extincteurs poudre	29
Extincteurs CO	4
Extincteurs eau	4
Plans pompiers	
Dispositif de désenfumage	
Portes coupe feu	3
Bloc autonome de secours	105
Bloc brise glace	
Sirène ou alarme générale	16
Centrale de détection incendie	1
Tête de détection incendie	245
Centrale de détection CO	1
Tête de détection CO	
Compartmentage	
Bacs à sable	

Matériel de sécurité incendie

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

ER

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING OISE
Secteur	Cergy Grand-Centre
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc relais

Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Caisses automatiques	1
PC + caisses manuelles	1
Bornes E	1
Bornes S	1
Lecteur de piéton	1
Barrières	
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
Blocs éclairage fluo	207
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
Locaux techniques	
Jalonnement dynamique	
Jalonnement statique	
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
TGBT	1
Pompe de relevage	
Groupe électrogène	1
Interphonie	
Armoire de commande électrique	
Chemins de câble	
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
Extracteurs	
Sonorisation	
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	
Ecran Infotrafic	1
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
Ascenseurs	1
Monte charge	
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	1
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	8
Evacuation des ordures	
Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude	
Alimentation de sécurité électrique	
Porte basculante automatique	
Centrale téléphonique	
Bornes de recharge électrique	3
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux	
Panneaux d'information dynamique multimodale	
Espaces verts	

BAES	
Dispositif de sprinklage	
Extincteurs poudre	
Extincteurs CO	
Extincteurs eau	
Plans pompiers	
Dispositif de désenfumage	
Portes coupe feu	2
Bloc autonome de secours	15
Bloc brise glace	15
Sirène ou alarme générale	2
Centrale de détection incendie	1
Tête de détection incendie	15
Centrale de détection CO	
Tête de détection CO	
Compartimentage	
Racs à sable	3

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CG
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten initials in blue ink.

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING GALERIES
Secteur	Cergy Grand-Centre
Type de parking	Ouvrage
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels		Nombre <i>(inventaire actualisé en avril 2018)</i>
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	1
	Bornes S	2
	Lecteur de nuit	1
	Lecteur piéton	1
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jaillonnement dynamique	
	Jaillonnement statique	
	Jaillonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	12
	Sonorisation	
	Totem	1
	Ecran Infotraffic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	2
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	11
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique	3	
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		
Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	2
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	3
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Tête de détection incendie	
	Centrale de détection CO	1
	Tête de détection CO	
Compartimentage		
Cas à sable	1	

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-00
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten initials

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING MARCHÉ NEUF
Secteur	Cergy Grand-Centre
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

	Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	1
	Bornes S (sas)	2
	Borne accès dalle (entrée et sortie)	2
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	1
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	4
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
	Ballon électrique eau chaude	
	Alimentation de sécurité électrique	
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabres	6	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartimentage	
Sacs à sable		

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

702

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING ESPLANADE
Secteur	Cergy Grand-Centre
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels	Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Caisses automatiques	1
PC + caisses manuelles	
Bornes E	1
Bornes S	1
Lecteur piéton vélo	1
Barrières	
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
Blocs éclairage fluo	
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
Locaux techniques	
Jalonnement dynamique	
Jalonnement statique	
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
TGBT	
Pompe de relevage	
Groupe électrogène	
Interphonie	
Armoire de commande électrique	
Chemins de câble	
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
Extracteurs	
Sonorisation	
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	1
Ecran Infotraffic	
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
Ascenseurs	
Monte charge	
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	2
Evacuation des ordures	
Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude	
Alimentation de sécurité électrique	
Porte basculante automatique	
Centrale téléphonique	
Bornes de recharge électrique	
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux	
Panneaux d'information dynamique multimodale	
Candélabres	6
Espaces verts	

Matériel d'exploitation

BAES	
Dispositif de sprinklage	
Extincteurs poudre	
Extincteurs CO	
Extincteurs eau	
Plans pompiers	
Dispositif de desentumage	
Portes coupe feu	
Bloc autonome de secours	
Bloc brise glace	
Sirène ou alarme générale	
Centrale de détection incendie	
Centrale de détection CO	
Tête de détection CO	
Compartmentage	
Bacs à sable	

Matériel de sécurité incendie

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

20

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING ARCADES
Secteur	Cergy Grand-Centre
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels		Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	1
	Bornes S (sas)	2
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	1
	Baie réseau	1
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem	1
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	1
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	2
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
	Ballon électrique eau chaude	
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartmentage	
Bacs à sable		

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-0001
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R DL

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING NEUVILLE
Secteur	Neuville
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc relais

	Nature des équipements/matériels	Nombre <i>(inventaire actualisé en avril 2018)</i>
	Matériel d'exploitation	Caisses automatiques
PC + caisses manuelles		1
Bornes E		3
Bornes S		2
Lecteur de piéton vélo		1
Barrières		
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)		
Blocs éclairage fluo		
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, Imprimante...)		
Locaux techniques		
Jalonnement dynamique		
Jalonnement statique		
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)		
TGBT		
Pompe de relevage		
Groupe électrogène		
Interphonie		
Armoire de commande électrique		
Chemins de câble		
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air		
Extracteurs		
Sonorisation		
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)		2
Ecran Infotrafic		
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures		
Ascenseurs		
Monte charge		
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)		1
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)		14
Evacuation des ordures		
Radiateurs électriques		
Ballon électrique eau chaude		
Allimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabre	38	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartimentage	
Tracs à sable		

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

20

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING LIESSE
Secteur	Sud
Type de parking	Saint-Ouen l'Aumône
Fonction	Enclos
	Parc relais

Nature des équipements/matériels	Nombre <i>(inventaire actualisé en avril 2018)</i>	
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	2
	Bornes S	1
	Lecteur piéton vélo	1
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	TGBT	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	1
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	7
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
	Ballon électrique eau chaude	
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodal		
Candélabre	8	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartmentage	
	Bacs à sable	

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-00
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception en préfecture : 10/05/2019

710

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING LIESSE NORD
Secteur	Saint-Ouen l'Aumône
Type de parking	Enclous
Fonction	Parc de proximité

Nature des équipements/matériels		Nombre (inventaire actualisé en avril 2018)
Matériel d'exploitation	Caisses automatiques	1
	PC + caisses manuelles	
	Bornes E	1
	Bornes S	1
	Barrières	
	Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)	
	Blocs éclairage fluo	
	Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante ..)	
	Locaux techniques	
	Jalonnement dynamique	
	Jalonnement statique	
	Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)	
	IGBI	
	Pompe de relevage	
	Groupe électrogène	
	Interphonie	
	Armoire de commande électrique	
	Chemins de câble	
	Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air	
	Extracteurs	
	Sonorisation	
	Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)	
	Ecran Infotrafic	
	Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures	
	Ascenseurs	
	Monte charge	
	Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)	
	Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)	4
	Evacuation des ordures	
	Radiateurs électriques	
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabre	6	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartmentage	
	Bacs à sable	

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-001
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

TEA

Inventaire des équipements techniques mis à la disposition du Concessionnaire

Nom du parking	PARKING CENTRE GARE
Secteur	Saint-Ouen l'Aumône
Type de parking	Enclos
Fonction	Parc relais

	Nature des équipements/matériels	Nombre <i>(inventaire actualisé en avril 2018)</i>
	Matériel d'exploitation	Caisses automatiques
PC + caisses manuelles		
Bornes E		2
Bornes S		2
Barrières		
Lecteur de plaques minéralogiques (LPM)		
Blocs éclairage fluo		
Locaux d'exploitation (bureau, chaises, PC, écran, logiciels, imprimante...)		
Locaux techniques		
Jalonnement dynamique		
Jalonnement statique		
Jalonnement statique à l'intérieur des parcs (caissons...)		
TGBT		
Pompe de relevage		
Groupe électrogène		
Interphonie		
Armoire de commande électrique		
Chemins de câble		
Dispositif de ventilation et surveillance de la qualité de l'air		
Extracteurs		
Sonorisation		
Totem dynamique (affichant le nombre de place disponible)		
Ecran Infotraffic		
Fosse de décantation et séparateur d'hydrocarbures		
Ascenseurs		
Monte charge		
Vidéosurveillance (Logiciel + Stockeur + Ecran)		1
Vidéosurveillance (Caméra + Caisson + Support)		4
Evacuation des ordures		
Radiateurs électriques		
Ballon électrique eau chaude		
Alimentation de sécurité électrique		
Porte basculante automatique		
Centrale téléphonique		
Bornes de recharge électrique		
Réseau d'assainissement y compris les caniveaux		
Panneaux d'information dynamique multimodale		
Candélabre	13	
Espaces verts		

Matériel de sécurité incendie	BAES	
	Dispositif de sprinklage	
	Extincteurs poudre	
	Extincteurs CO	
	Extincteurs eau	
	Plans pompiers	
	Dispositif de désenfumage	
	Portes coupe feu	
	Bloc autonome de secours	
	Bloc brise glace	
	Sirène ou alarme générale	
	Centrale de détection incendie	
	Centrale de détection CO	
	Tête de détection CO	
	Compartmentage	
	Bacs à sable	

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

RD



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 2.b
-
Liste des biens de reprises

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R A



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Annexe 2.c
-
Etat des lieux d'entrée des installations

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

12



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

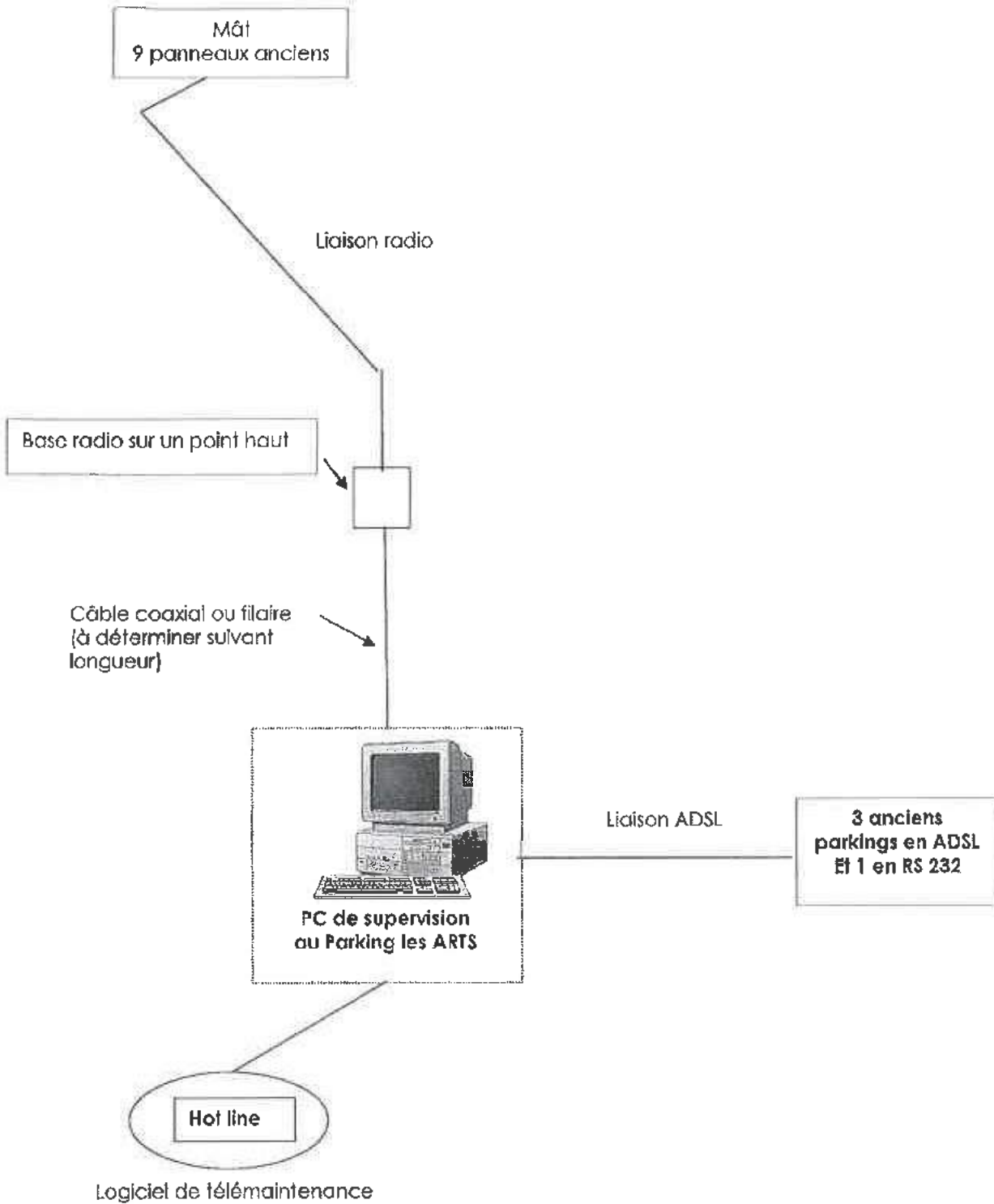
Annexe 2.d
-
**Informations relatives
au jalonnement dynamique**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Ra

SYNOPTIQUE DU JALONNEMENT DYNAMIQUE

Existant :



OPTIFIB - 64, rue de la Morandière - 37260 MONTS
 Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

JALONNEMENT DYNAMIQUE DE CERGY / PONTOISE (95)
 Tél : 02-47-26-66-66 Fax : 02-47-26-71-72

P 12

CAISSON DYNAMIQUE SEPRE

Afficheur LED - HC 125 mm

CARACTERISTIQUES DU PANNEAU

Un ensemble dynamique est constitué de :

- Un (ou plusieurs) caissons dynamiques caissonné composés de :
- Une ceinture en profil d'aluminium
- Une face avant
- Une face arrière
- Des afficheurs alphanumériques de 7 caractères
- Une platine de commande
- Un mât de fixation

Caractéristiques générales des caissons :

- Dimensions des caissons dynamiques pour les panneaux pré-directionnels ou de pré-signalisation :
1 300 x 500 x 180 mm environ (Lx H x P) par caisson
- Type de caisson : Structure en profilé d'aluminium laqué suivant le nuancier RAL standard.
- Alimentation électrique : 220V - 50 Hz -

A noter :

Il est possible d'avoir les caissons en dimensions de : **1600 x 400 – 1600 x 500 ou 2 200 x 700**

Il est possible également d'avoir des panneaux regroupant 5 parkings sur un caisson monobloc de **2 500 x 2 000 x 300mm.**

LA CEINTURE

La ceinture d'un caisson est réalisée en profil d'aluminium laqué (nuancier RAL standard au choix). Cette ceinture constitue la structure porteuse de l'ensemble des composants du caisson (Face avant, Face arrière, Afficheurs...).

LA FACE AVANT

La face avant est en tôle d'aluminium venant se glisser dans la rainure avant de la ceinture du caisson.

Le décor est réalisé par film adhésif et fond du décor en film adhésif rétro-réfléchissant blanc classe II.

La face avant du caisson dynamique est équipée d'une fenêtre en face de l'afficheur alphanumérique, celle-ci est en lexan transparent et incassable.

Caractéristiques techniques:

- Dimension de la façade avant panneau : 500 x 1 300mm environ (H x L)
- Lexan :
Marque : Général Électrique
Réf. : 9030
Couleur : incolore
Épaisseur : 3 mm
- Film pour décor :
Marque : 3M
Matière : PVC
Durée de vie : 10 ans

LA FACE ARRIERE

La face arrière est composée d'une porte réalisée en tôle d'aluminium laquée RAL standard. La rotation de celle-ci s'effectue par charnières, la fermeture est effectuée par serrures.

Caractéristiques techniques :

- Dimension de la façade arrière panneau : 500 x 1 300mm environ (H x L)
- Type de tôle « Portes » : Aluminium AG3 anodisé - Épaisseur 3 mm
- Fermeture : Serrure à clé - Marque SOUTCHO (ou similaire)

PLATINE DE COMMANDE

PLATINE DE COMMANDE

L'ensemble des composants électriques et électroniques est intégré sur la chaise maître.
La chaise maître est celle qui se situe en partie basse de l'ensemble de jalonnement pour des raisons d'accessibilité lorsqu'il y a plusieurs caissons sur un même mât.

La platine de commande est composée de :

- Une carte d'alimentation
- Une protection parafoudre (Marque Soulé ou similaire)
- Une carte CPU avec prise RS232 pour portable de maintenance
- Une batterie 12 Volt 2,8 Ampères permettant de sauvegarder les données en cas de coupure d'alimentation.
- Une carte chargeur pour la batterie de sauvegarde (Réf. VISI 53 - Marque OPTIFIB)
- **Un modem Herzien paramétré** (pour ceux en communication radio)
- Un transformateur 220V / 12/ 100VA
- Une prise 2P+T pour la maintenance

Pour informations :

Il sera possible d'afficher sur les panneaux grâce au logiciel et aux afficheurs proposés :

- soit le nombres de places disponibles
- soit des messages préprogrammés
- soit des messages libres
- soit des messages en **langue étrangère**
- soit de réaliser des scénarios** (exemple : fermeture automatique le soir, le dimanche, les jours fériés ; ouverture le matin, etc...)

Mât de fixation

Le mât de fixation en aluminium laqué (RAL à définir) se compose en deux parties : une borne de hauteur 2,30m sous panneau et d'une coulisse intérieur en acier.
Il y a deux types de mâts :

- Mât de Diamètre 125mm avec coulisse en aluminium de 90mm (3 caissons maxi)
- Mât de Diamètre 175mm avec coulisse en acier (6 caissons maxi)

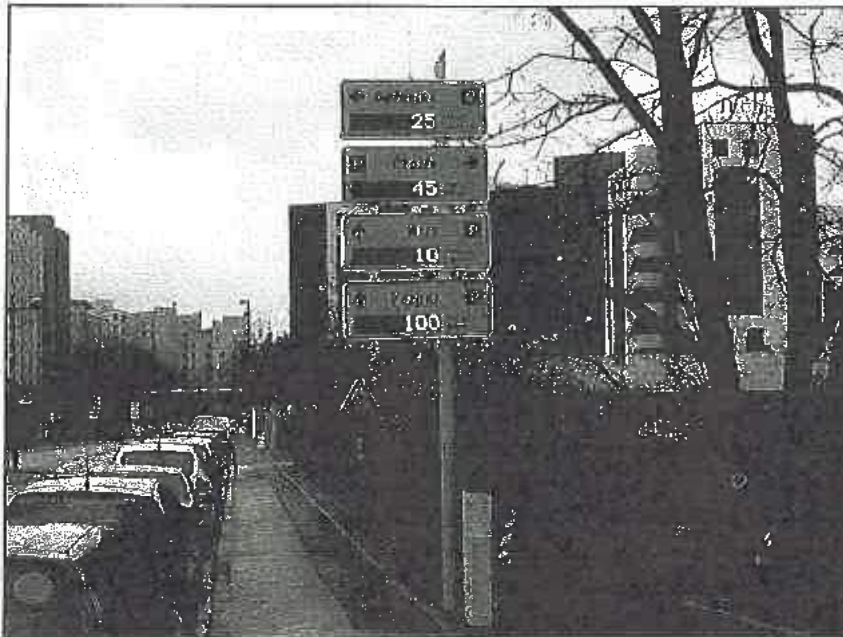
Un mât est constitué :

- une embase de fixation par platine.
- un mât aluminium de hauteur sous panneau 2,30m
- une coulisse traversante sur l'ensemble du caisson.

Principe de Fixation :

- La fixation se fait par boulonnerie inox avec écrou et contre écrou protégés par un cabochon plastique.

Panneaux installés à CERGY / PONTOISE



Panneau à 4 caissons dynamiques : vue de face



Panneau à 4 caissons : vue arrière

K R



Panneau mixte **PMV** (3 lignes de 5 caractères en partie basse) et **jalonement dynamique de parking** (à 4 lignes en partie haute) : vue de face

HL

JALONNEMENT DYNAMIQUE

DESCRIPTION DU MATERIEL INSTALLÉ

Préambule :

L'entretien et la maintenance du dispositif de jalonnement dynamique installé sur les quartiers de Cergy Grand Centre et les Hauts de Cergy est à la charge du délégataire.

Le jalonnement dynamique actuel comprend 4 parkings (LES ARTS – GALERIES – VERGERS et ETOILE) et 9 panneaux à x caissons dynamiques dont 1 panneau mixte PMV et jalonnement de parking (voir photos p : 16).

Ces caissons dynamiques de 7 caractères alphanumériques permettent d'indiquer le nombre de places disponibles, des messages préprogrammés ou libres (de 7 caractères).

Le PC de supervision se trouve actuellement sur le parking les ARTS dans le local d'accueil. L'antenne radio a été déportée via une liaison filaire sur le toit d'un des bâtiments à proximité de la 'Tour EDF'.

Le logiciel de supervision (installé au Poste de Régulation) permet le pilotage du jalonnement dynamique, la visualisation du synoptique, la création de scénarios, etc...

Les caissons statiques et dynamiques existants sont caissonés pour un souci d'homogénéité esthétique.

Système de liaison Central de comptage / P.C./ Panneaux :

Le support de communication entre le Poste de commande et les panneaux est effectué par liaison hertzienne bi-directionnelle. Les essais radio sur site, la fréquence et la puissance ont été effectués par OPTIFIB. Le dossier de demande d'attribution de fréquence auprès de l'A.R.C.E.P (anciennement A.R.T, Autorité de Régulation des Télécommunications) a été effectué par OPTIFIB. L'abonnement est à la charge du délégataire.

La fréquence radio :

La fréquence radio utilisée pour l'application est une fréquence radio professionnelle.

Celle-ci permet une sécurité du système et évite tous désagréments dus aux perturbations des autres fréquences radio tout public.

Technologie d'afficheur :

L'afficheur dynamique situé dans chaque caisson de jalonnement est composé de 7 caractères alphanumériques de hauteur 125 à Leds cms de couleur ambre.

A noter :

Ces afficheurs disposent de la nouvelle certification Européenne.

Evolution du système :

L'installation d'une tour aéro-réfrigérée sur le toit du bâtiment de l'hôtel de Ville de Cergy, où se trouve le point relais radio n°2 du jalonnement dynamique (3 mâts), a conduit à supprimer ce relais (problème d'accès en raison des habilitations demandées et des risques encourus pour notre prestataire) et modifier l'architecture pour les mâts du quartier des Hauts de Cergy :

- modification de 3 panneaux en communication GPRS en lieu et place de la liaison radio existante (les 10 autres mâts restent en liaison radio) : nécessité de fournir pour

20

l'opérateur de stationnement 3 cartes SIM et le réseau internet entre le serveur et les panneaux.

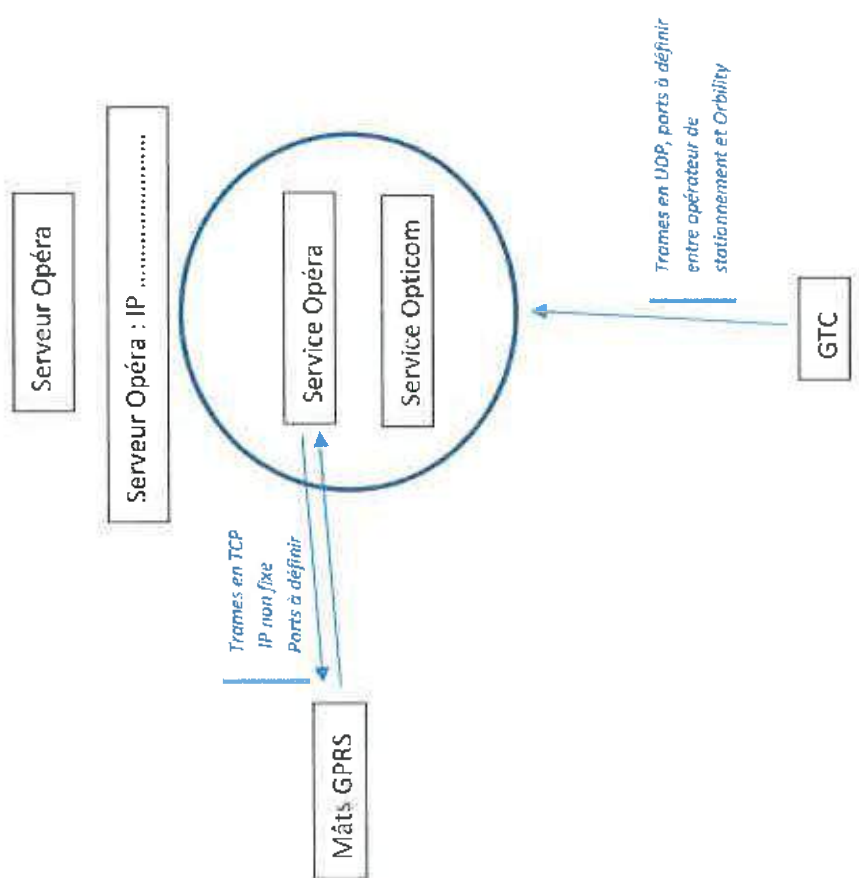
- le logiciel up-gradé (nécessaire suite au changement de technologie) est installé sur un PC autonome au parking des Arts,
- le serveur péage actuel est basé à 3 Gares et communiquent par réseau sécurisé avec le PC basé au parking des Arts (fonctionnement inchangé par rapport au système initial),
- la localisation des mâts demeure inchangée.

Les travaux seront réalisés au cours du mois de février 2019.

En pièce jointe, le nouveau synoptique du jalonnement dynamique et le détail des liaisons entre les équipements.

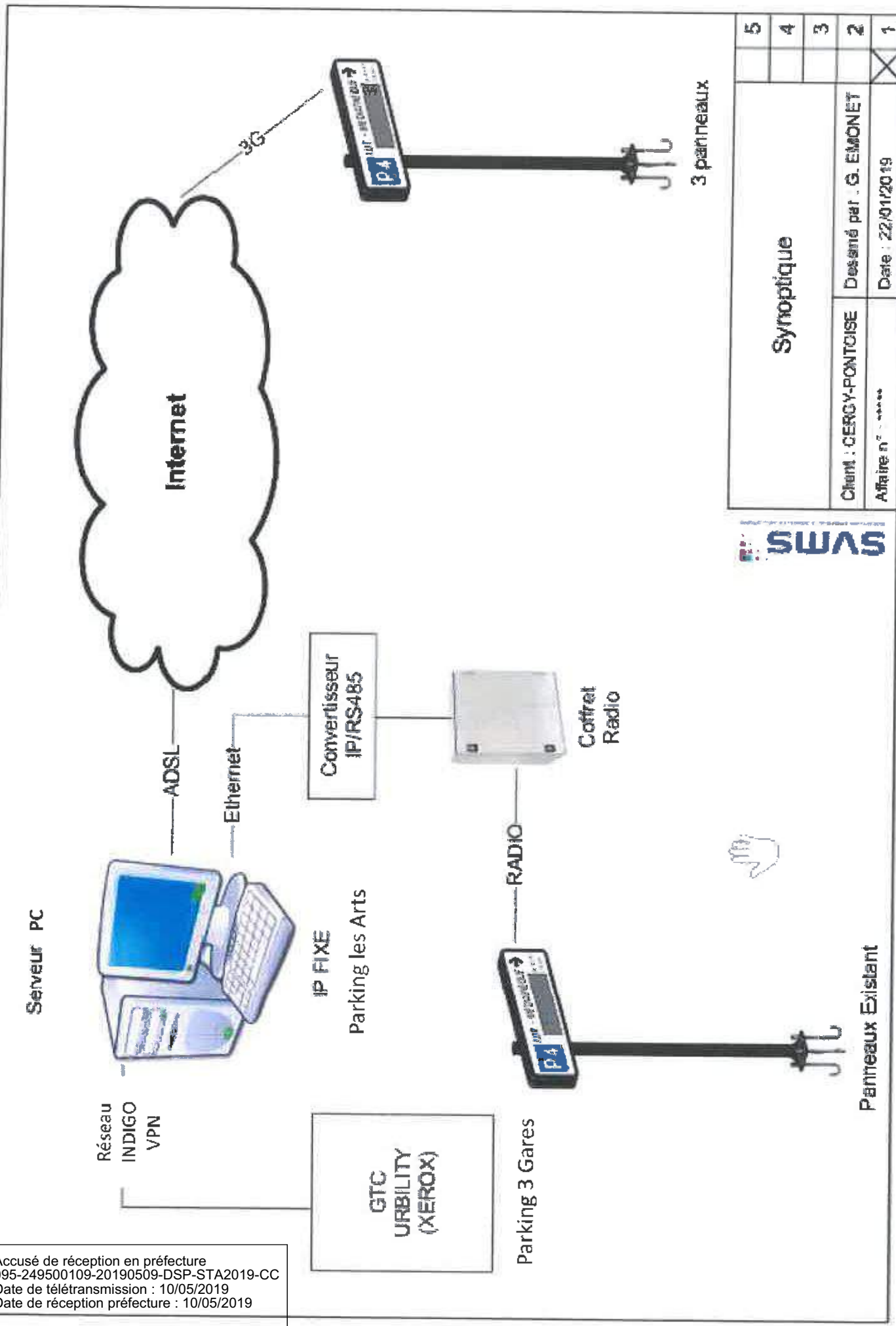
Articulation jalonnement dynamique / jalonnement routier :

Le repérage des parkings est un élément essentiel pour faciliter leur fréquentation. Leur jalonnement statique par le biais de la signalisation routière directionnelle n'est pas à la charge du délégataire. Cependant, étant directement intéressé, le délégataire est invité à faire toute proposition d'adaptation qui lui semble pertinente,



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019



Synoptique

Client : CERGY-PONTOISE	Dessiné par : G. EMONNET	1				
	Date : 22/01/2019					
Affaire n° : *****						



CE PLAN NE PEUT ÊTRE COMMUNIQUÉ SANS AUTORISATION DE SYMAS

622



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 2.e
-
Plans détaillés par parc (dwg)

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R R



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Annexe 3
-
**Schéma Directeur
des Parcs-Relais**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

20

LABEL PARC RELAIS SYSTÈME ET RÉFÉRENTIEL DE SERVICE

Note de présentation à l'attention des maîtres d'ouvrage

NOTA : Les MOA sont invités à prendre connaissance du Cahier de références Parc Relais

1. Le système

1.1. Démarche du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend connaissance du système et du référentiel de service du label. Dans tous les cas, les investissements à réaliser pour labelliser le Parc Relais seront convenus entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage lors de la définition du dossier de demande de subvention, en préparation du passage en commission de la qualité de service, accessibilité, relations avec les usagers (CQSAU) ou Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place et à rester titulaire du label Parc Relais, dans le cadre de la convention Île-de-France Mobilités / MOA, pendant toute la durée de celle-ci (Titre II du modèle de convention).

Le modèle de convention Île-de-France Mobilités / MOA intègre la notification d'attribution de subvention (Titre II du nouveau modèle de convention). Elle n'est signée qu'après le passage en commission ou en Conseil d'Île-de-France Mobilités, l'attribution de la subvention est donc conditionnée à l'engagement du MOA sur le respect du label.

1.2. Reporting

Le maître d'ouvrage adresse à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de l'année n+1, un rapport d'activité illustré de photos permettant de justifier du respect de l'ensemble des items définissant le référentiel de service du label Parc Relais, au titre de l'année "n". Ce rapport d'activité comprend notamment une fiche standardisée à remplir par le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant.

1.3. Mesure et contrôle

La mesure des items du référentiel de service est réalisée chaque année par le maître d'ouvrage et est retranscrite dans le rapport d'activité.

Île-de-France Mobilités contrôlera le respect des items du référentiel de service :

- à la lecture du rapport d'activité rédigé par le Maître d'ouvrage,
- pour les items 1 à 8, en effectuant ou faisant effectuer une visite de type « client mystère » à la date et à la fréquence qu'il définira, pour s'assurer du respect des dispositions et de l'adéquation de la situation décrite dans le rapport d'activité avec celle du terrain.

Handwritten initials in blue ink.

1.4. Bonus du label

Bonus qualité de service

S'il est constaté que le référentiel de service est satisfait pour chacun des 8 items au vu du rapport d'activité et éventuellement après la visite d'un « client mystère », le MOA perçoit un bonus dans les 45 jours suivants la remise du rapport d'exploitation. Le versement du bonus peut s'accompagner d'observations d'Île-de-France Mobilités sur les conditions d'exploitation de l'ouvrage (réserves mineures émises lors d'une « visite mystère » par exemple).

Si l'objectif n'est pas atteint pour au moins un des items, aucune contribution financière n'est versée par Île-de-France Mobilités au maître d'ouvrage, qui est averti du refus par courrier motivé.

Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit reversée à l'exploitant, de façon à l'inciter à maintenir la qualité de service requise.

Bonus fréquentation

Le bonus qualité de service est abondé à la condition suivante :

- Dans le cas d'un parc non saturé : si le nombre d'abonnements commercialisés auprès d'utilisateurs disposant d'une carte Navigo (voir item n°5) est supérieur ou égal à 80% de la capacité du parc ;
- Dans le cas d'un parc saturé : si les abonnements commercialisés auprès d'utilisateurs disposant d'une carte Navigo sont prioritaires dans l'accès aux places (pas d'utilisateurs horaires ou d'abonnements commercialisés à d'autres types d'utilisateurs alors que des utilisateurs Navigo se trouvent sur liste d'attente).

Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit affectée prioritairement au maintien de la politique locale de stationnement, le contrôle du respect de la réglementation sur voirie notamment.

Le barème appliqué est le suivant :

Parcs Relais au sol :

BONUS ANNUEL			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €

Parcs Relais en ouvrage :

BONUS ANNUEL			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €

Dans le cas de la mise en œuvre de la subvention « compensation de recette », le bonus fréquentation est acquis de plein droit.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Subvention « compensation de recette »

Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité à partir du 1^{er} mars 2019 de mettre en place la gratuité pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel.

Dans ce cas, Île-de-France Mobilités versera au maître d'ouvrage une subvention annuelle de compensation équivalente à douze (12) fois le prix mensuel de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un Parc Relais labélisé en service avant le 13 février 2019, la subvention sera attribuée sur la base du rapport annuel de l'année N-1 déclarant le nombre d'abonnés Navigo annuel et le tarif «P+R Navigo » en vigueur.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE PR en service avant le 13 février 2019	
	3	Nb abonnés Navigo x Tarif mensuel TTC en vigueur x 12
	4	
5		

- Dans le cas d'un projet de Parc Relais déjà couvert par une convention de financement et d'exploitation avant le 13 février 2019, sur la base du rapport annuel prévisionnel déclarant le nombre d'abonnés Navigo annuel et le tarif «P+R Navigo » défini dans la convention de financement et d'exploitation.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE PR en projet et conventionné avant le 13 février 2019	
	3	Nb abonnés Navigo x Tarif mensuel TTC prévisionnel x 12
	4	
5		

- Dans le cas d'un projet conventionné à partir du 13 février 2019, la subvention sera attribuée sur la base du rapport annuel prévisionnel déclarant le nombre d'abonnés Navigo et le tarif respectant la grille tarifaire Parc Relais.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE (exemple basé sur le tarif conseillé)	
	Tarif mensuel conseillé en € TTC dans les PR en ouvrage	Tarif mensuel conseillé en € TTC dans les PR au sol
	Nb abonnés Navigo x 50€ x 12	Nb abonnés Navigo x 40€ x 12
	Nb abonnés Navigo x 40€ x 12	Nb abonnés Navigo x 30€ x 12
5	Nb abonnés Navigo x 30€ x 12	Nb abonnés Navigo x 20€ x 12

Une avance à hauteur de 100% de la subvention sera versée au 15 avril de l'année N par Île-de-France Mobilités au maître d'ouvrage.

Le règlement du solde la subvention se fait sur la base du rapport annuel de l'année n transmis à l'année N+1.

Pour l'ensemble des Parcs Relais, la subvention « compensation de recette » est plafonnée à 100% de la capacité de l'équipement.

Par exemple, pour un parc en ouvrage de 150 places en zone 5 déjà conventionné et dont le tarif mensuel Navigo est de 30€, la subvention annuelle maximale sera de 54 000 € (150 places x 30 € x 12 mois)

Le MOA s'engage à mettre en place une communication spécifique à l'entrée du Parc Relais
 Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-PR-2019-01-01
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019
 cette nouvelle disposition tarifaire est offerte par Île-de-France

Mobilités.

2. Le référentiel de service

Le référentiel de service repose sur 8 items. Le nombre et le contenu des items seront invariables, jusqu'à la prochaine actualisation du SDPR rendue nécessaire en application des évolutions de la politique régionale sur le volet Parc-Relais.

Item 1 : Identité Parc Relais

Termes de référence

L'identité Parc Relais doit contribuer à résorber l'hétérogénéité qui caractérise le dispositif francilien de Parcs Relais, pour en optimiser le fonctionnement au niveau local et améliorer sa lisibilité et sa visibilité au niveau régional.

L'identité Parc Relais ne pourra être utilisée que dans les Parcs Relais labellisés. L'objectif est d'associer l'image des PR à un bon niveau de qualité de service sur des ouvrages dont Île-de-France Mobilités a reconnu la valeur intermodale (fonction de rabattement quasi-exclusive.).

Référentiel de service

L'identité P+R repose sur un logo Parc Relais à apposer en entrée de Parc Relais et repris sur :

- chaque panneau de signalisation (piéton et VP), les panneaux d'information, à l'intérieur du P+R,
- chaque panneau de jalonnement VP et piéton, à l'extérieur du P+R²

Le logo sur l'ensemble des panneaux de signalisation, de jalonnement et d'information sera apposé de façon à être visible, à une position avancée par rapport à celles d'éventuels autres logos. Le MOA entretiendra ou fera entretenir régulièrement les panneaux.

Le logo accompagnera la mention suivante « Parc Relais (de la gare) de XXX ».

Ex : « Parc Relais de la gare d'Ecouen - Ezanville »

La mention pourra être complétée du nom du P+R s'il en a un. Elle le sera obligatoirement si le pôle dispose de plusieurs P+R nécessitant d'être distingués. Ex : « Gare de Massy – Palaiseau, Parc Relais Vilmorin » ou « Parc Relais Vilmorin »

Les mentions autres que « Parc Relais » telles que PIR, PSR, parking, parc de la gare... sont impérativement à proscrire.

Le logo du MOA et éventuellement celui de la société exploitante pourront compléter le logo Parc Relais. En aucun cas le nom du Parc Relais sera associé à celui de la commune d'implantation si celui-ci n'est pas aussi celui de la gare, l'objectif étant de lier le plus étroitement possible le Parc Relais à sa gare.

Ex : « Parc Relais de la gare du Val d'Europe » et non « Parc Relais de Montévrain »

Le MOA devra respecter la mini-chartre graphique Parc-Relais définie par Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-SDP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

² À savoir que le jalonnement VP sur voirie se fait obligatoirement avec l'idéogramme ID1b, conformément au

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Renouvellement de la signalétique (pour les piétons et les VP dans le P+R y compris enseignes) et du jalonnement (pour les VP sur voirie dans un périmètre de 500 m environ et pour les piétons du P+R au domaine ferroviaire).

Le coût de la mise en place de l'identité P+R sera pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités quel que soit le type d'opérations financées (création, extension, réhabilitation, labellisation).

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité, photo reportage à l'appui réalisé durant l'année d'exploitation objet du rapport.

Visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités.

En cas de défaut d'entretien, possibilité de mise en conformité dans un délai d'un mois après mise en demeure par Île-de-France Mobilités.

Item 2 : Propreté et entretien sommaire

Termes de référence

Le confort d'usage et au-delà le sentiment de sécurité dépendent directement de la propreté d'un ouvrage et du maintien des installations au quotidien. La suspension de ces efforts peut dissuader certaines catégories d'usagers d'utiliser le Parc Relais, provoquer la rupture de la chaîne de déplacements pour les PMR, etc.

Référentiel de service

La satisfaction de cet item dépend essentiellement de la fréquence de passage des équipes en charge du nettoyage et de l'entretien sommaire. Les MOA devront prendre les mesures nécessaires pour que cette fréquence soit adaptée à la configuration du Parc Relais concerné.

Pour les parcs en structure :

Nettoyage mensuel de l'ensemble des espaces, en particulier des espaces utilisés par les piétons (sortie de parc, cages d'escalier, sas des cages d'escalier), enlèvement des débris, nettoyage anti-déjection (urine et traitement des odeurs), mesure anti-tags.

Réparations sommaires à jour (porte abîmée, renouvellement des néons, poignée cassée, panneau d'information, mobilier vandalisés, système de ventilation, du ou des ascenseurs).

Pour les parcs au sol :

Nettoyage mensuel de la plateforme / des surfaces au sol et de ses abords immédiats (bas-côtés, fossés, voies de desserte) par balayage (feuilles mortes).

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage veillera à maintenir en permanence :

- Une poubelle disponible pour 50 places de stationnement vidée quotidiennement,
- Le dispositif d'éclairage en parfait état de marche,
- La continuité des cheminements piétons, en particulier les cheminements PMR.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des postes d'investissements liés à cet Item sont finançables dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Ils peuvent également être renforcés ou traités dans le cadre des opérations de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA produira un bilan de l'état de propreté et d'entretien de son ouvrage pour chacun des points figurant au référentiel de service de l'item, photo reportage à l'appui.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 3 : Sécurité / sûreté

Termes de référence

Les usagers doivent avoir un complet sentiment de sûreté dans les Parcs Relais pour eux-mêmes et pour leurs biens. Outre la qualité de l'entretien courant, objet du précédent item, le MOA s'engagera à maintenir en bon état le dispositif de sécurité du Parc Relais.

La satisfaction de cet item dépend de la conception des Parcs Relais notamment en ouvrage. Pour les Parcs Relais en ouvrage les plus anciens, le MOA veillera à neutraliser sinon à traiter le maximum de délaissés (revers de volées d'escalier, sas de cages d'escalier, fonds de parcelles, sécurisation des parties de parc masquées par des obstacles ou désaffectées).

Référentiel de service

Le Parc Relais ne présentera aucune trace de dégradation due à des actes de malveillances ou d'incivilités. En cas de dégradation (tags, déjections, vitres brisées, mats d'éclairage, candélabres ou mobilier dégradés), celles-ci devront être traitées dans un maximum d'une semaine.

Les dispositifs de sécurisation du Parc Relais ne présenteront aucune lacune :

- dispositif anti-intrusion en façades pour les parcs en ouvrage, clôtures pour les parcs au sol (conseillées),
- dispositif anti-incendie (blocs sécurité en service, extincteurs en place, pelles et bacs à sable disponibles et bon état de propreté, etc.)
- dispositif anti-stationnement sauvage longue durée (gens du voyage) notamment dans les parcs au sol de grande couronne et
- pour les parcs concernés, le dispositif de vidéosurveillance et celui de report d'appel devront être en p a r f a i t état de marche.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des dispositifs de sécurisation du Parc Relais (clôtures, dispositif anti-intrusion, anti-095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC...) seront financés dans le cadre des opérations de création, extension
Date de réception en préfecture : 10/05/2019
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

ou réhabilitation. Pour les cas de P+R à mettre à niveau, le renouvellement sera également financé, dans le cadre des opérations de labellisation.

Le MOA devra justifier de la nécessité de mettre en place une vidéosurveillance. Compte tenu de son coût à l'investissement comme en fonctionnement, la vidéosurveillance n'est pas considérée comme un élément de base de l'item.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA :

- produira un état des malveillances et incivilités constatées au cours de l'année passée (recensement caractérisé et daté, illustré de photos, le cas échéant) et
- fournira les pièces justifiant le maintien sinon le renouvellement des dispositifs de sécurité.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 4 : Accessibilité, accueil et information voyageurs

Termes de référence

Le Parc Relais devra être constamment accessible à l'ensemble des usagers et proposer aux usagers des informations visibles, lisibles et à jour.

Référentiel de service

Accueil et accessibilité

Le MOA veillera à maintenir en permanence l'accessibilité complète pour toutes les catégories d'usagers :

- des véhicules depuis la voirie jusqu'à chacune des places de stationnement,
- des piétons y compris les PMR dans le Parc Relais puis jusqu'au domaine ferroviaire, conformément à la réglementation.

Le MOA procédera à l'enlèvement immédiat des obstacles entravant la circulation des véhicules et des piétons.

Le Parc Relais devra proposer aux usagers en permanence un quota d'emplacements réservés aux personnes handicapées conforme à la réglementation accessibilité en vigueur (au moins 1 pour 50).

Information voyageurs

L'utilisateur du Parc Relais devra pouvoir accéder facilement à une information visible, lisible et à jour sur le fonctionnement du Parc Relais :

- règles de sécurité et règlement intérieur,
- tarifs et conditions générales de vente,
- coordonnées de l'exploitant (de préférence le responsable de l'ouvrage directement),
- horaires d'ouverture du Parc Relais et de présence des agents d'exploitation,
- événements ponctuels (travaux, fermetures). Un panneau spécifique sera mis en place pour ce type d'informations.

et sur le fonctionnement du réseau ferroviaire desservant le pôle.

Accusé de réception en préfecture sera réservé à l'opérateur de transports ferroviaire pour les informations
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

suivantes :

- horaires,
- missions,
- schéma de la/des ligne(s),
- travaux et information en cas de service dégradé.

Information dynamique

Pour les Parcs Relais de plus de 400 places, Île-de-France Mobilités recommande l'installation d'un dispositif d'information dynamique sur l'état de disponibilité de l'équipement (complet / libre). Le panneau devra être positionné en entrée de parc.

L'avis d'Île-de-France Mobilités sera sollicité préalablement au lancement d'expérimentations sur de nouveaux systèmes d'information notamment dynamique.

Les systèmes de guidage dynamique à la place ne sont pas recommandés, compte tenu de leur coût, de la faible rotation généralement constatée dans les Parcs Relais ainsi que de la typologie de clientèle, majoritairement abonnée.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des dispositifs d'information (y compris le dispositif d'information dynamique pour les P+R concernés) et d'accueil/d'accessibilité des usagers sera financé dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Pour les cas de P+R à mettre à niveau, le renouvellement sera pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités, dans le cadre des opérations de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournira les pièces attestant le respect de chacun des points figurant au référentiel de service, photo reportage à l'appui.

Un plan de repérage d'implantation des places PMR sera fourni par le MOA avec chaque rapport d'activité.

Pour les PR de plus de 500 places l'arrêté municipal fixant le nombre de places réservées sera présenté par le MOA avec le premier rapport d'activité.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 5 : Tarifs

Termes de référence

La tarification est le seul levier dont dispose la collectivité pour maîtriser le volume de véhicules particuliers en rabattement et par conséquent préserver une équité dans le rapport entre ce mode de rabattement et les autres modes (bus, marche à pied, vélo).

L'objet de cet item est d'encadrer les tarifs pratiqués dans les P+R labellisés pour répondre à de multiples objectifs :

- harmoniser les tarifs pratiqués dans les P+R au sein d'une même zone tarifaire Navigo pour résorber d'éventuels effets de seuils et rétablir des équilibres locaux entre gares proches ;

informer les usagers des tarifs pour éviter que des Parcs Relais ne soient détournés de leur

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

- fonction initiale ;
- atteindre un équilibre entre niveau de tarif et niveau de prestation pour dissuader les usagers résidant à proximité du P+R de se rabattre en voiture sur le pôle et ne pas décourager les rabattants « captifs » dans leur pratique intermodale ;
- garantir aux maîtres d'ouvrage un niveau de recettes suffisant pour permettre un entretien fréquent de l'ouvrage et, par conséquent, un maintien durable du niveau de qualité de service.

La tarification doit permettre aux maîtres d'ouvrage de trouver un équilibre économique sans pénaliser la qualité de service offerte au voyageur. En zone tarifaire 5, les maîtres d'ouvrage qui le souhaiteraient pourraient proposer un tarif inférieur allant jusqu'à la gratuité, sous condition de satisfaire aux référentiels de qualité de service s'ils souhaitent bénéficier des financements d'Île-de-France Mobilités.

Référentiel de service

Abonnements

Le coût de l'abonnement mensuel pour les usagers disposant d'une carte Navigo chargée avec un forfait de transports en commun sera dégressif en fonctionnement de l'éloignement à Paris.

Le fait qu'Île-de-France Mobilités n'encadre que le tarif mensuel n'empêche pas les MOA et leurs exploitants éventuels de mettre en place des tarifs hebdomadaire, trimestriel, semestriel et annuel destinés aux rabattants. L'abonnement Navigo s'entend néanmoins comme un abonnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans restriction des horaires d'accès au Parc Relais (pas d'abonnement « jour » par exemple).

Zone tarifaire	Tarifs mensuels en € TTC à pratiquer dans les PR en ouvrage			Tarifs mensuels en € TTC à pratiquer dans les PR au sol		
	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond
1&2	100 €	90 €	110 €	90 €	80 €	100 €
3	50 €	40 €	60 €	40 €	30 €	50 €
4	40 €	30 €	50 €	30 €	20 €	40 €
5	30 €	20 €	40 €	20 €	0 €	30 €

Le tarif mensuel pratiqué devra impérativement se situer dans la fourchette concernée, au plus proche de la valeur conseillée.

Pour les abonnés Navigo annuel, un tarif plancher à 0€ est instauré pour les maîtres d'ouvrage qui souhaitent donner cette possibilité aux usagers.

Pour les Parcs Relais sous MOA autre qu'une collectivité locale, la mise en place de ce dispositif est conditionnée à l'accord de la ou des Commune(s) d'implantation du Parc Relais, avec transmission d'une demande formelle d'Île-de-France Mobilités.

Le MOA s'engage à contrôler à minima tous les 6 mois la validité du forfait Navigo annuel de l'abonné Parc Relais bénéficiant du tarif plancher à 0€ (attestation d'abonnement) et mettre en place des règles d'usages.

Zone	Tarifs mensuels en € TTC Navigo Annuel à pratiquer dans les PR en ouvrage			Tarifs mensuels en € TTC Navigo Annuel à pratiquer dans les PR au sol		
	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond
5	50 €	0 €	60 €	40 €	0 €	50 €
	40 €	0 €	50 €	30 €	0 €	40 €
	30 €	0 €	40 €	20 €	0 €	30 €

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC-5
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Actualisation

À compter de l'année n+1 suivant la signature de la convention, le MOA sera autorisé à réévaluer ses tarifs suivant la formule figurant dans la convention le liant avec Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités appelle les MOA souhaitant déléguer la gestion de leur Parc Relais à être vigilants sur la formule d'indexation des tarifs prévue dans le projet de convention de DSP.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture de la carte Navigo est pris en charge en fonction des caractéristiques et du coût global du projet par Île-de-France Mobilités.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité sur la base de la transmission de la grille de tarifs en vigueur dans l'année écoulée (cf. Item 8). Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. La conformité sera exigée immédiatement sur cet item.

Item 6 : Utilisation de Navigo dans les Parcs Relais

Termes de référence

Pour les usagers réguliers des transports en commun, la carte Navigo sera le support d'accès privilégié à la fois au réseau de transports collectifs et à leur Parc Relais. L'objectif est que la carte Navigo devienne pour les Franciliens un support incontournable de leur mobilité quotidienne.

Référentiel de service

Pour bénéficier du tarif d'abonnement Navigo (tarif le plus bas – cf. item 5), l'utilisateur en rabattement sur le réseau ferré devra :

- Utiliser sa carte Navigo comme support d'accès au Parc Relais ;
- Disposer d'un forfait transports en commun chargé sur sa carte.

La possibilité d'utiliser la carte Navigo pour accéder au Parc Relais doit être proposée pour tous les modes de rabattement : voiture particulière mais également, le cas échéant, vélo et deux-roues motorisés.

Le MOA et son exploitant devront :

- Utiliser un matériel de contrôle péage permettant d'accéder au Parc Relais avec une carte Navigo ;
- Laisser la possibilité de rattacher à un abonnement au Parc au moins deux cartes Navigo (en cas d'usage alternatif du véhicule au sein d'un ménage ou d'un équipage de covoiturage par exemple) ;
- Contrôler régulièrement la présence d'un forfait transports en commun chargé sur la carte : une tolérance de 1 mois pourra être accordée pour les usagers fonctionnant ponctuellement « au ticket » pendant les périodes de congés.
- Lorsque le tarif plancher à 0€ est mis en œuvre, vérifier à minima tous les 6 mois la présence d'un forfait Navigo annuel valide sur le passe Navigo et mettre en place des règles d'usages pour limiter les cas de fraude et d'usages déviés (abonnement de confort sans usage réel ou pour du riverain). Il est recommandé par exemple de prévoir un nombre minimum

d'entrées/sorties par jour ouvrés dans le mois (10), sur 3 mois glissants pour couvrir les cas d'absences exceptionnelles. A défaut d'usage, le MOA prévoira une procédure de résiliation de l'abonnement avec dans un premier temps un simple rappel des règles d'usage à l'abonné. Si la résiliation devient effective, l'abonnement pourra ensuite être attribué à un détenteur d'un passe Navigo chargé du forfait annuel inscrit sur liste d'attente

- Pour le cas de l'usage d'un véhicule pour deux abonnés Navigo annuel, l'abonnement P+R à 0€ sera lié au véhicule.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture de la carte Navigo est pris en charge en fonction des caractéristiques et du coût global du projet par Île-de-France Mobilités.

La mise en place du service doit s'accompagner d'un plan de communication et d'accompagnement spécifique adapté à destination des usagers. Il devra notamment mettre l'accent sur

- la simplicité d'utilisation d'un support d'accès unique ;
- la possibilité de communiquer plusieurs (au moins deux) numéros de carte Navigo pour un même abonnement Parc Relais ;
- la marche à suivre en cas de perte ou de vol de la carte Navigo.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité du plan de communication mis en place, des modalités de gestion au quotidien du service (taux de pénétration, tolérances par rapport aux usagers ne disposant pas de forfaits de transports en commun chargé sur leur carte, etc.), ainsi que sur la base de la transmission de la grille de tarifs en vigueur et de la fréquentation dans l'année écoulée (cf. item 8).

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. La conformité sera exigée immédiatement sur cet item.

Le MOA mettant en œuvre le tarif à 0€ pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel doit pouvoir transmettre à Île-de-France Mobilités tous les justificatifs de contrôle et procédures mises en œuvre pour d'une part justifier du bon usage de cette tarification spécifique et le nombre d'abonnés annuels détenteurs d'un forfait Navigo annuel. L'absence de transmission d'éléments justificatifs ferme l'éligibilité à la subvention compensation de recette et l'attribution automatique du bonus fréquentation.

Item 7 : Multimodalité dans les Parcs Relais

Termes de référence

Les Parcs Relais doivent devenir progressivement de véritables lieux de service à la mobilité.

Référentiel de service

Le MOA devra prendre les mesures nécessaires pour que les services suivants soient proposés aux usagers au sein du Parc Relais labellisé :

- o places de stationnement dédiées au covoiturage (ex : réservation des « meilleures places » aux covoitureurs, rattachement de deux ou plusieurs véhicules à un même abonnement pour favoriser l'usage alternatif des voitures au sein d'un même équipage de covoitureurs) ;
- o places dédiées à l'autopartage : proposition aux opérateurs d'autopartage disposant de leur propre flotte de places réservées à un tarif d'abonnement préférentiel équivalent à 50% du tarif Navigo (cf. item 5) ;
- o Station de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables : au moins deux points de charge dite « normale » (3,7 ou 7 kVA) ;
- o Stationnement sécurisé pour les vélos (uniquement en rez-de-chaussée et à condition qu'une offre Véligo n'ait pas déjà été développée sur le site) ;

D'autres services pourront être proposés par les maîtres d'ouvrage en fonction du degré de pertinence à l'échelle du pôle d'échange et au sein du Parc Relais, tels que :

- o Stationnement sécurisé pour les deux-roues motorisés ;
- o Prêt ou location de vélos ;
- o Casiers sécurisés destinés aux utilisateurs des deux-roues motorisés et/ou des vélos (ex : stockage du casque) ;
- o Boîtes logistiques urbaines ou consignes.

Ces services doivent participer au bilan économique en termes d'exploitation.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement des stations "covoiturage", "autopartage" ou "charge véhicules électriques" se fera sur la base du financement forfaitaire d'une place P+R.

Le financement du stationnement 2RM sera proratisé à l'emprise occupée sur une place P+R.

Le financement des autres services sera négocié entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage, s'ils participent au bilan économique d'exploitation de l'équipement.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité des services mis en place et de leur taux d'utilisation.

Item 8 : Transparence de l'exploitation

Termes de référence

Le MOA communiquera à Île-de-France Mobilités chaque année toutes les données d'exploitation dont il dispose : rapport d'activité, fiche standardisée, comptages, compte-rendu d'exploitation établi par l'exploitant éventuel, etc. Ces données devront permettre à Île-de-France Mobilités :

- de prendre connaissance des dispositions mises en œuvre pour maintenir la qualité de service (donc le label) ;
- de s'assurer que la fonction de rabattement reste prépondérante dans le Parc Relais et
- de prendre connaissance des éventuelles difficultés liées à l'activité d'exploitation du Parc Relais.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Pour mémoire, désormais, chaque opération financée dans le cadre de la mise en œuvre du SDPR est précédée d'une étude d'opportunité devant garantir l'adéquation entre demande en stationnement et offre pour éviter des situations économiques critiques liées à un surdimensionnement de l'ouvrage. Cette étude d'opportunité intègre notamment l'effet de fuite au péage en cas d'instauration du stationnement payant sur le Pôle d'Échanges Multimodal, des objectifs de reports sur les modes alternatifs à la voiture pour venir en gare, les réserves de capacité constatées dans l'offre existante, etc.

Référentiel de service

Le MOA adressera à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de chaque année civile, la fiche standardisée du rapport d'activité annuel dûment complétée (données de fréquentation, comptages, décomposition des recettes et des charges annuelles d'exploitation...) et accompagnée de ses annexes.

Le MOA devra, sur demande d'Île-de-France Mobilités, fournir tous justificatifs complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Le MOA effectuera deux fois par an deux comptages horaires du nombre de véhicules présents 5 heures consécutivement dans le Parc Relais (distinction entre les véhicules en situation de rabatement et les autres).

Ces comptages auront lieu chaque année, le 3ème mardi de mars et le 2ème jeudi d'octobre, hors journées exceptionnelles (grèves, manifestations...), entre 7 h et 10 h et entre 15 h et 17 h. Ils distingueront l'occupation par type de places (VL, PMR, covoiturage, autopartage, véhicules électriques, vélo, 2RM...)

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le MOA devra mettre en place un système automatisé susceptible d'assurer la transmission des données et la réalisation des comptages annuels dans le délai contractuel.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournira l'ensemble des informations figurant au référentiel de service de l'item ainsi que les comptages.

Reporting et contrôle

Mesure par le MOA.

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

ANNEXE 2 – Maître d'ouvrages ayant une convention SDPR active avec Île-de-France Mobilités

Parcs Relais labellisés (prévisionnel 1^{er} mars 2019)

Dpt	Ligne	Nom gare	Ville d'implantation	Nom PR	MOA gestionnaire
77	E	CHELLES-GOURNAY (SNCF)	Chelles		SNCF
77	P	VAIRES-TORCY (SNCF)	Vaires		Île-de-France Mobilités
77	P	LAGNY-THORIGNY (SNCF)	Thorigny-sur-Marne Pomponne		CA Marne et Gondoire
77	P	MEAUX (SNCF)	Meaux	Meaux Nord	SNCF
77	P	MEAUX (SNCF)	Meaux	Meaux Sud	SNCF
77	P	FERTE-SOUS-JOUARRE (LA) (SNCF)	La Ferté-sous-Jouarre		La Ferté
77	D	COMBS-LA-VILLE-QUINCY (SNCF)	Combs-la-Ville		Grand Paris Sud
77	R	SOUPPES - CHÂTEAU-LONDON (SNCF)	Souppes-sur-Loing		SNCF
77	A	BUSSY SAINT-GEORGES (RATP)	Bussy-saint-Georges		CAMG
77	A	VAL D'EUROPE (RATP)	Montévrain		CA Marne et Gondoire
78	CUN	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SNCF)	Montigny le Bretonneaux	Joël Le Theulé	CASQY
78	CUN	SAINT-QUENTIN EN-YVELINES (SNCF)	Montigny-le-Bretonneaux	Jean Bertin	CASQY
78	CUN	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SNCF)	Montigny-le-Bretonneaux	De la Gare	CASQY
78	N	ORGERUS-BEHOUST (SNCF)	Orgerus		Orgerus
78	AL	ACHERES-VILLE (SNCF)	Achères	Achères-ville	Achères
78	ALI	CONFLANS-FIN-D'OISE (SNCF)	Conflans-Saint-Honorine	Fin d'oise	Conflans-Saint-Honorine
78	J	CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SNCF)	Conflans-Saint-Honorine	Fonderie	Conflans-Saint-Honorine
78	C	VAUBOYEN	Jouy-en-Josas		Jouy-en-Josas
91	BC	MASSY-PALaiseAU (RATP/SNCF)	Massy	Vilmorin	CPS
91	B	COURCELLES-SUR-YVETTE (RATP)	Quincy-sous-Sénart	PR Courcelle sur Yvette	Gif-sur-Yvette
91	D	BOUSSY-SAINT-ANTOINE (SNCF)	Boussy-Saint	PR Marcel Pagnol	Syndicat intercommunal de mutualisation des services SIMS
91	D	BOUSSY-SAINT-ANTOINE (SNCF)	Quincy-sous-Sénart	PR des Deux Communes	Syndicat intercommunal de mutualisation des services
91	D	BOUSSY-SAINT-ANTOINE (SNCF)	Quincy-sous-Sénart	PR de la Gare	Syndicat intercommunal de mutualisation des services
93	E	NOISY-LE-SEC (SNCF)	Noisy-le-Sec		SNCF
93	C	BONDY (SNCF)	Bondy		Bondy
93	E	GAGNY (SNCF)	Gagny		SNCF
93	A	NOISY-LE-GRAND-MONT-D'EST (RATP)	Noisy-le-Grand	Du Mont d'Est	Noisy-le-Grand
93	A	NOISY-CHAMPS-CHAMPY-NESLES (RATP)	Champs-sur-Marne	Du Champy	Noisy le Grand
93	E	RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTEFRANCOIS (LF)	Le Raincy		SNCF
94	A	BOISSY-SAINT-LEGER (RATP)	Boissy-saint-Leger		CAHVM
95	CH	PONTOISE	Pontoise	Canrobert	SNCF
95	CHJ	ERMONT-EAUBONNE (SNCF)	Ermont	PR Ermont (515 places)	SNCF
95	J	HERBLAY (SNCF)	Herblay	De la Gare	CA Le Parisis

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

1
R a

95	AL	CERGY-PREFECTURE (SNCF)	Cergy	Des Arts	CACP
95	AL	CERGY-PREFECTURE (SNCF)	Cergy	Dise-Galleries	CACP
95	D	LOUVRES (SNCF)	Louvres		CARPF
95	AL	CERGY-SAINT-CHRISTOPHE (SNCF)	Cergy	PR Genottes (618 places)	CACP
95	AL	NEUVILLE UNIVERSITE (SNCF)	Neuville-sur-Oise	Neuville	CACP
95	AL	CERGY LE HAUT (SNCF)	Cergy	Des Trois Gares	CACP
95	AL	CERGY LE HAUT (SNCF)	Cergy	Nautilus	CACP
95	CH	SAINTE-OUEN L'AUMÔNE - LIESSE (SNCF)	Saint-Ouen-L'Aumône	Liesse	CACP
77	P	LONGUEVILLE	Longueville		SNCF
77	R	MORET-VEUX-LES-SABLONS	Veneux-les-Sablons		SNCF
91	B	BURES-SUR-YVETTE	Bures-sur-Yvette		Bures
91	B	LA HACQUINIÈRE	Bures-sur-Yvette		Bures
78	L	SAINTE-GERMAIN-SC	Saint-Germain-en-Laye		Saint-Germain-en-Laye
77	P	CHANGIS-SAINT-JEAN	Changis-Sur-Marne		SNCF
77	P	MORMANT	Mormant		SNCF

Parcs Relais en cours de labélisation- conventionné

Département	Ligne	Gare	Ville d'implantation	AGA gestionnaire
P+R financés depuis octobre 2016 (travaux réalisés en cours ou en programmation)				
77	P	NANTEUIL-SAACY	Saacy-sur-Marne	SNCF
77	P	VERNEUIL-L'ÉTANG	Verneuil-l'Étang	SNCF
78	N	VILLIERS-NEAUPHLE PONTCHARTRAIN	Villiers Saint-Frédéric	SNCF
77	P	SAINTE-MARTE	Sainte-Marte	SNCF
77	R	SAINTE-MAMMÈS	Sainte-Mammès	SNCF
77	K	DAMMARTIN-JULLY-SAINT-MARD	Saint-Mard	SNCF
78	R	GARANCIÈRES-LA-QUEUE	Garancières	SNCF
77	P	MARLES-EN-BRIE	Marles-en-Brie	SNCF
95	H	L'ESPEYAN-FARMAIN	Farmain	SNCF
77	R	MONTEREAU	Montereau	CC29
77	E	EMERAINVILLE-PONTAULT-COMBAULT	Pontaault-Combaull	Pontaault-Combaull
91	C	ETAMPES	Étampes	SNCF
77	P	MANGIS	Mangis	SNCF
95	H	PERSAN-BEAUMONT	Persan	SNCF
95	H	NOINTEL-MOURS	Nointel	SNCF
77	P	TRILPORT	Trilport	SNCF
91	C	BOURAY	Bouray	SNCF
77	DR	BOIS-LE-ROI	Bois-le-Roi	SNCF
95	J	CORMÉLLES-EN-PARISIS	Cormèlles-en-Parisis	SNCF
77	P	ESBLY	Esbly	SNCF

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'EXPLOITATION DU PARC RELAIS DE LA GARE NOM DE LA GARE IMPLANTE SUR LA COMMUNE DE NOM COMMUNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n° _____ en date du JJ/MM/AAAA,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

D'une part,

ET :

NOM DU BENEFICIAIRE situé ADRESSE BENEFICIAIRE, numéro SIRET : NUMERO SIRET représenté par NOM DU REPRESENTANT, QUALITE DU REPRESENTANT, dûment habilité à cet effet par DESIGNATION DE L'ACTE ACCORDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE en date du DATE,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

désigné ci-après par « **Île-de-France Mobilités** »

VISAS

Vu la convention de financement et d'exploitation du Parc Relais de NOM DE GARE implanté sur la commune de NOM COMMUNE entre Île-de-France Mobilités, MOA notifiée le DATE, ci-après désignée « **la Convention initiale** » ;

Vu la délibération n°2019-XXX par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;

Vu la demande de mise en œuvre d'un avenant à la convention initiale effectuée par lettre du Bénéficiaire en date du ;

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

1

20

PREAMBULE

Île-de-France Mobilités a actualisé le 5 octobre 2016 son Schéma directeur des Parcs Relais (SDPR) permettant d'intégrer une meilleure prise en compte de la multimodalité, l'intégration de points de charge pour les véhicules électriques, de nouveaux services, une réévaluation du montant plafond des Parcs Relais au sol et une nouvelle grille tarifaire.

Dans un contexte francilien en pleine mutation avec notamment la mise en œuvre de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) à partir de juillet 2019, il apparaît nécessaire de faire évoluer le label Parc Relais en autorisant une tarification plus avantageuse dans les Parcs Relais labellisés. L'objectif est de mieux inciter les voyageurs les plus dépendants de la voiture et pouvant difficilement évoluer vers une voiture moins polluante, à cette échéance, à se rabattre sur les transports collectifs en amont de la ZFE.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 12 et 14 ainsi que les annexes 2,4 et 5 de la convention initiale.

Article 2. Modification de l'article 12

Le troisième paragraphe de l'article 12 - « CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION » est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette subvention se compose de trois éléments :

- subvention qualité de service ;
- subvention objectif de fréquentation ;
- une subvention compensation de recettes pour les maîtres d'ouvrage mettant en place la gratuité pour les abonnés Navigo annuel des Parcs Relais des zones 3 à 5. »

L'article 12.1 « Critères d'éligibilité » est complété comme suit :

« complément au b) - Subvention objectif de fréquentation (S2),

Comme le dispose le label Parc Relais actualisé par décision du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 13 février 2019, dans le cas de la mise en œuvre de la subvention « compensation de recette », le bonus de fréquentation est acquis de plein droit (article 1.4 du Label Parc Relais), sous réserve de production des justificatifs de contrôle pour l'attribution de la subvention compensation de recette.

« c) Subvention compensation de recette (S3)

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

2

20

Le Bénéficiaire ayant mis en place la gratuité pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un abonnement Navigo annuel doit justifier chaque année de la fréquentation du Parc Relais par les abonnés au forfait Navigo annuel.

Le Bénéficiaire s'assure que son exploitant s'engage à court terme à vérifier régulièrement la validité du forfait Navigo annuel auprès de l'abonné bénéficiaire du tarif plancher à 0€, à minima tous les 6 mois. A moyen terme, le contrôle auprès de la base de données TC se fera de manière automatisée et plus périodique via un webservice (« Interface Dynamique pour les Partenaires Navigo » ou IDPN») qui sera développé par Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire met en place avec son exploitant des règles d'usage pour garantir la disponibilité du quota de places à 0€ proposées pour les détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel.

Il mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter les cas de fraude et d'usage détourné (abonnement de confort ou stationnement riverain). Il s'agit par exemple d'exiger un minimum de 10 entrées/sorties par jour ouvrés dans le mois, hors vacances scolaires, calculé sur 3 mois glissants.

En cas d'usage détourné constaté par l'opérateur, le Bénéficiaire prévoira avec son exploitant une procédure de résiliation pour attribuer l'abonnement disponible à un usager détenteur d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel sur liste d'attente.

L'article 12.2 de la Convention initiale « Montant » est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe de cet article est modifié comme suit :
« *Le montant de la subvention d'exploitation annuelle est calculé comme la somme des subventions S1, S2 et S3 calculées conformément au barème joint en annexe 4 et comme suit : »*
- L'article 12.2 de la Convention initiale « Montant » est complété par le paragraphe ci-après :

« d) *Subvention compensation de recette (S3)*

Le montant maximal de la subvention compensation de recette d'Île-de-France Mobilités, , est de MONTANT € HT par an majoré de la TVA applicable au taux en vigueur , sous réserve que le Parc relais au sol/en ouvrage comporte XXX places. » (cf Annexe 6B).

Plafond S3 hors taxes = Prix x 12 x T x [Nombre de place du parc-relais]

Avec :

- *Prix = prix abonnement Parc-relais « Navigo annuel » par mois hors taxes indexé dans les conditions prévues dans le Schéma directeur des parcs relais. Le prix 2018 est précisé en Annexe 6B*
- *T = taux maximum d'abonnements Parc-relais « Navigo annuel ». Ce taux est compris entre 70% et 100% du nombre de place du parc-relais et est précisé en*

Annexe 6B.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Le montant de la subvention compensation de recettes d'Île-de-France Mobilités (S3) de l'année N est calculé comme suit :

$$S3 \text{ hors taxes} = \text{Prix} \times N$$

Avec :

- Prix = prix abonnement Parc-relais « Navigo annuel » l par mois hors taxes indexé dans les conditions prévues dans le Schéma directeur des parcs relais. Le prix 2018 est précisé en **Annexe 6B**
- N = somme des abonnements Parc-relais « Navigo annuel » constatés chaque mois dans le rapport annuel de l'année N »

La subvention S3 s'analyse en complément de prix. Le montant de la subvention S3 hors taxes est majoré de la TVA applicable au taux en vigueur. »

Article 3. Modification de l'article 14

L'article 14 - « MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION » est modifié comme suit :

« Le versement de la subvention S3 est effectué comme suit :

- versement d'une avance de 100% la subvention S3 prévisionnelle de l'année N, au 15 avril de l'année N, sur présentation d'un appel de fonds du Bénéficiaire. La subvention S3 prévisionnelle de l'année N est déterminée comme suit :
 - o les trois premières années de la mise en place de la subvention S3, la subvention S3 prévisionnelle de l'année N est égale au Plafond S3 défini à l'article 12.2 ;
 - o au-delà, la subvention S3 prévisionnelle de l'année N est égale au montant de la subvention S3 de l'année (N-2).
- règlement du solde la subvention S3 concomitamment au règlement des subventions S1 et S2 de l'année N, sur la base du rapport annuel de l'année N transmis l'année N+1.

Après réception complète des informations visées à l'article 13 dans les délais, une décision d'Île-de-France Mobilités relative à l'attribution de la subvention d'exploitation détaillant les montants des subventions S1, S2 et S3 sera notifiée au Bénéficiaire.

Selon le cas :

- Si la somme des subventions d'exploitation S1 et S2 et du solde de la subvention S3 est positif, Île-de-France Mobilités versera la somme des subventions d'exploitations S1 et S2 et du solde de la subvention S3 dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée ;
- Dans le cas contraire, le Bénéficiaire procédera au reversement du trop-perçu des subventions d'exploitation (S1, S2 et S3) dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée.

En cas de non-transmission des données de l'année précédente dans les délais, la subvention d'exploitation annuelle d'Île-de-France Mobilités au titre de l'année précédente, est caduque.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSF STA 2019 CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

22

Article 4. Modification de l'article 16

L'article 16 « Contrôle » de la Convention initiale est complété par comme suit :

« S'il est constaté par Ile-de-France Mobilités ou toute personne dûment habilitée par lui, l'absence de contrôle a minima tous les 6 mois de la validité du forfait Navigo annuel auprès de l'abonné bénéficiaire du tarif plancher à 0€ et/ou la non mise en place de tout ou partie des mesures de gestion prévues à l'article 12.1 c), le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser à Île-de-France Mobilités la subvention S3 perçue. Le versement des subventions S3 à venir est suspendu jusqu'à cette mise en conformité. ».

Article 5. Modification de l'annexe 2 – référentiel de service label Parcs Relais

L'annexe 2 de la Convention initiale est remplacée par l'annexe 1 au présent avenant.

Article 6. Modification de l'annexe 4 – rapport type

L'annexe 4 de la Convention initiale est remplacée par l'annexe 2 au présent avenant

Article 7. Modification de l'annexe 5 – tarif

L'annexe 5 de la Convention initiale est remplacée par l'annexe 3 au présent avenant

Article 8. Intégration d'une annexe 6B – indices de références pour le calcul de la subvention S3 et budget prévisionnel

Une annexe 6B est ajoutée à la Convention initiale placée à l'annexe 4 du présent avenant

Article 9. Clauses non modifiées

Toutes les clauses de la Convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Article 10. Date de prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux et notifiée le

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Fait à Paris, le

Pour Île-de-France Mobilités,
Pour le Directeur Général et par délégation

Pour le Nom du Bénéficiaire

Prénom, Nom et Fonction du représentant
d'Île-de-France Mobilités

Prénom, Nom et Fonction du représentant du
Bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

6

R G

Annexe 1 – référentiel de service Label Parc Relais

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R D

Annexe 2 – Rapport annuel type

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten blue mark

Annexe 3 - Tarifs

L'encadrement des tarifs est une composante du référentiel de service label Parc Relais (item 5).

1 – DÉFINITION DU TARIF MENSUEL DE BASE

Le Parc Relais en ouvrage objet de la présente convention se situe en zone tarifaire 5

Conformément au référentiel de service du label Parc Relais, il est convenu d'appliquer un tarif proche du tarif conseillé et dans tous les cas situés dans la fourchette suivante :

Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé TTC	Tarif plancher TTC	Tarif plafond TTC
5	30€	20€	40€

Le tarif plancher à 0 € peut être appliqué pour les détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel, dans la limite de la capacité maximale de stationnement du Parc Relais.

Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé TTC Navigo Annuel	Tarif plancher TTC Navigo Annuel	Tarif plafond TTC Navigo Annuel
5	30€	0€	40€

2 - FORMULE D'INDEXATION

Les montants des tarifs ci-dessus sont indexés par application de la formule suivante :

$$K_n = 0,15 + 0,70 (ICHT\text{-}rev\text{-}TS/ICHT\text{-}rev\text{-}TS_0) + 0,15 (EBIQ/EBIQ_0)$$

K_n est le prix de l'abonnement actualisé à l'année d'indexation

n est à l'année d'indexation, l'année n_0 étant l'année de mise en service de l'équipement (ou de labellisation pour les parcs relais réhabilités).

$ICHT\text{-}rev\text{-}TS_0$ est la dernière valeur connue au 1er mars de l'année de mise en service, de l'indice tous salariés secteur « transports et entreposage ».

$EBIQ_0$ correspondant à la dernière valeur connue au 1er mars de l'année de mise en service, de l'indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipement.

$ICHT\text{-}rev\text{-}TS$ et $EBIQ$ sont les dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année d'indexation.

En cas de disparition de l'indice les parties se rapprocheront en vue d'adopter un indice de remplacement, sur la base des recommandations éventuelles de l'INSEE.

En cas d'exploitation confiée à un tiers dans le cadre d'une Délégation de Service Public, il est conseillé de reproduire une formule d'indexation des tarifs identique dans la

TR

Annexe 4 – Indices de référence pour le calcul subvention compensation de recette (S3) et budget prévisionnel pour les années N et N+1

Pour le calcul de la subvention compensation de recette, un coefficient T est appliqué à la capacité maximale d'abonnés détenteurs d'un forfait Navigo annuel chargé. Ce coefficient T est situé entre 70% et 100% pour correspondre à l'équilibre de fonctionnement de chaque Parc Relais, spécifique à chaque site.

Pour le Parc Relais de **NOM DU PR**, le coefficient T est de :

T =

Pour le Parc Relais de **NOM DU PR**, le tarif de référence 2018 pour les abonnés détenteurs d'un forfait Navigo annuel est de :

Prix =

Le montant prévisionnel maximal de subvention S3 du Parc Relais de **NOM DU PR** pour les années N et N+1 est de :

	S3= Prix HT X T X Nb abonnés/an	Montant prévisionnel maximal de subvention S3 € HT/an
Année N	S3 = 20€ X <input type="text"/> X <input type="text"/> abonnés/an	€ HT/an
Année N + 1	S3 = 20€ X <input type="text"/> X <input type="text"/> abonnés/an	€ HT/an

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

TA

Rapport annuel d'activité

parc relais

Code opération _____

Parc-relais _____

Année _____

[LOGO DU MOA]

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

île de France 
mobilités

R

Nom du parc

Carte d'identité	Localisation (géolocalisation x/y du système de projection RGF93 ou DWGF84 - Préciser le référentiel utilisé)							
	Commune d'implantation							
	Adresse du PR							
	Gare desservie							
	Type d'ouvrage							
	Date de mise en service (de labellisation pour les PR réhabilités)							
Description générale	Maître d'ouvrage							
	Exploitant actuel							
	Mode d'exploitation (ex: régie, DSP, marché)							
	Dates de l'éventuel contrat en cours							
	Jours et horaires de présence humaine							
	Services à la mobilité spécifiques (ex: emplacements équipés de bornes de recharge, service d'autopartage ou de location de voiture, dispositifs en faveur du covoiturage, etc.)							
	Autres services encourageant la multimodalité (consignes, casiers....)							
Nombre de places totales		Dont ... places PMR places covoiturage					
	 places 2RM places autopartage					
<i>Plan actualisé à transmettre si réaménagement en cours d'année</i>	 places vélos places recharge véhicules électriques					
Grille tarifaire (en € TTC)	Tarifs horaires		Tarifs abonnements					
	Franchise de gratuité éventuelle		Abonnement standard	mensuel				
	Tarif 1h							
	Tarif 6h		Abonnement spécifique pour les abonnés Navigo					
	Tarif 10 h							
<i>Merci d'annexer une grille tarifaire complète</i>								
Fréquentation	Nombre d'abonnés total au mois d'octobre							
	Nombre d'abonnés au mois d'octobre bénéficiant d'un tarif spécifique Navigo (s'il existe)							
	Nombre d'abonnés Navigo annuel au mois d'octobre bénéficiant de la gratuité de l'abonnement PR (en annexe : tableau détaillé à mettre en annexe du nombre d'abonnés par mois, nombre de résiliation forfait 0€ / règles de contrôle)							
	Nombre de clients horaires sur l'année							
	Nombre de clients horaires sur l'année dont la durée de stationnement est supérieure à 4h							
	Comptages d'occupation globale 7-10h00		VL	PMR	COV	AUTO	CHARGE	2RM
15-17h00								
3ème mardi de mars								
2ème jeudi d'octobre								

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

2/3

Entretien de l'ouvrage	Etat général des ouvrages et matériels exploités <i>Compléter par des annexes au besoin</i>	
	Travaux effectués (entretien, renouvellement, modernisation) <i>Compléter par des annexes au besoin</i>	
	Travaux envisagés <i>Compléter par des annexes au besoin</i>	
Recettes (en € HT)	Recettes abonnés (€ HT)	
	Recettes horaires (€ HT)	
	Autres recettes d'exploitation (ex: publicité, location d'espace, etc.)	
	Eventuelles subventions perçues (hors bonus STIF)	
Charges (en € HT)	Frais de personnel	
	Electricité	
	Autres charges d'exploitation (nettoyage, maintenance, frais généraux, etc.)	
	Amortissements	
	Redevances versées au maître d'ouvrage	
Remarques particulières		



**SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE**

Annexe 4
-
**Schéma Directeur du
Stationnement Vélo**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten initials in blue ink.

Schéma Directeur du Stationnement Vélos

Cahier de Références Techniques

Mai 2014

Pour la réalisation de stationnements vélos dans les pôles, gares et stations d'Ile-de-France



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019


L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Objet : *Notes techniques du Schéma Directeur du Stationnement Vélos*

2

R M

SOMMAIRE

Préambule 5

Présenter 7

- 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX 7**
- 1. 1. INTRODUCTION 7
- 1. 2. LE DIAGNOSTIC DU DISPOSITIF EXISTANT 8
- 1. 3. LES ENJEUX DU STATIONNEMENT VELOS EN RABATTEMENT 9
- 2. LES OBJECTIFS DU SDSV 10**

Concevoir 11

- 3. TYPOLOGIE DES EQUIPEMENTS 11**
- 3. 1. DEFINITION DES CARACTERISTIQUES MINIMALES DE VELIGO 11
- 3. 2. PREMIERE DEFINITION DES ABRIS VELIGO 11
- 3. 3. PREMIERE DEFINITION DES CONSIGNES VELIGO 11
- 4. REFERENTIEL REGIONAL DE QUALITE DE SERVICE 12**
- 4. 1. DIMENSIONNEMENT DES EQUIPEMENTS 12
- 4. 2. CRITERES D'IMPLANTATION 13
- 4. 2. 1. DISTANCE AUX ENTREES DE LA GARE 13
- 4. 2. 2. QUELS AMENAGEMENTS ? 13
- 4. 2. 3. QUELLES CONTRAINTES D'IMPLANTATION ? 15
- 4. 2. 4. IMPLANTATION DE PART ET D'AUTRE DU FAISCEAU FERRE 16
- 4. 2. 5. CONTINUTE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES 16
- 4. 2. 6. STATIONNEMENTS VELIGO DANS LES PARCS RELAIS 17
- 4. 2. 7. REUTILISATION DE LOCAUX EXISTANTS 18
- 4. 2. 8. DOMANTALITE 19
- 4. 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE VELIGO 22
- 4. 3. 1. LES ABRIS VELIGO 22
- 4. 3. 2. LES CONSIGNES VELIGO 23
- 4. 3. 3. SECURITE DES ESPACES VELIGO 29
- 4. 4. INFORMATION AUX VOYAGEURS 31
- 4. 4. 1. IDENTITE VISUELLE 31
- 4. 4. 2. COMMUNICATION 31
- 4. 4. 3. JALONNEMENT ET SIGNALISATION DE POSITION 32
- 4. 4. 4. INFORMATIONS PARTICULIERES 34

T O

Exploiter

35

5. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION.....	35
5. 1. LA REGIE.....	35
5. 2. LE MARCHÉ PUBLIC.....	35
5. 3. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	35
6. LE REFERENTIEL DE QUALITE DE SERVICE	37
6. 1. LE RESPECT DE L'IDENTITE VELIGO.....	37
6. 2. PROPRETE ET ENTRETIEN SOMMAIRE	38
6. 2. 1. PROPRETE ET ENTRETIEN.....	38
6. 2. 2. MAINTENANCE	39
6. 3. SECURITE ET SURETE	39
6. 4. ACCUEIL, ACCESSIBILITE ET INFORMATION VOYAGEURS	40
6. 4. 1. ACCUEIL	40
6. 4. 2. ACCESSIBILITE	40
6. 4. 3. INFORMATION VOYAGEURS	40
6. 5. TARIFS ET ABONNEMENTS	41
6. 6. TRANSPARENCE DE L'EXPLOITATION	42
6. 7. LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES CONSIGNES COLLECTIVES.....	42

Financer

43

7. PARTENARIAT	43
8. LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES.....	43
8. 1. LES SUBVENTIONS LIEES A L'INVESTISSEMENT.....	43
8. 1. 1. LES ABRIS VELOS.....	44
8. 1. 2. LES CONSIGNES COLLECTIVES	44
8. 1. 3. REHABILITATION DE STATIONNEMENT OU D'UN PARC EXISTANT.....	45
8. 2. LES ELEMENTS HORS CHAMP DE SUBVENTIONS	45
9. ELEMENTS DE COUTS.....	45
9. 1. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES COUTS D'INVESTISSEMENTS	45
9. 1. 1. LES ABRIS VELIGO	45
9. 1. 2. LES CONSIGNES VELIGO.....	46
9. 2. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES COUTS D'EXPLOITATION.....	46
10. LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	47
10. 1. UNE PRESENTATION DE LA POLITIQUE MODES ACTIFS.....	48
10. 2. UNE PRESENTATION DU PROJET.....	48
10. 3. ELEMENTS JURIDIQUES ET FINANCIERS.....	49
11. RAPPORT D'ACTIVITES : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIERE.....	50
11. 1. FREQUENTATION DE LA CONSIGNE COLLECTIVE.....	50
11. 2. RESPECT DU REFERENTIEL DE QUALITE DE SERVICE	51

Annexes

54

Handwritten signature

PREAMBULE

En sa qualité d'autorité organisatrice des transports en commun, le STIF est responsable de la définition et de la mise en œuvre du Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France.

Le PDU révisé met l'accent sur le développement des modes actifs et le partage de la voirie. Approuver le Schéma Directeur du Stationnement Vélos, première action du PDU, en même temps que ce dernier est l'expression de la volonté du STIF de renforcer le développement de la pratique du vélo.

Le STIF a donc investi au maximum son champ de compétences en faveur du vélo en complétant la gamme de ses schémas directeurs par celui du stationnement vélos dans les pôles, gares et stations d'Ile-de-France. Le schéma directeur est un document opérationnel permettant des réalisations concrètes et à court terme.

Le stationnement vélos déployé portera le nom de Véligo, contraction de vélo et de go qui suggère un lien étroit entre vélo, transports en commun et passe Navigo.

Les espaces Véligo seront systématiquement abrités et éclairés et proches de l'accès au bâtiment voyageurs ou aux quais ferrées. Les consignes Véligo, accessibles exclusivement par passe Navigo, offriront aux usagers une qualité de services plus élevée que les abris.

Le succès de Véligo sera fonction de sa capacité à être de qualité homogène sur l'ensemble des pôles et gares franciliens. Il sera nécessaire également de voir une politique globale de cheminements cyclables se développer sur le territoire francilien, notamment par la mise en place de projets d'aménagement d'itinéraires cyclables, compétences des gestionnaires de voiries.

Le STIF conditionne sa participation financière à l'investissement et à l'exploitation des dispositifs de stationnement Véligo au respect d'un certain nombre de préconisations techniques.

L'objet du cahier de références est :

- **de décliner concrètement le référentiel de qualité de service,**
- **d'accompagner le maître d'ouvrage dans la définition et la gestion de Véligo sur son territoire.**



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STAZ-19-05
095-249500109-20190509-DSP-STAZ-19-05
Objet : Arrêté préfectoral approuvant le Schéma Directeur du Stationnement Vélos
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

6

20

PRESENTER

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

1. 1. INTRODUCTION

Le nouveau PDU d'Ile-de-France, s'est fixé comme objectif le développement de l'usage des transports en commun et des modes dits « actifs ».

Parmi les modes « actifs », qui font l'objet des Défis n°3 et 4 du nouveau PDU, le vélo doit jouer un rôle prépondérant. Si sa pratique est en essor depuis quelques années, du fait notamment des obligations créées par la loi aux gestionnaires de voirie pour aménager des itinéraires cyclables et du développement du vélo en libre service, la part modale globale du vélo dans l'ensemble des déplacements effectués en Ile-de-France est encore nettement insuffisante. C'est notamment le cas pour les déplacements dont le mode principal est les transports en commun : l'accès aux réseaux doit être amélioré, qu'il s'agisse des réseaux ferrés, du métro, des tramways ou des futures lignes TZen.

Le développement du vélo comme un mode de rabattement plus fiable et apportant une nouvelle offre complémentaire à celle des autres modes doit être défini dans une politique régionale plus structurée, plus ambitieuse au niveau régional comme local, et plus à même de permettre à ce mode d'être progressivement perçu par les Franciliens comme pleinement crédible dans leur mobilité quotidienne.

L'amélioration des accès vélos aux transports en commun doit aussi s'inscrire dans une politique régionale d'organisation de pôles d'échanges multimodaux de qualité, qui tienne compte des besoins spécifiques des différents territoires. Cette politique, qui est formalisée dans le Défi n°2 du PDU, comprend des dispositifs opérationnels de mise en œuvre de référentiels de qualité déjà été mis en place sur les autres modes de rabattement (Schéma Directeur des Parcs Relais en 2006, Schéma Directeur des Gares Routières en 2009). Un dispositif équivalent doit aussi être proposé pour le stationnement de rabattement vélos, pour s'intégrer dans la mise en œuvre du nouveau PDU.

Si l'aménagement des équipements vélos relève de la responsabilité des différents maîtres d'ouvrages, en premier lieu ceux assurant l'intermodalité comme les Parcs Relais, gares routières ou parvis de gares mais aussi ceux des gares ou stations elles-mêmes, le STIF a pleinement vocation, en tant que pilote des politiques d'intermodalité et du PDU, à définir cette nouvelle politique de service. Cela est d'autant plus le cas qu'un de ses enjeux est de pouvoir s'inscrire dans le développement entièrement intégré des différents transports en commun d'Ile-de-France, en matière d'intermodalité, d'information voyageurs, comme plus globalement d'offre ou de tarification.

En avril 2010, le STIF a donc lancé un travail partenarial avec les Conseils Généraux, certaines structures intercommunales, les entreprises ferroviaires, des intercommunalités et les associations régionales vélos pour définir un Schéma Directeur du Stationnement Vélos aux pôles d'échanges et stations de transports en commun.

L'élaboration d'une politique régionale de service, d'équipement des pôles d'échanges et stations, et de gestion du stationnement vélos de rabattement est l'objet du Schéma Directeur du Stationnement Vélo (SDSV). Le SDSV se veut opérationnel, permettant des réalisations concrètes et à court terme.

1. 2. LE DIAGNOSTIC DU DISPOSITIF EXISTANT

Depuis 2001, le STIF finance, avec la Région Ile-de-France la création de stationnements vélos à proximité des gares. Les aides attribuées aux maîtres d'ouvrages ont permis de réaliser près de 4 000 places de stationnement vélos implantées sur plus de 280 gares. Ces places sont conformes aux prescriptions techniques établies en 2001 : abris couverts, éclairés, permettant une accroche en trois points du vélo.

La maîtrise d'ouvrage a été portée par les collectivités et les transporteurs. Les réalisations ont été planifiées, à l'époque, à l'échelle d'un réseau de transport (SNCF) ou mis en œuvre en fonction des opportunités locales dans le cadre de projets plus globaux d'aménagement de l'intermodalité sur les gares (contrats de pôle PDU, projets des villes...).

Dans le cadre de l'élaboration du SDSV, une enquête diurne/nocturne a été réalisée sur un échantillon de 180 gares représentatives de la diversité du territoire francilien. Afin d'étendre ce champ d'étude, un benchmarking réalisé à l'échelle régionale et nationale sur le stationnement vélos complète le diagnostic.

Le bilan global des aménagements en faveur du stationnement vélos, effectué en 2010 fait ressortir un constat très mitigé mais riche d'enseignements :

- **une occupation des équipements installés très hétérogène.**
- **une offre hétérogène et parfois mal ciblée à mieux calibrer.**
- **des difficultés de maîtrise d'ouvrage et de gestion à traiter.**
- **un manque de visibilité de l'offre de rabattement vélos.**

Le diagnostic réalisé a permis d'identifier les éléments déterminant pour répondre aux besoins des cyclistes.

- La concentration de l'offre sur les accès au pôle.
- La nécessité d'implanter les aires de stationnement en fonction des modalités possibles de mise en sécurité.
- La faible distance entre la gare et l'aire de stationnement.
- L'adaptation des équipements.
- La présence d'aménagements cyclables.
- La présence de jalonement et de signalétique.

1. 3. LES ENJEUX DU STATIONNEMENT VELOS EN RABATTEMENT

L'ambition du Schéma Directeur du Stationnement Vélos, dont la mise en œuvre sur le terrain repose sur plusieurs maîtres d'ouvrages, est de mettre en place les conditions d'un développement plus cohérent, plus ciblé et plus pérenne du vélo. Le vélo doit en effet devenir progressivement un mode d'accès à part entière aux réseaux structurants de transports en commun, au même titre que les bus ou la voiture.

Le périmètre traité par ce Schéma Directeur concerne donc :

- **les déplacements dont le mode principal est les transports en commun structurants (RER, trains, métros, tramways, T Zen),**
- **les dispositifs de stationnements pour accéder librement à ces transports avec son vélo personnel.**

L'aménagement des pistes cyclables, outre le fait qu'il fasse l'objet depuis plusieurs années d'aides financières de la Région aux gestionnaires de voiries, est traité plus globalement dans le cadre du Défi 4 du PDU.

Pour autant Le développement du rabattement vélo ne doit pas se faire au détriment de la marche, ni des bus. Le ciblage des projets d'équipement des gares en stationnement vélos et leur articulation avec les autres politiques d'intermodalité apparaît d'autant plus nécessaire que :

- d'une part, **le rayon de pertinence du vélo comme mode de rabattement** reste singulier par rapport à celui de la voiture particulière pour un même temps moyen de rabattement, tout en restant équivalent à celui d'un bus ;
- d'autre part, **le vélo offre une complémentarité de couverture territoriale intéressante en banlieue**, notamment dans des secteurs denses où la circulation automobile doit être mieux maîtrisée et pour des quartiers qui ne sont physiquement pas toujours accessibles en bus.

Le développement d'une politique de stationnements vélos aux gares et stations doit par ailleurs s'articuler avec l'offre modale globale de rabattement. Le vélo apparaît en effet comme un complément efficace à ces autres modes, et ce dans des contextes urbains très différents :

- **pôles d'échanges des cœurs de densités urbaines** : il complète plus finement la couverture territoriale de l'offre bus relativement importante (Mobilien, lignes de quartiers, navettes communales...), et ce dans les zones où le PDU met plutôt en avant les modes actifs comme les modes à privilégier pour accéder aux gares ;
- **pôles d'échanges d'accès des bassins de vie aux réseaux ferrés situés au-delà de la zone agglomérée dense** : l'offre vélos permet de compléter celle des modes motorisés (voiture, covoiturage, bus...), notamment pour les déplacements travail vers domicile de faible distance et nécessitant un achat, une visite... L'équipement important des ménages en vélos loisirs dans ces secteurs fait état d'un potentiel intéressant que n'a pu encore être capté faute d'un stationnement mieux sécurisé.

2. LES OBJECTIFS DU SDSV

Compte tenu des éléments de diagnostic dégagés et des enjeux qui en découlent, le schéma directeur définit une politique d'équipements, de service et de gestion du stationnement vélos qui se décline en trois axes majeurs. Son ambition est de mettre en place les conditions d'un développement cohérent et pérenne du vélo comme mode d'accès à part entière aux réseaux structurants de transports en commun. Sa mise en œuvre repose sur les maitres d'ouvrages.

Objectif 1 : Généraliser sur les gares et stations le déploiement d'un stationnement vélos sécurisé qui s'inscrive dans la politique plus globale d'intermodalité du nouveau PDU sur les pôles d'échanges et réseaux de surface structurants (Tramways et TZen).

Objectif 2 : Définir un référentiel de qualité de service qui garantisse un niveau de qualité pérenne.

Objectif 3 : Faire connaître cette nouvelle offre par des dispositifs de communication et d'information voyageurs plus ciblés, opérationnels pour les maitres d'ouvrages.

Ce dispositif devra prendre en compte les 3 objectifs suivants :

- créer une identité visuelle régionale spécifique permettant à tous les équipements installés d'être identifiés comme une offre de qualité ;
- mieux faire connaître, au niveau régional, les possibilités de rabattement vélos sur les différentes gares des réseaux ;
- informer localement les usagers sur l'existence et les modalités d'usage d'une offre dans leur gare.

CONCEVOIR

3. TYPOLOGIE DES EQUIPEMENTS

3. 1. DEFINITION DES CARACTERISTIQUES MINIMALES DE VELIGO

Les espaces Véligo peuvent être de deux types : des abris en libre service et des consignes collectives sécurisées.

L'espace de stationnement vélo doit être implanté à moins de 70 mètres de l'accès au bâtiment voyageurs et/ou aux quais ferrés (BV/QF).

3. 2. PREMIERE DEFINITION DES ABRIS VELIGO

Un abri vélos en libre-accès est abrité, éclairé, et implanté à moins de 70 mètres d'un accès BV/QF.

Le mobilier devra permettre d'accrocher le cadre et les roues en 3 points, et de garantir le bon alignement des vélos (arceaux simples, arceaux avec rail de guidage des roues, arceaux en forme U).



La Verrière

3. 3. PREMIERE DEFINITION DES CONSIGNES VELIGO

Une consigne collective est un espace clôt, éclairé, implanté à moins de 70 mètres d'un accès BV/QF et accessible via la carte Navigo. Ce service est payant et se justifie par la qualité de service proposée. La capacité minimale est de 30 vélos.



Grenoble



Bretagne



4. REFERENTIEL REGIONAL DE QUALITE DE SERVICE

4. 1. DIMENSIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

Le tableau suivant indique le nombre de places que devront comporter les équipements de stationnement vélos en fonction de leur niveau de sécurisation de leur niveau de sécurisation d'une part et du réseau de transport en commun desservi d'autre part. **Le dimensionnement (minimal), ci-dessous, est préconisé pour les abris et imposé pour les consignes. Les conditions de financement dépendent donc du dimensionnement validé en dernier lieu par le STIF.**

Pôles d'échanges existants	Abris en accès libre-service	Consignes collectives
Systematique sur tous les pôles d'échanges et stations		
Pôle gare	40 places (20 par accès)	30 places
TZen ou tramway	12 places (point d'arrêt) 20 places (en terminus)	30 places (en terminus)
Terminus de station de métro (hors Paris)	40 places (20 par accès)	30 places
Station de métro	40 places (20 par accès)	-
PR en ouvrage	-	30 places
PR au sol (>100pl.)	20 places	-

Le minimum de 30 places de stationnements en consigne collective sécurisée s'explique par le fait que ce dimensionnement justifie l'investissement et tend vers l'équilibre financier de l'exploitation.

Pour l'installation de stationnements au sein des Parcs Relais au sol ou en ouvrage, il sera nécessaire de ne pas avoir d'autres lieux potentiellement plus intéressants (le parvis de la gare étant la solution à préconiser) et/ou d'autres abris ou consignes Véligo déjà aménagés sur le pôle d'échanges.

Pour toute mise en œuvre d'abris en libre-accès ou de consignes collectives d'une capacité supérieure aux seuils cités ci-dessous, une justification des besoins sera nécessaire et à transmettre au STIF pour validation.

Il en sera de même si un maître d'ouvrage souhaite aménager des consignes collectives sur un Parc Relais au sol ou à une station de métro.

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage souhaite aménager une grande capacité de stationnement Véligo, une étude devra mettre en avant les critères suivant :

- Topographie du site dans un rayon de 3 km autour du pôle, (coupures naturelles et artificielles, voies d'eau, autoroutes, voies ferrées, densité urbaine...);
- Présence d'aménagements cyclables ;
- Pratiques de stationnement vélos identifiées sur le pôle (reportage photos, comptages...);
- Pour les consignes collectives : modalités de gestion arrêtées (maîtrise foncière, gestionnaires, calendrier prévisionnel, ...).

Le STIF validera alors le dimensionnement si les besoins sont justifiés et avérés.

4. 2. CRITERES D'IMPLANTATION

4. 2. 1. DISTANCE AUX ENTREES DE LA GARE

La distance entre l'aire de stationnement et la gare a une forte influence sur le taux d'occupation. En effet, plus l'aire de stationnement est éloignée de la gare, moins elle sera fréquentée. Il a été évalué, en Ile-de-France, que cette distance est bornée à 70 m. Au-delà, le stationnement proposé ne serait plus attractif pour les usagers et donc à proscrire.

Véligo doit donc être implanté à moins de 70 mètres d'un accès au BV/QF. En fonction des caractéristiques du site, il est conseillé d'implanter du stationnement Véligo dans les flux voyageurs pour augmenter son attractivité. Le lieu d'implantation du stationnement Véligo conditionnera sa bonne fréquentation : une bonne visibilité du stationnement Véligo le rendra attractif.

4. 2. 2. QUELS AMENAGEMENTS ?

Le choix de l'implantation doit être un bon compromis en fonction des contraintes urbaines rencontrées tout en respectant les règles imposées par le STIF. Ce choix ne devra pas dégrader le fonctionnement du pôle et l'accessibilité PMR.

Sur un pôle/station, le STIF **préconise d'aménager** à la fois du stationnement de type **abris en libre-accès** et du stationnement de type **consignes collectives sécurisées**. L'objectif est de pouvoir proposer du stationnement gratuit et payant avec deux niveaux différents de qualité de service. Cette dualité permet ainsi de répondre aux besoins de tous les usagers.

La maîtrise d'ouvrage devra également réfléchir à la meilleure localisation possible du stationnement Véligo. Un site visible et un rendu architectural soigné permettent de faire de la consigne Véligo une véritable entité du pôle avec un double objectif : utile et esthétique.

Les aménagements, qu'ils concernent les abris ou les consignes, nécessitent du foncier et une surface dépendante du dimensionnement du stationnement.

Il faut compter entre **30 et 40 m² pour 20 places** de stationnement en abri accès-libre ; **entre 22 et 30 m² pour 30 places** en consigne sécurisée.

Handwritten signature/initials

L'emplacement du stationnement peut donc, par exemple, être prévu de la façon suivante :

- Les abris et consignes Véligo peuvent être implantés dans l'une des rues adjacentes lorsque le trottoir est très large en lieu et places de stationnements VP.
- Les abris et consignes Véligo peuvent être implantés sur le parvis de la gare. Cette solution est attractive dans le sens où elle bénéficie d'un emplacement optimal tout en étant un outil de communication par son rendu visuel. Les cyclistes devront mettre à pied-à-terre de la rue jusqu'au stationnement. Cette solution est la plus attractive mais nécessite de veiller à la bonne accessibilité de la consigne.
- Les consignes Véligo peuvent être intégrées au BV.
- Une consigne Véligo pourra être implantée dans les nouveaux PR en ouvrages implantés à moins de 70 mètres d'un accès au BV (au cas par cas selon la présence ou non d'une consigne sur le parvis).

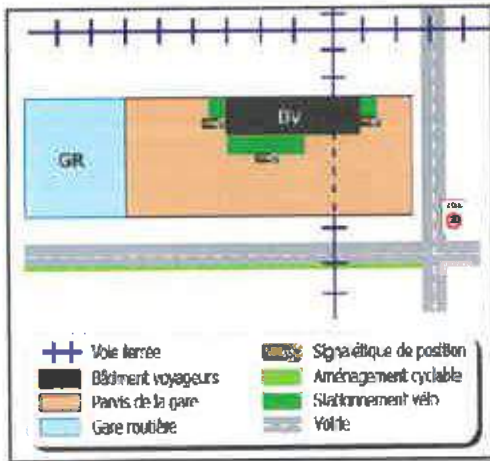


Schéma d'aménagement sur parvis

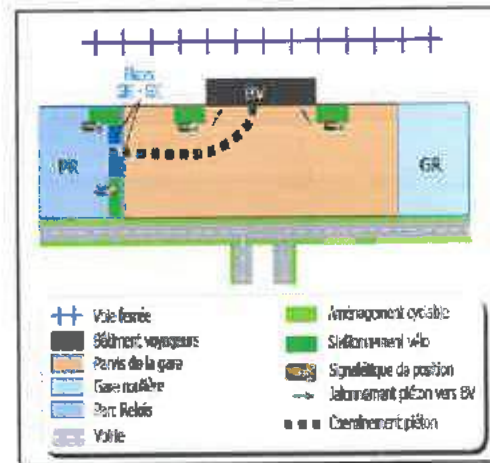


Schéma d'aménagement dans PR en ouvrage

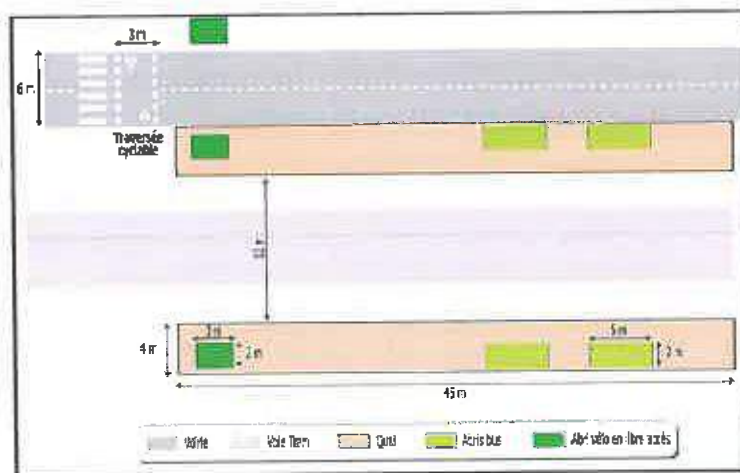


Schéma d'aménagement sur une station TCSP

T R

Les arrêts de tramway ou TZen ont des zones de chalandises relativement faibles par rapport à un mode de transport lourd. Le rabattement principal est piéton, les besoins en stationnement vélos sont donc plus limités.

Il est conseillé, selon le contexte local et la disponibilité du foncier, de répartir du stationnement de part et d'autre du faisceau ferré. Une étude peut recenser un besoin plus important en place de stationnement que le STIF devra valider.

L'aménagement de stationnements Véligo devra veiller à ne pas altérer au bon fonctionnement des autres entités du pôle.

Si le Schéma Directeur des Parcs Relais prévoit la possibilité d'aménager des stationnements dans les PR, le Schéma Directeur des Gares Routières interdit la circulation des vélos dans une gare routière. Aucune piste cyclable ne devra être aménagée sur la chaussée de la gare routière. Le stationnement vélos ne devra pas venir perturber les cheminements et flux piétons bus-quais ferrés.

De façon générale, les maîtrises d'ouvrages devront s'attacher à respecter les différents schémas directeurs du STIF.

Cependant, chaque projet de pôle sera traité au cas par cas et s'adaptera au contexte et aux contraintes locales ; le STIF validant la version finale du projet.

4. 2. 3. QUELLES CONTRAINTES D'IMPLANTATION ?

Que ce soit pour l'aménagement d'abris ou de consignes Véligo, les contraintes à prendre en compte sont les suivantes :

- Permis de construire nécessaire en respect du PLU (dispositions particulières en cas d'aménagement d'une consigne sur foncier public sous maîtrise d'ouvrage publique),
 - Il sera nécessaire de prendre en compte le délai d'instruction du dossier déposé au sein de l'autorité compétente.
- Raccordement réseau électrique pour éclairage interne,
 - Ce raccordement doit être effectué par ERDF-EDF et il sera nécessaire d'anticiper au maximum la demande pour optimiser au mieux le temps d'attente.
- Raccordement réseau téléphonique/ADSL,
 - Ce réseau est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'accès à la consigne par Passe Navigo. Les transferts de données transiteront par cette infrastructure ou par 3G/Hertzien selon le prestataire retenu.
 - Ce raccordement doit être effectué par France Télécom et il sera également nécessaire d'anticiper la demande de raccordement.
- Insertion de l'aire de stationnement à proximité de sites classés ou dans les projets urbains à coordonner,
- Accès pompiers à prévoir,

- Accessibilité de la voirie PMR à respecter,
- Accord des Architectes des Bâtiments de France (ABF), dans les secteurs les concernant,
- La nécessité d'une surface complètement plane et revêtue afin de résister à la pression du matériel installé sur le sol,
- Prise en compte nécessaire des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques, étant donné qu'il est nécessaire de déposer un permis de construire. L'existence de tels plans est précisé dans le PLU.

4. 2. 4. IMPLANTATION DE PART ET D'AUTRE DU FAISCEAU FERRE

Afin de permettre un rabattement aisé aux cyclistes, il conviendra d'implanter des abris Véligo de part et d'autre du faisceau ferré.

Les consignes Véligo seront implantées de préférence au niveau de l'entrée principale (en fonction des contraintes du site) mais surtout du côté du faisceau où il y a la plus grande potentialité vélos. Le choix d'implantation de la consigne devra donc prendre en compte les flux vélos et répondre à la plus importante demande dans le cas, principalement, où il n'y a pas de liaisons possibles entre les 2 côtés du faisceau.

Par ailleurs, il sera possible d'installer par la suite une deuxième consigne sur le pôle de l'autre côté du faisceau dans le cas d'une forte demande et après saturation de la première consigne.

4. 2. 5. CONTINUITÉ DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

L'aménagement de stationnements Véligo doit être accompagné de la présence d'itinéraires cyclables permettant ainsi d'accéder à l'abri ou à la consigne. **Il est indispensable d'avoir des itinéraires cyclables de qualité afin de permettre aux usagers de réaliser un rabattement sur le pôle et donc vers le stationnement Véligo en toute sécurité.**

Le maître d'ouvrage devra dans ce sens coordonner ces éléments complémentaires que sont le stationnement et les cheminements piétons et cyclables.

La mise en valeur et l'attractivité du stationnement Véligo passe par l'aménagement d'itinéraires cyclables dans un rayon de 3 km autour du pôle (distance moyenne de rabattement en vélo). On entend par itinéraire cyclable : les bandes et pistes cyclables mais aussi les zones de circulation de type zones 30 et zones de rencontre...

Le STIF encourage, dans ce sens, l'aménagement d'itinéraires cyclables dans un rayon de 800 mètres autour du pôle (voir conditions de financement).

La Région Île-de-France est l'interlocuteur privilégié des collectivités pour une demande de subventions pour l'aménagement d'itinéraires cyclables sur leur territoire dans le but notamment d'améliorer l'accessibilité du pôle aux cycles.

R DL

Le maître d'ouvrage devra également penser à correctement connecter le stationnement au reste du pôle notamment en s'assurant de la bonne fonctionnalité des cheminements vélos, pour se rendre à la consigne, et des cheminements piétons, entre le stationnement et le BV/QF. Les cheminements devront eux être éclairés et le plus direct possible au risque de voir des stationnements sauvages au plus près de l'accès aux quais.

Dans ce sens, aucune marche ne devra entraver le parcours des cyclistes ; tout devra être de plain-pied. Aucun obstacle ne devra entraver l'accès aux stationnements Véligo. Des rampes d'accès pourront être aménagées pour répondre à la contrainte topographique.

4. 2. 6. STATIONNEMENTS VELIGO DANS LES PARCS RELAIS

La mise en place de stationnements vélos intégrés dans les PR nouvellement créés est une opportunité qui peut être intéressante. Ce principe ne s'applique que si la distance entre le BV/QF et le stationnement Véligo est inférieure à 70 m et que si l'aménagement de ce stationnement sur le parvis de la gare (ou à proximité) n'est pas possible (cause de foncier...). Il convient dans ce sens d'appliquer ce principe au cas par cas, le stationnement Véligo sur parvis restant plus attractif que du stationnement au sein d'un PR.

Les PR en ouvrage : Mise en œuvre de consignes collectives sécurisées

L'espace alloué au stationnement Véligo devra être exclusivement dédié aux vélos et séparé de l'espace de stationnement des deux-roues motorisés. L'emplacement idéal doit se situer au plus près des sorties et donc de l'accès au BV/QF.

L'attention toute particulière qui sera portée sur ce choix de localisation réside dans le fait que :

- la consigne doit être facilement accessible depuis l'extérieur du PR, afin de réduire au maximum le temps de parcours pour rejoindre le stationnement et d'éviter un itinéraire contraint (accès étage supérieur à proscrire si dénivelés importants et virages serrés, attention particulière aux cheminements : éclairés et sécurisés...),
- la consigne doit se trouver dans un endroit ouvert sur le PR, éclairé et non isolé,
- la consigne doit être aménagée à proximité de la sortie du PR, à l'accès le plus court pour se rendre vers le BV/QF.

Le maître d'ouvrage devra donc porter une attention toute particulière au traitement de l'itinéraire cyclable depuis l'entrée du PR jusqu'au stationnement Véligo. Durant cet itinéraire au sein du PR en ouvrage, le cycliste ne devra pas franchir de marche et aura un minimum de portes à manipuler.

Lors de la conception d'un PR, des portes spécifiques sur le cheminement des cyclistes pourront être prévues avec éventuellement des ouvertures automatiques équipées de détecteurs de présence. Les portes devront être d'une largeur suffisante pour passer de front avec son vélo (soit 1,40 m minimum). L'itinéraire devra faciliter le déplacement de l'utilisateur en vélo ou à pieds.

Systématiquement, l'ensemble des critères de localisation du stationnement vélo seront appliqués aux consignes collectives sécurisées implantées dans un PR : la proximité avec l'entrée du BV/QF, la continuité des aménagements cyclables, ainsi que la mise en place d'une signalétique adaptée. Les accès au PR devront donc faire l'objet d'un soin particulier pour permettre un accès aisé aux cyclistes.

L'espace accueillant la consigne Véligo devra disposer d'une hauteur sous plafond de 3,10 m minimum (pour les PR créés) afin de pouvoir accueillir du matériel de stockage à double étage.

L'exploitant et le maître d'ouvrage devront prévoir la possibilité d'éventuelles extensions sur d'autres espaces en cas de saturation de l'espace vélo.

Le jalonnement est particulièrement important lors de l'implantation de consignes sécurisées dans un PR en ouvrage car il n'est pas visible par les piétons depuis l'entrée de la gare et par les cyclistes depuis la voirie.

L'itinéraire cyclable, au sein du PR, devra être prévu afin de faciliter le déplacement de l'utilisateur et d'éviter les éléments contraignants (dénivelés importants, virages serrés...).

L'objectif est d'optimiser au maximum le temps de parcours entre l'entrée du PR et la consigne Véligo et le BV/QF.

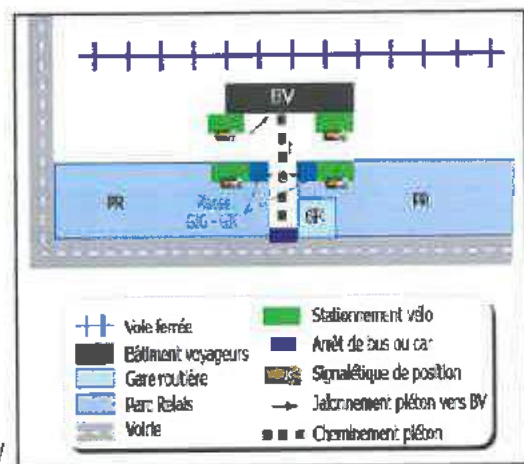
Les PR au sol : Mise en œuvre d'abris vélos

L'ensemble des critères de localisation du stationnement vélos seront appliqués aux abris implantés dans un PR au sol :

- la proximité avec l'entrée du BV/QF,
- des cheminements piétons et cyclables continus,
- la mise en place d'une signalétique adaptée.

Pour tous les PR au sol, un nombre de places vélos sera d'au minimum 20 places en abri en libre-service.

Schéma d'aménagement sur PR au sol



4. 2. 7. REUTILISATION DE LOCAUX EXISTANTS

Lors du recensement des espaces disponibles, des locaux fermés à proximité immédiate du BV peuvent exister. Suivant la taille de ce local, il peut être intéressant de réutiliser cet espace pour le stationnement vélos sécurisé.

Un bon jalonnement et une bonne signalétique seront nécessaires afin que les usagers identifient bien cet espace.

Le local, future consigne collective sécurisée Véligo, devra avoir la surface nécessaire et répondre aux normes de sécurité et être équipé d'une porte suffisamment large. L'accès devra s'effectuer de plain-pied sans la présence de marche.

Dans le cas contraire, avec présence d'obstacles, une rampe d'accès devra être prévue s'il n'y a pas d'autres solutions.

Par ailleurs, il devra y avoir un accès direct depuis l'extérieur. Il est en effet peu recommandé de prévoir un accès depuis un BV ou par un autre bâtiment.

Il sera également demandé au maître d'ouvrage de respecter et d'appliquer la charte graphique Véligo sur le local existant, et donc de prévoir un affichage Véligo sur la façade de la future consigne Véligo. Il devra de manière générale respecter les recommandations de l'aménagement des consignes Véligo.

De plus, le local existant devra subir un traitement des murs (peinture) et plus spécifiquement du sol afin de rendre l'endroit agréable et esthétiquement réussi :

- ponçage du sol,
- rebouchage à la résine des trous et autres aspérités,
- mise en peinture du sol,
- différenciation couleur du cheminement piéton au sein du local,
- mise en place d'éclairage,
- mise en place de l'information voyageurs.

Il conviendra également de ne pas avoir une future consigne avec une surface trop importante entraînant une impression de vide. Les racks devront, dans la mesure du possible et au cas par cas, occuper au moins 50% du local existant. Cette recommandation n'est à suivre que pour les locaux fermés. L'éclairage devra également être correctement traité afin d'avoir une consigne agréable et fonctionnelle de jour comme de nuit.

- ***Local existant devra être rénové (murs et sol) et de plain-pied.***
- ***Cheminement piéton de couleur différente du sol.***
- ***Respect de la charte Véligo et des recommandations Consignes Véligo.***
- ***Les racks doivent occuper au moins 50% de la surface totale du local.***
- ***Consigne suffisamment éclairée.***
- ***Présence d'une information voyageurs au sein de la consigne.***

4. 2. 8. DOMANIALITE

A proximité d'une gare, le foncier est parfois contraint et peut être possédé par différents acteurs.

Le porteur du projet (maître d'ouvrage) devra s'assurer de la maîtrise de foncier.

Les emprises susceptibles de recevoir du stationnement vélos sont la propriété d'une collectivité, de la SNCF, de la RATP, de RFF, ou d'une autre entité publique ou privée.

Dans la majorité des cas la mise à disposition du terrain par son Propriétaire au porteur du projet d'équipements vélos pourra prendre la forme d'une **convention d'occupation domaniale**.

Le maître d'ouvrage pourra également solliciter **l'acquisition du foncier**.

► **Le principe d'une convention d'occupation domaniale**

La convention d'occupation domaniale a pour objet de permettre à une entité (collectivité locale, SNCF, RFF, RATP) d'obtenir un titre pour occuper une parcelle du domaine public d'une autre entité publique ou privée.

Cette autorisation lui permettra de développer par la suite un service et son exploitation.

L'exploitation du service n'est pas organisée par cette convention d'occupation domaniale mais devra être structurée autour d'une seconde convention de gestion/exploitation (un marché public ou une délégation de service public le plus souvent).

Le présent « Cahier de Références » présente ces diverses conventions de gestion dans la partie « FINANCER ».

► **Les caractéristiques principales d'une convention d'occupation domaniale**

L'élément fondamental de cette convention est que le propriétaire de l'emplacement mis à disposition n'est pas à l'origine du projet d'implantation des équipements vélos.

Le propriétaire est uniquement sollicité pour mettre à disposition son terrain en contrepartie d'une redevance d'occupation qui rémunère l'avantage octroyé par la mise à disposition du terrain et les opportunités commerciales que son occupation procure.

Cette convention ne peut donc être utilisée par le propriétaire pour solliciter l'installation des équipements et leur exploitation. Le maître d'ouvrage sera responsable et décideur de l'aménagement du stationnement Véligo.

Si le propriétaire souhaite définir les caractéristiques des équipements et de leur exploitation tout en s'assurant un contrôle de cette exploitation, il sera nécessaire pour lui de recourir à une convention de type marché public ou délégation de service public.

Deux modèles de convention d'occupation du domaine public peuvent être fournis par le STIF sur demande du maître d'ouvrage :

- un modèle de convention pour l'occupation du domaine des communes ;
- et un modèle pour l'occupation du domaine des établissements publics industriels et commerciaux (RATP, RFF, SNCF).

Ces deux modèles se veulent de compréhension et d'utilisation simples pour les acteurs du marché des vélos.

Les éléments fondamentaux sont précisément indiqués (durée, objet, précarité, redevance, absence de contrôle particulier sur l'opérateur, responsabilité, communication d'un minimum d'informations sur l'équipement qui sera mis en place).

Le maître d'ouvrage pourra s'il le souhaite rédiger ses propres conventions.

Concernant la durée, elle n'est pas spécifiquement prévue par les textes. Cependant, pour les concessions d'occupation du domaine public qui ouvrent des droits réels, il est possible d'apporter des précisions.

Elle ne peut dépasser une durée maximale de soixante-dix ans (qui est la durée maximale d'une autorisation d'occupation domaniale), et elle peut être calquée sur la durée d'amortissement comptable ou technique des investissements réalisés, sachant que si on se base sur la durée d'amortissement technique la durée de la convention sera plus longue.

Au-delà de ces éléments qui assurent la légalité de la convention et sa qualification juridique les obligations imposées aux deux parties sont limitées à l'essentiel pour ne pas alourdir les conventions et inciter les acteurs du marché à les utiliser.

Un tableau sera à remplir par le maître d'ouvrage dans sa demande de subventions :

MOA	Propriété du foncier	Mode d'occupation du sol	MOE	Gestion

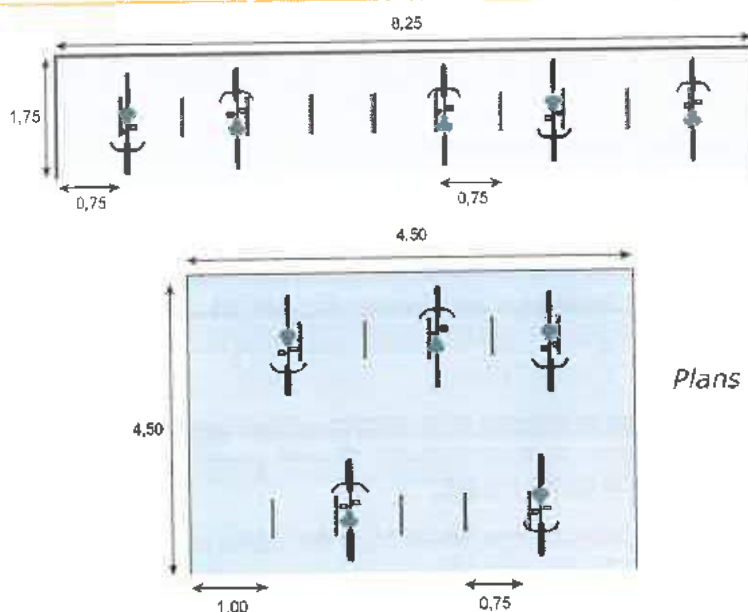
f 12

4. 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE VELIGO

4. 3. 1. LES ABRIS VELIGO

► Fiche d'identité

- ✓ Situé à moins de 70 mètres du BV/QF ;
- ✓ Arceaux avec système d'accroche en 3 points, technologie libre ;
- ✓ 0,75 m maximum entre deux arceaux ;
- ✓ Eclairé (éclairage interne ou externe), abrité et équipé d'une poubelle ;
- ✓ Signalétique Véligo en respect de la charte graphique ;
- ✓ Possibilité d'installer des services complémentaires (pompes vélos...) ;



Plans d'abris Véligo

► Les arceaux

Selon la configuration des gares, le foncier disponible et les besoins en équipements, l'implantation des arceaux peut être différente. La configuration peut se faire sur une seule ligne ou sur deux lignes selon l'espace disponible.

L'espacement entre deux arceaux doit être au maximum de 0,75 mètres afin d'éviter le stationnement des deux-roues motorisés et de pouvoir circuler dans l'abri. La technicité et les caractéristiques des arceaux sont au libre choix de la maîtrise d'ouvrage.

L'emprise d'une place de stationnement est comprise entre 1,5 et 2 m², espaces de dégagement inclus.

Il est conseillé d'implanter des abris avec des 3 parois (2 latérales et une longitudinale) pour protéger les vélos des intempéries. Les abris étant essentiellement des éléments préfabriqués, il est important d'avoir une surface sans entrave avec une déclivité faible et une surface revêtue (enrobé, dalle béton...). L'évacuation des eaux de pluies ainsi que le raccordement électrique devront être également bien pris en compte.

4. 3. 2. LES CONSIGNES VELIGO

Fiche d'identité

- ✓ **Situé à moins de 70 mètres du BV/QF ;**
- ✓ **Minimum de 30 places ;**
- ✓ **Technologie de stationnements préconisée : racks-double étage ;**
- ✓ **Hauteur de la consigne : préconisation de 3,10 m ;**
- ✓ **Prévoir une consigne extensible ;**
- ✓ **Accès par passe Navigo uniquement avec une porte large (1,40m) ;**
- ✓ **Consigne éclairée et équipée d'un système vidéo (obligatoire) ;**
- ✓ **Architecture libre mais nécessité de voir l'intérieur depuis l'extérieur ;**
- ✓ **Signalétique Véligo en respect de la charte graphique ;**
- ✓ **Installation d'un système de gonflage et de bornes de recharge aux Vélos à assistance électrique (10% de la capacité totale) ;**

Les caractéristiques techniques

Le maître d'ouvrage veillera à la qualité du traitement architectural de la consigne créée ainsi qu'à son insertion dans l'environnement urbain. Les consignes vélos fermées peuvent être en différents matériaux. Il sera cependant nécessaire d'avoir un habillage qui permet d'avoir un visuel sur l'intérieur depuis l'extérieur afin d'instaurer un sentiment de sécurité/sureté pour les usagers.

Un habillage Véligo conforme à la charte graphique Véligo devra être mis en place sur la consigne collective (voir Charte graphique Véligo en annexe du cahier de références techniques).

Dans ce sens, une simulation 3D de tous les abris et consignes financés devra être fournie dans le dossier de demande de subventions afin apprécier le respect de la Charte graphique Véligo.

Les fournisseurs actuellement sur le marché proposent plusieurs habillages différents qui sont fonction du prix. On trouve le plus souvent une structure en bois, en verre feuilleté, en barreaudage, en grillage ou en tôle perforée nervurée. Des matériaux anti-graffiti sont demandés afin d'éviter au maximum les dégradations de ce type.

La maîtrise d'ouvrage devra s'assurer des garanties tests constructeurs sur la solidité des consignes. Les constructions proposées par les différents fournisseurs pourront présenter les garanties suivantes :

- Des garanties de performance sur le matériel mis en place : Les systèmes existants étant très nombreux, les fournisseurs doivent proposer une garantie matérielle pièces et main d'œuvre avec des modalités d'intervention sur site respectant des délais que le maître d'ouvrage imposera dans son cahier des charges,
- Des garanties de sécurité : Les équipements devront répondre aux normes européennes en vigueur en termes de sécurité face aux risques électrique et incendie. La consigne devra également être équipée d'une porte à ouverture manuelle depuis l'intérieur.

- ✦ Des garanties anti-virus : Les fournisseurs devront s'engager à ce que les développements logiciels prévus dans le cadre de la mise en œuvre du système de gestion ne soient pas piratables de l'extérieur,
- ✦ Des garanties de facilité d'usage des racks double-étage (montées/descentes).

Des attestations certifiées devront être fournies pour l'ensemble des garanties demandées.

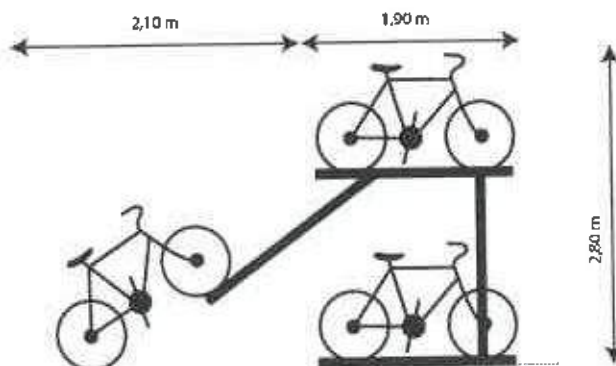
Par ailleurs, lors de l'aménagement d'une consigne, divers éléments doivent être pris en compte. L'évacuation des eaux de pluie est un élément important. Pour une bonne évacuation, il sera nécessaire de prévoir des rigoles autour de la consigne et de réaliser un sol légèrement en pente afin que l'eau s'écoule et ne stagne pas. Il est également préconisé d'équiper la consigne de « bas de caisse » afin d'éviter au maximum l'entrée de la pluie, des feuilles mortes ou autres débris volants...

► Les racks double-étages

La consigne Véligo doit être équipée de racks double-étages afin d'optimiser la surface utilisée par la structure de la consigne.

De plus, les racks double-étage permettent une compacité des vélos plus importante. C'est un système d'accroche notamment préconisé dans les espaces contraints.

L'emprise d'un vélo est alors réduite à 0,75 ou 1 mètre carré.



A titre indicatif, l'écartement des racks est le plus souvent de 40 cm environ.

La consigne Véligo peut également être équipée d'un système d'accroche à un seul étage. Cependant, cette solution doit impérativement être modulable et permettre l'ajout d'un second étage en cas d'extension future de la consigne (voir Paragraphe Extension de la consigne).

► Extension future de la consigne

Le MOA devra prévoir une possible extension des stationnements Véligo en cas de saturation de l'équipement si l'emprise foncière à disposition le permet. Cette possible extension doit être anticipée et prise en considération dès la première demande de subvention.

R ou

Pour les consignes équipées de racks double-étages, il sera nécessaire de prévoir une consigne avec une structure extensible.

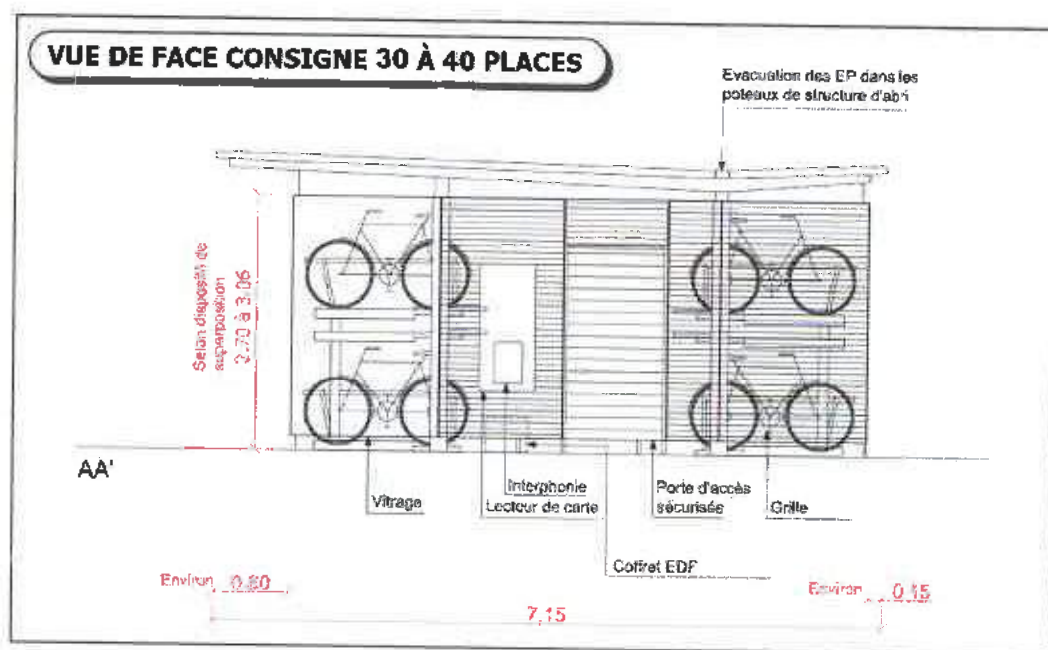
Pour les consignes équipées de racks à un seul étage, l'extension se caractérisera par la mise en place d'un 2^{ème} étage (voir paragraphe Racks double-étages).

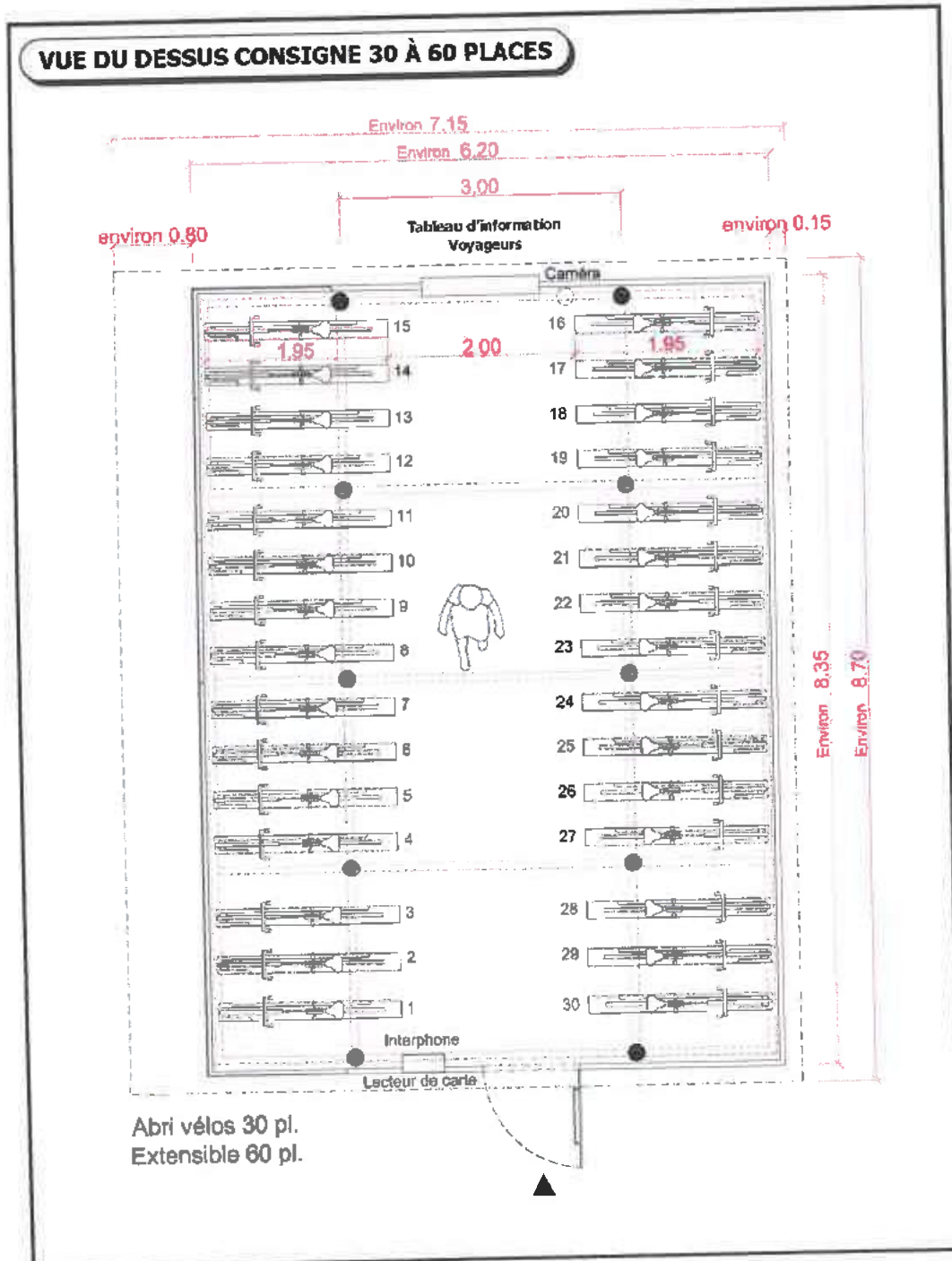
► Equipements complémentaires de la consigne

En complément des équipements d'une consigne classique, la consigne pourra être équipée :

- d'un système de gonflage vélos : il est préconisé d'installer un système de gonflage manuel (pompe à vélo en accès-libre service). L'installation d'un système électrique est possible mais entrainera des coûts d'investissement et d'exploitation plus importants. Le système de gonflage doit se trouver au sein de la consigne.
- de bornes de recharge aux vélos à assistance électrique. Le maître d'ouvrage devra proposer a minima 10% de la capacité totale en borne de recharge VAE. La technologie retenue est laissée libre au maître d'ouvrage.
- d'un système de pose-vélo à la porte d'entrée de la consigne afin de permettre à l'usager de poser son vélo le temps de badger sa carte Navigo et d'ouvrir facilement la porte.
- d'un éclairage extérieur afin d'optimiser le confort d'utilisation de la consigne.

► Schémas explicatifs





Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-VTA-2019-00 des du Schéma Directeur du Stationnement Vélos
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

20

4. 3. 3. ILLUSTRATIONS DE STATIONNEMENTS VÉLIGO



Consigne Véligo de Sartrouville – 88 places



Contrôleur d'accès



Consigne Véligo de T2 Pont de Bezons – 48 places



Abri Véligo de T2 Pont de Bezons – 30 places

FL



Consigne Véligo de Chelles – 98 places



*Consignes et abris Véligo de Fontainebleau-Avon – 140 places
112 places en consignes et 28 places en abris*



Consigne Véligo de Liesse Saint-Ouen – 32 places

R a

4. 3. 4. SECURITE DES ESPACES VELIGO

Un des principaux objectifs du dispositif Véligo est de proposer aux usagers des stationnements vélos attractifs et sécurisés.

Les abris Véligo offrent un stationnement gratuit mais ne proposent pas de systèmes de sécurité. L'utilisateur doit sécuriser son vélo par antivol traditionnel. Peu de contraintes sont à prendre en compte dans le cadre de l'implantation des abris Véligo. Les mêmes règles que pour le mobilier urbain s'appliquent. Un éclairage devra cependant être prévu.

Les consignes Véligo proposent, elles, un dispositif de sécurité permettant de rassurer l'utilisateur et de lui permettre de retrouver son vélo lors de la reprise de celui-ci. Cette fonctionnalité des consignes entraînent un certain nombre de préconisations.

Systeme informatique

La maîtrise d'ouvrage devra mettre en place un système informatique en place qui pourra gérer les abonnements et détecter directement les dysfonctionnements de la consigne : alerte incendie, coupure de courant (prévoir un système de batterie), défaut d'éclairage, problème au niveau de la porte (déverrouillage impossible, porte forcée...), problème usagers lié à l'abonnement ... devront être instantanément détectés par le gestionnaire via le système informatique.

Il est donc indispensable de prévoir dans le projet de consigne ces systèmes électriques et informatiques.

La sécurité dans les consignes Véligo

Chaque consigne devra être éclairée. Un détecteur de mouvement ou une minuterie sont préconisés afin de limiter les consommations énergétiques.

L'éclairage devra être suffisamment satisfaisant afin que de nuit la consigne soit entièrement éclairée aussi bien au niveau de la porte d'accès que de l'intérieur ; sans oublier le cheminement piétons entre la consigne et le BV/QF.

Un système vidéo devra être fonctionnel et installé dans la consigne. Son fonctionnement doit se déclencher sur ouverture de la porte d'accès. Son fonctionnement s'arrêtera plusieurs minutes après la fermeture de la porte (au moins 10 minutes).

La caméra « dôme » devra couvrir l'ensemble de la consigne et être reliée au système informatique afin d'assurer l'enregistrement des bandes vidéo. La vidéo peut également avoir un rôle de comptage ou d'inspection de la consigne.

Une déclaration à la CNIL et une autorisation préfectorale sont nécessaires pour la mise en place du système vidéo. Ces démarches peuvent être réalisées par télédéclaration via leur site internet respectif. La mise en service de la consigne ne pourra se faire sans autorisation de ces instances.

La surveillance pourra également être humanisée soit par un gardien soit par la position de la consigne à proximité immédiate d'un point humanisé sans **remplacer la présence d'un système vidéo** afin de sécuriser la consigne. En

effet, dans le cas d'un acte de vandalisme ou de vol, les bandes vidéo seront utiles aux instances judiciaires.

Les règles incendie seront affichées à l'intérieur de la consigne. Ces dernières devront être équipées de détecteurs à incendie et avoir des dispositifs permettant de réduire les risques d'incendie, d'éviter la propagation du feu et des fumées, de faciliter l'évacuation des usagers et l'intervention des secours conformément à la réglementation en vigueur.

Une attention toute particulière sera également portée à la qualité des matériaux utilisés et à leur réaction au feu. Les portes présentes dans les consignes seront toutes équipées de système d'ouverture manuelle depuis l'intérieur.

Porte d'accès des consignes Véligo

L'accès à la consigne Véligo se fait exclusivement par passe Navigo. Le maître d'ouvrage devra dans ce sens prévoir un système d'accès compatible passe Navigo (norme RCTIF). Ce système devra être sans contact.

Plusieurs options de serrure sont possibles : la serrure électromagnétique ou la serrure électromécanique en un ou plusieurs points. Ces deux modes présentent des avantages différents et seront laissés au choix de la maîtrise d'ouvrage. Les serrures à gâches électriques de basse tension ne fonctionnent en général que sur impulsion de courant basse tension (12 ou 24 volts), non dangereux et à faible consommation d'énergie.

Toutes les portes sont équipées d'un système d'ouverture manuelle à l'intérieur de la consigne.

Un équipement de contacteurs de portes, permet de renvoyer au système l'information sur l'état exact de la porte. Cette information est intégrée au système Informatique que devra prévoir le maître d'ouvrage.

Utilisation du Passe Navigo pour l'accès à la consigne

La consigne sera accessible par Passe Navigo (+Découverte) chargé d'un titre de transport (mensuel ou annuel).

Le dispositif nécessite uniquement l'enregistrement des numéros de série des passes concernés dans le système d'informations de la consigne vélo. Aucune donnée ne sera inscrite sur les passes Navigo et les passes Navigo Découverte dans le cadre de ce service. Le numéro de série du passe ainsi que la présence ou non d'un titre de transport valide seront lus par l'équipement. Selon le prestataire choisi, il sera nécessaire ou non de noter le numéro du passe situé sur la face et le numéro situé sur le verso.

Le lecteur de badge sans contact devra être certifié RCTIF. Le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité du support billettique qui sera installé. Des informations techniques plus précises sur les conditions générales d'utilisation de la marque Navigo sont disponibles en Annexes.

4. 4. INFORMATION AUX VOYAGEURS

L'information voyageurs renseigne le voyageur sur la présence et l'usage des équipements Véligo, et sur les transports franciliens.

Les conditions d'utilisation de la consigne devront être visibles, lisibles, conformes au référentiel qualité de service et mises à jour pour renseigner rapidement l'utilisateur.

En cas d'incident sur les équipements Véligo (consignes ou abris), une information spécifique sera déployée, elle renseignera les cyclistes sur la nature de l'incident et la date de remise en service.

4. 4. 1. IDENTITE VISUELLE

Toute forme de communication insérée sur des équipements financés par le STIF devra être validée par le STIF et conforme à la charte graphique. Aucune publicité ne pourra être apposée sur les parois des stationnements Véligo.

4. 4. 2. COMMUNICATION

La communication est l'élément le plus important dans le développement du dispositif Véligo. Il s'agit de communiquer pour attirer les usagers sur ce mode de rabattement, de communiquer pour les accompagner dans leur démarche d'abonnement, de communiquer dans le suivi de la prestation faite aux usagers, et de communiquer sur l'information voyageurs.

Un panneau d'affichage intérieur et extérieur devra être prévu dans ce sens. Sur le panneau extérieur devra figurer les modalités d'abonnement (comment s'abonner ? quelle tarification (annuel en 10-30€) ? quelles modalités ?), les modalités d'utilisation de la consigne (comment accéder à la consigne ? quels horaires d'ouverture ?) et la procédure à suivre en cas de dysfonctionnements (l'accès à la consigne n'est pas possible, que dois-je faire ? qui dois-je contacter afin de solutionner rapidement le problème ?).

Le panneau intérieur servira à l'information voyageurs (plan du réseau cyclable, plan du réseau francilien...) et devra illustrer les modalités d'utilisation des racks double-étage. Un règlement intérieur d'utilisation devra également y être affiché.

Une bonne communication devra également être prévue pour assurer un suivi usagers optimal aussi bien au niveau de l'abonnement que du SAV. La promotion du dispositif devra être pensée (mise en place de stands d'informations, organisation de petit-déjeuner pour promouvoir le service, distribution de dépliants, publicité...). Les modalités d'abonnement devront être simples (numéro de téléphone, abonnement en ligne, formulaire d'inscription...) et le suivi usagers, en cas de dysfonctionnement ou de questions devra être efficace (problèmes d'accès, dysfonctionnements...).

Le STIF fournira à la maîtrise d'ouvrage/propriétaire/gestionnaire un support de communication générique type, expliquant le dispositif Véligo avec une partie personnalisable par le propriétaire (informations sur le stationnement Véligo). Charge par la suite au propriétaire de diffuser le dépliant.

Tout support de communication devra être validé en dernier lieu par le STIF.

4. 4. 3. JALONNEMENT ET SIGNALISATION DE POSITION

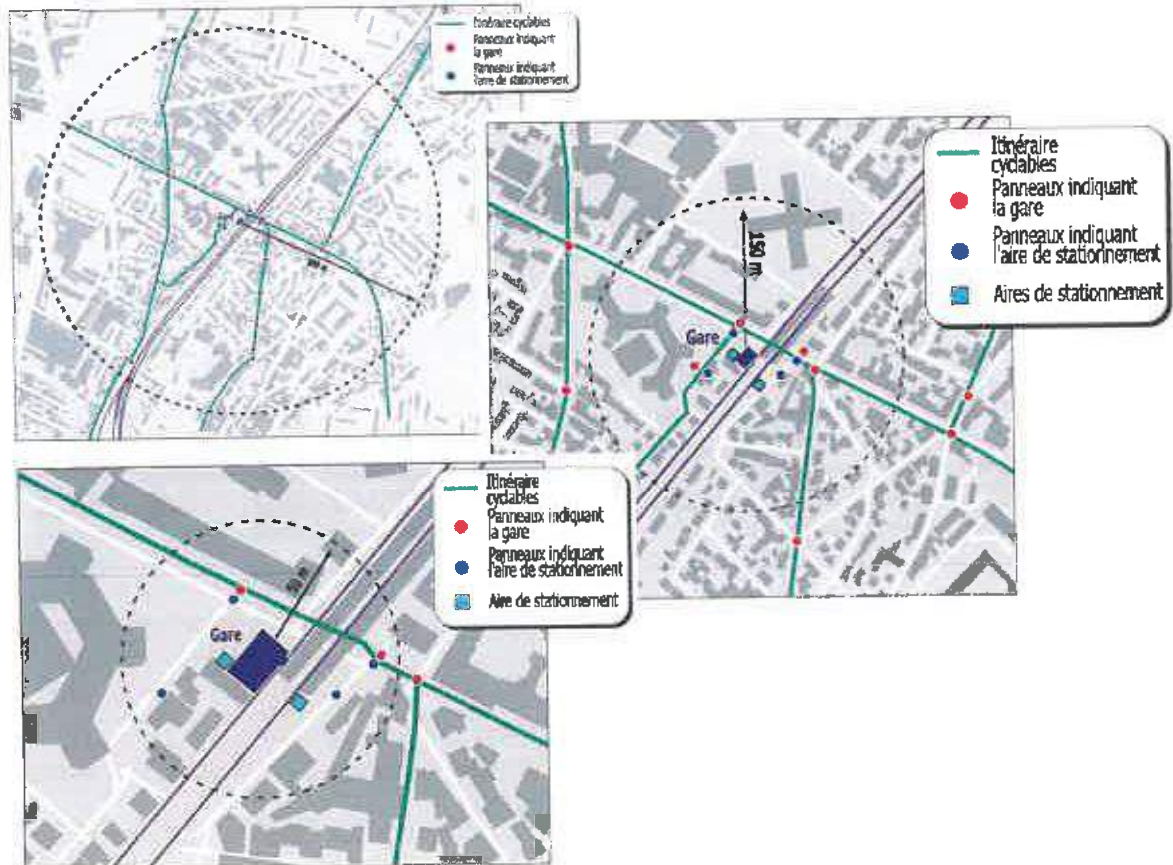
Le STIF préconise fortement la mise en place d'un jalonnement. La signalisation de position est obligatoire. Ces éléments doivent permettre d'améliorer l'attractivité des stationnements Véligo et de rendre visible le déploiement du dispositif sur un pôle d'échanges. La fréquentation en dépend. Il existe trois grandes formes de signalisation :

- La signalisation de police (réglementaire), déterminante dans le cadre d'un aménagement cyclable (ne concerne pas la mise en œuvre du SDSV).
- La signalisation directionnelle : le jalonnement. Il permet l'acheminement des vélos vers la gare puis vers le stationnement Véligo. Le jalonnement doit contribuer à rendre le parc de stationnement visible et à faciliter son accès.
- La signalisation de position. Il s'agit de l'ensemble des mesures mises en place à destination du public pour faire connaître l'existence et la localisation du parc de stationnement dans son environnement immédiat.

Le STIF fournira un logo carré au maître d'ouvrage afin de l'installer sur les panneaux de jalonnement et de position selon la réglementation en vigueur.

Le jalonnement

Le rabattement vers l'abri ou la consigne collective sur un aménagement cyclable existant peut être représenté de la façon suivante :



Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA-2019-002
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Handwritten mark

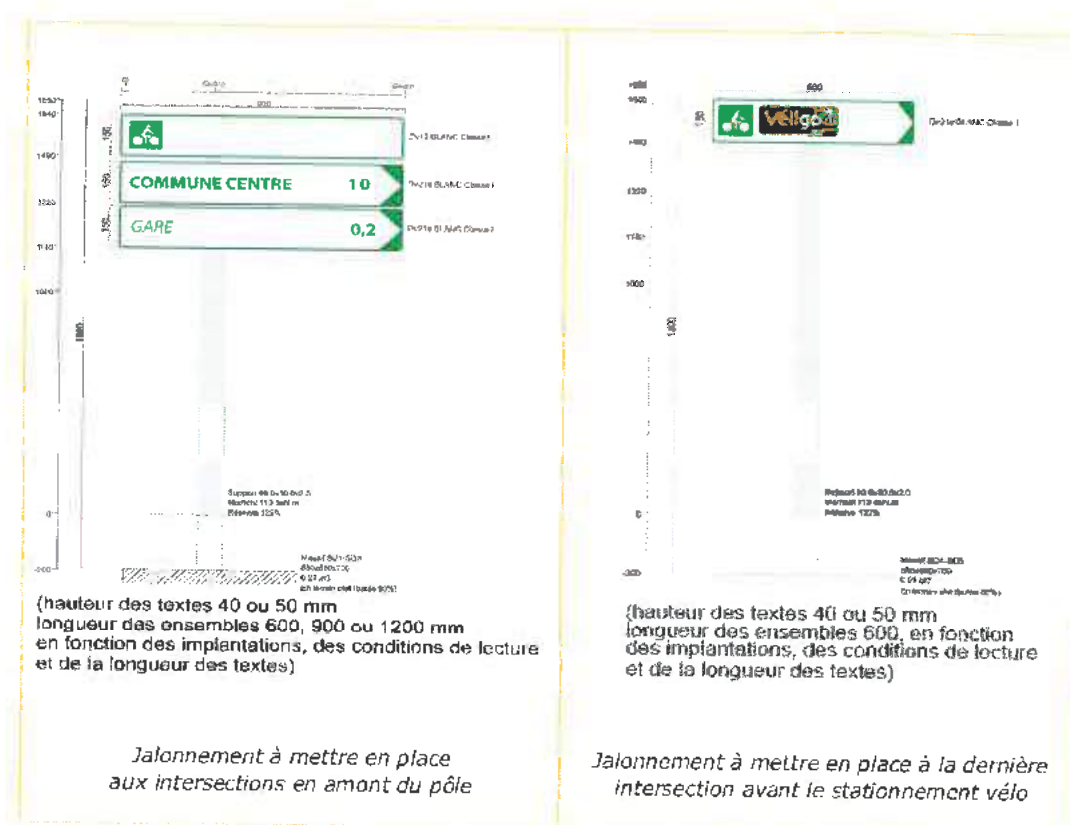
Seules les dernières mentions de position indiquant l'aire de stationnement sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du SDSV.

Seules les dernières intersections avant le pôle gare indiqueront le(s) parc(s) de stationnement vélo existants sur le pôle. Les graphismes de cette dernière signalétique (présentés en vert sur les schémas) devront respecter la charte graphique Véligo ainsi que les logos associés aux vélos dans la limite du cadre législatif et de la réglementation du code de la route.

Dans un rayon de 500 m, les intersections précédentes n'indiqueront que le pôle gare par le biais d'une signalétique cyclable traditionnelle répondant aux recommandations du CERTU et précisée dans l'arrêté interministérielle du 31 Juillet 2002 définissant les panneaux directionnels vélo. Cette signalisation directionnelle pourra être implantée sur la voie publique et nécessitera l'autorisation de la collectivité concernée.

Les meilleures solutions pour mettre en place ce jalonnement peuvent consister à faire appel aux futurs prestataires potentiels dans le cadre d'un allotissement du mode de contractualisation choisi si les besoins sont importants.

Par ailleurs, il est possible pour les communes ou les EPCI de s'appuyer sur les marchés de mobilier existant.



La mention « gare » sera jalonnée si l'itinéraire cyclable y conduisant est différent d'un itinéraire routier déjà mentionné (éviter au maximum la double signalisation limitant la lisibilité des usagers).

Handwritten initials: R D

Pour les gestionnaires de voirie, le jalonement est fortement encouragé afin d'établir une véritable stratégie de mise en avant du stationnement Véligo. Les panneaux de position sont fortement conseillés et obligatoires si le stationnement Véligo n'est pas facilement visible sur le pôle.

► La signalisation de position

Plusieurs éléments à prendre en compte :

- L'entrée devra être signalée par un affichage rapproché.
- Les plans de situation du pôle d'échange indiqueront le(s) stationnements vélos existants et les stationnements Véligo.

Une signalétique de position est indispensable et doit être conforme à l'identité visuelle du STIF

4. 4. 4. INFORMATIONS PARTICULIERES

Pendant les travaux, le maître d'ouvrage mettra en place un panneau de chantier décrivant sommairement le projet, accompagné d'un planning de réalisation des travaux jusqu'à la mise en service et faisant apparaître les logos des différents partenaires (maître d'ouvrage, financeurs...) ainsi que leur participation respective au projet en valeur absolue et relative. Pour ce faire, il contactera les services communication des différentes entités concernées.

Le maître d'ouvrage pourra compléter ce dispositif par des campagnes classiques de communication (distribution de prospectus en gare, au niveau du pôle...).

Le maître d'ouvrage et l'opérateur de transports devront également mettre à disposition des voyageurs dans le parc de stationnement des informations plus ponctuelles, notamment, en période de service dégradé (travaux, maintenance, incidents...).

Il est à noter que toute communication sur le service de stationnement vélo devra être validée par le STIF.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA-2019-0000
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

EXPLOITER

L'exploitation prend en compte uniquement les consignes Véligo.

Les abris Véligo doivent faire l'objet d'un entretien classique comme tout mobilier urbain. Les abris doivent de ce fait être propres et bien entretenus.

La présence d'une poubelle au niveau de ce stationnement est obligatoire.

5. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

5. 1. LA REGIE

Excepté la fourniture des équipements, la pose et la mise en service du système de gestion centralisé, l'exploitation d'un service sécurisé ne nécessite qu'un minimum de formation du fournisseur sur le logiciel de gestion centralisé. Autrement dit, l'exploitation de ce service ne nécessite pas de compétences complexes nécessitant un appel récurrent à des spécialistes de l'art.

Seules quelques parties peuvent nécessiter un appel extérieur, notamment dans le cadre d'une maintenance curative :

- Résolution des problèmes de pannes ou risques électriques,
- Panne de l'accès billettique.

5. 2. LE MARCHE PUBLIC

La passation d'un marché public est envisageable. Elle peut inclure la livraison, la pose, l'entretien et la maintenance des équipements. Il est possible également d'inclure dans le même ou dans un autre marché l'installation du système d'accès et sa gestion entrant alors dans l'exploitation globale de la consigne.

Les règles précises de qualité de service telles que proposées ci-dessous doivent figurer dans le marché, afin d'assurer un fonctionnement optimal du service et assurer au maître d'ouvrage le versement du bonus de qualité de service.

5. 3. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Déléguer un service public implique de transférer la responsabilité de la gestion de ce service public. Afin de pouvoir considérer que le fermier a la possibilité et le pouvoir de gérer le service public, il est nécessaire que l'activité dont il est chargé ait une importance suffisante, qu'elle ne consiste pas seulement à aider

la collectivité publique à gérer le service public en pourvoyant aux besoins du service, ce qui correspond à l'objet d'un marché public.

Une DSP ayant pour seul objet la mise en place d'une consigne sécurisée n'est pas recommandée. La DSP peut être mutualisée avec d'autres consignes Véligo ou avec d'autres infrastructures situées sur le pôle (gare routière, P+R...).

Les DSP présentent également l'intérêt de pouvoir mutualiser plusieurs activités, permettant ainsi d'optimiser les ressources humaines présentes sur site, ainsi que les coûts de mise en œuvre.

Les maîtres d'ouvrages peuvent déléguer la gestion des consignes collectives en signant une convention de gestion avec un exploitant. La convention de gestion, élaborée par le maître d'ouvrage devra impérativement tenir compte des points suivants :

Titre 1 Financement : Dans cette partie, sont définies les modalités de participation financière du STIF au projet d'aménagement (montant de la participation, conditions et modalités de versement de la subvention). La convention a l'objectif de maintenir un lien entre financement et exploitation tout au long de la durée de vie de la consigne Véligo.

Titre 2 Gestion de la consigne : Dans cette partie, sont définies :

- Termes généraux de gestion : Passe Navigo, Abonnements, Gestion et suivi usagers...
- Les obligations générales du propriétaire (ou du délégataire),
- Le contenu minimal de l'équipement,
- Les engagements du délégataire en matière de qualité de service et les moyens donnés pour assurer cette dernière ainsi que l'établissement d'un abonnement payant (entre 10 et 30 € annuel) pour les usagers,
- Les pénalités envisagées par le maître d'ouvrage en cas de manquement aux engagements du délégataire,
- Le suivi de la fréquentation, taux de renouvellement des abonnements, nombre de nouveaux usagers, justifiant le versement d'un bonus de fréquentation.
- Les modalités d'utilisation du passe Navigo (jointe en Annexes).

Titre 3 Dispositions diverses : Dans cette partie sont précisés : les documents contractuels, les conditions de résiliations et de règlement de litiges avec pour Annexes la possibilité d'inclure :

- Le système d'application du référentiel de qualité de service.
- Le système d'application du bonus de fréquentation.
- Le contenu du rapport annuel d'activités.

6. LE REFERENTIEL DE QUALITE DE SERVICE

L'entretien des consignes Véligo est primordial pour l'image du vélo. Un espace de stationnement vélo propre et entretenu renforce le sentiment de sécurité des usagers. Ils lui accordent alors une plus grande fiabilité. C'est pourquoi le STIF définit un référentiel de qualité de service qui conditionne le versement de bonus d'exploitation au maître d'ouvrage. Ce bonus d'exploitation ne concerne que les consignes Véligo.

Le STIF subventionne et contrôle le maintien en état de propreté et de fonctionnement du site et de ses équipements, à travers un bonus de qualité de service. Les détails des subventions sont présentés dans la partie FINANCER.

La qualité de service s'entend à travers 6 items :

- Le respect de l'identité Véligo,
- Propreté et entretien sommaire,
- Sécurité et sûreté,
- Accessibilité, accueil et information voyageurs,
- Tarifs et abonnements,
- Transparence de l'exploitation,

6. 1. LE RESPECT DE L'IDENTITE VELIGO

L'identité proposée par le STIF ne pourra être utilisée que dans les consignes collectives et abris financées par le STIF. L'objectif est d'associer l'image du stationnement vélos en gare à un bon niveau de qualité de service sur des ouvrages dont le STIF a reconnu la valeur intermodale.



Logo Véligo élaboré par le STIF

Il est important que le voyageur francilien perçoive et comprenne l'émergence du nouveau service Véligo à l'échelle de la région Île-de-France. Ce service est accompagné d'une identification visuelle forte qui doit être cohérente sur tout le territoire.

Les mentions autres que la mention du STIF et sa dénomination sont impérativement à proscrire.

L'identité reposera sur un logo portant la dénomination Véligo qui sera apposée en entrée de consigne ou abri et repris sur chaque panneau de signalisation (piéton et cyclable), les panneaux d'informations, supports de communication...

Le logo sur l'ensemble des panneaux de signalisation, de jalonnement et d'informations sera apposé de façon à être visible, à une position avancée par rapport à celles d'éventuels autres logos. Le maître d'ouvrage entretiendra régulièrement les panneaux.



Pour le panneau de positionnement plusieurs mentions sont à prendre en compte :

- Le logo de positionnement accompagnera la mention suivante « Véligo/abri de la gare de... ».
- La mention pourra être complétée du nom de la consigne collective/abri s'il en a un. Elle le sera obligatoirement si le pôle dispose de plusieurs consignes Véligo nécessitant d'être distingué. Le logo de la collectivité maître d'ouvrage et éventuellement celui de la société exploitante pourront compléter le logo Véligo. En aucun cas le nom de la consigne collective/abri ne sera associé à celui de la commune d'implantation si celui-ci n'est pas aussi celui de la gare, l'objectif étant de lier le plus étroitement possible la consigne collective à sa gare.

Le maître d'ouvrage devra signer l'attestation de remise de la charte graphique Véligo et d'engagement afin de respecter les règles d'utilisation du logo et du nom.

En effet, le STIF est titulaire des droits sur le nom et le logotype Véligo qui ont fait l'objet d'un dépôt à titre de marque auprès de l'INPI. La reproduction et l'utilisation de la marque sans autorisation portent atteinte aux droits détenus par le STIF créant ainsi un préjudice et engageant la responsabilité de son auteur conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Afin de garantir ces droits mais également une information cohérente, l'approbation et l'autorisation du STIF doivent être obligatoirement et systématiquement requises préalablement au lancement de toute communication sur Véligo.

6. 2. PROPRETE ET ENTRETIEN SOMMAIRE

Le confort d'usage et au-delà le sentiment de sécurité dépendent directement de la propreté d'un ouvrage et du maintien des installations au quotidien. La suspension de ces efforts peut dissuader certaines catégories d'usagers d'utiliser la consigne collective, et ainsi provoquer une baisse de la fréquentation.

6. 2. 1. PROPRETE ET ENTRETIEN

L'entretien des consignes Véligo sera à prévoir par les gestionnaires. Les consignes Véligo devront être nettes, propres et en bon état de fonctionnement.

La netteté est évaluée à partir des mesures qui porteront sur l'aspect général des abris et consignes, ainsi que sur le fonctionnement général. La propreté, elle, sous-entend l'absence de graffiti et d'affichage, ainsi que d'encombrants ou de déchets divers sur l'emprise de la consigne. Une poubelle équipera chaque abri/consigne Véligo.

Le bon fonctionnement des organes sécuritaires de la consigne (ouverture et fermeture de la porte, éclairage, huilage des pièces...) conditionne l'impression de sûreté. Cela implique la réparation ou le remplacement des matériels défectueux, que ce soit à cause de l'usure normale, du vandalisme ou bien de

vols. A titre indicatif, pour l'entretien, **il est considéré une durée d'1h par aire 1 fois par semaine pour chaque parc de stationnement.**

6. 2. 2. MAINTENANCE

La maintenance consiste à la gestion curative des dysfonctionnements. En moyenne, il faut compter entre 3 et 4 interventions par an.

La maintenance peut consister au changement de racks, au remplacement d'une paroi de la consigne collective, d'une pièce manquante, à la réparation de la porte qui ne s'ouvre plus, à une intervention sur le système électrique, sur la vidéo...

Il faudra également prévoir une gestion des vélos épaves. L'exploitant du service Véligo devra auparavant contacter l'ensemble des usagers de la consigne collective afin d'avertir que tout vélo épave n'ont retiré dans les 2-3 semaines sera enlevé par les services de propreté.

La mairie de Paris a mis en place des tournées d'enlèvement de vélos deux fois par mois dans chaque arrondissement.

Tout 2R abandonné et hors d'état de fonctionner, dont le propriétaire n'est pas identifiable est considéré comme étant une épave (Art L.541-1 à L.541-8 Code de l'Environnement, art L.22.24.14 Code Général des Collectivités).

Ce qui reste du vélo devient alors un déchet et peut être collecté par les services de propreté. Ils sont ensuite acheminés vers les filières classiques de recyclage des métaux.

En parallèle, l'entretien du système de gestion est à prendre en compte.

Il peut également faire l'objet d'une maintenance évolutive ayant pour objet d'améliorer les performances du système en termes de traitement des données par exemple.

6. 3. SECURITE ET SURETE

Les dispositifs de sécurisation de la consigne collective ne présenteront aucune lacune :

- dispositif anti-intrusion en façades,
- dispositif anti-incendie,
- dispositif anti deux-roues motorisées,
- dispositif anti-stationnement longue durée (enlèvement des vélos ventouses),
- pour les consignes collectives concernées, le dispositif de vidéo devra être en état de fonctionnement.

La porte d'accès devra fonctionner continuellement et correctement afin de faire valoir l'utilité même du dispositif Véligo. Une ouverture manuelle depuis l'intérieur devra être prévue.

6. 4. ACCUEIL, ACCESSIBILITE ET INFORMATION VOYAGEURS

6. 4. 1. ACCUEIL

Le maître d'ouvrage devra prévoir une communication simple et précise qui permettra aux usagers d'appréhender rapidement les modalités d'inscription et de fonctionnement de la consigne. La création d'un service suivi est préconisée afin d'accompagner les usagers dans toutes leurs démarches. Un numéro de téléphone pourra être mis en place afin de proposer aux usagers un suivi direct et rapide. Dans ce sens, le maître d'ouvrage est responsable de l'affichage d'un numéro permettant aux usagers de prendre contact avec le service suivi en cas de difficultés ou de besoins.

Le maître d'ouvrage devra définir avec son gestionnaire les modalités d'accès au service. Soit une présence en gare existe et peut s'occuper de faire les abonnements, d'encaisser les cautions soit le gestionnaire ou le maître d'ouvrage définissent les formalités d'abonnement et de suivi de ces derniers.

L'inscription au service peut également être faite par internet ou par courrier. Le maître d'ouvrage de la consigne Véligo est responsable des modalités de communication relative à la procédure d'abonnement à la consigne Véligo.

6. 4. 2. ACCESSIBILITE

Le maître d'ouvrage veillera à maintenir en permanence l'accessibilité complète de la consigne Véligo :

- Itinéraires cyclables depuis la voirie jusqu'à chacune des places de stationnement,
- Principe de pied-à-terre des usagers jusqu'au stationnement le cas échéant
- Interdiction d'usage de la voirie gare routière en tant qu'itinéraires cyclables.
- Maintien de la notion de PMR, et accès de plain-pied vers le stationnement sans obstacle.

Le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement immédiat des obstacles entravant la circulation des vélos et des piétons.

6. 4. 3. INFORMATION VOYAGEURS

L'utilisateur de la consigne collective devra pouvoir accéder facilement à une information visible, lisible et à jour.

Les informations nécessaires sur le fonctionnement de la consigne collective :

- règles de sécurité et règlement intérieur,
- tarifs et conditions générales de vente,
- modalités d'accès (un maximum de pictogrammes sera utilisé afin de mettre en avant les étapes d'accès au service)
- coordonnées de l'exploitant (de préférence le gestionnaire de l'ouvrage directement),

- horaires d'ouverture de la consigne collective et éventuellement de présence des agents d'exploitation (corrélation avec les horaires des dessertes des modes lourds à prévoir),
- évènements ponctuels (travaux, fermetures),
- plan de la gare/pôle/station/plan du réseau cyclable autour de la consigne/plan du réseau de transports en commun de la région Ile de France.

6. 5. TARIFS ET ABONNEMENTS

Les usagers potentiels au service pourront accéder au service en s'inscrivant par internet, par téléphone, par courrier, en gare directement, en collectivité, ou sur place selon le choix du maître d'ouvrage/propriétaire. Le STIF encourage la multiplicité des possibilités d'abonnement et veillera tout particulièrement à cet aspect de l'exploitation.

Le STIF a fixé l'abonnement à la consigne collective à un forfait annuel qui **doit être compris entre 10 et 30 €**. Le maître d'ouvrage a la possibilité de moduler l'abonnement et de proposer par exemple un abonnement « jours ouvrables », et un abonnement « week-end ». L'abonnement « jours ouvrables » est principalement destiné aux déplacements domicile-travail alors que le « week-end » destiné aux loisirs. Un usager abonné « aux jours ouvrables » ne pourra accéder à la consigne le week-end, et vice-versa, sauf s'il prend un 2^{ème} abonnement.

Des tarifications mensuelles ou trimestrielles peuvent être autorisées.

L'usage des consignes Véligo ne peut se faire qu'avec un passe Navigo. Dans chacun des cas, les procédures d'abonnement sont les suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage devra prévoir un formulaire d'abonnement qui servira également de suivi usagers. Les informations telles que le nom, l'adresse postale de domicile, le numéro de portable, l'adresse mail, **le numéros ID Passe Navigo (verso)...**, sont indispensables. Une fois la carte validée et reconnue, l'utilisation des services vélos sera possible.
- L'usager signera alors une charte d'usage de la consigne, **charte rédigée par la maîtrise d'ouvrage** précisant notamment que le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable en cas de vols au sein de la consigne.
- Aucun abonnement combinés TC + vélo ne sera proposé. Le passe Navigo reste seulement des supports d'accès au service...

Le futur exploitant devra s'assurer de répondre aux réglementations de la CNIL, à savoir la nécessité d'anonymisation du fichier client dans un délai de 48h.

Une demande à la CNIL pour répondre à la réglementation sera nécessaire afin de pouvoir mettre en place la campagne d'abonnements.

6. 6. TRANSPARENCE DE L'EXPLOITATION

Les contributions financières du STIF à l'exploitation seront justifiées annuellement, elles ne concernent que le stationnement Véligo tel que défini dans le Schéma Directeur du Stationnement Vélos dans les pôles, gares et stations d'Ile-de-France. Si ce service est couplé avec un autre, le maître d'ouvrage veillera bien à indiquer la part du compte d'exploitation pour la consigne Véligo de manière indépendante et explicite. Un suivi chiffré et illustré des 6 items précédents devra être fourni au STIF annuellement par le maître d'ouvrage.

Le principal objectif d'un suivi de service est de limiter le nombre de vélos ventouses immobilisant une place sans favoriser l'intermodalité et le rabattement vélo. Il s'agit de vérifier également si le service proposé répond bien aux besoins des usagers et au référentiel qualité de service. Ce point est mis en avant par la mise en place d'un bonus financier complémentaire sur la fréquentation du service.

Afin d'évaluer le service au cours du temps et d'identifier les besoins et les évolutions à mener, il est indispensable de mettre en œuvre un outil d'évaluation de la démarche et du service. Cet outil sera transmis au STIF annuellement dans un rapport d'activités, le STIF souhaitant suivre les actions menées (ressources et réalisations) et évaluer les résultats et les impacts du service de stationnements vélos voire de la politique cyclable globale.

La convention d'investissement et d'exploitation, qui sera signée entre le STIF et le maître d'ouvrage/propriétaire du stationnement Véligo, instaure les obligations en matière d'exploitation se traduisant par la rédaction d'un rapport d'activités annuel, permettant de vérifier le suivi administratif du service.

6. 7. LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES CONSIGNES COLLECTIVES

Un système de bonus aux coûts d'exploitation sera accordé en fonction des 6 items présentés ci-dessus.

Le STIF prendra en charge une partie des coûts d'exploitation des consignes Véligo sous réserve du respect du référentiel de qualité de service et de la fréquentation.

- **Le respect de l'identité Véligo,**
- **Propreté et entretien,**
- **Sécurité et sûreté,**
- **Accessibilité, accueil et information voyageurs,**
- **Tarifs et abonnements,**
- **Transparence de l'exploitation.**

*Le bonus sera de **100 € maximum par place pour le référentiel Qualité de service et 100 € par place maximum pour la fréquentation** (plafond à 3 000 € par consigne Véligo) moyennant le respect des modalités de la convention investissement/exploitation.*

FINANCER

7. PARTENARIAT

Les collectivités publiques, leurs groupements ou les transporteurs doivent détenir les compétences permettant d'implanter du stationnement vélos. Cette dernière est issue de :

- La protection de l'environnement tout d'abord. Cette qualification est reconnue par l'article 28-3 de la LOTI selon lequel, l'usage de la bicyclette est un moyen de déplacement économe et peu polluant.
- La compétence d'aménagement de la voirie ou du domaine public.

Le dossier de demande de subvention devra préciser à quel titre le maître d'ouvrage possède la compétence de la mise en place de stationnements vélos. Les maîtrises d'ouvrage peuvent être :

- Conseils généraux et communes au titre de l'intérêt public communal ou départemental, ou EPCI,
- Structure porteuse (type syndicat mixte, groupement de commandes, Société publique) regroupant plusieurs collectivités ayant des projets communs,
- Exploitant (Transilien ou RATP) sur leurs domaines fonciers.

8. LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

8. 1. LES SUBVENTIONS LIEES A L'INVESTISSEMENT

Pour obtenir des subventions pour l'investissement, les maîtres d'ouvrage devront respecter un certain nombre de critères. Le maître d'ouvrage travaillera en amont avec le STIF afin de dimensionner le projet abri/consigne. Le STIF assistera alors le maître d'ouvrage de la bonne démarche à adopter. Ce dernier soumettra alors un dossier de demande de subventions complet. Le STIF et le maître d'ouvrage conventionneront alors à l'investissement et à l'exploitation sur le projet retenu et validé par le STIF.

Le STIF, par ses barèmes de financement, encourage les collectivités à disposer d'itinéraires cyclables autour du futur stationnement Véligo par des bonus financiers d'investissement. La prise en compte de ces bonus ne pourra se faire qu'avec des itinéraires cyclables (pistes et bandes cyclables, zone 30, zone de rencontre...) existants. Les projets d'aménagement d'itinéraires cyclables ne peuvent être pris en compte.

8. 1. 1. LES ABRIS VELOS

Seuls les équipements conformes au cahier de références techniques pourront bénéficier de subventions avec notamment une attention toute particulière sur :

- Le respect de la charte graphique Véligo,
- La distance au BV/QF inférieure à 70 mètres,
- Respect de la convention d'investissement signée avec le STIF.

*Le STIF prendra en charge, sous réserve du respect des critères de subvention et d'un dossier de subvention complet, **75 % du coût d'investissement dans la limite des prix plafonds** :*

*-> **500 € par place s'il n'y a pas d'itinéraires cyclables continus dans un rayon de 800m autour du pôle ;***

*-> **700 € par place s'il y a au moins un itinéraires cyclables continus dans un rayon de 800m autour du pôle.***

Les subventions STIF sont calculées par place de stationnement.

La base de calcul est donc modulée selon la présence d'itinéraires continus ou non dans un rayon de 800 m autour du pôle d'échanges.

8. 1. 2. LES CONSIGNES COLLECTIVES

Pour les consignes collectives, le financement à l'investissement sera conditionné aux recommandations du cahier de références techniques avec notamment une attention toute particulière sur :

- Le respect de la charte graphique Véligo,
- La distance au BV/QF inférieure à 70 mètres,
- Respect de la convention d'investissement/exploitation signée avec le STIF,
- Utilisation du passe Navigo,
- Suivi du service, conformément à la convention d'exploitation,
- Respect du référentiel qualité de service.

*Le STIF prendra en charge, sous réserve du respect des critères de subvention et d'un dossier de subvention complet, **75 % du coût d'investissement dans la limite des prix plafonds** :*

*-> **1 800 € par place s'il n'y a pas d'itinéraires cyclables continus dans un rayon de 800m autour du pôle ;***

*-> **2 000 € par place s'il y a au moins un itinéraires cyclables continus dans un rayon de 800m autour du pôle.***

Les subventions STIF sont calculées par place de stationnement.

La base de calcul est modulée selon la présence d'itinéraires continus ou non dans un rayon de 800 m autour du pôle d'échanges.

8. 1. 3. REHABILITATION DE STATIONNEMENT OU D'UN PARC EXISTANT

Les stationnements en accès-libre ou les parcs de stationnement vélos déjà existant pourront faire l'objet de remise à niveau des règles du SDSV, par exemple : le changement de pincés-roues par des arceaux, ou la mise en éclairage d'un abri ou encore la mise en place d'un abri au-dessus d'arceaux...

Le STIF attachera une attention toute particulière à la réhabilitation de stationnements existants en respect du cahier de références techniques.

Le STIF prendra en charge, sous réserve des critères de subventions et d'un dossier de subventions complet, 75 % du coût d'investissement des systèmes d'accroche des vélos que ce soit pour des abris en libre accès ou pour des consignes sécurisées Véligo.

Les bases de calculs sont les mêmes que celles des équipements neufs.

8. 2. LES ELEMENTS HORS CHAMP DE SUBVENTIONS

Il faut noter que le maître d'ouvrage peut ne pas être le propriétaire de l'emprise visée pour l'aménagement de l'aire de stationnement. Il doit alors définir un mode d'occupation de cet espace. Le rachat ou la location du terrain par le maître d'ouvrage ne rentre pas dans les actions subventionnables par le STIF.

Le STIF ne se substitue pas au maître d'ouvrage pour la négociation sur les modalités d'occupation du foncier d'un tiers.

9. ELEMENTS DE COUTS

9. 1. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES COUTS D'INVESTISSEMENTS

9. 1. 1. LES ABRIS VELIGO

Le Plan Prévisionnel d'Investissement pour la mise en œuvre d'abris vélos ne nécessite pas de détails particuliers. Il doit simplement distinguer le prix unitaire et global sur le projet (HT) des éléments suivants (devis type à fournir dans le dossier de demande de subventions) :

- Installation du chantier et communication,
- Fourniture des arceaux et pose des arceaux,
- Fourniture de l'abri et pose de l'abri,
- Les éventuels travaux complémentaires (réseaux, reprise du revêtement, éclairage, ...),
- Frais d'études et de maîtrise d'œuvre travaux.

9. 1. 2. LES CONSIGNES VELIGO

Le Plan Prévisionnel d'Investissement pour l'aménagement de consignes Véligo doit être détaillé davantage. Plusieurs éléments sont à prendre en compte. Plus la consigne accueille de vélos plus le ratio financier par place doit diminuer. A titre d'informations, une consigne d'une trentaine de places a un coût de revient d'environ 48 000 €.

Ce montant considère les éléments suivants :

- Installation du chantier et communication,
- Le module et son installation, les racks double-étage et leurs installations,
- Fondation et réseaux de voirie (assainissement, électricité...),
- Le valideur (système de contrôle d'accès) et la vidéo,
- L'électrification de la consigne (éclairage intérieur compris),
- Le jalonnement vers la consigne Véligo,
- Frais d'études et de maîtrise d'œuvre travaux.

Au-delà des équipements et des travaux de maîtrise d'œuvre, il y a une nécessité d'investir dans un logiciel métier en rapport au système de gestion évoqué dans la partie CONCEVOIR. La maîtrise d'ouvrage est, par ailleurs, libre de choisir son système de gestion.

9. 2. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LES COÛTS D'EXPLOITATION

Le Compte d'exploitation se divise selon les catégories suivantes et ne concerne que les consignes Véligo :

Les recettes

- Abonnements ;
- Subventions STIF ;

Les dépenses

La masse salariale

- Entretien / Nettoyage : 5h par consigne/mois soit 1,5 h/jour ;
- Nettoyage et interventions anti-tags ;
- Vérification de l'ouverture/fermeture de la porte, de la montée/descente des racks, du fonctionnement de l'éclairage et des systèmes de sécurité ;
- Huilage des pièces ;
- Vérification que les panneaux d'informations et de communication sont toujours visibles et lisibles ;
- Il faut également ajouter environ 1 000 € par an de coûts de pièces détachées et déplacements des techniciens ;

Handwritten initials: R PL

- Maintenance curative : 3 interventions/an/consigne soit une durée d'interventions de 4h en moyenne/an/consigne ;
- Communication/Gestion/Commercialisation ;
- Administration /Management/Développement ;

Les frais généraux

- Hébergement et maintenance d'un site internet et du système de gestion (environ 600 €/aire/an) ;
- Exploitation logiciel de gestion (environ 2 000 €/aire/an) ;

Pour une seule consigne, il n'est pas nécessaire d'intégrer un référent d'exploitation dans les coûts liés à la masse salariale.

La communication peut être déléguée à l'exploitant. Le maître d'ouvrage peut alors choisir de sortir le travail de communication de la convention le liant à l'opérateur pour gérer celle-ci en interne :

- En fonction du niveau d'exigence fixé dans les critères de pénalités, l'impact financier peut être réduit,
- En fonction de la taille de la commande, le coût d'exploitation annuelle d'une même consigne peut réduire d'environ 15 à 25 %.

10. LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le demandeur doit fournir deux exemplaires du dossier de demande de subventions au STIF + un au format CD en version modifiable (Word).

Le demandeur doit faire des dossiers différents selon qu'il souhaite mettre en place des abris en libre accès ou/et du stationnement en consigne.

Le dossier de demande de subventions est envoyé au STIF après le choix des fournisseurs et exploitants éventuels. Le marché est alors notifié dès réception de l'accord des subventions du STIF.

Il est important de connaître les temps de validation du STIF. Il faut envoyer au maximum un **dossier complet** 6 semaines avant la date d'une commission de qualité de service du STIF.

Ce délai nécessite donc un travail en amont avec le STIF sur la validation du dossier (dimensionnement, modalités...).

La trame du dossier de demande de subventions est semblable qu'il s'agisse d'une demande pour la subvention d'abri(s) ou de consigne(s). Des justificatifs supplémentaires devront être cependant apportés pour les consignes. **Ces éléments sont ainsi matérialisés ci-dessous.**

Trois notes devront composer le dossier de subvention.

10. 1. UNE PRESENTATION DE LA POLITIQUE MODES ACTIFS

Une 1^{ère} note devra être fournie par le maître d'ouvrage, précisant de façon claire et synthétique :

- Les différents objectifs de sa politique locale en terme de vélos (itinéraires, stationnement, services...) ;
- L'articulation du projet avec des projets plus globaux (contrat de pôle, politique de la Ville, PLD, SDIC, réseau vert,...) ;
- L'historique du projet pôle et des éventuelles subventions antérieures ;

10. 2. UNE PRESENTATION DU PROJET

La 2^{ème} note devra décrire le projet Véligo en précisant :

- Une étude d'opportunité (descriptif et nombre de places de stationnement existants, stationnements illégitimes, reportage photos du pôle gare et de son fonctionnement, recensement des besoins) ;
- La nature du projet (dimensionnement de l'équipement projeté, nombre d'arceaux et/ou de racks double-étage...) ;
- Plan aux 1/500^{ème} facilitant la localisation sur le pôle ou photo aérienne avec lieu d'implantation et distance au BV/QF ;
- Plans de mise en œuvre : raccordement au réseau, assainissement...
- Géolocalisation du stationnement en coordonnées Lambert 93 ;
- Le contexte cyclable dans un rayon de 800 mètres et dans un rayon de 3 km autour du stationnement vélos, (projets d'itinéraires et date de réalisation...), topographique et contexte urbain (pentes, équipements publics, morphologie urbaine....) ;
- Description des cheminements cyclables (accessibilité du stationnement Véligo) et des cheminements piétons (accès vers le BV/QF depuis le stationnement Véligo) avec implantation des éclairages pour cheminements nocturnes.
- Photomontage, simulation 3D permettant d'apprécier l'esthétique du mobilier et le respect de la charte graphique Véligo ;
- Contenu de l'information voyageurs qui sera affichée ;
- Plan de localisation des panneaux de position et de jalonnement sur les itinéraires cyclables et sur le pôle.

Le maître d'ouvrage exposera aussi l'exploitation prévue :

- Les modalités de gestion et de suivi usagers envisagées (tarification, heures d'ouverture, abonnements...),
- Le fonctionnement de la vidéo,
- La tarification et mode de contrôle Navigo envisagés,

Tout autre document concourant à la compréhension du projet pourra également être fourni par le candidat.

La présentation du projet énoncera également la domanialité des emprises foncières et les acquisitions éventuelles. La propriété du foncier, le mode d'occupation du sol, la maîtrise d'œuvre et la **gestion** devront être précisés.

10. 3. ELEMENTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

Une 3^{ème} note devra préciser les modalités juridiques et financières du projet :

- Devis estimatif détaillé (voir 9.1),
- Plan de financement,
- Calendrier prévisionnel et échéancier de versement,
 - Démarrage des travaux,
 - Echancier prévisionnel des versements,
 - 15% au démarrage des travaux
 - 65% après les travaux
 - 20% après contrôle de la conformité des travaux
 - Date de mise en service prévisionnelle,
 - Date de l'inauguration,
- Attestation sur l'honneur du respect de la charte graphique Véligo signée par le maître d'ouvrage et à joindre au dossier de demande de subvention,
- RIB et SIRET,
- Délibération de la collectivité ou accord de la RATP ou SNCF :

Article 1 : approuve le projet de création de stationnement Véligo situé à la gare/en station de.....

Article 2 : décide d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cet espace de stationnement destiné aux deux roues non motorisées.

Article 3 : sollicite auprès du STIF la subvention au taux maximum.

Article 4 : inscrit à son budget le montant total de l'opération.

Article 5 : autorise le représentant légal à signer tout document nécessaire pour l'attribution de la subvention.

En parallèle du dossier de demande de subvention, la maîtrise d'ouvrage et le STIF conventionneront le financement de l'opération :

- Convention d'investissement **et d'exploitation**,
 - Transmission d'un compte d'exploitation prévisionnel,
 - Modalité d'usage Navigo annexée à la convention.

11. RAPPORT D'ACTIVITES : DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIERE

Seule l'exploitation de consignes Véligo est subventionnée par le STIF.

Le maître d'ouvrage s'engage alors à respecter les objectifs de qualité de service définis par le Schéma Directeur du Stationnement Vélos. A la mise en service de la consigne collective et jusqu'au terme de la convention signée entre le maître d'ouvrage et le STIF, le maître d'ouvrage devra veiller ou imposer à son exploitant à ce que la consigne collective financée soit conforme au référentiel régional de qualité de service.

Le maître d'ouvrage devra adresser au STIF pour le 30 juin de chaque année (n+1), un rapport d'activités, avec les éléments d'appréciation permettant de justifier le respect de l'ensemble des 6 items du référentiel de qualité de service de l'année (n). Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, visite de type « client mystère », audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

11. 1. FREQUENTATION DE LA CONSIGNE COLLECTIVE

Le maître d'ouvrage doit justifier chaque année la fréquentation de la consigne collective. La mesure de l'objectif est effectuée sur la base de comptages par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire. Les comptages sont transmis avec le rapport d'activités.

Le maître d'ouvrage effectuera une fois par an deux comptages horaires du nombre de vélos présents 5 heures consécutivement dans la consigne collective (distinction entre les vélos en situation de rabattement et les autres). Ces comptages auront lieu chaque année, le mardi et le jeudi de la semaine 25, hors journées exceptionnelles (grèves, manifestations...).

Les différents types d'usages de la consigne collective sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Stationnement	Remarques
Rabattement en gare diurne	Cible prioritaire du SDSV. La durée moyenne est d'au moins 5 heures
Rabattement nocturne	La durée moyenne du stationnement est supérieure 8h
Résident	Pour les pôles situés en milieu urbain dense, l'offre mise en gare risque de devenir une alternative au manque d'offre dans les lieux d'habitation. La durée moyenne de stationnement est supérieure à 8h.
Courte durée	La durée de stationnement est inférieure à 1h30. A priori, ce type de stationnement sera marginal. L'essentiel de cette demande se concentrera sur l'offre d'abris vélos
Moyenne durée	La durée de stationnement est comprise entre 1h30 et 3h.

Les modalités d'enquêtes sont les suivantes :

- un enquêteur avec une fréquence de passage de 1 à 2h par consigne collective ;
- Le premier passage doit avoir lieu avant l'heure de pointe du matin (environ 7h du matin) et l'avant dernier passage après l'heure de pointe du soir (environ 20h). Ces horaires ont pour objectif de permettre l'identification du rabattement nocturne et du stationnement résidentiel ;
- Le dernier passage doit avoir lieu entre 22h et 23h afin d'identifier le rabattement nocturne ;
- Une contribution financière du STIF est attribuée annuellement au maître d'ouvrage selon les modalités définies dans le SDSV, si la fréquentation de la consigne est supérieure ou égale à 40 % pour les relevés ayant lieu entre les deux heures de pointes du matin et du soir.

11. 2. RESPECT DU REFERENTIEL DE QUALITE DE SERVICE

Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire devra compléter ce tableau de bord chaque mois afin d'évaluer l'activité globale du système et les éventuels dysfonctionnements pour le mois en cours, en cumul depuis le début de l'année et en comparaison avec le même mois des années précédentes et avec le mois précédent de l'année en cours.

Le tableau de bord, remis annuellement au STIF, (concernant uniquement les consignes collectives) devra reprendre les éléments ci-dessous :

Indicateurs	Aire 1	Aire 2
	consigne	consigne
NB entrées / sorties		
NB d'abonnés		
Fréquence de stationnement (NB jours / mois)		
Type de forfait vendu		
NB de forfaits vendus		
Taux de réabonnement (ventilé par type d'abonnement)		
Taux d'occupation mensuel		
Taux de saturation (Nb jours où le taux d'occupation est > 80%)		

A noter que le tableau de bord doit préciser l'ensemble de ces indicateurs par consigne et non pas de manière générale sur l'ensemble de la gare (dans le cas où il y aurait plusieurs consignes sur un même pôle par exemple).

Il sera complété par les éléments suivants :

- Réalisation d'un compte d'exploitation spécifique au stationnement vélo (uniquement dans le cas des consignes) ;
- Transmission du fichier informatique de données « suivi usagers » ;
- Récapitulatif du linéaire d'itinéraires cyclables réalisés dans les 3 km autour de la gare.

Handwritten initials: R, PC

Ces tableaux de bord compléteront le rapport d'activités qui conditionnera l'obtention de bonus de qualité de service et de fréquentation. Il comportera toutes les données utiles pour juger de l'activité du service de stationnement et de l'état du matériel. Il devra notamment porter sur :

- la fréquentation du service, incluant des comptages sur le stationnement non sécurisé,
- l'entretien de la consigne,
- les indicateurs de disponibilité,
- les incidents rencontrés (voils et dégradations des vélos, dégradations de l'équipement (risques électriques, lecteur de badge, racks...)).

Une fois par an, des enquêtes satisfaction client devront être réalisées, afin de mettre en avant :

- les points faibles du service,
- les pistes d'amélioration (services complémentaires, tarification, etc.),
- le mode d'administration de l'enquête est à déterminer par le maître d'ouvrage : en face à face, par courrier, par internet avec envoi d'une enquête en ligne à l'adresse de l'utilisateur, ...

Le suivi usagers du service devra garantir le respect des règles de la CNIL. Pour cela plusieurs points devront être respectés :

- Le suivi du service devra être effectué par le biais du numéro de contrat et non par les ID du passe Navigo ou autre badge dédié ;
- Inciter au gravage des vélos lors des abonnements avec mise en place d'un tag sur le vélo facilitant la reconnaissance du vélo et l'identification du propriétaire à chaque entrée et sortie ;
- Pour les gares bénéficiant d'une présence humaine, favoriser les tours de contrôle afin de voir la présence de vélos ventouses.

En fonction des retours et en l'absence d'éléments de suivi, le STIF n'écarte pas la possibilité de demander le reversement de l'ensemble des subventions (exploitation et investissement).

Pour rappel les contributions financières respecteront le barème suivant :

- dans le cas où le maître d'ouvrage satisfait à l'ensemble des items du référentiel de qualité de service : le montant de la contribution financière sera de 100 € / place et par an ;
- dans le cas où le maître d'ouvrage satisfait à l'objectif de fréquentation, le montant de la contribution financière sera de 100 € / place et par an, plafonné à 3 000 € par an et par consigne collective.

Handwritten initials: E R

CONCLURE

	Abri	Consigne
Investissement	<ul style="list-style-type: none"> < de 70 mètres du BV/QF Signalétique Véligo (charte graphique) Panneaux de positionnement et de jalonnement Qualité des cheminements cyclables et piétons Accessibilité du stationnement Information Voyageurs Validation des supports de com' par le STIF 	
	<ul style="list-style-type: none"> Abrité, éclairé (interne ou externe) et équipé d'une poubelle Minimum de 12 à 20 pl. Arceaux accroches en 3 points 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum de 30 pl. Accès passe Navigo Racks double-étage Vidéo Fermée et éclairée
	<ul style="list-style-type: none"> 500€/place si itinéraires cyclables discontinus dans un rayon de 800m 700€/place si itinéraires cyclables continus dans un rayon de 800m 	<ul style="list-style-type: none"> 1800€/place si itinéraires cyclables discontinus dans un rayon de 800m 2000€/place si itinéraires cyclables continus dans un rayon de 800m
Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> Service gratuit Pas d'exploitation Entretien du dispositif classique comme pour tout mobilier urbain 	<ul style="list-style-type: none"> Service payant 10 à 30 €/an Suivi des abonnements et des usagers Propreté et entretien Sécurité et sureté Accessibilité, accueil et IV Exploitation subventionnée moyennant une transparence de l'exploitation et un rapport d'activité Subvention de 100€/place si respect du référentiel QS +100€/place pour la bonne fréquentation (limite de 3000€ par consigne)



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA-2019-02
095-249500109-20190509-DSP-STA-2019-02
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Es du Schéma Directeur du Stationnement Vélos

fl
fl

ANNEXES

<u>ANNEXE 1 – REFERENTIEL QUALITE DE SERVICE CONSIGNES VELIGO.....</u>	<u>56</u>
<u>ANNEXE 2 – BAREME CONTRIBUTION FINANCIERE D'EXPLOITATION.....</u>	<u>61</u>
<u>ANNEXE 3 – MODALITE DE MISE EN PLACE ET D'USAGE NAVIGO.....</u>	<u>62</u>

R R

ANNEXE 1 – REFERENTIEL DE SERVICE DES CONSIGNES COLLECTIVES DE STATIONNEMENT VELO

Item 1 : Identité de la consigne collective

Termes de référence

L'identité proposée par le STIF doit contribuer à résorber l'hétérogénéité qui caractérise le dispositif francilien du stationnement vélo de rabattement sur les pôles pour en optimiser le fonctionnement au niveau local et améliorer sa visibilité au niveau régional.

L'identité proposée par le STIF ne pourra être utilisée que dans les consignes collectives financées par le STIF. L'objectif est d'associer l'image des consignes collectives à un bon niveau de qualité de service sur des ouvrages dont le STIF a reconnu la valeur intermodale.

Référentiel de service

Les marques et autres signes distinctifs autres que la mention du STIF et sa dénomination sont impérativement à proscrire.

L'identité des consignes collectives reposera sur un logo portant la dénomination choisie par le STIF qui sera apposée en entrée de local et repris sur chaque panneau de signalisation (piéton et cyclable) et panneaux d'information, à l'intérieur de la consigne.

Le STIF préconise au Bénéficiaire de mettre en place une signalétique de jalonnement sur voirie, en respect de la charte graphique.

La signalétique de position ou panneau de positionnement, et la signalétique de jalonnement sur le pôle est en revanche obligatoire.

Le logo sur l'ensemble des panneaux de signalisation, de jalonnement et d'information sera apposé de façon à être visible, à une position avancée par rapport à celles d'éventuels autres logos. Le Bénéficiaire entretiendra régulièrement les panneaux.

Pour le panneau de positionnement uniquement :

Le logo de positionnement accompagnera la mention suivante « nom STIF de la consigne collective de la gare de... »

La mention pourra être complétée du nom de la consigne collective s'il en a un. Elle le sera obligatoirement si le pôle dispose de plusieurs consignes collectives nécessitant d'être distinguées.

Le logo de la collectivité ou du transporteur Bénéficiaire et éventuellement celui de la société exploitante pourront compléter le logo proposé par le STIF. En aucun cas le nom de la consigne collective ne sera associé à celui de la commune d'implantation si celui-ci n'est pas aussi celui de la gare, l'objectif étant de lier le plus étroitement possible la consigne collective à sa gare.

Item 2 : Propreté et entretien sommaire

Termes de référence

Le confort d'usage et au-delà le sentiment de sécurité dépendent directement de la propreté d'un ouvrage et du maintien des installations au quotidien. La suspension de ces efforts peut dissuader certaines catégories d'usagers d'utiliser la consigne collective, provoquer une baisse de la fréquentation etc....

Référentiel de service

La satisfaction de cet item dépend essentiellement de la fréquence de passage des équipes en charge du nettoyage et de l'entretien sommaire. Les maîtres d'ouvrage devront prendre les mesures nécessaires pour que cette fréquence soit adaptée à la configuration de la consigne concernée.

Nettoyage hebdomadaire de l'ensemble des espaces piétons et cyclables (consigne collective, sortie de la consigne, cages d'escalier, sas des cages d'escalier, ascenseurs), enlèvement des détritrus, nettoyage anti-déjection (urine et traitement des odeurs), mesure anti-tags.

Réparations sommaires à jour (porte abîmée, renouvellement des néons, poignée cassée, panneau d'information, mobilier vandalisés, système de ventilation, du ou des ascenseurs, vérification du bon fonctionnement de la montée / descente des racks et des systèmes de sécurité).

Pour les consignes collectives implantées sous forme de consignes modulables, la solidité et la résistance du matériel devront être prouvées par le fournisseur en amont. En moyenne, 3 à 4 interventions par an sont nécessaires dans le cadre de la maintenance curative de l'équipement

Item 3 : Sécurité / sûreté

Termes de référence

Les usagers doivent avoir un complet sentiment de sûreté dans les consignes collectives pour eux-mêmes et pour leurs biens. Outre la qualité de l'entretien courant, objet du précédent item, le maître d'ouvrage s'engagera à maintenir en bon état les dispositifs d'accès et de sécurité de la consigne collective.

La satisfaction de cet item dépend de la conception de la consigne. Pour les locaux existants adaptés pour accueillir du stationnement vélo, le maître d'ouvrage veillera à neutraliser sinon à traiter le maximum de délaissés.

Référentiel de service

La consigne collective ne présentera aucune trace de dégradation due à des actes de malveillance ou d'incivilité. En cas de dégradation (tag, déjection, vitre brisée, mat d'éclairage, candélabre, mobilier rack/arceau dégradé), celles-ci devront être traitées dans un maximum d'une semaine.

Les dispositifs de sécurisation de la consigne collective ne présenteront aucune lacune :

- dispositif anti-intrusion en façades et dispositif anti-incendie,
- dispositif anti-deux-roues motorisées,
- dispositif anti-stationnement longue durée (enlèvement des vélos ventouses)
- pour les consignes collectives concernées, le dispositif de vidéo devra être en état de marche.

Item 4 : Accessibilité, accueil et information voyageurs

Termes de référence

La consigne collective devra être constamment accessible à l'ensemble des usagers et leur proposer des informations visibles, lisibles et à jour.

Référentiel de service

Accueil et accessibilité

Le Bénéficiaire veillera à maintenir en permanence l'accessibilité complète pour toutes les catégories d'usagers :

- des cyclistes depuis la voirie jusqu'à chacune des places de stationnement,
- des piétons dans la consigne collective puis jusqu'au domaine ferroviaire conformément à la réglementation.

Le Bénéficiaire procédera à l'enlèvement dans les meilleurs délais des obstacles entravant la circulation des vélos et des piétons.

Information voyageurs

L'utilisateur de la consigne collective devra pouvoir accéder facilement à une information visible, lisible et à jour :

- sur le fonctionnement de la consigne collective :
 - règles de sécurité et règlement intérieur,
 - tarifs et conditions générales de vente,
 - modalités d'accès (un maximum de pictogrammes sera utilisé afin de mettre en avant les étapes d'accès au service)
 - coordonnées de l'exploitant (de préférence le gestionnaire de l'ouvrage directement),
 - horaires d'ouverture de la consigne collective et éventuellement de présence des agents d'exploitation, événements ponctuels (travaux, fermetures). Un panneau spécifique sera mis en place pour ce type d'informations.
- sur les itinéraires cyclables dans un rayon de 3 Km autour de la consigne collective.
- sur les transports franciliens.

Item 5 : Tarifs et abonnements

Termes de référence

L'objet de cet item est d'encadrer les tarifs pratiqués dans les consignes collectives pour répondre à de multiples objectifs :

- plafonner les tarifs pour rendre attractives les consignes collectives (notamment en comparaison du coût de l'abonnement au sein d'un parc relais) ;
- atteindre un équilibre entre niveau de tarif et niveau de prestation pour développer le rabattement vélos vers le pôle et dissuader les usagers résidant à proximité du pôle de se rabattre en voiture sur le pôle ;
- harmoniser les tarifs pratiqués dans les consignes collectives à l'échelle régionale ;
- garantir aux maîtres d'ouvrage des recettes nécessaires pour contribuer au financement des coûts d'entretien de l'ouvrage

Le tarif annuel à la consigne collective sera compris entre 10 et 30 €, son versement s'accompagnera de la signature, par l'utilisateur, du règlement intérieur de la consigne collective.

Aucun tarif préférentiel ne pourra être pratiqué :

- pour d'autres types d'usages que le rabattement (résidents, stationnement de centre-ville, activités),
- en fonction du lieu de résidence des rabattants.

Le maître d'ouvrage devra également s'occuper de la bonne gestion des abonnements (inscription, suivi usagers, SAV...).

Item 6 : Transparence de l'exploitation

Termes de référence

Le maître d'ouvrage communiquera au STIF chaque année certaines données sur l'exploitation ainsi que des comptages. Ces données devront permettre au STIF :

- de prendre connaissance des dispositions mises en œuvre pour maintenir la qualité de service,
- de s'assurer que la fonction de rabattement reste prépondérante dans la consigne collective,
- de prendre connaissance des éventuelles difficultés liées à l'activité d'exploitation de la consigne collective.

Référentiel de service

Le maître d'ouvrage adressera au STIF pour le 30 juin au plus tard de chaque année civile, un rapport d'activités avec les éléments suivants :

- les comptages (voir ci-dessous)
- le nombre total d'abonnements et son évolution annuelle
- un état récapitulatif faisant connaître le montant global des charges d'exploitation et des recettes HT de l'année écoulée
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien de renouvellement et de modernisation effectués

- les effectifs mobilisés pour l'exploitation de la consigne collective

Le maître d'ouvrage devra, sur demande du STIF, fournir tous justificatifs complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

La fréquentation de la consigne collective

Le maître d'ouvrage effectuera des comptages mensuels à l'aide des badgeages (validations Navigo).

Une analyse devra être faite pour appréhender le fonctionnement d'une journée type jour ouvré et d'une journée week-end.

ANNEXE 2 – BAREMES DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DU STIF

Ce barème est commun aux contributions financières de respect du référentiel de qualité de service et de fréquentation. Il s'applique distinctement à chacun d'entre eux.

Consigne collective :

INDICATEURS	CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUEL	
	Formule de calcul de la contribution financière	contribution financière maximale
Items du Label	Nb total de places de la consigne collective x 100 €	-
Fréquentation des usagers de la consigne collective	Nb total de places de la consigne collective x 100 €	3 000€

ANNEXE 3 – MODALITES DE MISE EN PLACE ET D'USAGE DE NAVIGO

Définition

Les titres de transport public francilien télébillettiques sont chargeables sur deux types de cartes à puce sans contact créées par le Syndicat des transports d'Île-de-France, autorité organisatrice des transports en Île-de-France, et distribuées par les entreprises exploitant le réseau : le passe Navigo (passe personnalisé) et le passe Navigo Découverte (passe déclaratif).

Le système Navigo est le système en charge de la gestion des produits tarifaires télébillettiques de transports publics franciliens, dont les passes mentionnés ci-dessus et les titres de transport pouvant y être chargés. Il s'appuie notamment sur la technologie sans contact (norme ISO14 443), la spécification Calypso et les normes françaises et européennes de codage des données (Intercode, ENV 1545...). Le STIF en a confié la gestion commune aux exploitants du réseau de transport collectif

L'utilisation des passes Navigo dans les consignes collectives répond à plusieurs objectifs :

- Améliorer le service rendu aux usagers des transports publics en renforçant l'intégration modale et en affirmant le caractère intermodal des consignes collectives ;
- Converger vers une lisibilité et cohérence de la gestion des consignes collectives par une homogénéisation de leurs conditions d'accès d'une part, de la collecte et de la gestion des informations sur leur fréquentation d'autres part, grâce au système Navigo.

Périmètre fonctionnel et technique du service expérimenté

PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées sont les porteurs des passes Navigo, désireux d'utiliser leur passe Navigo pour accéder à la consigne collective.

DEFINITION DU PASSE NAVIGO

Peuvent être utilisés pour l'accès aux consignes collectives :

- le passe Navigo, en circulation depuis 1998, chargeable en forfaits Navigo Annuel, imagine R scolaire, imagine R étudiant, Navigo mensuel, Navigo hebdomadaire, Gratuité Transport et Solidarité Transport, et bénéficiant de services après vente tels que la reconstitution des titres en cas de perte du passe, moyennant l'enregistrement de l'utilisateur dans un fichier ;
- le passe Navigo Découverte, en service depuis septembre 2007, chargeable en forfaits Navigo mensuel et Navigo hebdomadaire, sans enregistrement de l'utilisateur dans un fichier.

DESCRIPTION FONCTIONNELLE DU SERVICE

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au STIF le mode de gestion du fichier client de la consigne collective et la gestion de l'interface avec le passe Navigo

Les usagers accéderont à la consigne collective via leur passe Navigo.

INTEROPERABILITE ET SECURITE

CHARTRE DU SYSTEME TELEBILLETTIQUE NAVIGO

Pour l'usage de Navigo, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la consigne collective s'engagent à respecter la Charte du système télébilletique Navigo et à prendre connaissance de ses éventuelles évolutions.

GESTION DU RISQUE

En cas de problème de sécurité susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité du système Navigo, le maître d'ouvrage informe le STIF dans un délai maximum de douze heures après en avoir eu connaissance. Une fois le STIF informé, le maître d'ouvrage dispose de 48 heures pour mettre en œuvre les mesures conservatoires et correctives.

PERIMETRE TECHNIQUE DU SERVICE

Le dispositif nécessite uniquement l'enregistrement des numéros de série des passes concernés dans le système d'information local vélo. Cet enregistrement est effectué dans des conditions strictement encadrées

Aucune donnée ne sera inscrite sur les passes Navigo et les passes Navigo Découverte dans le cadre de ce service. Seul le numéro de série du passe est lu par l'équipement. Aucune donnée n'est transmise entre le SI du maître d'ouvrage et le SI Navigo du STIF.

L'accès à la consigne collective de stationnement vélos est contrôlé par un lecteur situé à l'entrée du local. Ce lecteur est certifié RCTIF par application de la Charte du système télébilletique Navigo. Le client présente son passe Navigo, son passe Navigo Découverte ou la carte fournie par le maître d'ouvrage devant ce lecteur afin d'ouvrir les portes de la consigne collective.

La base de données est placée sous la responsabilité d'un hébergeur professionnel reconnu. Cette base est uniquement accessible via un tunnel SSH. Le maître d'ouvrage transmet au STIF les détails du poste de gestion et le nombre d'accès à ce dernier.

Le poste de gestion modifie les données dans sa base et met à jour celles du serveur. L'accès aux fonctionnalités de ces postes est protégé par des identifiants chiffrés en 3DES. Le poste passerelle formate les données issues de sa base de données dans un fichier binaire transféré via le réseau local au système de contrôle d'accès local de la consigne collective.

Le poste de gestion et le poste passerelle disposent de leur propre base de données locale qui est une copie de la base du serveur épurée des informations personnelles des clients.

Utilisation des marques Navigo et Navigo Découverte

TITULARITE DES MARQUES STIF

Le STIF déclare être et demeurer titulaire des marques Navigo et Navigo Découverte.

REPRODUCTION DES MARQUES STIF PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le STIF autorise le Maitre d'ouvrage à reproduire gratuitement les Marques STIF, conformément aux dispositions, couleurs et conditions précisées dans la charte graphique du STIF et intégré au cahier de références techniques du schéma directeur du stationnement vélos.

Tout projet incluant une ou plusieurs reproductions des Marques STIF ou d'un de ses éléments, seul ou associé à d'autres marques, dans le cadre d'une communication (communiqué de presse, affiches, brochures) doit être validé par le STIF.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la délibération n°03-083 du 16 septembre 2003 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives par les sociétés de transports collectifs dans le cadre d'applications billettiques, dont les principes sont repris dans la délibération n°2008-161 du 3 juin 2008 portant autorisation unique, le maitre d'ouvrage s'engage à ce qu'aucune donnée relative aux personnes ne soit enregistrée ni traitée en lien avec les numéros de série des passes télébillettiques Navigo.

Le Maitre d'ouvrage s'engage à transmettre au STIF avant la mise en service :

- avant le lancement du processus de déclaration à la CNIL, une note d'information précisant notamment la nature, les traitements et la finalité des données conservées ainsi que le mode de conservation de ces données (durée, process de sécurisation utilisé, ...),
- une copie de tous les documents relatifs aux formalités mises en œuvre vis-à-vis de la CNIL.

Responsabilités

OPPOSABILITE DES MODALITES D'UTILISATION DES PASSES NAVIGO

Les modalités d'utilisation des passes Navigo dans le cadre de la consigne collective sont opposables au maitre d'ouvrage et au gestionnaire.

DYSFONCTIONNEMENT

Le maitre d'ouvrage est responsable des dysfonctionnements liés à la consigne collective, notamment des pannes de passes lorsque l'origine de celles-ci provient de la lecture par les équipements de la consigne collective.

SECURITE DES UTILISATEURS DU SERVICE

Le maitre d'ouvrage s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de responsabilité vis-à-vis des utilisateurs de la consigne collective. Le STIF ne pourra, en aucun cas, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient.

Le maitre d'ouvrage assume l'entière responsabilité pouvant résulter des accidents, dégâts ou dommages relatifs à l'exploitation du service, quelle qu'en soit la cause.



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-00 Schéma Directeur du Stationnement Vélos
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

20



Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

2 DL



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 18

-

**Grille Tarifaire adoptée par
le Conseil communautaire du 16 avril 2019**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

RL

SOUS-SECTEUR GRANDS CENTRES

Parcs Relais **Parcs à usage local**

	Les jours	Dim	60 min	120 min	180 min	240 min	300 min	360 min	420 min	480 min	540 min	600 min	660 min	720 min	780 min	840 min	900 min	960 min	1020 min	1080 min	1140 min	1200 min	1260 min	1320 min	1380 min	1440 min	1500 min	1560 min	1620 min	1680 min	1740 min	1800 min	1860 min	1920 min	1980 min	2040 min	2100 min	2160 min	2220 min	2280 min	2340 min	2400 min	2460 min	2520 min	2580 min	2640 min	2700 min	2760 min	2820 min	2880 min	2940 min	3000 min	3060 min	3120 min	3180 min	3240 min	3300 min	3360 min	3420 min	3480 min	3540 min	3600 min	3660 min	3720 min	3780 min	3840 min	3900 min	3960 min	4020 min	4080 min	4140 min	4200 min	4260 min	4320 min	4380 min	4440 min	4500 min	4560 min	4620 min	4680 min	4740 min	4800 min	4860 min	4920 min	4980 min	5040 min	5100 min	5160 min	5220 min	5280 min	5340 min	5400 min	5460 min	5520 min	5580 min	5640 min	5700 min	5760 min	5820 min	5880 min	5940 min	6000 min	6060 min	6120 min	6180 min	6240 min	6300 min	6360 min	6420 min	6480 min	6540 min	6600 min	6660 min	6720 min	6780 min	6840 min	6900 min	6960 min	7020 min	7080 min	7140 min	7200 min	7260 min	7320 min	7380 min	7440 min	7500 min	7560 min	7620 min	7680 min	7740 min	7800 min	7860 min	7920 min	7980 min	8040 min	8100 min	8160 min	8220 min	8280 min	8340 min	8400 min	8460 min	8520 min	8580 min	8640 min	8700 min	8760 min	8820 min	8880 min	8940 min	9000 min	9060 min	9120 min	9180 min	9240 min	9300 min	9360 min	9420 min	9480 min	9540 min	9600 min	9660 min	9720 min	9780 min	9840 min	9900 min	9960 min	10020 min	10080 min	10140 min	10200 min	10260 min	10320 min	10380 min	10440 min	10500 min	10560 min	10620 min	10680 min	10740 min	10800 min	10860 min	10920 min	10980 min	11040 min	11100 min	11160 min	11220 min	11280 min	11340 min	11400 min	11460 min	11520 min	11580 min	11640 min	11700 min	11760 min	11820 min	11880 min	11940 min	12000 min	12060 min	12120 min	12180 min	12240 min	12300 min	12360 min	12420 min	12480 min	12540 min	12600 min	12660 min	12720 min	12780 min	12840 min	12900 min	12960 min	13020 min	13080 min	13140 min	13200 min	13260 min	13320 min	13380 min	13440 min	13500 min	13560 min	13620 min	13680 min	13740 min	13800 min	13860 min	13920 min	13980 min	14040 min	14100 min	14160 min	14220 min	14280 min	14340 min	14400 min	14460 min	14520 min	14580 min	14640 min	14700 min	14760 min	14820 min	14880 min	14940 min	15000 min	15060 min	15120 min	15180 min	15240 min	15300 min	15360 min	15420 min	15480 min	15540 min	15600 min	15660 min	15720 min	15780 min	15840 min	15900 min	15960 min	16020 min	16080 min	16140 min	16200 min	16260 min	16320 min	16380 min	16440 min	16500 min	16560 min	16620 min	16680 min	16740 min	16800 min	16860 min	16920 min	16980 min	17040 min	17100 min	17160 min	17220 min	17280 min	17340 min	17400 min	17460 min	17520 min	17580 min	17640 min	17700 min	17760 min	17820 min	17880 min	17940 min	18000 min	18060 min	18120 min	18180 min	18240 min	18300 min	18360 min	18420 min	18480 min	18540 min	18600 min	18660 min	18720 min	18780 min	18840 min	18900 min	18960 min	19020 min	19080 min	19140 min	19200 min	19260 min	19320 min	19380 min	19440 min	19500 min	19560 min	19620 min	19680 min	19740 min	19800 min	19860 min	19920 min	19980 min	20040 min	20100 min	20160 min	20220 min	20280 min	20340 min	20400 min	20460 min	20520 min	20580 min	20640 min	20700 min	20760 min	20820 min	20880 min	20940 min	21000 min	21060 min	21120 min	21180 min	21240 min	21300 min	21360 min	21420 min	21480 min	21540 min	21600 min	21660 min	21720 min	21780 min	21840 min	21900 min	21960 min	22020 min	22080 min	22140 min	22200 min	22260 min	22320 min	22380 min	22440 min	22500 min	22560 min	22620 min	22680 min	22740 min	22800 min	22860 min	22920 min	22980 min	23040 min	23100 min	23160 min	23220 min	23280 min	23340 min	23400 min	23460 min	23520 min	23580 min	23640 min	23700 min	23760 min	23820 min	23880 min	23940 min	24000 min	24060 min	24120 min	24180 min	24240 min	24300 min	24360 min	24420 min	24480 min	24540 min	24600 min	24660 min	24720 min	24780 min	24840 min	24900 min	24960 min	25020 min	25080 min	25140 min	25200 min	25260 min	25320 min	25380 min	25440 min	25500 min	25560 min	25620 min	25680 min	25740 min	25800 min	25860 min	25920 min	25980 min	26040 min	26100 min	26160 min	26220 min	26280 min	26340 min	26400 min	26460 min	26520 min	26580 min	26640 min	26700 min	26760 min	26820 min	26880 min	26940 min	27000 min	27060 min	27120 min	27180 min	27240 min	27300 min	27360 min	27420 min	27480 min	27540 min	27600 min	27660 min	27720 min	27780 min	27840 min	27900 min	27960 min	28020 min	28080 min	28140 min	28200 min	28260 min	28320 min	28380 min	28440 min	28500 min	28560 min	28620 min	28680 min	28740 min	28800 min	28860 min	28920 min	28980 min	29040 min	29100 min	29160 min	29220 min	29280 min	29340 min	29400 min	29460 min	29520 min	29580 min	29640 min	29700 min	29760 min	29820 min	29880 min	29940 min	30000 min
Abonnement Standard - Mensuel	39,00 €	110,00 €	210,00 €	310,00 €	410,00 €	510,00 €	610,00 €	710,00 €	810,00 €	910,00 €	1010,00 €	1110,00 €	1210,00 €	1310,00 €	1410,00 €	1510,00 €	1610,00 €	1710,00 €	1810,00 €	1910,00 €	2010,00 €	2110,00 €	2210,00 €	2310,00 €	2410,00 €	2510,00 €	2610,00 €	2710,00 €	2810,00 €	2910,00 €	3010,00 €	3110,00 €	3210,00 €	3310,00 €	3410,00 €	3510,00 €	3610,00 €	3710,00 €	3810,00 €	3910,00 €	4010,00 €	4110,00 €	4210,00 €	4310,00 €	4410,00 €	4510,00 €	4610,00 €	4710,00 €	4810,00 €	4910,00 €	5010,00 €	5110,00 €	5210,00 €	5310,00 €	5410,00 €	5510,00 €	5610,00 €	5710,00 €	5810,00 €	5910,00 €	6010,00 €	6110,00 €	6210,00 €	6310,00 €	6410,00 €	6510,00 €	6610,00 €	6710,00 €	6810,00 €	6910,00 €	7010,00 €	7110,00 €	7210,00 €	7310,00 €	7410,00 €	7510,00 €	7610,00 €	7710,00 €	7810,00 €	7910,00 €	8010,00 €	8110,00 €	8210,00 €	8310,00 €	8410,00 €	8510,00 €	8610,00 €	8710,00 €	8810,00 €	8910,00 €	9010,00 €	9110,00 €	9210,00 €	9310,00 €	9410,00 €	9510,00 €	9610,00 €	9710,00 €	9810,00 €	9910,00 €	10010,00 €	10110,00 €	10210,00 €	10310,00 €	10410,00 €	10510,00 €	10610,00 €	10710,00 €	10810,00 €	10910,00 €	11010,00 €	11110,00 €	11210,00 €	11310,00 €	11410,00 €	11510,00 €	11610,00 €	11710,00 €	11810,00 €	11910,00 €	12010,00 €	12110,00 €	12210,00 €	12310,00 €	12410,00 €	12510,00 €	12610,00 €	12710,00 €	12810,00 €	12910,00 €	13010,00 €	13110,00 €	13210,00 €	13310,00 €	13410,00 €	13510,00 €	13610,00 €	13710,00 €	13810,00 €	13910,00 €	14010,00 €	14110,00 €	14210,00 €	14310,00 €	14410,00 €	14510,00 €	14610,00 €	14710,00 €	14810,00 €	14910,00 €	15010,00 €	15110,00 €	15210,00 €	15310,00 €	15410,00 €	15510,00 €	15610,00 €	15710,00 €	15810,00 €	15910,00 €	16010,00 €	16110,00 €	16210,00 €	16310,00 €	16410,00 €	16510,00 €	16610,00 €	16710,00 €	16810,00 €	16910,00 €	17010,00 €	17110,00 €	17210,00 €	17310,00 €	17410,00 €	17510,00 €	17610,00 €	17710,00 €	17810,00 €	17910,00 €	18010,00 €	18110,00 €	18210,00 €	18310,00 €	18410,00 €	18510,00 €	18610,00 €	18710,00 €	18810,00 €	18910,00 €	19010,00 €	19110,00 €	19210,00 €	19310,00 €	19410,00 €	19510,00 €	19610,00 €	19710,00 €	19810,00 €	19910,00 €	20010,00 €	20110,00 €	20210,00 €	20310,00 €	20410,00 €	20510,00 €	20610,00 €	20710,00 €	20810,00 €	20910,00 €	21010,00 €	21110,00 €	21210,00 €	21310,00 €	21410,00 €	21510,00 €	21610,00 €	21710,00 €	21810,00 €	21910,00 €	22010,00 €	22110,00 €	22210,00 €	22310,00 €	22410,00 €	22510,00 €	22610,00 €	22710,00 €	22810,00 €	22910,00 €	23010,00 €	23110,00 €	23210,00 €	23310,00 €	23410,00 €	23510,00 €	23610,00 €	23710,00 €	23810,00 €	23910,00 €	24010,00 €	24110,00 €	24210,00 €	24310,00 €	24410,00 €	24510,00 €	24610,00 €	24710,00 €	24810,00 €	24910,00 €	25010,00 €	25110,00 €	25210,00 €	25310,00 €	25410,00 €	25510,00 €	25610,00 €	25710,00 €	25810,00 €	25910,00 €	26010,00 €	26110,00 €	26210,00 €	26310,00 €	26410,00 €	26510,00 €	26610,00 €	26710,00 €	26810,00 €	26910,00 €	27010,00 €	27110,00 €	27210,00 €	27310,00 €	27410,00 €	27510,00 €	27610,00 €	27710,00 €	27810,00 €	27910,00 €	28010,00 €	28110,00 €	28210,00 €	28310,00 €	28410,00 €	28510,00 €	28610,00 €	28710,00 €	28810,00 €	28910,00 €	29010,00 €	29110,00 €	29210,00 €	29310,00 €	29410,00 €	29510,00 €	29610,00 €	29710,00 €	29810,00 €	29910,00 €	30010,00 €	30110,00 €	30210,00 €	30310,00 €	30410,00 €	30510,00 €	30610,00 €	30710,00 €	30810,00 €	30910,00 €	31010,00 €	31110,00 €	31210,00 €	31310,00 €	31410,00 €	31510,00 €	31610,00 €	31710,00 €	31810,00 €	31910,00 €	32010,00 €	32110,00 €	32210,00 €	32310,00 €	32410,00 €	32510,00 €	32610,00 €	32710,00 €	32810,00 €	32910,00 €	33010,00 €	33110,00 €	33210,00 €	33310,00 €	33410,00 €	33510,00 €	33610,00 €	33710,00 €	33810,00 €	33910,00 €	34010,00 €	34110,00 €	34210,00 €	34310,00 €	34410,00 €	34510,00 €	34610,00 €	34710,00 €	34810,00 €	34910,00 €	35010,00 €	35110,00 €	35210,00 €	35310,00 €	35410,00 €	35510,00 €	35610,00 €	35710,00 €	35810,00 €	35910,00 €	36010,00 €	36110,00 €	36210,00 €	36310,00 €	36410,00 €	36510,00 €	36610,00 €	36710,00 €	36810,00 €	36910,00 €	37010,00 €	37110,00 €	37210,00 €	37310,00 €	37410,00 €	37510,00 €	37610,00 €	37710,00 €	37810,00 €	37910,00 €	38010,00 €	38110,00 €	38210,00 €	38310,00 €	38410,00 €	38510,00 €	38610,00 €	38710,00 €	38810,00 €	38910,00 €	39010,00 €	39110,00 €	39210,00 €	39310,00 €	39410,00 €	39510,00 €	39610,00 €	39710,00 €	39810,00 €	39910,00 €	40010,00 €	40110,00 €	40210,00 €	40310,00 €	40410,00 €	40510,00 €	40610,00 €	40710,00 €	40810,00 €	40910,00 €	41010,00 €	41110,00 €	41210,00 €	41310,00 €	41410,00 €	41510,00 €	41610,00 €	41710,00 €	41810,00 €	41910,00 €	42010,00 €	42110,00 €	42210,00 €	42310,00 €	42410,00 €	42510,00 €	42610,00 €	42710,00 €	42810,																																																																									

Secteur Axe Majeur Horloge

Parcs Relais

Parcs à Usage Local

Genottes Intérieur

Bastide

Constellation

Halette

15 min	0.80 €
30 min	1.50 €
45 min	1.90 €
1h00	2.30 €
1h15	2.70 €
1h30	2.90 €
1h45	3.10 €
2h00	3.30 €
2h15	3.50 €
2h30	3.70 €
2h45	3.90 €
3h00	4.10 €
3h15	4.30 €
3h30	4.50 €
3h45	4.70 €
4h00	4.90 €
4h15	5.10 €
4h30	5.30 €
4h45	5.50 €
5h00	5.70 €
5h15	5.90 €
5h30	6.10 €
5h45	6.30 €
6h00	6.50 €
6h15	6.60 €
6h30	6.70 €
6h45	6.80 €
7h00	6.90 €
7h15	7.00 €
7h30	7.10 €
7h45	7.20 €
8h00	7.30 €
8h15	7.40 €
8h30	7.50 €
8h45	7.60 €
9h00	7.70 €
9h15	7.80 €
9h30	7.90 €
9h45	8.00 €
10h	8.10 €
10h15	8.20 €
10h30	8.30 €
10h45	8.40 €
de 1Ch 45 min à 24h	8.50 €
Ticket perdu	8.50 €
Abonnement Hebdomadaire - 1 semaine	13.50 €
Abonnement Hebdomadaire - 2 semaines	27.00 €
Abonnement Hebdomadaire - 3 semaines	40.50 €
Abonnement Hebdomadaire - 4 semaines	54.00 €
Abonnement Résident - Mensuel	45.00 €
Abonnement Résident - Trimestriel	123.00 €
Abonnement Résident - Annuel	494.00 €
Abonnement Résident - PMA*	4* 25 €
Abonnement Standard - Mensuel	5* 00 €
Abonnement Standard - Trimestriel	140.00 €
Abonnement Standard - Annuel	549.00 €
Abonnement Standard - PMA*	46.00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Mensuel	36.00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Trimestriel	101.00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Annuel	395.00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - PMA*	33.00 €
Abonnement Nuit & Week-end - Mensuel	28.00 €
Abonnement Covoiturage - Mensuel	32.00 €
Abonnement Covoiturage - Trimestriel	88.60 €
Abonnement Covoiturage - Annuel	358.60 €
Abonnement Covoiturage - PMA*	28.33 €
Forfait Week-end	8.00 €
Forfait Vacances semaine	0.00 €
Journée motos	3.50 €
Abonnement motos - Mensuel	17.00 €
Abonnement motos - Trimestriel	45.00 €
Abonnement motos - Annuel	176.00 €
Abonnement motos - PMA*	15.58 €
Abonnement Vélo - Mensuel	5.00 €
Abonnement Vélo - Annuel	30.00 €

Jusqu'à 1h30	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1h45	1.50 €	1.50 €	1.50 €
2h00	3.00 €	3.00 €	3.00 €
2h15	3.40 €	3.40 €	3.40 €
2h30	3.80 €	3.80 €	3.80 €
2h45	4.20 €	4.20 €	4.20 €
3h00	4.60 €	4.60 €	4.60 €
3h15	4.90 €	4.90 €	4.90 €
3h30	5.20 €	5.20 €	5.20 €
3h45	5.50 €	5.50 €	5.50 €
4h00	5.80 €	5.80 €	5.80 €
4h15	6.10 €	6.10 €	6.10 €
4h30	6.40 €	6.40 €	6.40 €
4h45	6.70 €	6.70 €	6.70 €
5h00	7.00 €	7.00 €	7.00 €
5h15	7.30 €	7.30 €	7.30 €
5h30	7.60 €	7.60 €	7.60 €
5h45	7.90 €	7.90 €	7.90 €
6h00	8.20 €	8.20 €	8.20 €
6h15	8.50 €	8.50 €	8.50 €
6h30	8.80 €	8.80 €	8.80 €
6h45	9.10 €	9.10 €	9.10 €
7h00	9.40 €	9.40 €	9.40 €
7h15	9.70 €	9.70 €	9.70 €
7h30	10.00 €	10.00 €	10.00 €
7h45	10.30 €	10.30 €	10.30 €
8h00	10.60 €	10.60 €	10.60 €
8h15	10.90 €	10.90 €	10.90 €
8h30	11.20 €	11.20 €	11.20 €
8h45	11.50 €	11.50 €	11.50 €
de 8h45 à 24h00	11.50 €	11.50 €	11.50 €
Ticket perdu	11.50 €	11.50 €	11.50 €
Abonnement Hebdomadaire - 1 semaine	13.50 €	13.50 €	13.50 €
Abonnement Hebdomadaire - 2 semaines	27.00 €	27.00 €	27.00 €
Abonnement Hebdomadaire - 3 semaines	40.50 €	40.50 €	40.50 €
Abonnement Hebdomadaire - 4 semaines	54.00 €	54.00 €	54.00 €
Abonnement Résident - Mensuel	37.00 €	37.00 €	37.00 €
Abonnement Résident - Trimestriel	103.00 €	103.00 €	103.00 €
Abonnement Résident - Annuel	404.00 €	404.00 €	404.00 €
Abonnement Résident - PMA*	33.92 €	33.92 €	33.92 €
Abonnement Standard - Mensuel	39.00 €	39.00 €	39.00 €
Abonnement Standard - Trimestriel	110.00 €	110.00 €	110.00 €
Abonnement Standard - Annuel	429.00 €	429.00 €	429.00 €
Abonnement Standard - PMA*	35.75 €	35.75 €	35.75 €
Abonnement Nuit & Week-end - Mensuel	22.50 €	22.50 €	22.50 €
Journée motos	-	-	3.50 €
Abonnement motos - Mensuel	-	-	17.00 €
Abonnement motos - Trimestriel	-	-	45.00 €
Abonnement motos - Annuel	-	-	176.00 €
Abonnement motos - PMA*	-	-	15.58 €
Gratuits	1h30 tous les jours	1h30 tous les jours	1h30 tous les jours

Abonnement Standard : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Transports en Commun : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) dédié aux usagers des transports en commun, valable sur présentation d'un justificatif d'abonnement aux transports en commun ;
 Abonnement Résident : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) dédié aux habitants du quartier, valable sur présentation d'un justificatif de domiciliation dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré ;
 Abonnement Collectif : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) dédié aux personnes morales souscivant au moins 5 abonnements au sein d'un même parking ;
 Abonnement Commercial : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) dédié aux commerçants du quartier, valable sur présentation d'un Kbis et d'un justificatif de localisation du commerce dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré ;
 Abonnement Nuit et Week-end : Abonnement permanent au parking du lundi au vendredi, de 18h à 8h, et le samedi et dimanche 24h/24h ;
 Abonnement Vélo : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) contracté auprès des consignes Vélo ;
 Abonnement Covoiturage : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) correspondant divisé par deux à payer par les deux co-contractants. Ce tarif n'est valable que pour un seul parking ;
 Forfait Week-end : Forfait permanent (24h/24 et 7j/7) dédié aux commerçants du quartier, valable sur présentation d'un Kbis et d'un justificatif de localisation du commerce dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré ;
 Forfait Vacances : Tarif de 9 € la semaine, valable uniquement sur les Parcs relais sur présentation d'un justificatif de voyage (train, avion) ;

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109, 20190509-DSE-SJA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

TL
 PL

Tarifs de Transport

Parcs Relais

	3 Carats	Neutiba
15 min	0,80 €	0,80 €
30 min	1,50 €	1,50 €
45 min	1,90 €	1,90 €
1h00	2,30 €	2,30 €
1h15	2,70 €	2,70 €
1h30	2,90 €	2,90 €
1h45	3,10 €	3,10 €
2h00	3,30 €	3,30 €
2h15	3,50 €	3,50 €
2h30	3,70 €	3,70 €
2h45	3,90 €	3,90 €
3h00	4,10 €	4,10 €
3h15	4,30 €	4,30 €
3h30	4,50 €	4,50 €
3h45	4,70 €	4,70 €
4h00	4,90 €	4,90 €
4h15	5,10 €	5,10 €
4h30	5,30 €	5,30 €
4h45	5,50 €	5,50 €
5h00	5,70 €	5,70 €
5h15	5,90 €	5,90 €
5h30	6,10 €	6,10 €
5h45	6,30 €	6,30 €
6h00	6,50 €	6,50 €
6h15	6,60 €	6,60 €
6h30	6,70 €	6,70 €
6h45	6,80 €	6,80 €
7h00	6,90 €	6,90 €
7h15	7,00 €	7,00 €
7h30	7,10 €	7,10 €
7h45	7,20 €	7,20 €
8h00	7,30 €	7,30 €
8h15	7,40 €	7,40 €
8h30	7,50 €	7,50 €
8h45	7,60 €	7,60 €
9h00	7,70 €	7,70 €
9h15	7,80 €	7,80 €
9h30	7,90 €	7,90 €
9h45	8,00 €	8,00 €
10h	8,10 €	8,10 €
10h15	8,20 €	8,20 €
10h30	8,30 €	8,30 €
10h45	8,40 €	8,40 €
de 10h 45 min à 24h	8,50 €	8,50 €
Ticket perdu	8,50 €	8,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 1 semaine	13,50 €	13,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 2 semaines	27,00 €	27,00 €
Abonnement Hebdomadaire - 3 semaines	40,50 €	40,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 4 semaines	54,00 €	54,00 €
Abonnement Résident - Mensuel	45,00 €	45,00 €
Abonnement Résident - Trimestriel	123,00 €	123,00 €
Abonnement Résident - Annuel	494,00 €	494,00 €
Abonnement Résident - PMA*	41,25 €	41,25 €
Abonnement Standard - Mensuel	51,00 €	51,00 €
Abonnement Standard - Trimestriel	140,00 €	140,00 €
Abonnement Standard - Annuel	549,00 €	549,00 €
Abonnement Standard - PMA*	45,00 €	45,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Mensuel	36,00 €	36,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Trimestriel	101,00 €	101,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Annuel	396,00 €	396,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - PMA*	33,00 €	33,00 €
Abonnement Nuit & Week-end - Mensuel	28,00 €	28,00 €
Abonnement Convivialité - Mensuel	32,00 €	32,00 €
Abonnement Convivialité - Trimestriel	88,80 €	88,80 €
Abonnement Convivialité - Annuel	358,50 €	358,50 €
Abonnement Convivialité - PMA*	28,33 €	28,33 €
Forfait Week-end	6,00 €	6,00 €
Forfait Vacances semaine	9,00 €	9,00 €
Forfait Cinéma	1,70 €	1,70 €
Journée motos	3,50 €	3,50 €
Abonnement motos - Mensuel	17,00 €	17,00 €
Abonnement motos - Trimestriel	45,00 €	45,00 €
Abonnement motos - Annuel	178,00 €	178,00 €
Abonnement motos - PMA*	15,58 €	15,58 €
Journée Vélo	1,50 €	1,30 €
Mensuel Vélo	5,00 €	5,00 €
Annuel Vélo	30,00 €	30,00 €
Gratuits		
de 19h à 1h tous les jours		
de 19h à 1h tous les jours		

Parcs à Usage Local

	Parcs	Brunen Lantien	Faillou
5 min	0,40 €	Gratuit	Gratuit
30 min	0,80 €	1h45	1,50 €
45 min	1,10 €	2h00	3,00 €
1h00	1,40 €	2h15	3,40 €
1h15	1,60 €	2h30	3,80 €
1h20	2,20 €	2h45	4,20 €
1h45	2,60 €	3h00	4,60 €
2h00	3,00 €	3h15	4,90 €
2h15	3,40 €	3h30	5,20 €
2h30	3,80 €	3h45	5,50 €
2h45	4,20 €	4h00	5,80 €
3h00	4,60 €	4h15	6,10 €
3h15	5,00 €	4h30	6,40 €
3h30	5,40 €	4h45	6,70 €
3h45	5,80 €	5h00	7,00 €
4h00	6,20 €	5h15	7,30 €
4h15	6,60 €	5h30	7,60 €
4h30	7,00 €	5h45	7,90 €
4h45	7,40 €	6h00	8,20 €
5h00	7,80 €	6h15	8,50 €
5h15	8,10 €	6h30	8,80 €
5h30	8,40 €	6h45	9,10 €
5h45	8,70 €	7h00	9,40 €
6h00	9,00 €	7h15	9,70 €
6h15	9,30 €	7h30	10,00 €
6h30	9,60 €	7h45	10,30 €
6h45	9,90 €	8h00	10,60 €
7h00	10,20 €	8h15	10,90 €
7h15	10,50 €	8h30	11,20 €
7h30	10,80 €	8h45	11,50 €
7h45	11,10 €	de 8h45 à 24h00	11,50 €
8h00	11,30 €	Ticket perdu	11,50 €
de 8h à 24h	11,50 €		
Ticket perdu	11,50 €		
Abonnement Hebdomadaire - 1 semaine	13,50 €	13,50 €	13,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 2 semaines	27,00 €	27,00 €	27,00 €
Abonnement Hebdomadaire - 3 semaines	40,50 €	40,50 €	40,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 4 semaines	54,00 €	54,00 €	54,00 €
Abonnement Résident - Mensuel	37,00 €	37,00 €	37,00 €
Abonnement Résident - Trimestriel	103,00 €	103,00 €	103,00 €
Abonnement Résident - Annuel	404,00 €	404,00 €	404,00 €
Abonnement Résident - PMA*	33,92 €	33,92 €	33,92 €
Abonnement Nuit & Week-end - Mensuel	22,50 €	22,50 €	22,50 €
Abonnement Convivialité - Mensuel	37,00 €	37,00 €	37,00 €
Abonnement Convivialité - Annuel	407,00 €	407,00 €	407,00 €

Gratuits 19h00 tous les jours 19h30 tous les jours

Abonnement Standard : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Résident : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Convivialité : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Transports en Commun (TC) : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Nuit & Week-end : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Convivialité : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Motos : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Abonnement Vélo : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Forfait Vacances : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Forfait Cinéma : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Journée Motos : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;
 Journée Vélo : Abonnement permanent (24h/24 et 7j/7) ;

Accusé de réception en préfecture
 095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

Secteur Saint-Ouen l'Aumône / Neuville

Parcs Relais

	Liesse Sud	Centre Gare	Neuville
15 min	0,80 €	0,80 €	0,80 €
30 min	1,50 €	1,50 €	1,50 €
45 min	1,90 €	1,90 €	1,90 €
1h00	2,30 €	2,30 €	2,30 €
1h15	2,70 €	2,70 €	2,70 €
1h30	2,90 €	2,90 €	2,90 €
1h45	3,10 €	3,10 €	3,10 €
2h00	3,30 €	3,30 €	3,30 €
2h15	3,50 €	3,50 €	3,50 €
2h30	3,70 €	3,70 €	3,70 €
2h45	3,90 €	3,90 €	3,90 €
3h00	4,10 €	4,10 €	4,10 €
3h15	4,30 €	4,30 €	4,30 €
3h30	4,50 €	4,50 €	4,50 €
3h45	4,70 €	4,70 €	4,70 €
4h00	4,90 €	4,90 €	4,90 €
4h15	5,10 €	5,10 €	5,10 €
4h30	5,30 €	5,30 €	5,30 €
4h45	5,50 €	5,50 €	5,50 €
5h00	5,70 €	5,70 €	5,70 €
5h15	5,90 €	5,90 €	5,90 €
5h30	6,10 €	6,10 €	6,10 €
5h45	6,30 €	6,30 €	6,30 €
6h00	6,50 €	6,50 €	6,50 €
6h15	6,60 €	6,60 €	6,60 €
6h30	6,70 €	6,70 €	6,70 €
6h45	6,80 €	6,80 €	6,80 €
7h00	6,90 €	6,90 €	6,90 €
7h15	7,00 €	7,00 €	7,00 €
7h30	7,10 €	7,10 €	7,10 €
7h45	7,20 €	7,20 €	7,20 €
8h00	7,30 €	7,30 €	7,30 €
8h15	7,40 €	7,40 €	7,40 €
8h30	7,50 €	7,50 €	7,50 €
8h45	7,60 €	7,60 €	7,60 €
9h00	7,70 €	7,70 €	7,70 €
9h15	7,80 €	7,80 €	7,80 €
9h30	7,90 €	7,90 €	7,90 €
9h45	8,00 €	8,00 €	8,00 €
10h	8,10 €	8,10 €	8,10 €
10h15	8,20 €	8,20 €	8,20 €
10h30	8,30 €	8,30 €	8,30 €
10h45	8,40 €	8,40 €	8,40 €
de 10h 45 min à 24h	8,50 €	8,50 €	8,50 €
Ticket perdu	8,50 €	8,50 €	8,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 1 semaine	13,50 €	13,50 €	13,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 2 semaines	27,00 €	27,00 €	27,00 €
Abonnement Hebdomadaire - 3 semaines	40,50 €	40,50 €	40,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 4 semaines	54,00 €	54,00 €	54,00 €
Abonnement Standard - Mensuel	37,00 €	22,00 €	39,00 €
Abonnement Standard - Trimestriel	103,00 €	63,00 €	110,00 €
Abonnement Standard - Annuel	407,00 €	180,00 €	429,00 €
Abonnement Standard - PMA*	33,92 €	20,17 €	35,75 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Mensuel	32,00 €	22,00 €	32,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Trimestriel	90,00 €	62,00 €	90,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - Annuel	348,00 €	176,00 €	348,00 €
Abonnement Transports en Commun (TC) - PMA*	29,33 €	20,17 €	29,33 €
Abonnement Nuit & Week-end - Mensuel	-	-	22,50 €
Abonnement Covoiturage - Mensuel	-	-	32,00 €
Abonnement Covoiturage - Trimestriel	-	-	89,00 €
Abonnement Covoiturage - Annuel	-	-	358,60 €
Abonnement Covoiturage - PMA*	-	-	29,33 €
Abonnement Véligo - Mensuel	5,00 €	-	5,00 €
Abonnement Véligo - Annuel	30,00 €	-	30,00 €
Forfait Week end * journée	-	-	2,30 €
Forfait Week end	6,00 €	7,00 €	7,00 €
Forfait Vacances semaine	9,00 €	10,00 €	10,00 €
Gratuité	-	1h30 le dimanche durant le marché	-

Parc à usage Local

	Liesse Nord
15 min	0,40 €
30 min	0,80 €
45 min	1,10 €
1h00	1,40 €
1h15	1,80 €
1h30	2,20 €
1h45	2,60 €
2h00	3,00 €
2h15	3,40 €
2h30	3,80 €
2h45	4,20 €
3h00	4,60 €
3h15	5,00 €
3h30	5,40 €
3h45	5,80 €
4h00	6,20 €
4h15	6,60 €
4h30	7,00 €
4h45	7,40 €
5h00	7,80 €
5h15	8,10 €
5h30	8,40 €
5h45	8,70 €
6h00	9,00 €
6h15	9,30 €
6h30	9,60 €
6h45	9,90 €
7h00	10,20 €
7h15	10,50 €
7h30	10,80 €
7h45	11,10 €
8h00	11,30 €
de 8h à 24h	11,50 €
Ticket perdu	11,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 1 semaine	13,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 2 semaines	27,00 €
Abonnement Hebdomadaire - 3 semaines	40,50 €
Abonnement Hebdomadaire - 4 semaines	54,00 €
Abonnement Résident - Mensuel	16,00 €
Abonnement Résident - Trimestriel	45,00 €
Abonnement Résident - Annuel	176,00 €
Abonnement Résident - PMA*	14,87 €
Abonnement Standard - Mensuel	37,00 €
Abonnement Standard - Trimestriel	103,00 €
Abonnement Standard - Annuel	407,00 €
Abonnement Standard - PMA*	33,92 €
Abonnement Covoiturage - Mensuel	32,00 €
Abonnement Covoiturage - Trimestriel	89,00 €
Abonnement Covoiturage - Annuel	358,60 €
Abonnement Covoiturage - PMA*	29,33 €
Abonnement Nuit & Week-end - Mensuel	22,50 €
Abonnement Commerçants - Mensuel	16,00 €
Abonnement Commerçants - Annuel	176,00 €

Abonnement Standard : Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) ;
 Abonnement Transports en Commun : Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux usagers des transports en Commun, valable sur présentation d'un justificatif d'abonnement aux transports en commun ;
 Abonnement Résident : Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux habitants du quartier, valable sur présentation d'un justificatif de domiciliation dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré ;
 Abonnement Collectif : Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux personnes morales souscrivant au moins 5 abonnements au sein d'un même parking ;
 Abonnement Commerçant : Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) dédié aux commerçants du quartier, valable sur présentation d'un Kbis et d'un justificatif de localisation du commerce dans un périmètre de 300 mètres autour du parking considéré ;
 Abonnement Nuit et Week-end : Abonnement donnant accès au parking du lundi au vendredi, de 8h à 0h, et le samedi et dimanche 24h/24h ;
 Abonnement Véligo : Abonnement permanent (24h/24h et 7j/7j) donnant accès aux consignes Véligo ;
 Abonnement Covoiturage : Le prix est celui de l'abonnement correspondant divisé par deux à payer par les deux co-contractants. Ce tarif n'est valable que pour un seul parking ;
 Abonnement Multi-parc : Abonnement permanent donnant accès au parc considéré (24h/24h et 7j/7j), ainsi que l'accès à l'ensemble des parcs les samedi et dimanche (24h/24h) ;
 Abonnement Forfait : Abonnement permanent (samedi, dimanche et jour férié) sur le parc relais de Neuville ;
 Abonnement Forfait Vacances : Abonnement permanent (samedi, dimanche et jour férié) sur les parcs relais, et si le véhicule entre dans le parking entre vendredi 16h00 et samedi 10h00 et en ressort le dimanche 18h00 et le lundi 8h00 ;
 Date de télétransmission : 10/05/2019 sur les Parcs relais sur présentation d'un justificatif de voyage (train, avion) ;
 Date de réception préfecture : 10/05/2019



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 19

-

Gratuités et engagements d'utilisation spécifiques existants à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Abonnement de décembre 2019, dont gratuits

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-0-C
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Étiquettes de zones	Abonnement - 24h/24 - Auto - Zone publique - Autres Usagers	Abonnement - 24h/24 - 7j/7 - Auto - Zone publique - Offre spéciale Résident	Abonnement - 24h/24 - 7j/7 - Auto - Zone publique - Moto - Zone publique	Abonnement - Jour - 5j/7 - Auto - Zone publique - TC Commerçants	Abonnement - Jour - 6j/7 - Auto - Zone publique - Offre spéciale Commerçants	Abonnement Courtoisie	Abonnement Courtoisie - Zone privative	Abonnement forain	Abonnement Gratuit Client Amont	Abonnement Gratuit Client Amont - Vélo	Total général
3 GARESCO	135	11		486		15					654
ARCADES	56	3									59
ARTS	83			234		11					344
BASTIDE	14	15									29
CENTRE GARE	10			27							37
CONS TELLATION	15	12						164**			211
ESPLANADES DE LA GARE											1
ETOILE	38	12									51
EVASION/BRUMES LACTEES	8	21			3						32
GALERIES**	474	24									601
GENOTTES EXT	10										10
GENOTTES INT	79	55	3	119							256
HALLETTE		9									19
HAZAY	12	8									35
LIESSÉ NORD	3	91			7						101
LIESSÉ SUD	1			54							55
MARCHE NEUF	25										113
NAUTRUS	20	10	1	216							247
NEUVILLE	8			676							684
Quil	79	4	4	1-4							197
Total général	3022	271	8	1926	10	274	10	199	7	1	3728

** gratuits

* badges remis gratuitement aux commerçants de la rue des Galeries. Gratuité avant vocation à être supprimée après les travaux de construction des parkings du Coré des 3 Fontaines

** Badges donnant accès à la traversée du parking Marché Neuf pour accéder à la dalle Grand Centre (pas de stationnement autorisé sur le parking)

*** accès des horaires aux parkings Corse laitier et Hazay les jours de marché

R

PL



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 20
-
**Règlement intérieur des
parcs de stationnement**

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

REGLEMENT INTERIEUR PARC DE STATIONNEMENT (Public) DE (Nom du parc) Exploité par la société EFFIA Cergy-Pontoise

ARTICLE 1 – Définition

Le terme Client désigne le titulaire d'un droit de stationnement (ticket horaire ou carte d'abonnement) en cours de validité dans le parc de stationnement de (Nom du parc)

ARTICLE 2 – Respect des règles

Le fait de laisser un véhicule sur un emplacement du parc de stationnement non gardé implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement affiché dans le parc de stationnement et disponible, sur demande, à l'accueil parking.

ARTICLE 3 – Droit de stationner

Le droit perçu est un droit de stationnement et non un droit de gardiennage, de surveillance ou de dépôt. Le droit de garer un véhicule dans le parc de stationnement est donc consenti aux risques et périls du Client.

ARTICLE 4 – Responsabilités

EFFIA ne pourra être rendu responsable que des dommages résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel. Dans tous les autres cas, la responsabilité d'EFFIA ou de ses préposés ne pourra être engagée. Le client devra s'assurer que son véhicule est fermé, vitres relevées.

ARTICLE 5 – Accidents

Les Clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parc de stationnement par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas de dégradation volontaire ou involontaire du parc de stationnement, le Client s'engage à supporter les frais de remise en état.

Le Client responsable de l'accident doit en faire la déclaration immédiatement, et par écrit, à l'adresse du parking :

**EFFIA Cergy-Pontoise - Parking de (Nom du parc)
Adresse - Code Postal – VILLE**

ARTICLE 6 – Types de véhicules

La hauteur des véhicules admis dans le parc de stationnement est limitée à (Hauteur) et d'un PTAC de 3,5 tonnes. Le stationnement des véhicules à deux roues dans le parc de stationnement est soumis à l'accord préalable d'EFFIA.

ARTICLE 7 – Code de la route

Les Clients sont tenus d'assurer leur véhicules, de respecter les prescriptions du code de la route et notamment la limitation de vitesse (10km/h), ainsi que toute règle de circulation portée à leur connaissance par voie d'affichage ou par les préposés d'EFFIA.

ARTICLE 8 – Durée de stationnement

En cas de panne entraînant l'immobilisation du véhicule, le Client devra immédiatement faire appel à un dépanneur.

Aucun stationnement continu supérieur à (Durée) ne sera admis sans accord préalable d'EFFIA et pourra être restreint à des emplacements dédiés à un tel stationnement. Un stationnement continu supérieur à (Durée) est considéré comme abusif.

En cas de stationnement considéré comme dangereux, gênant ou abusif aux termes des articles R417-9 à R417-12 du code de la route le Client s'expose à l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-3 du Code de la Route et aux articles 6 et 80-1 concernant le stationnement des véhicules du décret n°42-730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police.

ARTICLE 9 – Accès

L'accès au parc de stationnement est strictement réservé aux Clients, aux personnes les accompagnants, et au personnel EFFIA. La validité du moyen d'accès peut être contrôlée à tout moment. Des poursuites pourront être engagées contre les personnes présentes sur le site sans y avoir été autorisées ou ne pouvant justifier d'un titre de stationnement en cours de validité.

ARTICLE 10 – Comportement

Toute personne ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès au parc de stationnement ou refuser, le cas échéant, le renouvellement de son abonnement.

Le Client doit prendre, en toutes circonstances les précautions nécessaires à la maîtrise de son véhicule et faire preuve de la plus grande prudence.

Le Client doit stationner sur les emplacements réservés à cet effet et faisant l'objet d'un marquage au sol. Il ne doit en aucune manière gêner la circulation normale dans le parc de stationnement, ni gêner le stationnement sur les emplacements voisins.

Le Client doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à un départ convenable.

Dans l'enceinte du parc de stationnement il est interdit de dégrader, de souiller ou détériorer les bâtiments, le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation, de fumer, de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule et d'un jerrican métallique soigneusement bouché d'une contenance maximale de 5 litres.

Les animaux accompagnant un Client sont les seuls tolérés sur le site sous réserve d'être tenus en laisse ou transportés en cage et de respecter la propreté du site. Il est interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement.

Les piétons doivent emprunter les cheminements, les escaliers et/ou les ascenseurs prévus à leur intention.

Les appels et conversations téléphoniques et également par le biais de l'interphonie peuvent être enregistrés afin d'améliorer notre qualité de service. L'enregistrement est opposable après demande par mail service.clients@effia.fr

Le parc de stationnement est équipé d'un système de vidéo-protection avec enregistrement conformément à la législation en vigueur. Les images enregistrées peuvent être visionnées après demande par mail service.clients@effia.fr et feraient foi en cas de besoin.

ARTICLE 11 - Activités interdites

Il est strictement interdit de laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur du parc de stationnement, d'y réaliser de quelconques travaux.

Toute activité autre que le stationnement (quête, commerce, distribution de prospectus – à l'exception des notes d'information diffusées par EFFIA– la liste n'étant pas limitative) est interdite dans les limites du parc de stationnement.

ARTICLE 12 – Tarifs - ticket perdu

Les tarifs sont affichés en entrée de parc, à proximité des caisses automatiques et du local d'accueil. Chaque tranche horaire commencée est due intégralement.

En cas de perte du ticket, et si le Client ne peut justifier de sa durée de stationnement, EFFIA évaluera la durée de stationnement sur la base des relevés d'immatriculations effectués régulièrement, des informations fournies par le matériel de péage, ou tout autre moyen mis à sa disposition.

ARTICLE 13 – Horaires et conditions d'accès

Le parc de stationnement est ouvert à la clientèle tous les jours de l'année. Le parc est accessible en voiture (Amplitude d'ouverture), par (adresse de l'accès véhicule) en retirant un ticket ou en insérant une carte d'abonnement aux bornes d'entrée.

Pour toute information ou souscription d'un abonnement, le Client doit contacter l'agent d'accueil ou notre service clients au n° indigo 0825 888 826. Un dépôt de garantie sera exigé du souscripteur.

ARTICLE 14 – Information, réclamation

Toute réclamation est à formuler par écrit, par courrier à EFFIA Stationnement – Service Clients, 20 rue Hector MALOT, 75012 PARIS, ou par mail Service.Clients@effia.fr ou à consigner sur le registre disponible à l'accueil parking.

Pour de plus amples informations vous pouvez consulter nos mentions légales disponibles sur www.effia.fr

Abuse de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-06
Date de transmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Pour toute urgence, l'évacuation du parc peut être demandée. Des plans d'évacuation sont affichés à chaque niveau et à l'accueil parking. Il est demandé de suivre les consignes des plans d'évacuation.

Mise à jour du (Date)

FL
DL



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 21

-

Règlement intérieur des consignes sécurisées pour vélos

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

BIENVENUE DANS L'ABRI VÉLOS

PARC RELAIS CENTRE Gare

Accès réservé aux abonnés Véligo

Abri accessible 24h/24

Capacité de stationnement : 18 places

Pour plus d'informations

0 825 888 826 Service 0,15 € / min * prix appel

Du lundi au samedi de 8h30 à 18h

Mode d'emploi :

- Passer la carte Navigo sur le lecteur à l'entrée de l'abri pour ouvrir la porte
- Installer votre vélo sur un emplacement libre
- Sécuriser votre vélo avec un antivol



Coordonnées de l'Exploitant

EFFIA Cergy-Pontoise - Parking des 3 gares
Boulevard des Merveilles – 95800 CERGY

EFFIA DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉGRADATION

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE L'ABRI VÉLOS

ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL

L'abri vélo est un service de stationnement sécurisé de vélos (« le Service ») proposés par l'Agglomération de Cergy-Pontoise et Ile de France Mobilités et exploité par EFFIA Stationnement (« l'Exploitant »). L'usage est ouvert aux abonnés au service, à l'aide d'une carte Navigo.

ARTICLE 2 : LE SERVICE - OBJET

Seul le stationnement des bicyclettes ou vélos à assistance électrique est autorisé dans l'enceinte de l'abri vélos. Les tricycles, tandem et véhicules motorisés sont exclus. L'accès à l'abri vélo est libre sous réserve des places disponibles. L'utilisateur s'engage à bénéficier de ce service pour ses déplacements journaliers.

ARTICLE 3 : HORAIRE ET DROITS D'ACCÈS

L'abri vélo est accessible 24h/24h.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU SERVICE ET OBLIGATIONS

1. Les Utilisateurs sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent. La surveillance de l'application des prescriptions de police, de fonctionnement et de sécurité par les usagers est de la compétence du personnel de l'Exploitant.

2. Le fait d'accéder à l'abri vélos y compris sans vélo entraîne l'acceptation sans restriction ni réserve par l'Utilisateur des conditions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une décision d'interdiction d'accès, prise par l'Exploitant, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales. Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel.

3. Stationnement abusif. Est considéré comme abusif le stationnement d'un vélo au-delà d'une durée de 15 jours, ainsi qu'un stationnement au-delà de la date de validité du titre de transport, et le stationnement d'un vélo obstruant le dégagement d'un autre vélo (ex : antivol accroché sur un vélo voisin) ou obstruant l'espace de circulation. Lorsque l'Utilisateur est absent ou refuse, malgré l'injonction écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son vélo, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du vélo de l'abri et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrits aux frais et risques de l'Utilisateur, indépendamment de toute mesure prise en vue du recouvrement des sommes dues à titre de réparation d'un éventuel préjudice. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de dégradation du vélo de l'Utilisateur qui interviendrait à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.

4. L'utilisateur est seul et entier responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne, etc.). Il doit également s'assurer que la porte de la consigne soit toujours refermée et que, le niveau supérieur des racks de stationnement double niveaux soit bien remonté après dépôt de son vélo.

5. Il est interdit de laisser entrer des personnes à des fins autres que le dépôt ou le retrait d'un vélo. Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué ci contre.

6. L'utilisateur n'est pas autorisé à déposer du matériel ou des denrées alimentaires dans les parcs, y compris dans des sacoches ou coffres montés sur le vélo, qu'ils soient fermés à clés ou non. L'utilisateur est seul responsable des objets déposés en lien avec la pratique du vélo (casque, gilet, etc.).

7. Toute personne faisant usage de l'abri vélos reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

L'accès à l'abri n'est garanti que sous réserve de disposer d'une carte Navigo et de souscription préalable au service.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

L'exploitant se réserve le droit de refuser ou de retirer à un abonné l'accès à l'abri vélos à tout moment en cas de manquement au présent règlement. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et des accessoires annexes. De même, toute responsabilité de l'exploitant liée à l'utilisation que l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que des dommages qu'il pourrait se causer à lui-même ou à un tiers ne pourrait être recherchée.

ARTICLE 7 : INCIDENT ET PANNE DU SYSTÈME

L'exploitant s'engage à tout mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement du système. Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait qu'EFFIA Stationnement, gestionnaire du service n'est pas le fabricant et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement de l'abri vélos. En cas d'incident, une expertise sera mise en œuvre par l'exploitant afin de déterminer les causes et responsabilités.

ARTICLE 8 : ACTE DE MALVEILLANCE ET DÉGRADATION

L'abonné s'engage à utiliser l'abri vélos, conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser l'abri vélos propre et à respecter les autres usagers. L'exploitant s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. L'exploitant se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP_STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019





SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 22

-

RGPD : Modalités de traitement des données personnelles

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

R
R

ANNEXE 22 : RGPD

Objet : la présente annexe a pour objectif de définir les différentes données traitées dans le cadre de la DSP de Cergy-Pontoise..

- CONTRAT : DSP Cergy Pontoise
- INFORMATIONS GENERALES

Identité du responsable de traitement : ci-après « l’Autorité Délégante »

Communauté d’Agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d’Agglomération – Parvis de la Préfecture BP 80309
95027 Cergy

Identité du délégataire :

EFFIA STATIONNEMENT
20 rue Le Peletier
75009 PARIS

DPO EFFIA : Damien de la Roche
dpo@effia.fr
Un registre RGPD est tenu par EFFIA.

Droits d’accès

Droits d’accès et contacts indiqués dans les CGU des outils et dans le règlement intérieur des parkings.

Commentaires à l’attention de l’autorité délégante :

Formalités :

- Déclaration nécessaire d’un DPO au sein de la collectivité
- Tenue d’un registre par la collectivité en parallèle du délégataire

I. PARCS DE STATIONNEMENT

- FINALITES GENERALES DES TRAITEMENTS

- Gérer la délivrance, le paiement et l'utilisation des tickets de stationnement
- Gérer la délivrance, le paiement et l'utilisation des abonnements et réservations en ligne
- Gérer les fichiers clients et prospects, la fourniture des services et la gestion contractuelle, technique, financière et comptable de la relation avec les clients et usagers des services
- Gérer les réclamations clients
- Informer les Clients de l'actualité du parking et des éventuels incidents et perturbations constatés dans la fourniture des services ;
- Assurer l'exploitation, la fluidité du service et la sécurité des parkings
- Mesurer et Améliorer notre qualité de service

- Informations générales Parking

- CGV et CGU disponible sur le site effia.com

Acceptation par l'utilisateur en cas de création d'un compte ou utilisation du service Resaplace


- Règlement intérieur affiché dans l'ensemble des parcs.

- Droit d'opposition/ d'accès :

Le droit d'accès se réalise par le biais du service clients


- Service.clients@effia.fr
- Numéro vert 0806 000 815

• **FINALITES DES TRAITEMENT ET DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES**

Finalités	Source/outils	Données personnelles	Durée de conservation	destinataires	Hébergement/sécurité
espace et création de droits	EFFIA.COM CRM EFFIA	Nom, prénom, adresse, email, immatriculation	Gestion par l'utilisateur L'utilisateur peut supprimer son compte Anonymisation 3 ans max après inactivité	Administrateur SI des outils Téléconseillers et superviseurs Agents et managers Parcs Services Marketing	Hébergement en France Serveur sécurisé Info dans CGU Effia.com
Gestion des abonnements & réservations	EFFIA.COM Formulaires	Données personnelles du compte client et données liées à une transaction (nom, prénom, coordonnées, immatriculation, justificatifs)	Anonymisation 3 ans après la fin de la dernière activité commerciale (réservation, abonnement, réclamation, demande, commande)	Administrateur SI des outils Téléconseillers et superviseurs Agents et managers Parcs Services Marketing	Hébergement en France Serveur sécurisé Info dans CGU Effia.com Info dans CGV abonnement
Données bancaires	EFFIA.COM	Anonymisation immédiate après la fin de la transaction		Prestataire paiement	Cryptage anonymisation
Paiement	Prélèvement SEPA & RIB EFFIA.COM CRM EFFIA	Nom titulaire Coordonnées bancaire et RIB	Suppression 3 ans après la fin de la dernière activité commerciale (réservation, abonnement, réclamation, demande, commande)	Administrateur SI des outils Téléconseillers et superviseurs Agents et managers Parcs Services Marketing	Hébergement en France Serveur sécurisé
Cookies & mesures d'audience	Cookies & mesures d'audience		13 mois à compter du dépôt du cookie Modification possible par l'utilisateur dans son navigateur	Administrateur SI des outils marketing	
Sécuriser les lieux et les personnes Assurer une assistance commerciale Preuve en cas de faute grave avérée (Vols, agressions, détériorations, non-respect volontaire de règles internes)	VIDEO PROTECTION PARKINGS OUTIL LOCAL		Maximum 30 jours. L'arrêté préfectoral local définit la durée à paramétrer	La liste des personnes habilitées doit être définie sur chaque site dans le formulaire "Annexe 3" de la procédure EFFIA	HEBERGEMENT LOCAL ACCES SECURISE 

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CG
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Accusé de réception en préfecture
 095-2495004 09-20 190509
 Date de télétransmission : 10/05/2019
 Date de réception préfecture : 10/05/2019

<p>Immatriculation ou lecteur de plaque</p> <p>Le relevé d'immatriculation est exclusivement pour traiter les finalités suivantes :</p> <p>la procédure de « perte de véhicule » et éviter à nos clients de payer des journées de stationnement inutiles pour les véhicules « ventouse » qui peuvent avoir fait l'objet d'un vol ou d'un dépôt type « épave » - gérer les abonnements loueurs et la facturation des places.</p>	<p>Outil local Ou Formulaire local</p>	<p>Immatriculation Heure/date matricule</p>	<p>En cas de LPM : paramétrage en cours de généralisation : Suppression à la sortie du véhicule</p> <p>Formulaire de relevé : Maximum 3 mois</p>	<p>Agents Managers Parc</p>	<p>Selon péager déployé. A compléter.</p> <div data-bbox="370 129 507 519" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>EFFIA</p> <p>Application du RGPD dans les sites EFFIA - Règles de gestion à destination des péagers</p> </div> <p>Information: l'application des règles de gestion de la sécurité des données est en cours de mise en œuvre. Les données des clients sont collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité des données. Les données sont collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité des données. Les données sont collectées et traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation relative à la sécurité des données.</p>																																																							
<p>Historique des Entrées Sorties pour les abonnés et réservation dans le matériel de péage</p> <p>Gérer l'exploitation du parking et sa fluidité</p> <p>Gérer les réclamations</p> <p>Compte abonnés</p> <p>Carte matériel de péage</p>	<p>Matériel de péage local</p>	<p>Heure, date matricule</p>	<p>90 jours</p>	<p>Agents Managers Parc</p>	<table border="1" data-bbox="651 161 826 510"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Unité</th> <th>Quantité</th> <th>Remarque</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>03</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>04</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>05</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>06</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>07</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>08</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>09</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> <td>Unité</td> <td>10</td> <td>Matériel de péage</td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé	Unité	Quantité	Remarque	01	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	02	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	03	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	04	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	05	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	06	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	07	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	08	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	09	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage	10	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage
Code	Libellé	Unité	Quantité	Remarque																																																								
01	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
02	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
03	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
04	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
05	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
06	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
07	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
08	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
09	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
10	Matériel de péage	Unité	10	Matériel de péage																																																								
<p>Gérer l'exploitation du parking et sa fluidité</p> <p>Gérer les réclamations</p> <p>Service clients et CPAD</p> <p>Ecoute téléphonique aléatoire</p> <p>Assurer des écoutes téléphoniques pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier la qualité de service souhaitée par l'entreprise et attendue par les clients Assurer la formation des conseillers 	<p>Matériel de péage local</p> <p>Outil d'écoute Serveur sécurisé</p>	<p>Nom, prénom Adresse, téléphone, immatriculation matricule</p> <p>Appels téléphoniques des clients entrants Appels téléphoniques sortant vers les clients Tous les jours mais aléatoires</p>	<p>Conservation Maximum 2 ans après la fin de la relation commerciale</p> <p>Maximum 6 mois</p>	<p>Agents Managers Parc</p>	<p>Hébergement Cetsi France Message d'Information lors de l'appel Dans les parkings Interphonie vers CPAD Affiche</p> <div data-bbox="1098 250 1232 430" style="border: 1px solid black; padding: 5px;">  <p>Logo of Cetsi France with a speech bubble icon.</p> </div> <p>Durée de suppression paramétrée</p>																																																							

Sensibilisation interne

Le personnel EFFIA est sensibilisé sur les sujets RGPD par les passages des référents RGPD en comité de zone. En parallèle, est diffusé au sein des équipes un guide RGPD de 11 pages véhiculant les bonnes pratiques par thème.



**Guide sur les bonnes pratiques
RGPD* dans nos parkings**

* Règlement général sur la protection des données personnelles



EFFIA

Déplacez-vous matin !

Document interne 2018 v1.0

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

7
R



SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

Annexe 24

-

Règlement permanent de Création de l'aire piétonne de la dalle préfecture

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

~

PL

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE
DE CRÉATION D'UNE AIRE PIÉTONNE**
Retire et remplace l'arrêté n°232/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le décret N° 2008-754 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, notamment les articles 1^{er}, 2 et 5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-5, L. 2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-2, R.411-3, R.411-25, R. 412-7, R.415-11, R 417-10 et R. 431-9,
VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
Considérant que la dalle de la Préfecture est une zone à forte densité piétonne, et ce, tout au long de la journée ; et que cette circonstance justifie la création à titre permanent d'une aire piétonne sur le territoire de la commune à l'endroit visé ci après.
Considérant ainsi, que cette réglementation est un moyen d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué une aire piétonne sur les voies suivantes :

- Rue du Marché Neuf
- Place de la Fontaine
- Rue aux Herbes
- Rue Traversière
- Rue des Italiens
- Allée de l'Arcades
- Parvis de la Préfecture
- Place des Arts
- Place du Général de Gaulle
- Mail des Cerclades
- Square Columbia
- Passage des Artisans
- Square du Diapason
- Passage Saint Clair
- Rue des Galeries
- Rue du Pays de France
- Place aux Dames
- Passage des Grands Goussiers
- Passage des Petits Champs
- Place de la Poste
- Chemin des Bourgognes

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits sur l'aire piétonne définie à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

liberté • égalité • fraternité

Article 3 : Conformément à l'article R.110-2 du Code de la route, des dérogations sont posées aux dispositions de l'article ci-dessus, hormis sur le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola, la place des Cerciaides, allée de l'Arcade, la place des Arts ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle dans la zone délimitée par les bornes :

- a) à titre permanent :
 - aux véhicules d'intervention urgente et de secours
 - aux véhicules des services techniques de la ville et de la CACP, utilisés pour l'exercice de leurs missions
 - aux véhicules des convoyeurs de fonds dont le poids total roulant n'excède pas 3t500
 - aux véhicules des services postaux
- b) à titre précaire :
 - aux véhicules des personnes en situation de handicap, aux véhicules des prestataires réguliers missionnés par la CACP ou la ville, aux véhicules utilisés dans le cadre des manifestations, aux véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans, des commerçants et des habitants munis d'une autorisation de stationnement délivrée par la ville et limitée dans le temps
- c) aux véhicules de livraisons :
 - de 7h30 à 11h 00, sauf le dimanche

Article 4 : Les voies définies à l'article 1^{er} sont interdites aux véhicules de poids total roulant de plus de 3t500

Article 5 : L'accès aux voies définies à l'article 1^{er} est limité aux véhicules dont la hauteur n'excède pas 3 mètres

Article 6 : La circulation des cycles, conformément aux dispositions de l'article R.431-9 du Code de la Route ainsi que celle des véhicules autorisés, doivent s'effectuer à l'allure du pas et laisser la priorité aux piétons.

Article 7 : La circulation, le stationnement ou l'arrêt dans les voies énumérées à l'article 1^{er} en infraction aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant la circulation publique et sanctionné sur la base des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et des autres articles y afférents.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur

Article 9 : M. le Directeur Général de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de constater, le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à CERGY, le 24 mars 2016

Par délégation du maire



Michel MAZARS

Adjoint à la tranquillité publique,
aux anciens combattants, à la prévention
routière et aux cultes

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20190509-DSP-STA2019-CC
Date de télétransmission : 10/05/2019
Date de réception préfecture : 10/05/2019

Liberté • égalité • fraternité

A large, solid green abstract shape that starts as a thin line at the top left and expands into a wide, roughly rectangular area towards the bottom right, filling most of the page.

CONTACT

SECRETARIAT GENERAL

Tél : 01.34.41.42.43

courrier@cergyponoise.fr